This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

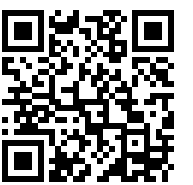

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

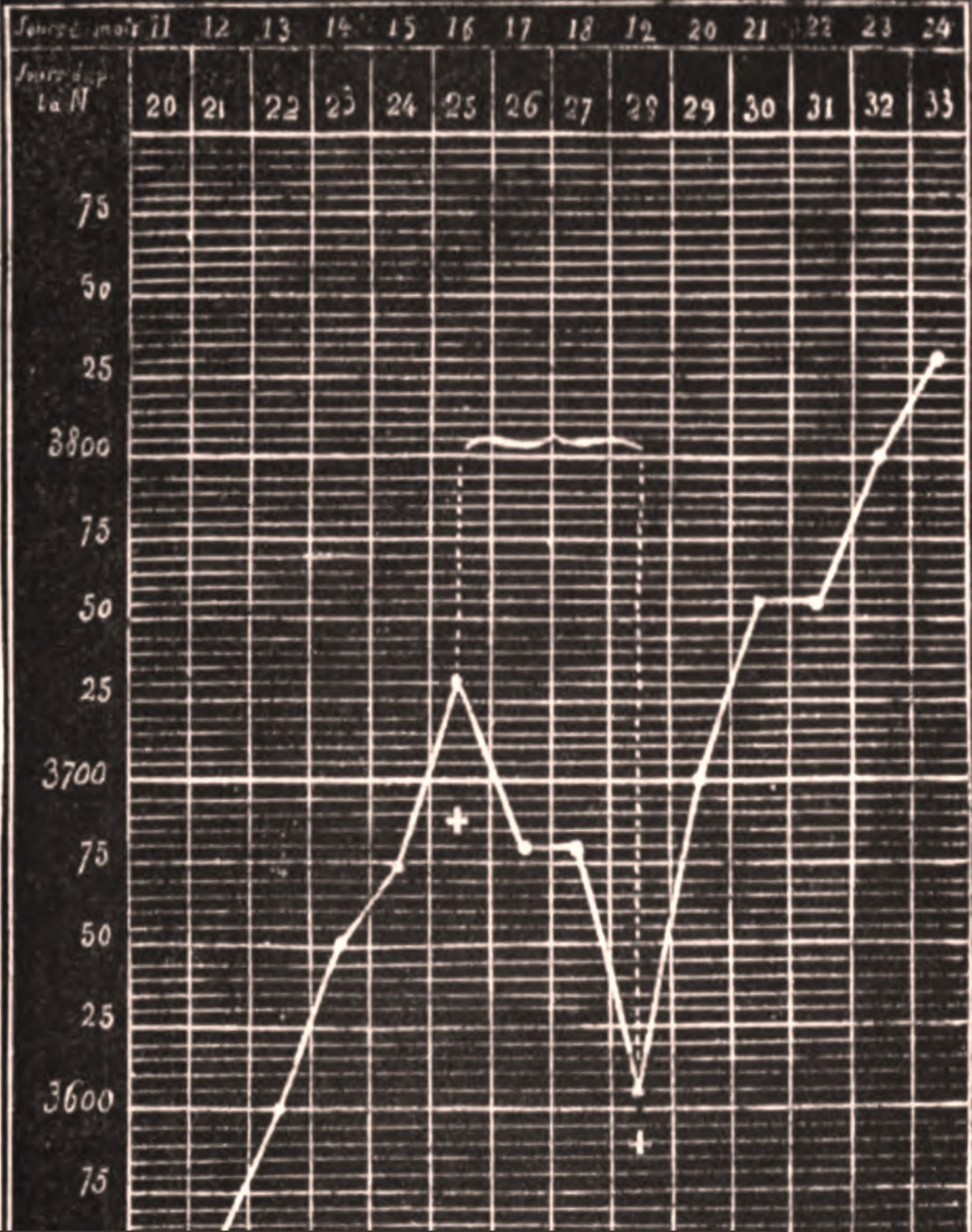

Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des ...

Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut

Digitized by Google

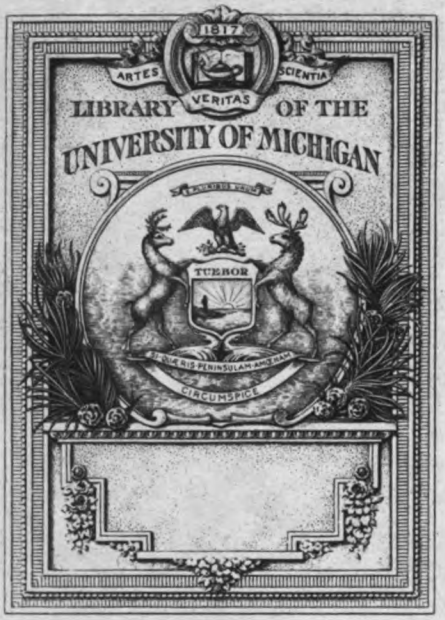

Digitized by Google

AS
242
.H15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AS
242
.H15
Yale University
SEP 12 1903
Library
Ser 5
8-9

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES

DU HAINAUT

MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS

—

M DCCC XCVI

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS

Vᵉ SÉRIE

TOME HUITIÈME

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

ANNÉE 1896

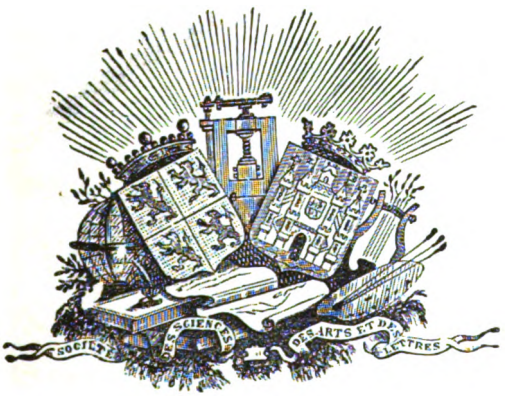

MONS

DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

M DCCC XCVI

Digitized by Google

Digitized by Google

Soc. des Sc. Arts et Lettres du Hainaut
5-14-30
21741

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

au 31 Décembre 1895

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Président : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.

Vice-Présidents : MM. CHARLES ROUSSELLE. PAUL LADURON.

Secrétaire général : M. CAMILLE WILIQUET.

Secrétaire : M. ÉMILE HUBLARD.

Bibliothécaire-archiviste : M. JULES DECLÈVE.

Trésorier : M. LÉOPOLD LORET.

Questeurs : MM. ADOLPHE DASTOT. ÉMILE JOTTRAND. HIPPOLYTE LAROCHE. ÉMILE PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Comptes : MM. DECLÈVE, DEVILLERS et PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Publications : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, Président ; DECLÈVE, DEVILLERS, LADURON, LORET, ROUSSELLE, WILIQUET et HUBLARD, Secrétaire.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS :

Messieurs :

AUBERT, Joseph, Professeur agrégé, à *Mons*.
BISET, Edmond, Docteur en médecine, à *Mons*.
BOURLARD, Émile, Avocat, à *Mons*.
BRIART, Alphonse, Ingénieur, Directeur de charbonnage, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Morlanwelz*.
BROUEZ, Jules, Notaire, à *Wasmes*.
CARLIER, Jules, Homme de lettres, ancien membre de la Chambre des Représentants, à *Mons*.
CATY, Louis, Docteur en médecine, à *Mons*.
COURTIN, Adolphe, Ingénieur en chef, Directeur des chemins de fer de l'État, à *Mons*.
CRIQUELION, Charles, Docteur en médecine, à *Mons*.
CUVELIER, Guillaume, ancien élève de l'Institut commercial d'Anvers, à *Mons*.
DANSE, Auguste, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
DASTOT, Adolphe, Docteur en médecine, à *Mons*.
DECLEVE, Jules, Littérateur, à *Mons*.
DEFFERNEZ, Edmond, Docteur en médecine, à *Jumet*.
DELAUNOIS, Gustave, Docteur en médecine, à *Péruwelz*.
DEMEULDRE, Amé, Président du Cercle archéologique du canton de Soignies, à *Soignies*.
DE PAUW, Gustave, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DEQUESNE, Paul, éditeur, à *Mons*.
DERBAIX, Charles, Propriétaire, à *Mons*.
DE SAINT-MOULIN, Ursmar, Avocat, à *Mons*.
DEVILLERS, Léopold, Conservateur en chef des archives de l'État et de la Ville, Président du Cercle archéologique, Membre de la Commission royale d'histoire et de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DUQUESNE, Émile, Directeur de l'École moyenne de l'État, à *Mons*.
DU SART DE BOULAND, Raoul (le baron), Gouverneur de la province de Hainaut, à *Mons*.
DUTRIEUX, Henri, Ingénieur, chef de service à l'Administration des chemins de fer de l'État, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

DUTRONQUOY, GASTON, Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, à *Mons*.

FOUCART, LÉON, Inspecteur cantonal de l'Enseignement primaire, à *Mons*.

GENARD, HECTOR, Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à *Mons*.

HANUISE, ÉDOUARD, Professeur à l'École provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, à *Mons*.

HEUPGEN, GEORGES, Avocat, Conseiller communal, à *Mons*.

HEUPGEN, PAUL, Docteur en droit, Secrétaire général de l'Administration des Hospices de Mons, à *Mons*.

HOUZEAU DE LEHAIE, AUGUSTE, ancien membre de la Chambre des Représentants, Professeur à l'École provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Hyon*.

HUBERT, JOSEPH, Architecte-Ingénieur, Membre et Secrétaire du Comité provincial des monuments, à *Mons*.

HUBLARD, ÉMILE, Docteur en sciences naturelles, à *Mons*.

JOTTRAND, ACHILLE, Directeur honoraire des Mines, à *Mons*.

JOTTRAND, AUGUSTE, Avocat à *Mons*.

JOTTRAND, EMILE, Avocat, à *Mons*.

LADURON, PAUL, ancien Directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à *Mons*.

LAROCHE, HIPPOLYTE, Littérateur, à *Mons*.

LECLERCQ, GEORGES, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.

LEWUILLON, A., Docteur en médecine, à *Mons*.

LINDEMAN, EMILE, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.

LONAY, ALEXANDRE, Agronome de l'État, à *Mons*.

LORET, LÉOPOLD, Littérateur et Éditeur, à *Mons*.

LOSSEAU, LÉON, Avocat, à *Mons*.

MAGIN, JOSEPH, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.

MANGIN, ALBERT, Notaire, à *Mons*.

MASSON, FULGENCE, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.

MATTHIEU, ERNEST, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, à *Enghien*.

MIRLAND, VICTOR, Professeur de chimie à l'École provinciale des Mines du Hainaut, à *Mons*.

PRUD'HOMME, ÉMILE, Attaché au dépôt des Archives provinciales de l'État, à *Mons*.

PUTSAGE, JULES, Homme de lettres, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

ROCHE, Pierre, Contrôleur d'exploitation au Chemin de fer de l'Etat, à *Mons*.
ROUSSELLE, Charles, Docteur en droit, Greffier du Tribunal de Commerce, à *Mons*.
TONNEAU, Émile, Ingénieur, Régisseur des charbonnages de Monceau-Bayemont, à *Marchiennes-au-Pont*.
VANDEN BUSSCHE, Émile, Archiviste de l'État pensionné, à *Angre*.
VAN DEN DAELE, Oscar, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
VANDEN EEDEN, Jean, Directeur au Conservatoire de musique, à *Mons*.
VAN HASSEL, Émile, Négociant, à *Mons*.
VANHASSEL, Valentin, Docteur en médecine, à *Pâturages*.
WARSAGE, Florentin, Ingénieur agricole, Directeur du laboratoire d'analyses de l'État, à *Mons*.
WAUTHY, Victor, Pharmacien militaire à l'Hôpital militaire, à *Mons*.
WEILER, Julien, Ingénieur, Chef de service de la Société des charbonnages de Mariemont, à *Morlanwelz*.
WÉRY, Vincent, Président honoraire du Tribunal de première instance, à *Mons*.
WILIQUET, Camille, Greffier du Conseil provincial, à *Mons*.
WINS, Alphonse, Juge au Tribunal de première instance, Secrétaire de la Société des Bibliophiles Belges, à *Mons*.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

Messieurs :

ARNOULD, Gustave, Directeur général des mines, à *Bruxelles*.
AUBERT, Chanoine de la cathédrale, à *Poitiers*.
AUDOUIT, P. (Madame), Professeur de géographie, à *Bruxelles*.
BAIRD, F. Spencer, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington*.
BALAT, Alphonse, Membre de l'Académie royale de Belgique, Architecte, à *Ixelles*.
BAMPS, C., Dr, Echevin de la ville de Hasselt, Membre de la Commission médicale provinciale, à *Hasselt*.

Digitized by Google

Messieurs :

BECH, Théodore, Colonel du Génie, à *Anvers.*
BELVAL, Maurice, Publiciste, à *Bruxelles.*
BELVAL, Théodore, Docteur en sciences naturelles et ancien Conservateur du Musée d'Histoire naturelle, à *St-Josse-ten-Noode.*
BENOIT, Peter, Directeur de l'École de musique, à *Anvers.*
BERLIÈRE, Ursmer (dom), Bénédictin de l'abbaye de Maredsous.
BERTHERAND, E.-L., Correspondant de l'Académie de médecine de Bruxelles, Secrétaire général de la Société de climatologie algérienne, à *Alger.*
BOGHAERT, Arthur, Littérateur, à *Bruxelles.*
BORMANS, Stanislas, Administrateur-Inspecteur de l'Université, Membre de l'Académie royale et de la Commission royale d'histoire de Belgique, à *Liége.*
BOUHY, Victor, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur* (près de Liége).
BOULLAND, Publiciste, à *Bruxelles.*
BOUTHORS, Alexandre, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens.*
BRETON, Ernest, Archéologue, à *Paris.*
BROCHART, Médecin des bains de la Tremblade (*Charente-Inférieure*).
CAMBIER, Augustin, Inspecteur de l'Enseignement moyen, à *Schaerbeek.*
CARTUYVELS, Jules, Ingénieur, Professeur à l'Université de *Louvain.*
CATTIER, Félicien, Avocat, Professeur agrégé de l'Université, à *Bruxelles.*
CHALON, Jean, Naturaliste, à *Namur.*
CHANDELON, Professeur de chimie de l'Université de *Liége.*
CHAUDRUC de CRAZANNES, Jean (le Baron), Membre de l'Institut de France, à *Castel-Sarrasin.*
COCHETEUX, Docteur en médecine, Attaché à l'Hôpital civil, à *Valenciennes.*
CONS, Professeur à la Faculté des Lettres de Lille, à *Lille.*
CORBLET (le Chanoine), Jules, Archéologue, à *Versailles.*
CORNET, Jules, Docteur en sciences naturelles, à *Gand.*
CROCQ, Jean, ancien Sénateur, Docteur en médecine, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Membre de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

CUMONT, G., Secrétaire de la Société royale de Numismatique belge, à *Bruxelles.*

CUYPERS DEVELTHOVEN, PROSPER, Membre de plusieurs sociétés savantes, à *Ginneken* (près de Bréda).

D'ANDURAN, Docteur en médecine, à *La Rochelle.*

DAUBY, JOSEPH, Directeur du Moniteur Belge, à *Bruxelles.*

DAVELUY, ÉDOUARD, Publiciste et Journaliste, à *Bruges.*

DAVREUX, CHARLES-JOSEPH, Professeur, à *Liége.*

DE BEHAULT DE DORNON, ARMAND, Attaché à la Direction du Commerce et des Consulats au ministère des Affaires étrangères, ancien Secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles, à *Bruxelles.*

DE CAGNY, PAUL, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain.*

DE JOANNES, ÉDOUARD, Professeur, à *Paris.*

DE JOUFFROY D'ABBANS, L. (le Comte), Vice-Consul de France, à *Sydney.*

DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, OSWALD (le comte), ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Gand.*

DE LANGE, ÉMILE, Directeur de l'École des Arts industriels de *Munich.*

DE LE COURT, JULES, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*

DELECROIX, ÉMILE, Avocat, Directeur de la Revue de la législation des Mines, à *Lille.*

DE MARSY (le comte), Directeur de la Société française d'archéologie, à *Compiègne.*

DEMARTEAU, JOSEPH, Professeur à l'Université de *Liége.*

DE MUNCK, ÉMILE, Géologue, à *Bruxelles.*

DE PUYDT, JULIEN, Ingénieur civil, à *St-Gilles* lez-Bruxelles.

DE ROISIN, FERDINAND (le baron), Littérateur, à *Lille.*

DESCAMPS, FRÉDÉRIC, Professeur à l'Athénée royal d'*Ixelles.*

DE SELYS-LONCHAMPS, EDMOND, (le baron) Sénateur, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*

DESMARRES, ALPHONSE, Docteur en médecine, Professeur d'ophtalmologie, Chevalier de la Légion d'honneur, à *Paris.*

DEVERCY, Sculpteur, à *Paris.*

DEWALQUE, GUSTAVE, Professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*

Digitized by Google

Messieurs :

D'HERBOMEZ, ARMAND, ancien élève de l'école des Chartres, à *Bruxelles.*
DOGNÉE DE VILLERS, EUGÈNE. Docteur en droit et Archéologue, à *Liége.*
DRESSE, EDMOND, Avocat, à *Liége.*
DUBOIS, ALBERT, Vice-Consul d'Espagne, à *Bruxelles.*
DU CHASTEL, FERDINAND (le comte), Naturaliste, à *Bruxelles.*
DUFOUR, CHARLES, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens.*
DUPONT, Naturaliste, à *Paris.*
DUPONT, ÉDOUARD, Membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur du Musée royal d'histoire naturelle, à *Boitsfort.*
DUSEVEL, H., Inspecteur des monuments historiques du Département de la Somme, à *Amiens.*
ERRERA, Léo, Professeur à l'Université de *Bruxelles.*
ERRERA, PAUL, Avocat, Docteur agrégé de l'Université de Bruxelles, à *Bruxelles.*
FAGGIOLI, FAUSTO, Docteur, Professeur à l'Institut biologique de l'Université de *Gênes.*
FÉTIS, ÉDOUARD, Conservateur en chef de la bibliothèque royale, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
FINOT, JULES, Archiviste départemental du Nord, à *Lille.*
FIRKET, Ingénieur des mines, à *Liége.*
FOUCART, E.-V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers.*
FOUCART, Président de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, à *Valenciennes.*
FRÉDÉRICQ, LÉON, Professeur à l'Université de Liége, à *Liége.*
GÉRARD, PIERRE-AUGUSTE-FLORENT, ancien Auditeur général près la haute cour militaire, à *Bruxelles.*
GERARDIN, A., Docteur ès-sciences, agrégé de l'Université, Inspecteur des établissements insalubres, à *Paris.*
GOMAR, Littérateur, à *Saint-Quentin.*
GRELLOIS, EUGÈNE, Secretaire de l'Académie de *Metz.*
GUILLORY, aîné, Président de la Société industrielle, à *Angers.*
HACHEZ, FÉLIX, Docteur en droit, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Vice-Président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, à *Bruxelles.*
HAMAL, CHARLES, Ingénieur principal des Mines, à *Namur.*
HANCART, VICTOR, Professeur, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

HENNE, Alex., Chef de Division au Département de la Guerre, Secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles.*
HERPIN, Luce, Litterateur, à *Paris.*
HONORÉ, Alfred, Ingénieur, Litterateur, à *Paris.*
HOUZÉ, Dr, Professeur à l'Université de Bruxelles, Président de la Société d'anthropologie, à *Bruxelles.*
HUBERTI, Gustave, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles.*
JACQUES, Victor, Dr, Professeur à l'Université, Secrétaire général de la Société d'anthropologie, à *Bruxelles.*
KREMER, Pierre, Peintre, à *Anvers.*
LAGUESSE, Émile, Ingénieur, Directeur honoraire des Mines, à *Liége.*
LAMBERT, Guillaume, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à *Bruxelles.*
LAMEERE, Auguste, Professeur à l'Université de Bruxelles, à *Bruxelles.*
LANCASTER, A., Attaché à l'Observatoire royal, à *Bruxelles.*
LAUBMANN, Dr, Directeur de la Bibliothèque royale de Bavière, à *Munich.*
LEBON, L., Chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
LEBRUN, Paul, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Gand.*
LECLÈRE, Léon, Professeur à l'Université, à *Bruxelles.*
LEFEBVRE, Membre de la Société malacologique de Belgique, à *Bruxelles.*
LEIDY, Joseph, Professeur à l'Université de Pensylvanie, Curateur de l'Académie des sciences naturelles, à *Philadelphie.*
LEVY, Edmond, Professeur d'archéologie, à *Rouen.*
LINDEN, Jules, Naturaliste, à *Bruxelles.*
LY-CHAO-PEE, Mandarin de 5e classe, Secrétaire interprète de la Mission Chinoise en Europe, à *Paris.*
MAHAIM, Ernest, Professeur à l'Université de Liége, à *Liége.*
MALAISE, Constantin, Professeur à l'Institut agricole de l'État, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Gembloux.*
MARIQUE, J.-M.-J., Littérateur, Chef de division au Gouvernement provincial, à *Namur.*
MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers.*
MEUGY, Ingénieur des mines, à *Paris.*

Digitized by Google

Messieurs :

MEYERS, Lieutenant-Général en retraite, ancien Représentant, à *Bruxelles.*

MONET, Paul, professeur de rhétorique à l'Athénée royal de Bruges, à *Bruges*

MONSEUR, Eugène, Professeur de philologie comparée à l'Université de Bruxelles, à *Liége.*

MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Bapaume.*

NAVEZ, Louis, Homme de Lettres, à *Schaerbeek.*

NEEF de ROSCIUS, Jules, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége.*

NEWBERY, J.-J., Géologue, à *Cleveland* (Ohio), Amérique.

PARET, Docteur en médecine, à *Handzaeme.*

PASSY, Frédéric, Économiste, à *Paris.*

PAULET, Léon, Littérateur, à *Stratford-Upon-Avon* (Angleterre).

PETIAU, Benoit, docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux.*

PETRY, Adolphe, Directeur de l'École moyenne, à *Liége.*

PIÉRARD, Joachim, Littérateur, à *Paris.*

PIOT, Charles, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale des monuments, à *Bruxelles.*

POPELIN (Mlle), Docteur en droit, à *Bruxelles.*

POTVIN, Charles, Littérateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

PREUD'HOMME DE BORRE, A., ancien Conservateur, Secrétaire au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, Villa des Fauvettes, Petit Saconnex, *Genève.*

REDET, Archiviste du Département de la Vienne, à *Poitiers.*

RANZI, Ange, Administrateur de l'Institut historique, à *Paris.*

ROERSCH, Alphonse, ancien élève de l'Ecole des hautes études de Paris, lauréat du Concours universitaire de philologie, à *Liége.*

ROMBERG, Édouard, Directeur général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*

SANDBERGER, Dr, Conservateur des œuvres musicales de la Bibliothèque royale de Bavière à *Munich.*

SLINGENEYER, Ernest, ancien Membre de la Chambre des Représentants et Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

SMITH, Lawrence, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond.*

STANISLAUS, Guillaume, Littérateur, à *Tirlemont.*

STROOBANT (l'abbé), Corneille, Archéologue, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

TEN BRINK, JAN, Professeur à l'Université de Leyde, à *Leyde.*
VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, Chimiste, Membre de l'Académie royale de médecine, ancien Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à *Saint-Josse-ten-Noode.*
VAN BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Willebroek.*
VAN DEN CORPUT, Chimiste, à *Bruxelles.*
VANDER HAGEN, FERDINAND, Bibliothecaire de l'Université de *Gand.*
VAN DER MEER, EUGÈNE, Littérateur, à *Liége.*
VAN OVERLOOP, EUGÈNE, Géologue, à *Bruxelles.*
VAN THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'archéologie, à *Anvers.*
VARLEZ, LOUIS, Avocat, à *Gand.*
VERSTRAETE, ÉM., capitaine au 6e régiment de ligne, à *Bruxelles.*
VILAIN, JULES, ancien Chef de Division au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
VINÇOTTE, S.-H., Inspecteur honoraire de l'enseignement moyen, à *Bruxelles.*
VON DESTOUCHES, Dr, Conseiller et Archiviste général du royaume de Bavière, à *Munich.*
WARZÉE, ANDRÉ, Chef de Division honoraire au Ministère des Travaux publics, à *Bruxelles.*
WAUTERS, ALPHONSE, Archiviste de la ville, Membre de l'Académie royale de Belgique, Secretaire de la Commission royale d'histoire, à *Bruxelles.*
WAUWERMANS (le Général), Président de la Société royale de Géographie d'Anvers, à *Anvers.*
YSERENTANT, FÉLIX, Professeur à l'Athénée royal, à *Arlon.*

MEMBRES DÉCÉDÉS :

DE SIMONY HYACINTHE, (le Baron), Ingénieur principal honoraire des Mines, à Mons, né à Liége, le 24 juillet 1821, décédé à *Mons*, le 5 janvier 1895.
PORTAELS, JEAN, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie royale de Belgique, décédé à *Bruxelles*, le 8 février 1895.
PLON, EUGÈNE, Éditeur, à Paris, y décédé le mars 1895.
LAMBERT, CHARLES, Directeur honoraire divisionnaire des Mines, né a Schaltin, le 13 février 1816, décédé à *Mons*, le 1er octobre 1895.
HALBRECQ, ALPHONSE, Ingénieur-Administrateur de charbonnage, décédé à *Mons*, le 28 novembre 1895.

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET

AUTRES INSTITUTIONS

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

ANVERS.	Académie d'archéologie de Belgique.
»	Société de médecine.
ARLON.	Institut archéologique du Luxembourg.
BRUXELLES.	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
»	Commision royale d'histoire de Belgique.
»	Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
»	Comité directeur du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
»	Revue homœpathique belge.
»	Revue universitaire.
»	Société d'archéologie.
»	Société royale de la numismatique belge.
»	Société royale des sciences médicales et naturelles.
»	Société royale de botanique.
»	Société royale entomologique de Belgique.
»	Société malacologique.
»	Société royale belge de géographie.
»	Société belge de microscopie.
CHARLEROI.	Société archéologique et paléontologique.
ENGHIEN.	Cercle archéologique.
HASSELT.	Société chorale et littéraire des Mélophiles.
HUY.	Cercle hutois des sciences et beaux-arts.

Digitized by Google

LIÉGE.	Institut archéologique.
»	Société royale des sciences.
»	Société libre d'émulation.
»	Société géologique de Belgique.
LOUVAIN.	Société littéraire de l'Université catholique.
»	Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
MAREDSOUS.	Revue bénédictine.
MONS.	Société des Bibliophiles Belges.
»	Cercle archéologique.
»	Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR.	Société archéologique.
NIVELLES.	Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles
SAINT-NICOLAS.	Société industrielle et scientifique.
SOIGNIES.	Cercle archéologique du canton de Soignies.
TERMONDE.	Cercle archéologique.
TONGRES.	Société historique et littéraire.
TOURNAI.	Société historique et littéraire.
VERVIERS.	Société industrielle et commerciale.

PAYS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

COLMAR.	Société des sciences naturelles.
GORLITZ.	Société de la Haute-Lusace.
METZ.	Académie des lettres, sciences, arts et agriculture.
MULHOUSE.	Société industrielle.
STRASBOURG.	Bibliothèque de l'Université.
»	Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.

STUTTGARD *(Wurtenberg)*. Bibliothèque royale.

AUSTRALIE.

MELBOURNE.	Observatoire.
»	Société d'histoire naturelle.
»	Société royale de la Nouvelle Galle du Sud.
SYDNEY.	Société Linéenne.

Digitized by Google

AUTRICHE.

VIENNE. Institut impérial géologique.
" Société impériale et royale de géographie.
BRUNN(*Moravie*). Société des sciences naturelles.
GRATZ. Société historique de la Styrie.
BISTRITZ(*Transylvanie*). École d'industrie.

BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. Musée national.

CANADA.

MONTRÉAL. Geological and national history Survey of Canada.
OTTAWA. Commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada.

DANEMARK.

COPENHAGUE. Société des antiquaires du nord.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BOSTON. Société d'histoire naturelle.
CALIFORNIE. University of California.
DAVENPORT. Académie des sciences naturelles.
MADISON. Société d'agriculture de Wisconsin.
" Académie des sciences, arts et lettres de Wisconsin.
PHILADELPHIE. Académie des sciences naturelles.
SAN-FRANCISCO. Académie des sciences.
WASHINGTON. Smithsonian Institution.
" Geological Survey of United States.

FRANCE.

ABBEVILLE. Société d'Émulation.
AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
" Société industrielle.
ANGERS. Société industrielle du département de Maine-et-Loire.
" Société académique de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

AUXERRE.	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER.	Société d'agriculture de l'arrondissement.
CHERBOURG.	Société des sciences naturelles.
CLERMOND-FERRAND.	Académie des sciences, belles lettres et arts.
DIJON.	Académie des sciences, arts et belles lettres.
DOUAI.	Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.
DUNKERQUE.	Comité flamand de France.
LILLE.	Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
LYON.	Académie des sciences, belles-lettres et arts.
»	Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles.
MARSEILLE.	Faculté des sciences.
»	Société scientifique industrielle.
NANCY.	Académie de Stanislas.
PARIS.	Société archéologique du Midi de la France.
»	Société des études historiques.
»	Société des antiquaires de France.
POITIERS.	Société des antiquaires de l'Ouest.
LE PUY.	Société d'agriculture, arts, science et commerce.
REIMS.	Société industrielle.
ROUBAIX.	Société d'émulation.
SAINT-OMER.	Société des antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN.	Société académique des sciences, arts, belles-lettres et agriculture.
TOULOUSE.	Académie de législation.
VALENCIENNES.	Société d'agriculture, des sciences et des arts.

HOLLANDE.

HARLEM.	Fondation Teyler.
»	Société Hollandaise des sciences.
LEYDEN.	Maatschappy der Nederlandsche Letterkunde.
LEUWARDEN.	Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE.

FLORENCE.	Comité royal de géologie.
MODÈNE.	Académie royale des sciences, lettres et arts.

Digitized by Google

MEXIQUE.

MEXICO. Observatoire météorologique et magnétique central.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

RUSSIE.

KIEW. Société des Naturalistes.
RIGA. Société des Naturalistes.

SUISSE.

FRIBOURG. Société des sciences naturelles.
GENÈVE. Société genévoise d'utilité publique.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ EN ÉCHANGE DE SES PUBLICATIONS.

Annales médicales de la Flandre Occidentale, à Bruges.
Le Progrès, journal de l'instruction primaire, à Bruxelles.
La Flandre, revue des monuments, d'histoire et d'antiquité, à Bruges
Annales du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.
Annales médico-chirurgicales du Hainaut, à Dour.
Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique, à Gand.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

CONCOURS DE 1895

PROGRAMME

PREMIÈRE PARTIE

La Société récompensera le meilleur travail inédit qui lui sera présenté se rattachant à l'une des catégories suivantes :

A) SCIENCES HISTORIQUES.
B) SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET MATHÉMATIQUES.
C) PHILOLOGIE.
D) LITTÉRATURE FRANÇAISE.
E) SCIENCES PHILOSOPHIQUES.
F) DROIT.
G) SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.
H) BEAUX-ARTS.
I) SCIENCES SOCIALES.

Chacune de ces catégories fait l'objet d'un concours.

Le programme de ces concours est fixé comme suit :

A) SCIENCES HISTORIQUES.

a) Histoire dans l'acceptation la plus large du mot, savoir : histoire universelle ; histoire particulière des nations étran-

Digitized by Google

gères et de leurs institutions ; histoire des religions, des mythologies, des croyances populaires, des mœurs et des coutumes ; études comparées sur les civilisations. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts (pays étrangers). — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances (id.). — Géographie, ethnographie, statistique historique (id.). — Autres études auxiliaires de l'histoire : paléographie diplomatique, épigraphie, numismatique, chronologie, etc.

b) Antiquités politiques, judiciaires, administratives, etc.

c) Histoire politique du pays, tant interne qu'externe. — Histoire des provinces et des communes. — Histoire diplomatique. — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Recueils de documents analysés et annotés. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie nationale, numismatique belge. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc., etc. (auxiliaires de l'histoire).

d) Histoire du Hainaut ou de ses communes. — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie, numismatique. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc. (auxiliaires de l'histoire).

B) SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET MATHÉMATIQUES.

a) Physique et chimie.

b) Mathématiques pures, comprenant l'analyse et la géométrie.

c) Mathématiques appliquées, comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.

d) Applications industrielles.

Digitized by Google

C) PHILOLOGIE.

Linguistique ; philologie orientale, classique, germanique, romane, etc.

D) LITTÉRATURE FRANÇAISE.

a) Poésie.

b) Romans, nouvelles, et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

c) Pièces de théâtre en prose ou en vers.

d) Œuvres de critique ou d'histoire littéraire.

E) SCIENCES PHILOSOPHIQUES.

Métaphysique, logique, psychologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie du langage, philosophie de l'éducation, esthétique, philosophie de la nature, philosophie de l'histoire, histoire de la philosophie.

F) DROIT.

Droit théorique. — Droit positif. — Doctrine, jurisprudence, législation. — Histoire des institutions et de la législation.

G) SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

a) Bactériologie.

b) Sciences zoologiques. — Zoologie générale. — Zoologie descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie animales. — Paléontologie animale. — Géographie zoologique.

c) Sciences botaniques. — Botanique générale. — Botanique descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie végétales. — Paléontologie végétale. — Géographie botanique.

d) Sciences minérales. — Minéralogie. — Géologie. — Applications de la paléontologie à la géologie.

e) Sciences médicales.

Digitized by Google

II) BEAUX-ARTS.

Critique et histoire.

I) SCIENCES SOCIALES.

Économie politique. — Bienfaisance. — Hygiène. — Éducation. — Instruction.

Ces concours sont triennaux.

La première série comprendra les trois premières catégories (A, B, C) ; la seconde, les trois suivantes (D, E, F) ; la troisième, les trois dernières (G, H, I).

Par mesure transitoire, les mémoires relatifs à la première série devront être remis au plus tard le 31 décembre 1896, les mémoires relatifs à la deuxième série le 31 décembre 1897 et ceux relatifs à la troisième série le 31 décembre 1898.

DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS SPÉCIALES PROPOSÉES

a) PAR LE GOUVERNEMENT :

Discuter à fond la question de la translation (descente et remonte) des ouvriers dans les mines profondes. Dans quelles conditions doit-elle se faire pour sauvegarder la vie des ouvriers ?

Terme fatal : 31 décembre 1895.

b) PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

La juridiction administrative en Belgique, son fondement, son organisation, sa compétence. Traité théorique et pratique. Réformes à introduire.

Terme fatal : 31 décembre 1896.

Digitized by Google

c) PAR LA SOCIÉTÉ :

Faire l'histoire des fortifications et des sièges de la ville de Mons.

Terme fatal : 31 décembre 1897.

Chacune de ces questions fait l'objet d'un concours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mémoires seront rédigés en français.

Ils seront remis franco, avant le terme fatal, chez M. Wiliquet, Greffier provincial, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, n° 30, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs travaux : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse, ainsi qu'une déclaration que leur œuvre est inédite.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société ; 2° les concurrents qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà distinguées par d'autres Sociétés savantes.

Le prix pour chaque concours consiste en une médaille d'or frappée au coin de la Société. Toutefois la Société peut accorder des mentions honorables avec ou sans médailles aux travaux qu'elles distinguera mais qui ne lui paraîtront pas mériter un prix. Dans ce cas, les médailles seront de vermeil, d'argent ou de bronze.

Lorsque la médaille d'or est décernée, le billet cacheté joint au mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom qu'il contient est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté,

Digitized by Google

joint au mémoire, est ouvert par le Président, assisté du Secrétaire général. Ce dernier s'adresse à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié; si l'auteur refuse, le Président et le Secrétaire général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

La Société peut décider l'impression dans ses « Mémoires et publications » des travaux récompensés. Dans ce cas, les auteurs ont droit à cinquante exemplaires de leur œuvre, tirés à part.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire tirer des copies à leurs frais.

Mons, le 15 Mai 1895.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

C. WILIQUET

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

GISEMENTS MÉTALLIFÈRES

DU KATANGA

PAR

Jules CORNET

DOCTEUR EN SCIENCES
ADJOINT A L'EXPÉDITION BIA (1891-1893)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

GISEMENTS MÉTALLIFÈRES

DU KATANGA

INTRODUCTION

Depuis longtemps, les différents voyageurs dont les itinéraires ont traversé les régions voisines de l'ancien royaume de Msiri, ont signalé ce pays comme recélant d'importantes richesses minérales, parmi lesquelles on citait surtout le cuivre.

On trouve déjà des indications sur ce sujet dans les récits de Livingstone [1] et plus tard, Cameron [2], outre qu'il signale des gisements de fer en plusieurs endroits du Manyéma et de l'Urua, déclare, d'après les renseignements reçus des indigènes, que « le cuivre se trouve en quantité considérable au Katanga et jusqu'à une grande distance au couchant de cette province ».

Plus récemment, Joseph Thompson nous dit que le cuivre se rencontre en abondance au Katanga, et que ce pays est réputé, dans tout l'intérieur de l'Afrique, comme la source de

[1] *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe* (1857). – *Exploration du Zambèse* (1866) et *Dernier journal* (1874).

[2] *A travers l'Afrique* (1876).

Digitized by Google

tout le cuivre employé par les indigènes[1]. Wissmann signale aussi du cuivre provenant du Katanga[2].

Ce n'est qu'en 1883 que deux Européens, les docteurs Boehm et Reichard[3], pénétrèrent dans les territoires du Katanga proprement dit. Reichard visita les mines de cuivre de Djola (Kiola), dont il ne nous donne qu'une description très succinte, en signala plusieurs autres sans avoir l'occasion de les voir et fit mention, en indiquant sur sa carte leur position approximative, des sources thermales salines de Moachia.

Quelque temps après, les deux éminents explorateurs portugais Capello et Ivens, au cours de leur voyage à travers l'Afrique, firent un séjour de quelques semaines au royaume de Msiri et l'un d'eux visita les mines de cuivre du Mont Kalabi. Ils signalèrent en outre plusieurs gisements de cuivre sur la rive droite de la Lufila[4].

A peu près à la même époque, le missionnaire écossais Arnot, se rendant de Bihè à Bunkea, passa par les mines de cuivre de Miambo, situées non loin de Kazembe, à l'ouest du Lualaba[5]. Les missionnaires qui lui succédèrent à la cour de Msiri eurent aussi l'occasion de les observer[6].

Jusque là, le Katanga était demeuré en dehors de l'action directe des agents du Congo.

En décembre 1890, le lieutenant Paul Le Marinel, chef du district du Lualaba, dans lequel rentre le Katanga, parti de Lusambo sur le Sankuru, poussa une pointe aussi heureuse que hardie jusqu'à la capitale de Msiri[7]. Forcé par les cir-

[1] *To the central african Lakes and back* (1881).

[2] *Meine zweite Durchquerung Aequatorial Afrikas* (1890).

[3] P. Reichard. *Reise nach Urua und Katanga.* (Mittheil. der African. Gesellschaff in Deutschland Bd IV Heft 5. s. 303. — 1885).
— Carte et *Bemerkungen zur Karte.* (Ibidem. Bd v. Heft 2. 1887).

[4] *De Angola à Contra-Costa* (1886).

[5] Arnot. *Garenganze.* (1890.)

[6] — *Bihe and Garenganze.* (1893.)

[7] *L'expédition Paul Le Marinel au Katanga.* (Mouvement géographique, 7 février 1892, n° 3.)

Digitized by Google

constances d'abréger son séjour, il rentra à Lusambo, en août 1891, rapportant du moins la certitude de la présence de riches gisements de cuivre dans la région[1].

Enfin, en mai 1891, alors que Le Marinel était campé chez Msiri, partirent de Belgique deux expéditions chargées par la *Compagnie du Katanga* d'explorer les territoires dont l'exploitation lui avait été concédée par l'État indépendant du Congo. Elles avaient entre autres dans leurs attributions, l'étude des gisements métalliques pouvant exister sur ces territoires. La première, commandée par un officier anglais, le capitaine Stairs, devait gagner le Katanga par la côte orientale et le Tanganika[2] ; la seconde, sous les ordres du capitaine belge Lucien Bia, avait pour mission de s'y rendre

[1] Qu'il me soit permis d'exprimer à M. P. Le Marinel ma reconnaissance la plus vive pour l'affectueuse bienveillance qu'il m'a montrée pendant mon séjour à la station de Lusambo et pour les renseignements et les conseils qu'il m'a prodigués et qui m'ont été si utiles par la suite.

[2] Au capitaine Stairs était adjoint un officier belge, le capitaine Bodson qui avait déjà de brillants états de service en Afrique et qui mourut héroïquement victime de son devoir, le 20 décembre 1891, près de Bunkea. Les autres membres de l'expédition étaient un gentilhomme français, M. le marquis de Bonchamps, un médecin anglais, le Dr Moloney et un autre anglais, M. Robinson. La destinée de l'expédition Stairs ne fut pas heureuse; après la mort de Bodson, le personnel européen fut fortement éprouvé par la maladie et la caravane ravagée par la famine et la dyssenterie. Le 4 février 1891, quelques jours après notre arrivée, elle partit de son camp de Bunkea, qu'elle n'avait pas quitté depuis son arrivée dans le pays, et regagna la côte orientale. Son chef mourut à Chinde, à l'embouchure du Zambèse, au moment de s'embarquer pour l'Europe (8 juin 1892). Voyez : *L'Expédition du capitaine Stairs.* (Mouvement géographique, 24 juillet 1892, nº 15.)

De Zanzibar au Katanga. (*Journal du capitaine Stairs.* Congo illustré, 1893-94.)

Marquis de Bonchamps. (Tour du Monde, 1892.)

Digitized by Google

en empruntant la voie du Congo, du Kassaï et du Sankuru jusque Lusambo et marchant ensuite vers Bunkea par voie de terre[1].

Ces deux colonnes avaient été précédées en Afrique par une expédition envoyée par la *Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie*, et partie d'Europe un an auparavant. Elle avait pour chef Alexandre Delcommune, déjà connu du monde géographique par son exploration du réseau navigable du Congo, et son programme était l'exploration du bassin du haut Lualaba, jusques et y compris le Katanga. Elle arriva à Bunkea en octobre 1891. A l'expédition Delcommune était adjoint l'ingénieur N. Diderrich, qui visita les sources thermales salines de Moachia, plusieurs mines de cuivre, entre autres celles de Kiola, et constata la présence d'importants gisements de magnétite et d'oligiste.

M. Diderrich a été empêché par ses occupations en Europe, puis par son nouveau départ pour l'Afrique de publier les résultats de ses observations[2].

Ayant eu l'honneur d'être adjoint à l'expédition Bia, en qualité de géologue, j'ai eu l'occasion, pendant un séjour de plus de huit mois dans le Katanga proprement dit, de faire l'étude des sources thermales de Kafungé et de Moachia, de plusieurs mines de cuivre et d'un assez grand nombre de gisements d'oligiste et de magnétite.

Le présent travail a pour but de donner un aperçu rapide de ces richesses minérales, en les envisageant, autant que possible, à un point de vue purement géologique, dont je ne m'écarterai que pour donner quelques renseignements, tirés de mes observations ou de celles des autres, sur la métallurgie indigène. Je dirai aussi un mot des gites métallifères reconnus dans d'autres parties du bassin.

[1] Au capitaine Bia étaient adjoints les lieutenants Francqui et Derscheid, le docteur Amerlynck et l'auteur.

[2] Outre MM. Delcommune et Diderrich, l'expédition comprenait le docteur Paul Briart et le sergent Cassart.

Digitized by Google

I. — GÉOLOGIE DE LA RÉGION DU KATANGA.

Dans des travaux précédents[1], j'ai exposé les résultats de mes observations sur la géologie de la partie sud-est de l'État du Congo. Je crois utile avant de parler d'une façon spéciale des gisements métallifères de cette région, de faire un exposé rapide de la structure géologique de la contrée[2].

Voici comment j'ai cru pouvoir classer les différents systèmes stratigraphiques qui se présentent dans cette partie du bassin.

D. TERRAINS DÉTRITIQUES SUPERFICIELS.
- III. Alluvions du fond des vallées.
- II. Alluvions anciennes du flanc des vallées et des plateaux voisins.
- I. Produits d'altération sur place.

C. FORMATIONS POST-PRIMAIRES.
- II. Système du Lubilache.
- I. Système du Kundelungu.

β. Faciès occidental ou du Lualaba. — α. Faciès oriental ou de la Lufila.

B. TERRAINS ANCIENS NON MÉTAMORPHIQUES.

B. Bassin sud-est.
- Système de Kazembe.
- Système de Moanga.
- Système de Kafunda-Mikopo.
  - Système de Katété.
  - Système du pays des Basanga.
  - Système des Monts Muiombo.
  - Système de Kilassa.

A. Bassin nord-ouest.
- II. Système du Lubidi.
- I Système du Lac Kabelé.

[1] J. CORNET. — *Die geologischen Ergebnisse der Katanga-Expedition.* (Petermanns Mitteilungen, Juni 1894.)
— *Les formations post-primaires du bassin du Congo.* (Mémoires de la Société géologique de Belgique, 1894.)

[2] On doit, me semble-t-il, comprendre sous le nom de *Katanga*, la région comprise entre le Lualaba et le Luapula supérieur, et

Digitized by Google

A. TERRAINS ANCIENS MÉTAMORPHIQUES.	V.	Système de la Lufupa.	
	IV.	Système de Moachia.	Système de Moachia.
	III.	Système du Nzilo.	
	II.	Système du Fungé.	
	I.	Système de la Kissola.	Quartzites du Lufubo.

ROCHES ÉRUPTIVES ANCIENNES.

J'ai soigneusement évité de donner à ces différents systèmes des noms empruntés à la stratigraphie générale. L'absence de fossiles ne permet pas de déterminer leur âge avec certitude et ce n'est que dans certains cas qu'on pourrait le faire approximativement, en se basant sur des analogies de composition ou de position avec des dépôts d'autres parties de l'Afrique, ou bien, pour les terrains anciens, en utilisant les renseignements fournis par les directions de plissement, les épanchements éruptifs, etc.

Si l'on considère au point de vue orographique et hydrographique l'ensemble du bassin du Congo, on remarque qu'il consiste en un vaste plateau, surélevé vers la périphérie et déprimé vers les parties centrales.

Un grand nombre de cours d'eau, descendant des hauteurs du pourtour du plateau, convergent vers le fond de la cuve où ils se réunissent en un tronc commun qui, traversant par une brèche étroite la bordure occidentale du bassin, va se jeter dans l'Océan.

D'après les données acquises jusqu'à ce jour sur la composition du sol de cette partie de l'Afrique, *les régions élevées, qui entourent d'un cercle complet les dépressions centrales du bassin du Congo, sont partout constituées par*

bornée au nord par le neuvième parallèle et au sud par la ligne de faite Congo-Zambèse. Ce nom provient de celui d'un ancien chef du pays, dont les héritiers furent dépossédés par Msiri et ne s'appliquait d'abord qu'à sa capitale et au territoire avoisinant.

Digitized by Google

des massifs de terrains anciens, primitifs et paléozoïques, fortement plissés.

Les phénomènes orogéniques qui ont bouleversé ces couches anciennes et ont, en même temps, donné lieu à la dépression primitive du centre du bassin, par suite d'un phénomène d'affaissement circulaire, remontent à la fin des temps primaires et sont, par conséquent, à peu près contemporains du *Ridement du Hainaut.* C'est ce qu'on peut établir par l'étude des régions plus méridionales de l'Afrique.

Ces phénomènes aboutirent à la formation d'un relief montagneux, probablement fort élevé, entourant une région centrale déprimée et la séparant d'autres bassins analogues.

Pendant les longues périodes qui ont succédé à ces mouvements orogéniques, les massifs montagneux de la périphérie ont été l'objet d'une érosion extrêmement active dont les produits se sont accumulés en couches épaisses de schistes, de grès, etc., dans les parties déprimées occupées à cette époque par de grandes nappes lacustres. Ce sont ces formations lacustres que j'ai classées dans le bassin du Congo en deux systèmes, celui de *Kundelungu* et celui du *Lubilache.*

Après la disparition de ce régime lacustre et l'établissement du régime fluvial qui prédomine aujourd'hui, l'érosion des massifs primaires périphériques s'est poursuivie, en même temps que commençait celle des couches horizontales plus récentes, et actuellement, les hauteurs qui entourent le bassin sont réduites à des *massifs arasés, fortement surbaissés.*

Les formations lacustres, généralement horizontales, du bassin du Congo sont donc, jusqu'à un certain point, comparables à ce qu'on appelle dans le Hainaut les *Sables et argiles d'Hautrages* et que l'on classe aujourd'hui dans le Wealdien. Ce sont des deux côtés des formations post-primaires dues à des phénomènes continentaux, dont les produits n'ont que peu d'importance en Belgique, tandis qu'ils se sont accumulés sur des aires immenses en Afriqne dans des espaces occupés par des nappes lacustres. Mais, comme en

Digitized by Google

Afrique, la dénudation a eu pour résultat dans nos régions l'arasement des massifs montagneux élevés à la suite le *Ridement du Hainaut.*

J'ai exposé ailleurs[1] l'état de nos connaissances sur les terrains anciens du pourtour du bassin du Congo[2] et les résultats de mes études personnelles sur ceux du sud du bassin et les formations lacustres de la région centrale. Celles-ci ont peu d'importance au point de vue qui nous occupe et je me bornerai à en dire un mot plus loin. Je me rapprocherai d'abord de mon sujet en exposant brièvement la nature des terrains anciens dans la région de la périphérie du bassin où j'ai eu l'occasion de les étudier, c'est-à-dire au Katanga, en résumant ce que j'ai déjà publié sur cet objet.

Ils sont surtout bien développés dans la partie méridionale des bassins du Lualaba et du Luapula, où j'y ai établi une série de systèmes classés dans le tableau (p. 7).

Une partie d'entre eux a subi un métamorphisme plus ou moins accentué sous l'influence de masses éruptives et surtout sous l'action de mouvements mécaniques.

Ces terrains métamorphiques sont surtout disposés selon une ligne dirigée à peu près NE-SW et coïncidant avec la direction des Monts Nzilo ou Kigika-Luélo et des Monts Bia[3].

[1] *Die geologischen Ergebnisse, etc.*
Les formations post-primaires, etc.

[2] Pour ce qui concerne les terrains anciens que traverse le Congo entre le plateau central et la mer, voyez : Dupont, *Lettres sur le Congo*, 1889.

[3] On a appelé *Monts Nzilo* ou *Kigika Luélo* une chaîne de hauteurs qui croise le Lualaba vers 10°30′ lat. S. suivant la direction SW-NE et que la rivière traverse par une brèche étroite où s'étagent les *Cataractes de Delcommune.* Ces chutes, dont la première porte le nom de Nzilo, font subir au Lualaba une dénivélation de 450 mètres sur un parcours de 60 kilomètres. Les Monts du Nzilo, où l'on trouve des altitudes atteignant 1500 mètres, se prolongent vers le nord-est, parallèlement au Lualaba, jusque vers le confluent de la Lufila. Dans cette

Digitized by Google

Ils se montrent en outre au nord de cette ligne, dans la vallée du Lualaba jusqu'au confluent du Lubudi, et au sud, ils réapparaissent en plusieurs endroits jusque dans la région des sources du Lualaba, entre des zones occupées par des terrains plus récents et non métamorphisés.

Au nord-ouest et au sud-est de cet axe métamorphique, on trouve des systèmes de couches paléozoïques plus récentes dans lesquels le métamorphisme a été faible ou nul.

Je les décrirai successivement dans le bassin sud-est et dans le bassin nord-ouest. Dans le premier, il y a lieu de distinguer un facies oriental ou de la Lufila, et un facies occidental ou du Lualaba.

Fait digne de remarque, la direction des terrains métamorphiques est très différente de celle des couches plus récentes. Il y a là à envisager deux systèmes de plissement bien distincts. Peut-être le premier correspond-t-il aux mouvements pré-dévoniens dont fait partie le *Ridement de l'Ardenne*. Si ce fait était établi, la question de l'âge des terrains anciens du Katanga aurait fait un pas important.

A. — Terrains métamorphiques.

I. — *Système de la Kissola. — Quartzites du Lufubo.* — J'ai rangé dans ce système les chloritoschistes dirigés E. 10° S. et les calcaires blancs saccharoïdes que l'on rencontre à Kafunda Mikopo, non loin des sources du Lualaba ; les Haelleflinta aimantifères des rives de la rivière Kissola et du

région, j'ai donné à la chaîne le nom de *Monts Bia*. La masse principale des Monts Nzilo est constituée par le système de couches auquel j'ai donné le même nom ; au nord s'y adosse un autre système métamorphique, celui de la Lufupa, et au sud, les couches non métamorphiques de Kazembe. Quant aux Monts Bia, leur axe est formé par de puissants massifs granitiques auxquels font suite vers le nord les couches plissées de la série du Fungé. Au sud, au contraire, les couches horizontales du plateau de la Manika (système du Kundelungu) sont directement adossées aux masses granitiques.

Digitized by Google

village de Kaluloa, orientés E.-W. et les phyllades gris bleu aimantifères, dirigés E. 20° S., et alternant plus au nord avec des couches analogues aux précédentes. Je rapproche de ce système les quartzites rouges sur lesquels reposent, à Kilassa, le conglomérat base du système de Kilassa.

II. — *Système du Fungé.* — Au nord-ouest de l'axe granitique des Monts Bia, est adossée une bande de couches anciennes qui semblent être le prolongement nord-est de celles du Nzilo. En s'écartant des massifs granitiques, accompagnés de gabbro, d'hyalotourmalite, etc., on rencontre d'abord des affleurements d'une sorte de micaschiste peu fissile, se rapprochant de l'itacolumite et dirigés N. 45° E., alternant avec des affleurements de granit à biotite et d'hyalotourmalite. Puis viennent des micaschistes tourmalinifères avec affleurements de granit à biotite, d'hyalotourmalite, de diabase, etc. Au-delà de la vallée marécageuse du Fungé se montrent des couches de micaschistes, de quartzites noirs, de quartzites micacés, de quartzites tourmalinifères, etc., dirigés N .45° E. On y voit des pointements de pegmatite.

Sources sulfureuses du Kafungé. — C'est à proximité de cette vallée du Fungé que jaillissent, au contact des quartzites noirs schistoïdes avec une masse de pegmatite, les sources thermales sulfureuses du Kafungé. Les eaux sortent du sol à une température dépassant 70° et dégagent une forte odeur d'hydrogène sulfuré ; elles ont déposé des amas épais d'un travertin spongieux et fragile. Les sources sont disséminées sur un espace elliptique d'environ deux hectares de superficie ; leur produit se déverse dans le ruisseau Kafungé affluent du Fungé. Leur débit total peut être évalué à trois cents litres par seconde.

Au nord-ouest de la bande formée par le système du Fungé, apparaissent les couches du Lac Kabele.

III. — *Système du Nzilo.* — Les Monts Nzilo ou Kigika-Luelo, à l'endroit où le Lualaba pénètre dans la gorge où s'étagent les Cataractes de Delcommune, présentent, en

Digitized by Google

contact avec les conglomérats de la base du système de Kazembe, des couches puissantes de grès ou de quartzites, souvent feldspathiques, micacés ou aimantifères, offrant en beaucoup d'endroits les traces d'un violent laminage. Ces roches alternent avec des roches rappelant des micaschistes, avec des phyllades divers, gris, bleus, ou verdâtres, des schistes à séricite, des schistes argileux peu métamorphisés, etc. L'ensemble des couches est orienté N. 40° E. On y trouve de nombreux affleurements de syénite augitique et des amas d'amphibolite portant l'empreinte du laminage.

IV. — *Système de Moachia.* — Les couches de ce système affleurent en un grand nombre de points, soit entre les couches de Katété, soit entre celles du Pays des Basanga, etc. ; mais ces affleurements se présentent toujours en zones très étroites. Le type de ce système se trouve près du village de Moachia sur la rive droite de la Lufila, vers 10° 32' lat. S., où l'on voit sur une petite plaine voisine de la rivière, les couches complètement verticales et dirigées E. 25° S. offrir au jour leurs tranches arasées. A l'endroit où le ruisseau Moachia se jette dans la Lufila, on trouve d'abord des bancs de calcaire compact bleu, puis, en marchant vers le sud-ouest, des couches alternantes de calcaires plus ou moins siliceux et diversement colorés, de quartzites divers, de jaspes gris, de jaspes rouges pyriteux et d'une roche siliceuse particulière, à aspect oolithique que j'appellerai *phtanite oolithique.* Ensuite, viennent des calcaires siliceux schistoïdes et des schistes calcareux qui passent bientôt à des schistes charbonneux, noirs. Plus au sud-ouest, ceux-ci deviennent siliceux et passent à des sortes de phtanites noirs renfermant quelques gros noyaux de calcaire. Au-delà apparait une large zone de conglomérats formés aux dépens des roches précédentes et constituant la base du système de Katété.

Sources salines de Moachia. — A l'endroit que je viens de décrire, les couches verticales sont parcourues de fissures obliques, également verticales et orientées E. 70° S. Par ces

Digitized by Google

fissures et les joints de stratification, on voit, sur une grande étendue, sortir une eau à la température de 35° à 40°, fortement chargée de sels, principalement de chlorure de sodium et de sulfate de magnésium. Cette eau donne lieu, par son évaporation constante, à la formation d'une épaisse croûte de sels couvrant une longue bande de terrain parallèle à la Lufila. Les indigènes des villages voisins recueillent ces dépôts et les agglomèrent en masses cylindriques qui font l'objet d'un commerce important et sont exportées au loin, jusque dans le pays des Baüssi, sur la rive droite du Luapula.

V. — *Système de la Lufupa.* — Il comprend la série de phyllades, quartzites, etc., que le Lualaba traverse entre le confluent de la Lufupa et celui de Lubudi. En aval de la Lufupa on rencontre d'abord des bancs de quartzites gris brunâtre, souvent micacés et quelquefois tourmalinifères, alternant avec des phyllades gris bleu caractérisés par un minéral voisin de la Couséranite. Puis on passe à des phyllades vert bleuâtre, satinés, striés sur les feuillets. Toutes ces couches sont à peu près verticales et orientées N. 55° E.

En aval du village de Katolo, on voit réapparaître des phyllades gris violacé, des quartzites et des grès en couches verticales orientées N. 35° E. A partir de 9°40′ lat. S., on rencontre des phyllades gris bleu en couches verticales orientées N. 25° E. ; puis des phyllades, caractérisés par l'abondance d'un minéral du groupe des Clintonites, avec intercalation de quartzites gris clair et de grès chloriteux.

Des roches éruptives affleurent sur les deux rives du Lualaba, dans le district occupé par ces couches. (Diabase, porphyrites, amphibolites, etc.)

Les couches des systèmes métamorphiques précédents et spécialement celles de la Kissola et du Nzilo, renferment une énorme quantité de quartz en veines, noyaux, amas, etc. Ce quartz est souvent accompagné d'oligiste ou de magnétite. Mais nulle part je n'ai observé de véritable *filon* de quartz.

Digitized by Google

B. — Terrains anciens non métamorphiques.

a. — *Bassin nord-ouest.*

I. — *Système du Lac Kabele.* — Sur la rive gauche du Lualaba, ces couches constituent avec les massifs granitiques de l'est du Lufoï, le relief accidenté des Monts Hakansson. Sur la rive droite, elles forment la bordure occidentale des Monts Bia, où elles sont appuyées sur les couches métamorphiques du Fungé.

En marchant du massif granitique du Lufoï vers le Lualaba, on rencontre d'abord des schistes argileux noirâtres ou rougeâtres, des psammites rouge foncé, des grès rouge foncé ou gris, passant au quartzite. La direction de ces couches varie de N. 20° E. à N.-S. ; elles sont verticales ou à peu près.

Vers la vallée du Lualaba, près du Lac Kabele, les quartzites dominent ; ils sont gris clair ou blancs, à grains opalins. On y trouve intercalés des schistes noirâtres, des grés et des psammites rougeâtres. Toutes ces couches sont verticales et dirigées N.-S. On y trouve beaucoup de veines de quartz.

II. — *Système du Lubudi.* — A quinze kilomètres en amont du confluent du Lubudi avec le Lualaba, les phyllades du système de la Lufupa sont remplacés par un nouveau système, celui du Lubudi. Il commence par un poudingue à ciment schisteux et à cailloux de quartz blanc, de quartzites, de diabase, etc., provenant du système de la Lufupa. De là jusqu'au point où le Luabo se jette dans le Lubudi, on rencontre une série de couches, se répétant plusieurs fois par suite du plissement, verticales ou fortement redressées et dirigées N. 25° E. Elles consistent en schistes argileux à grain fin, charbonneux et noirs, ou bigarrés de noir et de rouge, ou complètement décolorés en rouge brique ; en grès gris ou rouges, durs, feldspathiques et pyritifères ; en quartzites noirs très durs, feldspathiques et veines de quartz blanc ; en schistes siliceux gris jaunâtre ; en calcaire gris bleu rempli

Digitized by Google

de lits, veines, noyaux de chert gris clair, et en bancs épais exclusivement formés de ce chert.

Je rapproche du système du Lubudi, à cause des analogies lithologiques, les calcaires gris bleu avec cherts qui affleurent dans le fond de la vallée du Lubilache, sur les dépôts horizontaux, depuis le village de Kalenga jusqu'au confluent du Luembe ; ainsi que les calcaires et dolomies que l'on rencontre dans la vallée du bas Luembe. Le calcaire gris bleu qui affleure dans la vallée du Lubéfu, vers 5° 18' lat. S. appartient sans doute aussi au même système.

b. — *Bassin sud-est.*

α. *Facies oriental, ou de la Lufila.*

I. — *Système de Kilassa.* — Près du village de Kilassa, au sud-ouest d'une crête formée par les quartzites du Lufubo, on trouve un épais poudingue à ciment schisteux et charbonneux sur lequel reposent des schistes charbonneux noirs dirigés E. 30° S.; puis viennent des calcaires gris bleu ayant la même direction.

Dans les schistes charbonneux, on trouve en quelques endroits des veinules d'anthracite de quelques millimètres d'épaisseur. C'est sans doute là l'origine de la *houille* mentionnée par Capello et Ivens sur la rive droite de la Lufila [1].

II. — *Système des Monts Muiombo.* — Il commence à Makaka, au sud de Moa Molulu, par une arkose gris violet à très gros grains, passant au poudingue ; puis viennent des schistes durs, bruns, ou des schistes rouge sang contenant des galets disséminés et passant au poudingue. Vers le sud, on rencontre des schistes divers, dirigés, comme les couches précédentes, E. 69° S. La chaine des Monts Muiombo est entièrement constituée par ces roches.

[1] *De Angola à Contra-Costa.* Vol. II, pp. 154 et 469.

Digitized by Google

Plus au sud encore, on rencontre des calcaires et des schistes calcareux.

III. — *Système du pays des Basanga.* — Ces couches s'étendent sur les deux rives de la Lufila, au sud du pays occupé par les couches de Katété.

Les couches du pays des Basanga, celles des Monts Muiombo, celles de Kilassa, et enfin celles de Kafunda-Mikopo, dans la région du Lualaba, présentent entre elles de grandes analogies qui font supposer que ce ne sont là que des facies d'un même système. Mais, n'ayant pu les raccorder complètement entre elles, j'en fait provisoirement des groupes distincts.

Le système du pays des Basanga commence par des conglomérats à ciment schisteux, suivis de schistes argileux gris, de schistes argileux rouge brique, de grès gris ou rouges, micacés, de schistes calcareux et de calcaires bleus formant souvent des couches très épaisses. L'orientation générale des couches est E. 30° S.

IV. — *Système de Katété.* — A la base de ce système, se trouvent de puissants conglomérats, que l'on rencontre souvent en contact avec les couches du système de Moachia, comme aux sources salines de Moachia ; ailleurs, les assises inférieures présentent des bancs épais d'arkose, comme à Moa Molulu, etc.

Au-dessus des conglomérats, ou des arkoses, viennent des schistes argileux gris noirâtre ou rouge foncé, souvent finement micacés, ou sableux et passant au psammite ; des grès noirâtres ou rouge foncé, très durs, fréquemment micacés ou feldspathiques, quelquefois calcareux ; des calcaires, schistoïdes ou en bancs épais, de couleur foncée.

Le plus grand nombre des directions que j'ai relevées dans ces couches se rapprochent de E. 40° S.

Ce système occupe une très grande surface au Katanga, au nord d'une ligne qui, partant de Mutanda, sur le Luapula, passe un peu au nord de Katanga et un peu au sud du Mont

Digitized by Google

Kambobé. Vers l'est, il est recouvert par les couches horizontales du Kundelungu, et à l'ouest par celles de la Manika appartenant également au système du Kundelungu.

Le gite de malachite de Kioabana, au nord-est de Katété, est subordonné aux couches du système de Katété.

β. — *Facies occidental ou du Lualaba.*

I. — *Système de Kafunda Mikopo.* — Ces couches représentent le facies occidental des systèmes du pays des Basanga, des Monts Muiombo, et plus spécialement du système de Kilassa.

Le système de Kafunda Mikopo forme, entre les sources du Lualaba et la latitude de Kazembe, une succession de bassins allongés dans le sens est-ouest et compris entre les zones d'affleurement des couches de la Kissola.

A la base du système, on trouve, spécialement bien developpés près de Kafunda Mikopo et aux chutes voisines du village de Kabundgi, d'épais conglomérats à ciment schisteux et charbonneux, suivis de schistes noirs charbonneux avec minces veinules d'*anthracite*. Au-dessus viennent des schistes, des schistes calcareux et des calcaires. Les schistes sont plus ou moins fissiles, colorés en gris clair, en gris foncé noirâtre, en rouge brique, ou en rouge pourpre. Les calcaires sont gris ou gris bleuâtre, en bancs épais ou en lits minces et souvent pyriteux.

La direction générale des couches est E.-W., comme celle des bassins qu'elles constituent.

II. — *Système de Moanga.* — Il forme, au nord des Monts Nzilo, une zone étroite de conglomérats et d'arkoses représentant la base du système de Kazembé.

III. — *Système de Kazembé.* — Ce système représente les couches de Katété sur les rives du Lualaba. Il commence, au contact avec les quartzites du Nzilo par d'énormes bancs de conglomérats avec zones d'arkose, auxquels font suite,

Digitized by Google

vers le sud, des schistes, grès et calcaires rappelant ceux du système de Katété.

Ces couches sont dirigées E. 40° S.

Les couches paléozoïques qui viennent d'être succinctement décrites, présentent, quoique dans de moindres proportions que les couches métamorphiques, de nombreuses veines de quartz blanc, souvent accompagné de magnétite et d'oligiste. On n'y observe pas non plus de *filons* proprement dits.

C. — Terrains post-primaires.

Une grande partie du bassin du Congo est occupée par d'épaisses couches de grès, schistes et calcaires d'origine continentale pouvant être, dans l'ensemble, considérées comme sensiblement horizontales, et dans lesquelles il y a lieu de distinguer deux systèmes, souvent superposés, mais séparés par une discordance.

Ces formations occupent les parties centrales du bassin et, en certains endroits, s'avancent très loin sur les massifs de terrains anciens qui l'entourent comme d'une ceinture continue.

C'est Peschuel-Loesche[1] qui, dans le Congo moyen, a le premier distingué les terrains horizontaux de l'intérieur du bassin, des formations anciennes sous-jacentes. Plus tard, Dupont y a reconnu deux systèmes superposés et a prévu leur extension dans l'ensemble du bassin[2].

I. — *Système du Kundelungu.* — Il correspond aux *grès rouges* de Dupont, qui les a étudiés dans le Congo moyen, entre les rapides de Tchumbo et Léopoldville. Au Stanley-Pool, ils disparaissent sous les couches du système supérieur

[1] Peschuel-Loesche. — *Zur Geologie des westlichen Kongo Gebiet.* (Deutsche Rundschau fuer Geographie und Statistik. VIII N° 7, 1886.)
[2] E. Dupont. — *Lettres sur le Congo*, 1889.

Digitized by Google

des formations post-primaires, mais on les voit reparaître sur l'Ubanghi et l'Uellé, au confluent du Lomami, aux Stanley-Falls, sur les deux rives du Tanganika, sur le Luembe inférieur, au Katanga et dans le bassin du Luapula. Au Katanga la formation des grès rouges constitue les deux plateaux, autrefois continus, et séparés aujourd'hui par une large vallée d'érosion, du Kundelungu et de la Manika.

Au Kundelungu, ces couches se montrent avec leur développement le plus complet et présentent la succession suivante, en procédant de haut en bas :

1. — Schistes argileux noirâtres.
2. — Schistes calcareux grisâtres.
3. — Bancs de calcaire compact, homogène, dur, sonore, gris ou brun marron, alternés de bancs schisteux.
4. — Bancs de grès à très gros grains unis par un ciment kaolineux ; passant au poudingue à petits éléments.
5. — Schistes analogues aux schistes (1) alternant avec des bancs de grès à grains fins, souvent feldspathiques, micacés ou plus ou moins argileux, rouge grisâtre, rouge sombre ou rouge brique.

Vers la partie supérieure, de minces zones d'un calcaire gris sont intercalées dans les schistes.

6. — Schistes argileux, rouge foncé ou rouge brique, souvent finement micacés ou psammitiques, généralement peu durs[1].

Les schistes (6) reposent en stratification discordante sur les schistes noirâtres du système de Katété, inclinés à 30° vers N. 45° E.

II. — *Système du Lubilache.* — Ce sont les *quartzites et grès du Haut-Congo* de DUPONT.

Ce système forme la presque totalité du sous-sol du bassin du Congo, en dedans des massifs anciens périphériques.

[1] C'est dans les parois des escarpements du Kundelungu que sont creusées, à des hauteurs presque inaccessibles, les habitations souterraines des indigènes Balamoto.

Digitized by Google

Cependant, il n'existe généralement pas sur la rive droite du haut Lualaba, au sud du septième parallèle, et il fait défaut dans la région du Katanga.

Il consiste en puissantes assises de grès tendres, rougeâtres ou décolorés en jaune, gris, etc., accompagnés de bancs durcis, et de couches de schistes argileux ou siliceux.

Il présente son développement typique sur les rives du Lubilache (haut Sankuru) où il arrive à une épaisseur totale voisine de trois cents mètres [1].

D. — Formations détritiques superficielles.

Elles peuvent, dans l'ensemble du bassin du Congo, être classées en trois catégories.

I. — Les sols superficiels provenant de l'altération sur place, sans transport notable, des roches du sous-sol, sont caractérisés par l'état anguleux de leurs éléments durs. Ce sont des terres argilo-sableuses, généralement colorées en gris, en jaune ou en rouge brique. On les rencontre notamment sur les plateaux élevés qui s'étendent à la limite des bassins du Congo et du Zambèse. Elles se présentent aussi là où le sol est formé de granit à biotite, ou de roches éruptives basiques et autour des amas de magnétite et d'oligiste du Katanga.

Ce type peut être comparé à la *latérite* de l'Inde. C'est en tous cas de beaucoup le moins répandu.

II. — Dépôts du flanc des vallées et des plateaux voisins, caractérisés par la présence des cailloux roulés.

Ils consistent en couches d'alluvions argilo-sableuses grises, jaunes ou rouges, avec lits de galets, à la base seulement, ou répartis dans la masse.

[1] Voir sur les deux systèmes précédents : J. Cornet. *Les Formations post-primaires du bassin du Congo.* (Mémoires de la Société géologique de Belgique, 1894.)

Digitized by Google

Ils sont comparables aux alluvions anciennes de nos cours d'eau d'Europe. On les a souvent assimilés à tort à la latérite (PESCHUEL-LOESCHE, CHAVANNE, etc.). C'est DUPONT qui a établi leur véritable nature, à la suite de ses études sur les rives du Congo, entre Banane et le confluent du Kassaï, et je n'ai pu que généraliser ses conclusions.

III. — *Alluvions du fond des vallées.* — Les unes constituent des dépôts encore en voie de formation par suite des inondations annuelles, d'autres ont été formées dans des expansions lacustres aujourd'hui disparues.

Les dépôts alluviaux anciens du flanc des vallées et des plateaux voisins, de même que les produits d'altération sur place, renferment généralement une forte proportion d'hydroxyde de fer qui leur donne leur teinte rouge caractéristique.

Souvent, cet hydroxyde de fer se concrétionne dans l'intérieur de la masse ou vers la base, en noyaux, amas ou en bancs stratiformes souvent fort épais, d'une sorte de limonite d'aspect scoriacé ou spongieux, fortement mélangée de sable et d'argile et empâtant souvent des cailloux roulés de façon à produire des poudingues.

Cette *limonite scoriacée* contient souvent une assez forte proportion de fer pour être utilisée comme minerai par les indigènes.

ROCHES ÉRUPTIVES ANCIENNES.

Outre les roches éruptives anciennes que j'ai signalées à propos des systèmes du Fungé, du Nzilo et de la Lufupa, il existe dans la région plusieurs massifs importants.

Tel est le massif de roches granitiques qui affleure, par suite de la dénudation des couches horizontales, parallèlement aux cours du Luembe et du Lubichi. Il comprend du granit à biotite, du granit à muscovite, des pegmatites, des

Digitized by Google

diorites, syénites, etc. Ce massif semble se prolonger vers l'est, sous les couches horizontales du Lubilache, jusque sur la rive droite du Lufoï, où il forme l'axe des Monts Hakansson. Plus à l'est encore le granit reparait et forme l'axe des Monts Bia. Ces massifs granitiques sont en général accompagnés de dykes de roches basiques, et en quelques endroits, d'épanchements porphyriques. L'hyalotourmalite est aussi assez fréquent. Le granit se montre aussi le long du Lualaba, au nord des Cataractes de Delcommune, où il est dans le prolongement des massifs des Monts Bia. Entre le Lualaba et la région du haut Luembe, quelques pointements granitiques se font jour sur les rives du Lubudi.

Enfin des massifs granitiques importants existent le long de la ligne de partage Congo-Zambèse, sur la route de Kalanga à Moapé, et sur la rive droite du Luapula, au sud-est de Kiniama.

Roches éruptives modernes.

Je n'ai eu nulle part l'occasion de rencontrer des roches éruptives de la série moderne ni d'observer des traces directes de volcanisme.

Un échantillon rapporté par Capello et Ivens des limites méridionales du bassin du Lualaba, (approxim. : 12° 25' lat. S. et 25° 45' lg. E. Green.) a été déterminé par M. Nery Delgado comme *phonolithe*[1]. Si cette détermination est exacte on pourra s'attendre à découvrir dans le sud de la région des vestiges de manifestations volcaniques dont les sources thermales de Moachia et de Fungé ne sont peut-être qu'un écho affaibli. Du reste, des épanchements volcaniques modernes, accompagnés de cratères relativement récents, ont été observés à l'extrémité nord du Nyassa[2].

---

[1] Capello et Ivens. *De Angola à Contra-Costa*, 1885, vol. II, pp. 10 et 468.

[2] J. Thompson. — *To the Central African Lakes and back*, 1881.

Digitized by Google

Nous avons vu plus haut qu'il est impossible, jusqu'à présent, de fixer d'une façon exacte l'âge des différents systèmes qu'on peut établir dans les terrains paléozoïques du bassin du Congo.

Peut-on, en utilisant tous les documents qu'on possède sur les formations post-primaires et continentales de l'Afrique, arriver à établir le rang que doivent occuper dans la série stratigraphique celles de ces formations qui occupent le bassin du Congo, puisque, de même que pour les terrains anciens, l'absence de fossiles rend impossible la détermination directe de leur âge ?

Ces formations continentales sont très bien développées dans le sud de l'Afrique, sur les territoires de la Colonie du Cap, du Transvaal, de la République d'Orange, etc. et, dans ces régions, elles renferment une riche faune et une flore abondante qui ont permis de les classer dans le Permien et le Triasique.

Ce sont des couches de conglomérats, de schistes argileux de teinte foncée souvent accompagnés des couches de houille, de grès tendres de couleur claire, etc., atteignant d'énormes épaisseurs.

Elles présentent les plus grandes analogies de flore et de faune avec d'autres formations terrestres connues dans l'Indoustan sous le nom de *couches de Gondwana* et caractérisées comme elles par la flore à *Glossopteris*. La flore à *Glossopteris* se retrouve en Afghanistan, à Bornéo, en Australie et jusque dans l'Amérique méridionale. On en a conclu qu'après les temps carbonifères, un vaste continent, comprenant l'Afrique méridionale, la péninsule indienne et une partie du continent asiatique, une portion de l'Archipel malais, l'Australie et certaines régions de l'Amérique du sud, s'étendait dans l'hémisphère austral, peuplé par la riche faune à *Anomodontes* et la flore à *Glossopteris*. — C'est le *Continent de Gondwana* de SUESS répondant en partie à la *Lemuria* de HAECKEL.

Digitized by Google

Ces intéressants dépôts de l'Afrique australe, à l'ensemble desquels on a donné le nom de *Formation du Karoo*[1], reposent en couches horizontales sur les terrains anciens plissés. Ils commencent par un puissant conglomérat (*conglomérat de Dwyka*) qui, avec les *schistes d'Ecca* qui l'accompagnent, forme un ensemble de plus de 1200 mètres de puissance. Ceux-ci sont surmontés des *schistes de Kimberley* à *Gangamopteris* (800 m.) au-dessus desquels viennent les *grès de Beaufort* avec *Glossopteris*, *Phyllotheca*, etc., *Palaeoniscus*, *Dicynodon*, etc.

Cet ensemble est l'équivalent du Permien.

Au-dessus vient le Trias représenté par les *couches du Stormberg* avec *Glossopteris*, *Dicynodon*, *Orosaurus*, *Pachyspondylus* et *Tritylodon*[2] et riches en couches de houille.

Vers le nord, la formation du Karoo s'étend entre le Limpopo et le Zambèse. Sur les rives de ce dernier fleuve, on trouve à Senna et plus en amont, à hauteur des Monts Lupata, des couches de grès rouges rapportés au même système. Plus haut encore, aux environs de Tété, les grès sont accompagnés de couches de houille constituant un bassin houiller d'une certaine importance[3].

Si l'on se rapproche encore de l'équateur, on rencontre, au sud et au nord de la Rovuma, des couches horizontales de grès s'étendant depuis l'Océan jusque vers 39° lg. E. Sur les

[1] Voir sur la formation du Karoo : RUPERT JONES. — *On the Geology of South Africa* (54th Meeting of the British Association, 1884.)

[2] Un des plus anciens mammifères connus.

[3] LIVINGSTONE, THORNTON. (Journ. Geogr. Soc., 1861, XXXI, etc.)
MAUCH (Petermanns Mitteilungen 1874).
GUYOT. — *Sur la houille du Muaraze en Zambésie.* (Comptes rendus XCV, 1882, p. 355.)
H. KUSS. — *Esquisse géologique d'une partie de la Zambésie.* (Bull. Soc. geol. de France. 3e série XII, 1883-84, p. 303.)
E. LAPIERRE. — *Note sur le bassin houiller de Tété (Région du Zambèse).* (Annales des Mines, 8e série, t. IV, 1883.)
ZEILLER. — *Note sur la flore du bassin houiller de Tété. (Ibidem.)*

Digitized by Google

rives du Lujende, affluent de droite de la Rovuma, on trouve un bassin de schistes accompagnés de houille [1]. LIVINGSTONE, qui le premier fit cette constatation, a aussi signalé de la houille sur les rives du Chiré.

Plus au nord encore, J. THOMPSON a signalé des strates de grès calcarifères rouges, de schistes, de lits de poudingue et quelquefois de calcaires et même de dépôts de houille. Ces couches sont le prolongement de celles de la Rovuma et s'étendent jusqu'à l'équateur en une zone étroite parallèle à la côte. THORNTON y a trouvé des *Calamites* près de Mombaza et THOMPSON a découvert dans ces couches des fossiles qui l'amènent à les considérer comme carbonifères [2].

Plus près des limites du bassin du Congo, sur la rivière Rukuru, affluent occidental du Nyassa, HENRY DRUMMOND [3] a signalé des couches alternantes de grès fins et de schistes, avec quelques bancs calcaires, renfermant des bivalves voisins des Tellinides et des restes de Poissons (*Acrolepis*). Non loin de là, RHODES, en cherchant de l'or, découvrit un gisement de houille. D'après un rapport de J. STEWART, cette houille brûle facilement en se ramollissant et émettant des bulles de gaz ; la couche a sept pieds d'épaisseur et est intercalée dans une couche de schistes inclinée de 45° à l'ouest ; le lit est compact et exclusivement formé de houille de bonne qualité. On y a trouvé des macrospores de Lycopodiacées.

Cependant DRUMMOND prétend avoir examiné le même (?) gisement et affirme que la couche est formée de lits alternatifs de houille et de matière argileuse, et que la houille brûle mal et sans flamme [4].

[1] J. THOMPSON. — *Notes on the basin of the river Rovuma.* (Proceed. roy. geogr. Soc. IV, 1882.)

[2] J. THOMPSON. — *To the central african Lakes and back.* Vol. II, 1881, p. 301.

[3] H. DRUMMOND. — *Notes on a recent examination of the Geology of East Central Africa.* (Rep. Brit. Associat. Aberdeen 1885.)

[4] H. DRUMMOND. — *Tropical Africa*, 1889.

Digitized by Google

Sur la route de Stephenson, entre le Tanganika et le Nyassa et à peu de distance de celui-ci, GIRAUD a trouvé à une localité nommée Mpata, des couches dans lesquelles BERTRAND a découvert les genres *Cyrena* et *Lepidosteus* [1].

Plus récemment J. THOMPSON [2] a signalé des couches de poudingues de grès et de schistes à végétaux, formant des bassins inclus dans les massifs métamorphiques, sur les bords de la Loangua et de la Lusenfua. Des dépôts analogues se retrouvent au sud du lac Banguélo, dans le bassin du Congo-Luapula.

Comme tous les dépôts que je viens de passer en revue, les couches horizontales du bassin du Congo sont des formations continentales, lacustres, dont l'édification a commmencé après les grands mouvements orogéniques de la fin des temps carbonifères. Tandis que dans l'Afrique australe et orientale, le dépôt de ces couches semble avoir été interrompu vers le milieu de l'époque jurassique par suite de l'affaissement d'une grande partie du continent de Gondwâna, ayant eu pour conséquence la formation de l'Océan indien, il a pu dans le bassin du Congo se continuer jusqu'à une époque qu'il est difficile de fixer.

Quoi qu'il en soit, les dépôts dont j'ai fait mes systèmes du Kundelungu et du Lubilache peuvent être, en bloc, rapprochés des couches de la formation du Karoo, mais il n'est pas possible de les identifier avec telle ou telle partie de ceux-ci.

A ce propos, je me permettrai de signaler un fait assez remarquable, concernant l'absence de fossiles dans les couches post-primaires du bassin du Congo.

En faisant abstraction des districts sans écoulement,

[1] F. REYMOND. — *Note sur la géologie de la région des grands lacs de l'Afrique, d'après les renseignements ou échantillons rapportés par Victor Giraud.* (Bull. Soc. géol. de France, 3e série, t. XIX, 1885 86.)

[2] J. THOMPSON. — *To the Lake Bangweolo and the unexplored region of British central Africa.* (Proceed. roy. geogr. Society.)

Digitized by Google

l'Afrique se divise en deux régions hydrographiques : l'une, qui comprend la majeure partie du continent, déverse ses eaux directement dans l'Atlantique ou par la Méditerranée, l'autre est en grande partie tributaire de l'Océan indien.

Ces deux régions sont séparées par une grande ligne de faite qui, partant de l'Isthme de Suez, longe la côte ouest de la mer Rouge, puis, longeant la falaise abyssinienne, suit le tracé de la grande ligne de fracture de l'Afrique orientale, vient aboutir entre le Tanganika et le Nyassa et à partir de là, se confond avec la crête de partage Congo-Zambèse jusqu'à la rencontre avec les massifs montagneux qui courent parallèlement à la côte de l'Atlantique.

Cette grande ligne de faite est partout formée par des terrains primitifs ou paléozoïques et constitue un trait orographique dont l'origine doit remonter à la fin des temps primaires.

Or il se fait que, dans l'état actuel de nos connaissances, les formations continentales fossilifères se rencontrent exclusivement à l'est et au sud de cette ligne de hauteurs.

Nos couches du Kundelungu et du Lubilache en sont dépourvues de même que les grès horizontaux du Niger, de la Bénué et de la Guinée septentrionale, de même aussi que les *grès d'Adigrat*, en Abyssinie, signalés par BLANFORD à l'ouest de la grande ligne de faite [1].

En somme, nos couches horizontales du bassin du Congo ont beaucoup plus d'analogie avec celles de la Guinée septentrionale, du Niger, etc., qu'avec celles de la Colonie du Cap et leurs facies plus septentrionaux [2].

Peut-on, dès lors, espérer rencontrer dans le bassin du Congo des gisements de houille analogues à ceux de l'Afrique du Sud, du Zambèse, de la Rovuma, etc. ?

[1] *Observations on the geology and zoology of Abyssinia*. London, 1870.

[2] Les conglomérats et les grès à végétaux de Pungo Andongo, dans le bassin du Kwanza, rentrent dans les dépôts continentaux du versant océanique de la chaîne côtière.

Digitized by Google

La réponse à cette question est assez délicate, mais il serait prématuré de la résoudre négativement.

L'absence de fossiles, notamment de fossiles végétaux, dans les couches du Congo n'est certes pas un argument en faveur de la présence de lits de combustible dans ces terrains, mais on doit tenir compte du petit nombre de points où ils ont été étudiés, toujours d'une façon rapide et superficielle. Des formations si puissantes et si étendues dépourvues de fossiles constitueraient un cas trop exceptionnel pour qu'on ne puisse espérer que des recherches plus soignées et faites en un plus grand nombre d'endroits en feront découvrir un jour.

En tous cas, notre avis est que, si des couches de combustible existent dans le bassin du Congo, elles sont subordonnées aux couches du Kundelungu et doivent être recherchées dans les parties les plus déprimées de la cuve paléozoïque primitive, c'est-à-dire dans les parties les plus centrales du bassin hydrographique [1].

II. — Gisements de cuivre.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est dans les couches du système de Moachia que se trouvent la plupart des gites de cuivre du Katanga.

[1] Cameron assure avoir vu une couche de houille épaisse de 15 à 18 pieds affleurer, en compagnie de couches de schistes, de grès et de calcaires, dans les parois des falaises bordant la rive orientale du Tanganika, au sud de la Ruguva, vers 5°28 lat. (*A travers l'Afrique*, pp. 186, 508 et 526.) Cette observation n'a pas été confirmée. Cameron ajoute qu'il a vu un échantillon d'une houille légère, à cassure brillante, provenant de l'Itahua (Msama), entre le sud du Tanganika et le Moëro (p. 325).

D'après Stanley (*Continent mystérieux*, t. II, p. 155) au sud de l'Urundi, affluent de droite du Congo, en amont de la Lowa, on trouve en abondance, au dire des Arabes, un charbon très noir et très brillant.

Digitized by Google

Ce métal, dans tous ses gisements, se rencontre à l'état de *malachite*. En quelques endroits, on peut trouver des fragments de chalkopyrite à demi altérée en malachite et limonite. Ce fait tend à faire admettre que les gisements de malachite du Katanga, rentrent dans le cas général, c'est-à-dire qu'ils proviennent de l'altération, par les influences superficielles, de gites de pyrite cuivreuse qui doivent se retrouver intacts dans la profondeur.

J'ai eu l'occasion de visiter sept gisements importants de malachite. Si l'on considère que la plupart d'entre eux se sont rencontrés sur notre route ou à portée de notre itinéraire, on devra conclure qu'ils sont extrêmement nombreux dans la région et que nous n'en avons vu qu'une faible partie.

Comme on le verra plus loin, le minerai se rencontre en petits amas, en noyaux, en minces couches discontinues, en enduits, imprégnations, remplissages de fentes, de fissures et de joints de stratification, dans des schistes siliceux, quelquefois talqueux, généralement de couleur claire, tantôt très cohérents, tantôt friables, et dans des bancs, alternant avec ces schistes, d'une roche assez spéciale, se présentant comme un quartzite carié, caverneux, pénétré de quartz cristallisé. Il semble donc, d'après l'abondance du quartz secondaire, que l'apport de chalkopyrite ait été accompagné d'une forte venue quartzeuse.

La malachite est normalement accompagnée de limonite généralement compacte, quelquefois de kupferpecherz [1] et autres minéraux accessoires.

Les couches à malachite sont généralement verticales, ou du moins fortement redressées, et, chose digne de remarque, le gite n'est jamais continu dans la direction des couches ; il peut se répéter dans cette direction, mais toujours d'une façon interrompue.

Par suite de leur plus grande résistance aux actions dénu-

[1] Mélange de limonite et de chrysocole (silicate de cuivre).

Digitized by Google

dantes, les zones occupées par ces gisements font en général fortement saillie sur le pays voisin. Elles se présentent comme des collines isolées plus ou moins coniques, ou sous forme de crêtes allongées.

Ces collines à malachite contrastent encore sur le pays environnant par ce fait qu'elles sont généralement peu boisées, voire même tout à fait dégarnies de végétation arborescente, soit que le bois ait été utilisé par les indigènes pour le traitement du minerai, soit, ce qui est plus probable, que l'aridité de leur sol siliceux et dépourvu de couverture de terre meuble ait été un obstacle à la croissance des arbres.

Les mineurs du Katanga se procurent la malachite en pratiquant des excavations grossièrement rectangulaires, des puits et même des galeries rudimentaires. Leurs procédés sont très primitifs; ils ne récoltent que les masses de minerai qui peuvent s'extraire sans peine et abandonnent dans les déblais toute la malachite à l'état de plus grande division ; à tel point que ces déblais, traités par les procédés européens, constitueraient des matériaux d'une grande richesse.

A l'époque de notre séjour au Katanga, le pays venait d'être profondément troublé par de longues guerres; les travaux dans les exploitations de cuivre étaient partout suspendus et semblaient l'être depuis plusieurs années.

Nous n'avons donc eu nulle part l'occasion de voir à l'œuvre les mineurs noirs. Il nous a été impossible également de nous rendre compte *de visu* de la manière dont les indigènes traitent le minerai extrait. Nous n'avons même pas réussi à découvrir aux abords des mines la trace de leurs travaux métallurgiques. Je suis porté à croire, ainsi que le missionnaire Arnot le pense pour les mines de Miambo, que la malachite sortie des mines était portée dans les villages, et que c'est là que se faisait l'extraction du métal.

Le cuivre fabriqué au Katanga est exporté au loin sous forme de lingots en croix de Saint-André, de lames, de baguettes, de fils très fins enroulés en ressort de bretelle, etc.

Digitized by Google

On en fabrique différents objets, tels que bagues, bracelets, haches et lances de parade, ornements divers, etc. Les croix de Saint-André en cuivre (*hannda*) pesant de deux à trois livres sont employées comme monnaie dans une vaste région s'étendant du Tanganika au Kassaï.

Géographiquement, les mines de cuivre du Katanga sont répandues dans le sud de la région, sur les deux rives de la Lufila. Les plus septentrionales, Kalabi et Kioabana, sont aux abords de 10°50' lat. S. A l'ouest du Lualaba, on ne connait à ce que je sache, que les mines de Miambo, près de Kazembe.

En dehors de ces limites, l'ingénieur DIDERRICH a visité une mine de cuivre près de Mpala, à proximité du Tanganika et d'après J. THOMPSON, on trouve du cuivre dans l'Uvira au nord du Tanganika.

A. — MINES DU LUSUICHI. — Ces mines, les plus importantes du Katanga, ont été l'objet, de la part des indigènes, d'une exploitation extrêmement active et pourraient encore cependant fournir une quantité considérable de cuivre. Elles sont situées au sud des Monts Muiombo, près des sources de la rivière Lusuichi, affluent du Lufubo [1].

Ces mines sont ouvertes dans une colline divisée en deux massifs principaux dont le plus occidental est orienté N. 60° W. par rapport à l'autre ; celui-ci est le plus élevé (1360 m.) ; le sommet de l'autre ne dépasse pas 1310 mètres.

Un grand nombre d'excavations creusées dans les deux collines par les indigènes pour l'extraction de la malachite permettent de se rendre un compte très net de leur composition géologique, et comme cette composition est pour ainsi dire le type de celle que nous retrouverons dans la plupart des autres mines de cuivre, j'ai cru devoir commencer cet exposé par l'étude des mines du Lusuichi.

[1] Position approximative : 11°31' lat. sud ; 27°33' lg. est. A 60 kilomètres S. 24° E. de Katanga et à 74 kilomètres E. 12° S. de Ntenke.

Digitized by Google

Les couches qui constituent la colline sont verticales ou fortement redressées et dirigées N. 70° à 80° E. La colline occidentale présente dans une coupe perpendiculaire à la direction générale la succession suivante, en allant du sud au nord (Figure 1) :

a. — Schistes non fissiles, blancs ou grisâtres, tendres, criblés de cavités octaédriques remplies de limonite, (pseudomorphoses).

b. — Schistes nettement stratifiés, en bancs devenus caverneux, grisâtres ou blanchâtres, fortement imprégnés de quartz et prenant un aspect plus ou moins zonaire. Les cavités renferment beaucoup de quartz blanc cristallisé et de la limonite compacte.

n. — Schistes siliceux gris, durs, d'aspect zonaire.

o. — Schistes bréchoïdes, blanchâtres ou gris, pénétrés de quartz blanc.

p. — Schistes identiques à *n*.

q. — Brèche formée de fragments de schistes blancs, roses et gris avec malachite, limonite et oligiste pulvérulente. Les schistes blancs, sont tendres et pénétrés de talc ; ce minéral forme en outre beaucoup de petits amas d'écailles nacrées.

Les bancs de brèche ont souvent une apparence caverneuse. Certains sont en outre imprégnés de quartz de façon à passer à un quartzite caverneux à cavités remplies de quartz cristallisé.

En continuant vers le nord, on trouve une alternance de couches de schistes siliceux durs et de couches bréchoïdes ou caverneuses. Celles-ci sont très riches en malachite et ont été l'objet d'une exploitation active.

La seconde colline présente vers son sommet des schistes durs, analogues à *f* mais orientés E. 20° S. et inclinés 80° N. L'inclinaison est donc inverse et la direction sensiblement différente de ce qu'elles sont dans la première colline.

Digitized by Google

La réapparition des schistes *f* sur la seconde colline semble correspondre à un pli synclinal dans le creux duquel se trouvent les couches bréchoïdes. En effet, sur le flanc sud de cette dernière colline, on voit une série de bancs de quartzites caverneux alternant avec des zones de schistes siliceux durs.

B. — MINES DE KIMBUI ET INAMBULOA[1]. — Elles sont ouvertes dans deux petites collines très voisines faisant saillie sur un pays en plateau légèrement ondulé. La plus importante d'entre elles (Kimbui) atteint l'altitude de 1126 m. tandis que l'autre, très surbaissée, ne dépasse pas 1090 m. Les deux collines sont alignées et allongées dans le sens N. 25° W., qui correspond à peu près à la direction générale des couches. Celles-ci sont, du reste, assez fortement ondulées par rapport au plan vertical.

1° *Kimbui.* — Cette colline présente une partie escarpée, reposant sur une sorte de soubassement en pente plus douce. Les couches qui la constituent sont disposées en éventail par rapport à l'axe de la colline. Tout à fait verticales dans le plan médian, elles s'écartent de chaque côté de plus en plus de la perpendiculaire en offrant une succession symétrique de strates, correspondant probablement à un pli synclinal.

En partant de l'axe de la colline, on rencontre successivement (fig. 2) :

a. — Schistes siliceux, blancs, grisâtres ou rougeâtres, très durs, assez fissiles, renfermant beaucoup de veines de quartz.

b. — Schistes très feuilletés.

c. — Brèche grossière, formée de fragments de schistes altérés, *pourris*, limoniteux. Cette brèche est remplie de

[1] Posit. approxim. 11° 3' lat. S.; 27° 39 lg. E.; à 13 kil. S., 30° E. de Moa Molulu et à 33 kil. E. 7° S. de Katanga.

Digitized by Google

malachite en amas et en enduits; elle a été activement exploitée.

d. — Quartzites caverneux.

c. — Schistes blancs, tendres, fissiles.

2° *Inambuloa.* — Les couches sont dans le prolongement de celles de Kimbui et on en retrouve les équivalents; mais les schistes y sont très altérés, blancs, tendres, produisant sous les influences météoriques une grande quantité d'argile gris blanc que les pluies entrainent sur les pentes avoisinantes. Les couches de schistes siliceux durs sont ici moins importantes; l'imprégnation de silice secondaire a été moins considérable.

La malachite se rencontre dans des schistes tendres très feuilletés, vert clair, complètement imprégnés, et en petits amas disséminés. On trouve beaucoup de limonite compacte.

Les plissements ramènent probablement les mêmes couches un peu plus à l'est, car, dans cette direction, on trouve des amas considérables de blocs de quartzites analogues à ceux de Kimbui.

Capello et Ivens [1] ont signalé dans ces parages une mine de cuivre (Kandumba). C'est aussi non loin de là que se trouvent les mines de Kamare indiquées sur la carte de Reichard [2].

C. — Mine de kioabana [3]. — A environ sept kilomètres au nord-est de Katete, on trouve, sur le flanc d'une colline, quatre ou cinq excavations peu importantes, qui ne sont probablement que des travaux de recherche, creusées dans des couches appartenant au système de Katete.

Voici la coupe du gisement, (figure 3) :

[1] *De Angola à Contra-Costa* v. II, p. 174.

[2] Mittheil. Afrik. Gesellsch. 1887.

[3] Posit. approx. 10° 52' lat. S., 27° 57' lg. E., à 7 kil. N. 45° E. de Katete. Altitude 1010 m..

Digitized by Google

a. — Grès rougeâtres ou grisâtres, finement micacés, durs.

b. — Schistes argileux, tendres, très fissiles, à grains très fins, de teinte gris verdâtre clair. Les feuillets sont revêtus de minces enduits de malachite et de limonite.

L'ensemble des couches est dirigé N. 45° E. inclinés 45° N.-W.

D. — MINES DE KIOLA. (*Djola* de la carte de REICHARD.) — Elles se trouvent à proximité de la petite rivière Tchunga, sur le plateau qui s'étend sur la rive droite de la Lufila [1].

Ces mines ont été l'objet d'une exploitation extrêmement importante, si l'on en juge par le grand nombre d'excavations encore existantes et la quantité de déblais accumulés aux alentours.

Ces excavations sont disséminées sur un espace elliptique à peu près plan et complètement déboisé de 800 mètres de long sur 300 de large.

Dans les travaux d'exploitation situés vers l'extrémité nord de cette petite plaine, on observe des schistes siliceux altérés, blancs, ordinairement tendres, et prenant souvent l'aspect bréchoïde. Les joints et les fissures sont remplis de malachite; le minerai, accompagné de limonite compacte et d'oligiste pulvérulente, s'y rencontre également en petits amas.

La direction des couches est S. 40° E. et leur inclinaison 60° à 70° vers N.-E.

Vers le sud de la clairière, des excavations très importantes montrent des schistes siliceux beaucoup moins altérés; certains bancs sont tout à fait intacts et très durs; ceux-là sont pauvres en minerai.

[1] Posit. approx. : 11° 8′ lat. S., 27° 14′ lg. E.; à 17 kil. S. 45° W. de Katanga. Altitude : 1180 m.

Digitized by Google

Une des excavations (figure 4) montre les schistes siliceux assez fortement plissés. Dans la partie supérieure de la coupe, la roche est désagrégée et forme une brèche remplie de malachite accompagnée de limonite.

A l'extrémité méridionale des exploitations, la roche se présente comme un quartzite jaspoïde zonaire, très dur.

C'est aux mines de Kiola que j'ai trouvé des fragments de chalkopyrite en partie altérés en malachite, limonite et kupferpecherz.

Ce fait tend à prouver que ce gisement, et sans doute la généralité de ceux du Katanga, rentrent dans le cas normal, c'est à dire qu'ils sont les *chapeaux de fer* de gites de pyrite cuivreuse.

E. — MINES DU MONT KITULU[1]. — On trouve au Mont Kitulu des exploitations assez importantes dont je n'ai pu faire qu'un examen rapide. Les roches sont des schistes siliceux durs, blanchâtres, et des quartzites gris ou blancs, tantôt compacts, tantôt caverneux, prenant souvent un aspect porcelané. Les couches sont à peu près verticales et dirigées E. 20° S. La malachite s'y rencontre en enduits, en imprégnation, en remplissages de fissures et en petits amas ; elle est accompagnée de limonite, oligiste pulvérulente et kupferpecherz. Les roches cuprifères ont souvent un aspect bréchoïde.

F. — MINES DU MONT KAMBOBE[2]. — Le Mont Kambobe se trouve à la limite du bassin du Dikulue et du bassin supérieur de la Lufila.

[1] Posit. approx. 11° 3' lat. S.; 26° 52' lg. E.; à 37 kil. N. 5° W. de Ntenke et 52 kil. E. 4° S. de Katanga.

[2] Posit. approx. 10° 56' lat. S.; 26° 49' lg. E. à 76 kil. S. 37° W de Bunkea et 52 kil. N. 10° W de Ntenke.

Digitized by Google

Les excavations, très nombreuses, pratiquées pour l'extraction du minerai, sont creusées au nord-ouest d'une colline constituée par des schistes rouges appartenant à la série de Katete. C'est le Mont Kambobe proprement dit. Vers le nord-ouest, au-delà d'une zone de couches cuprifères que je rapporte à la série de Moachia, réapparaissent les schistes rouges, tandis qu'au bas du flanc sud-est du Mont Kambobe, affleuraient d'autres couches identiques à celles de Moachia, mais sans malachite. On voit donc que, par suite de plissements, deux zones de couches de Moachia sont intercalées dans les schistes de la série de Katete (figure 5).

a. — *Couches de Katete :* schistes gris ou rouges ; grès durs noirâtres.

b. — *Couches de Moachia avec malachite* : schistes siliceux, quartzites caverneux, etc.

b'. — *Couches de Moachia, sans malachite* : quartzites, jaspe rouge aimantifère, oolithe siliceuse, schistes siliceux, etc.

L'ensemble des couches cuprifères est dirigé N. 55° E. et incliné 60° vers N.-W. Une coupe menée perpendiculairement à cet ensemble, c'est à dire à peu près N.-W.-S.-E., montre la succession suivante (figure 6) :

a. — Schistes argileux rouges, tendres, fissiles, avec grès argileux rouge foncé (*Système de Katete).*

b. — Schistes gris clair, durs, légèrement cuprifères.

c. — Schistes talqueux, gris rose, non fissiles, légèrement cuprifères.

d. — Quartzites schistoïdes (schistes siliceux) gris, en feuillets minces.

e. — Quartzites zonaires, gris blanc.

f. — Quartzites caverneux, remplis de quartz cristallisé.

g. — Schistes siliceux, blancs ou gris.

h. — Schistes siliceux blancs, durs.

i. — Schistes siliceux blancs, très feuilletés.

k. — Quartzites caverneux gris.

l. — Schistes siliceux blancs, durs.

Digitized by Google

m. — Schistes *pourris*, bréchoïdes.

n. — Alternance de schistes siliceux et de quartzites caverneux pauvres en malachite.

o. — Schistes argileux rouges (*Système de Katete*).

Les couches de *d* à *m* sont très riches en malachite et en limonite compacte. Celle-ci est même si abondante que les mines du Kambobe pourraient outre le cuivre, fournir une forte quantité de minerai de fer.

Le tracé des affleurements des couches sur le plan horizontal est assez fortement ondulé.

La quantité de malachite extraite du Mont Kambobe a dû être très considérable, si l'on en juge par l'importance et le nombre des excavations qui y sont creusées.

A côté des grandes cavités à ciel ouvert, on rencontre un assez grand nombre de puits, atteignant 10 à 15 mètres de profondeur sur 2 de diamètre environ, au fond desquels se trouvent des ébauches de galeries.

Les mineurs indigènes avaient accès au fond de ces puits par une série d'échelles disposées obliquement et séparées par des sortes de paliers.

G. — Mine de la Kamaia. — A environ cinq kilomètres au nord-ouest du Mont Kambobe, sur la route de Moa Guba et à proximité des sources de la Kamaia, sous-affluent du Dikulue, on a exploité un gisement de malachite peu important situé dans des schistes siliceux blancs et des quartzites caverneux analogues à ceux du Kambobe. Les plissements ramènent donc les couches de Moachia en cet endroit comme, du reste, ils les font réapparaitre à Moa Guba, etc.

Digitized by Google

H. — MINES DU MONT KALABI [1]. — Les circonstances ne m'ayant pas permis de visiter ces mines et bien que j'aie pu me rendre compte de leur position (du haut du Mont Kitulu), je ne puis en parler que d'après les renseignements fournis par CAPELLO qui les a visitées en 1884 [2].

D'après ce voyageur, le minerai de cuivre se rencontre au Kalabi, à l'état de malachite imprégnant des schistes ou empâtée dans du quartz. A côté on trouve de la limonite, des quartzites ferrugineux, des quartzites gris, etc. Du jaspe rouge se trouve aussi dans les environs. Les mines ont été exploitées par galeries et, à l'époque de la visite de l'explorateur portugais, elles étaient abandonnées à la suite d'un éboulement arrivé deux ans auparavant et ayant fait beaucoup de victimes.

I. — MINES DE MIAMBO [3]. — Ce sont les seules mines de cuivre situées sur la rive gauche du Lualaba dont j'aie connaissance. N'ayant pas eu non plus l'occasion de les étudier, je dois me borner à reproduire ce qu'en disent MM. ARNOT et CRAWFORD [4].

Les exploitations sont ouvertes dans deux collines rocheuses espacées de deux kilomètres environ, et allongées en forme de longues crêtes dans le sens est-ouest. L'extraction y est très active. C'est des mines de Miambo que proviennent la plupart des croisettes de cuivre (*hannda*) répandues dans le commerce du centre de l'Afrique.

Les mineurs qui les exploitent appartiennent, dit M. ARNOT, à la tribu des Baluba ; ils tiennent leurs procédés secrets et ne font leurs opérations qu'à certaines époques de l'année.

---

[1] Posit. approx. 10° 50' S., 27° 4' E. A 80 kil. S. 24° W. de Bunkea, 37 kil. E. 34° N. de Katanga et 64 kil. N. 17° E. de Nteuke.

[2] *De Angola à Contra-Costra*, v. II, p. 69.

[3] Posit. approx. 10° 42' lat. S. ; 25° 43' lg. E., à 10 kil. E. 32° N. de Kazembe.

[4] *Bihe and Garenganze* (1893).

Digitized by Google

GISEMENTS DE CUIVRE DU BAS-CONGO. — La chaine de collines primaires que traverse le Congo, entre le grand plateau intérieur et l'Océan, renferme aussi un certain nombre de gisements métallifères. Les plus connus sont ceux qui se trouvent à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest de Manyanga, dans la plaine du Mboko Songo, près des sources de la Ludima, affluent de Kwilu-Niari et par conséquent sur le territoire français. Ils ont été visités en 1884 par E. DESTRAIN[1] et en 1887 par E. DUPONT[2] ; elles sont voisines du village de Kimbaüka. E. DUPONT a étudié trois minières assez rapprochées et nommées : *Songudi Misombo*, *Songo* et *Paka Songolo*.

La mine de Songudi Misombo, d'après DUPONT, est creusée dans une colline faisant saillie sur la plaine ; elle a environ cinquante mètres sur quarante et une profondeur de quatre à six mètres. Le gisement se trouve dans des calcaires bleus avec lits de schistes noirs en couches très contournées. On y trouve comme minerais : malachite, galène argentifère et limonite.

La mine de Songo est la plus importante des trois ; elle est aussi ouverte dans une colline isolée. Elle a plus de 250 mètres de long et atteint 10 mètres de profondeur. Elle correspond à une poche d'argile rouge située dans le calcaire et renfermant des blocs de malachite, de limonite et des veines de phosphate de fer[3].

Enfin, la troisième mine, Paka Songolo, a également des parois calcaire et contient de la malachite et de la limonite empâtées dans de l'argile rouge.

[1] *Le District de Stéphanieville et le District minier de Mboko Songho.* (Publications de l'État indépendant du Congo, n° 6.)

[2] *Lettres sur le Congo*, 1889.

[3] Le docteur Sims de Léopoldville, m'a montré des échantillons de dioptase et de chrysocolle (phosphates de cuivre) provenant des mines du Congo français.

Digitized by Google

On voit donc que, comme c'est le cas au Katanga, les gisements de Mboko Songo sont des *chapeaux de fer* de gites de pyrite cuivreuse.

Les indigènes exploitent activement les mines de Mboko Songo, et en extraient le cuivre et le plomb. DESTRAIN trouva un jour 350 hommes à l'œuvre dans une seule minière. L'extraction du minerai se fait par les procédés les plus primitifs, au moyen de pieux en bois dur.

Le traitement du minerai de cuivre est assez ingénieux ; la malachite est introduite, mélangée de charbon de bois, dans un creuset en terre réfractaire chauffé au rouge au milieu d'un fourneau fait de même matière. Le feu est activé au moyen d'une soufflerie. Le métal est coulé en lingot de la grosseur du petit doigt (DESTRAIN). Ces lingots sont exportés au loin comme articles d'échange. D'après D'Hanis on les retrouve très loin dans le Haut-Congo[1].

Il est très probable que d'autres gisements de cuivre et de plomb existent au nord du Congo moyen et inférieur, aussi bien sur le territoire de l'État indépendant que sur le territoire français.

Au sud du fleuve, on connait aussi plusieurs gisements de cuivre, entre autres près de Bembe, sur le territoire portugais, à environ 200 kilomètres au nord-est d'Ambriz. D'après PESCHUEL-LOESCHE, une société anglaise en a autrefois tenté l'exploitation[2].

Je terminerai ce sujet en rappelant que le regretté capitaine PONTHIER a signalé du cuivre au nord de Yambinga, entre le Congo et l'Uellé[3].

---

[1] D'HANIS. — *Le District d'Upoto.* (Publications de l'État indépendant du Congo, n° 3.)

[2] *Zur Geologie des westlichen Congo Gebiet.* (Deutsche Rundschau fuer geographie und Statistik VIII n° 7, 1886) traduit dans Mouvement Géographique (n° 21, 1886).

[3] D'HANIS. *Le District d'Upoto.*

Digitized by Google

Des roches stannifères ont été signalées sur l'Ubanghi (Van Gèle) et sur l'Uellé-Makua (Roget). D'après le commandant Roget, l'étain existe en petite quantité sur le Makua et les indigènes en fabriquent des anneaux qu'ils portent aux oreilles. (Publications de l'État indépendant du Congo, n° 5 : *Le district de l'Arouwimi et Ouellé.*)

III. — Gisements de fer.

Le fer se rencontre en abondance dans la région de Katanga à l'état de *magnétite*, d'*oligiste* et de *limonite*.

La magnétite, et surtout l'oligiste, sont, ainsi que nous l'avons déjà vu, extrêmement répandues non seulement dans les nombreuses veines de quartz qui traversent les couches paléozoïques de la région, mais dans ces couches elles-mêmes, à l'état d'imprégnations, de zones minces, de veinules, enduits, paillettes, noyaux, cristaux isolés, etc. Dans certains cas, le minerai existe sous ce mode de gisement en assez grande quantité pour être exploité.

Dans les lits d'un grand nombre de cours d'eau torrentiels des parties montageuses du Katanga, on trouve en abondance des galets de magnétite et d'oligiste provenant des couches que ravinent ces torrents.

En beaucoup d'endroits, spécialement dans le sud du Katanga, l'oligiste ou la magnétite se présentent en *amas* atteignant souvent des proportions énormes et constituant des gisements de minerai de fer, pouvant être classés parmi les plus riches du globe. Les uns parmi ces amas sont subordonnés aux couches du système de Moachia ; d'autres sont intercalés dans les assises des systèmes de la Kissola, du Fungé, de la Lufupa, etc.

Ces massifs, opposant aux actions dénudantes une résistance supérieure à celle qu'offrent les couches verticales ou

Digitized by Google

fortement redressées qui les accompagnent, se présentent généralement sous formes de collines coniques faisant saillies sur un pays en plateau ondulé.

Je vais passer rapidement en revue les plus considérables d'entre ceux que j'ai pu étudier.

Je dois répéter à propos de ces grands gisements de fer ce que j'ai dit en parlant des mines de cuivre. D'après le nombre d'amas importants que j'ai pu observer sans m'écarter beaucoup de notre itinéraire, on pourra se faire une idée de l'énorme quantité de minerais de fer de qualité supérieure que recèle le sol du Katanga.

A. — GÎTE DE KIBANDA. — Dans la vallée de la rivière Fungé, entre les villages de Kibanda et de Kamukichi, à quelques kilomètres des sources thermales sulfureuses du Kafungé, se trouve, dans les schistes cristallins du système du Fungé, un important amas d'oligiste compacte. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier de près le gisement, mais, si l'on en juge d'après la quantité de fragments de minerai roulés par les torrents voisins, il doit être très important.

B. — GÎTE DE MOA MOLULU. — Près du village de Moa Molulu, à 37 kilomètres à l'E.-N.-E. de Katanga on observe une colline constituée par un remarquable affleurement des couches du système de Moachia accompagnées d'un important amas d'oligiste. Cette colline forme une sorte de crête orientée à peu près N.W.-S.E. et est constituée de couches, verticales ou à peu près, dirigées environ N. 30° W. La figure 7 représente la coupe de cette colline suivant un plan N. E.-S. W.

a. — Masse d'oligiste compacte, homogène ou mêlée de quartz.

b. — Oolithe siliceuse.

b'. — Quartzite gris et oolithe siliceuse.

c. — Schistes siliceux durs, jaspoïdes, gris légèrement verdâtre.

Digitized by Google

d. — Grès à très gros grains, feldspathique (arkose), base du système de Katete.

e. — Schistes noir brunâtre du système de Katete.

L'oligiste est éboulée en gros blocs accumulés sur le flanc S. W. de la colline.

Dans le prolongement N.W. et S.E. de la colline de Moa Molulu, on observe d'autres hauteurs analogues.

C. — Gite de Ntenke. — Les collines de Mpiri Ditakata, près de Ntenke, recèlent un important amas de magnétite intercalé dans des couches appartenant au système de Moachia et elles-mêmes fortement chargées de minerai. Ces couches sont fortement redressées et dirigées à peu près exactement E.-W.

Voici comment se présentent, dans la colline la plus voisine du village, l'amas et les couches qui l'avoisinent, en procédant du nord au sud :

a. — Schistes gris, durs, jaspoïdes.

b. — Bancs de roches siliceuses rappelant tantôt des jaspes gris, tantôt des quartzites silexoïdes, souvent caverneuses, imprégnées de magnétite en zones parallèles à la stratification ou en cristaux disséminés, souvent pseudomorphisés en limonite.

c. — Schistes tendres, jaunâtres.

d. — Schistes durs, jaspoïdes, jaunes ou gris.

Il y a alternance de zones dures et de zones tendres.

e. — Schistes rouges, sableux, peu durs.

f. — Schistes bréchoïdes bigarrés de jaune et de rouge.

g. — Poudingue formé d'une pâte schisteuse, non fissile, grisâtre, assez dure, remplie de galets de quartz blanc. Important comme puissance.

Dans ce poudingue est intercalé un amas de magnétite presque pure ou légèrement mêlée d'oligiste et de quartz, s'offrant à la surface du sol en blocs colossaux garnis de gros cristaux octaédriques.

Digitized by Google

L'amas est disposé obliquement à la stratification ; vers l'ouest on le trouve disposé à travers les couches énumérées plus haut.

h. — Schistes calcareux et calcaires bleus.

i. — Schistes durs, gris, jaspoïdes.

k. — Schistes argileux rouges et gris bleu.

l. — Quartzites blancs en bancs épais avec parties caverneuses ; cristaux d'aimant disséminés.

m. — Schistes pénétrés de magnétite plus ou moins transformée en oligiste et limonite.

Toutes ces couches, dirigées E.-W. sont inclinées vers le sud à 50° environ.

D. — A 43 kilomètres au sud-ouest de Ntenke, et à environ 15 kilomètres au nord des sources du Lualaba, nous avons visité une colline conique dominant de 150 mètres le plateau avoisinant. Elle est exclusivement formée de magnétite mélangée d'oligiste et de quartz. Du haut de cette colline on distingue des éminences analogues vers N. 35° W., W. 20° S., W. 40° S., W. 45° S. et S. 20° W., qui sont probablement de même nature. La colline W. 45° S. est la suivante (E).

E. — Gîte de Kafunda Mikopo. — Le village de Kafunda Mikopo se trouve à une dizaine de kilomètres des sources du Lualaba, sur la rive droite de la rivière.

Dans la concavité d'une courbe formée par le Lualaba, s'élèvent deux collines coniques alignées E.-W. La plus occidentale est la plus haute (1530) et est reliée à l'autre (1515) par une partie intermédiaire d'altitude plus faible encore.

La masse principale de ces deux éminences est constituée par un minerai formé d'un mélange intime de magnétite et

Digitized by Google

d'oligiste, grenu et assez compact, présentant une structure subschistoïde.

La colline occidentale est couverte d'énormes blocs détachés de minerai. Les creux laissés par les blocs en surplomb servent de demeures aux habitants de Kafunda Mikopo. Ils se bornent à fermer l'ouverture de ces sortes de cavernes par des parois en paille et ne construisent que peu de véritables huttes.

Entre les deux collines, affleure une large zone de calcaire blanc saccharoïde et des blocs colossaux de cette roche sont accumulés dans le col qui les sépare. Au contact du calcaire, le minerai est transformé sur une forte largeur en une limonite compacte et massive.

Le calcaire saccharoïde fait partie, avec les chloritoschistes qui affleurent non loin de là dans le lit du Lualaba, du système métamorphique de la Kissola.

Du sommet de la colline la plus élevée on distingue dans les directions N. 38° W.; W. 35° S.; S. 25° W.; S. 20° W.; S. 5° W.; S. 40° E. et N. 45° E., des collines coniques tranchant nettement sur le plateau qui constitue la région. Ce sont très probablement autant de gisements analogues à celui de Kafunda Mikopo. Celle qui se trouve dans la direction N. 45° E. semble être la colline D, décrite plus haut, et celle que l'on aperçoit vers S. 25° W. correspond aux éminences qui s'élèvent près de Moa Sompué et que les indigènes nous ont renseignées comme étant des gisements de fer. Quant à la direction W. 35° S., elle correspond à l'emplacement de la colline de magnétite de Kaluloa (F).

Au nord-est des collines de Kafunda Mikopo, on voit affleurer plusieurs massifs moins importants de magnétite et d'oligiste se présentant à la surface du sol à l'état de gros blocs accumulés.

Digitized by Google

F. GITE DE KALULOA[1]. — La colline Kiwanda, sur laquelle est bâti le village Lunda du chef Kaluloa, consiste en une pyramide grossière de magnétite rappelant celle du gisement de Ntenké. La hauteur est couronnée par un amas d'énormes blocs de minerai ressemblant de loin à quelque construction cyclopéenne; d'autres blocs analogues sont éboulés sur les flancs de la colline.

De même qu'à Kafunda Mikopo, les indigènes de Kiwanda logent pour la plupart dans les creux présentés par ces blocs.

Au sud de Kiwanda existent plusieurs collines isolées qu'un examen rapide m'a montré être de même nature.

Le gisement de Kaluloa, de même que celui de Kafunda Mikopo, est subordonné aux couches de la série de la Kissola.

G. — GITE DE CHAMELENGE. — (Rive gauche du Lualaba, vers 11° 34′ lat. S.) La colline de Chamelenge se présente sous forme d'une pyramide de 120 mètres de hauteur formée d'une seule masse de magnétite presque pure ou mêlée d'oligiste.

La masse offre des fentes et des anfractuosités nombreuses qui, comme dans les deux cas précédents, servent de demeures aux indigènes. On trouve ici un assez grand nombre de huttes, mais les creux de la montagne semblent être les habitations privilégiées et le chef habite le plus retiré.

L'amas est intercalé dans les couches de la série de la Kissola.

Une rapide excursion autour de Chamelenge m'a permis de constater la présence d'un grand nombre de gisements analogues mais moins considérables.

---

[1] Non loin de la rive gauche du Lualaba, vers 11° 47′ lat. S.

Digitized by Google

En descendant la vallée du Lualaba par la rive gauche, nous n'avons plus rencontré sur notre itinéraire, en aval de Chamelenge, de gisements comparables quant à l'importance à ceux que je viens de décrire; mais les affleurements de massifs de magnétite et d'oligiste, ainsi que les blocs épars de ces minerais continuent à être fréquents jusqu'à la latitude de Kazembe. On en observe notamment près du village de Mussima et près des rivières Kifuanfupa, Dichinga, Kafuchi, Lufufu, etc., etc. Ils semblent correspondre à des affleurements des couches de la Kissola entre les bassins formés par les couches de Kafunda Mikopo et de Kazembe.

En aval des Cataractes de Delcommune, en face du village de Katolo (9° 53' lat. S.), existe, dans les couches de la Lufupa, un amas d'une certaine importance qui est le dernier que nous ayions rencontré dans notre descente du fleuve.

Je signalerai, pour quitter ce sujet, (sans prétendre l'avoir épuisé), quelques gisements assez importants d'oligiste et de magnétite existant au Mont Kambobe, non loin des exploitations de malachite; en différents points de la route du Kambobe à Moa Guba et de Moa Guba à Bunkea, etc., etc.

Limonite. — J'ai signalé, à propos des mines de cuivre, la limonite compacte qui accompagne normalement la malachite dans ses gisements et qui en certains endroits, pourrait faire l'objet d'une exploitation spéciale. J'ai aussi dit un mot de la limonite massive qui se présente à Kafunda Mikopo entre le minerai anhydre et le calcaire saccharoïde.

Mais la limonite se rencontre en abondance au Katanga, comme, du reste, dans une grande partie de l'Afrique tropicale, sous un mode de gisement bien plus généralisé.

Nous avons vu précédemment que les formations détritiques superficielles du Congo, abstraction faite des nappes de dépôts

Digitized by Google

limoneux ou sableux du fond des vallées, se classent en alluvions anciennes du flanc des vallées et des plateaux voisins, avec cailloux roulés et en produits d'altération sur place des rochers du sous-sol, accompagnés ordinairement de fragments anguleux des roches sous-jacentes.

Ce dernier cas, comparable au produit que l'on a appelé latérite dans d'autres parties du globe, est de beaucoup le moins fréquent et ne se rencontre que sur des surfaces relativement limitées.

Quoi qu'il en soit, ces deux dernières classes de formation superficielle renferment ordinairement une forte proportion d'hydroxyde ferrique qui leur donne une teinte jaunâtre, brunâtre ou rougeâtre. C'est cette teinte qui les a fait assimiler en bloc à la latérite.

Cet hydroxyde de fer, dans certaines circonstances notamment dans le cas où le sous-sol est formé de roches peu perméables, se concrétionne dans la masse du dépôt, en nodules, en plaques ou en bancs stratiformes, atteignant souvent plusieurs mètres de puissance, et présentant ordinairement un aspect spongieux scoriacé, caractéristique. Quand, sous l'influence du ruissellement des eaux pluviales, la partie meuble du dépôt a été enlevée, la limonite scoriacée se présente à la surface du sol en planchers souvent très étendus ou en blocs épars.

Cette roche, comparable à certaines variétés de *minerai de marais*, est répandue dans une grande partie de l'Afrique tropicale. Elle peut renfermer une proportion d'oxyde ferrique allant jusque 30 %, et elle constitue le minerai de fer à peu près exclusivement employé par les indigènes. La magnétite et l'oligiste, toujours très compactes, sont d'une réduction plus difficile et exigent l'addition de fondants qui existent à l'état naturel dans la limonite scoriacée ; aussi les indigènes du centre de l'Afrique les emploient-ils rarement.

Fabrication du fer. — Ce n'est que dans certaines tribus que les indigènes du Congo se livrent à la fabrication du fer,

Digitized by Google

et, très souvent, cette spécialité semble être aux mains d'une certaine caste privilégiée qui garde ses procédés plus ou moins secrets, et se les transmet de père en fils.

Dans le Katanga proprement dit nous n'avons eu nulle part l'occasion de voir les indigènes exercer cet art. Presque tout le fer employé dans le pays provient de chez les Ba-Ussi, qui habitent la rive droite du Luapula, à l'ouest du lac Banguelo; ils l'échangent entre autres, contre du sel provenant des sources thermales de Moachia.

Mais de l'autre côté du Lualaba, dans les villages habités par les Baluba de la famille des Samba, notamment sur le Lubudi et le haut Luembe, la fabrication du fer est un art très répandu.

Dans ces villages, on trouve fréquemment sous un grand hangar, une sorte de haut-fourneau en miniature haut d'environ $1^{m}50$ (fig. 8).

Par l'orifice postérieure s'adapte une tuyère en terre cuite dans laquelle on insuffle de l'air au moyen d'un appareil qui a été souvent décrit par les voyageurs et qui semble être partout construit d'après le même principe[1]. On emploie comme minerai les variétés les plus pures, les plus denses de limonite que l'on réduit par le charbon de bois.

Chacun sait que les forgerons nègres atteignent une très grande habileté dans leur art. Les objets sortis de leurs mains étonnent par le fini du travail.

On trouve dans les récits de la plupart des voyageurs des descriptions des instruments et des méthodes qu'ils emploient[2]. Le lieutenant Ch. Lemaire qui a rapporté de son séjour au Congo tant de précieuses observations, nous décrit comme suit : *Une forge à l'Équateur*[3] : « Voici d'abord un

[1] La figure 9 représente un de ces soufflets observé chez les Baluba, sur la rive gauche du Lufoï.

[2] Voyez notamment : SCHWEINFURTH, CAMERON, LIVINGSTONE.

[3] Congo illustré, 25 septembre 1892, n° 21.

Digitized by Google

» hangar de 5 mètres sur 2m50. Autour du foyer sont groupés » quelques ouvriers et beaucoup de curieux, bavards et » fâcheux.

« Un trou en terre avec un feu de charbon de bois, activé » par le jeu d'un soufflet dont le vent est amené sous le com- » bustible au moyen d'une tuyauterie en terre réfractaire de » 12 centimètres de diamètre extérieur, dont le canal a 4 » centimètres de large. Le tuyau présente un large collet » dans lequel s'engage l'extrémité d'un soufflet en bois, com- » parable à un violoncelle dont la caisse serait occupée par » quatre marmites en bois, tendues de peaux de chèvre et de » feuilles souples. Au milieu de chaque marmite, un bâton » de 1m50 servant à soulever et à abaisser la peau de chèvre. » Deux gamins servent de souffleurs.

« L'enclume est en fer ; des masses en fer tiennent lieu » de marteaux. Un marteau spécial, en forme d'herminette » sert au travail du cuivre. Les noirs se fabriquent éga- » lement un ciseau à froid et une puisette à eau qu'ils » creusent dans un gros noyau évidé. Les creusets sont en » terre réfractaire et affectent la forme de grosses soucoupes » profondes, à deux oreilles. On les retire du feu au moyen » d'une pince faite d'un bout de bambou fendu, le long duquel » glisse un anneau de liane.

« Des formes en bois cannelé servent à imprimer, dans un » lit de sable étalé sur un fond de pirogue, des moules dans » lesquels on coule des colliers et des anneaux de poignet et » de cheville.

« En terre, les noirs installent une ou deux marmites con- » tenant de l'eau. Au-dessus du tout, de nombreux « *mon-* » *ganga* », fétiches indispensables à tout bon nègre, pendent » niaisement afin de favoriser la perfection du travail.

« Les matières à travailler sont le cuivre des *mitakos* » venant d'Europe, du fer trouvé chez le blanc (bandes de » caisses et de ballots, vieilles machettes, vieux canons de » fusils, etc.) et aussi du minerai venant de l'intérieur, du

Digitized by Google

» lac Matumba, d'Upoto, etc. Les Ngombés sont les princi-
» paux fournisseurs de fer brut.

« Avec le métal travaillé, on fait des bracelets, des col-
» liers, des jambières, des couteaux, des lances, des clous,
» des houes, toutes choses indispensable aux indigènes. »

Le lieutenant Lemaire a bien voulu me fournir d'intéressants renseignements sur la fabrication et le travail du fer dans le haut Congo. J'en extrairai les données suivantes :

De Léopoldville à l'Équateur, de même que dans la région des cataractes, les indigènes ne pratiquent pas l'extraction du fer. Ils travaillent soit du métal d'origine européenne, soit du fer réduit par les tribus de l'intérieur, particulièrement de l'est. Les régions productrices du fer sont surtout le nord-est du lac Matumba, l'est de Ngombe (confluent de l'Ubanghi) et surtout les bassins de la Bussira, de l'Ikelemba et de la Maringa. Le fer qu'on y fabrique s'exporte dans les régions voisines déjà travaillé, ou à l'état de blocs de métal brut, de 4 à 5 kilogr., d'aspect spongieux, munis de larges entailles destinées à en faciliter le débit par les forgerons.

On doit à Emin-Pacha, Stuhlmann, Baumann, etc. de nombreux renseignements sur l'extraction et le travail du fer dans l'Afrique orientale et la région des lacs du haut Nil.

Voici comment Stuhlmann [1] décrit les installations qu'il a observées au village de Ngoma, dans l'Usinja (sud-ouest du lac Victoria).

Le minerai employé (oligiste ou limonite) est préalablement broyé et mêlé à du charbon de bois. Il est versé dans une sorte de fourneau grossièrement fabriqué au moyen de quelques grosses mottes d'argile placées sur un sol battu. Vers la partie inférieure du fourneau, convergent 4 ou 5 tuyères de terre cuite élargies en formes de trompes. Dès que le feu est mis au charbon de bois, on chasse de l'air par les tuyères au

[1] *Mit Emin Pascha ins Herz Von Afrika*, — 1894.

Digitized by Google

moyen de soufflerie en bois analogues à celles que l'on emploie dans les autres régions de l'Afrique centrale. Bientôt le fer est réduit à l'état d'une masse spongieuse remplie de fragments de charbon de bois. Le forgeron noir l'extrait du foyer et la divise en fragments qui, par le battage sur une enclume en granit, sont transformés en masses compactes prêtes à être utilisées ; on en fait surtout des houes cordiformes qui sont dans ces régions l'objet d'un commerce important et sont même employées comme monnaie. Le marteau est un bloc de granit ou un morceau de fer en forme de prisme carré et sans manche, le tisonnier une longue baguette de fer courbée.

Une industrie spéciale à l'Usinja est la fabrication de fils très fins de fer, de cuivre et de laiton. L'artisan noir emploie un dispositif fort ingénieux, construit du reste sur le même principe que les appareils européens. Le métal est étiré à travers une filière consistant en une plaque de fer percée de trous de différents diamètres et fixée à un pieu vertical. Le fil s'enroule sur une sorte de treuil placé en face et que l'on fait tourner pour produire l'étirement.

CONCLUSIONS.

On a vu par ce qui précède quelle masse énorme de minerais de fer et de cuivre doit recéler le sol de la partie méridionale du bassin du Congo.

Malheureusement, la faible valeur relative de ces minerais et le grand éloignement des gisements écartent, pour le moment, toute idée d'exploitation.

Une question qui se pose naturellement est celle-ci : Ne peut-on pas, étant donné un territoire aussi vaste que l'État

Digitized by Google

du Congo, sur une grande partie duquel affleurent des terrains primitifs ou paléozoïques, espérer y découvrir des gisements d'un plus grand rapport ou placés dans des conditions plus favorables au point de vue de l'exploitation, alors surtout que de tels gisements existent dans des régions voisines, telles que le Mashonaland et l'Angola, surbordonnés à des formations géologiques analogues ?

Nous ne pouvons que répéter, en le généralisant, ce que nous disions plus haut à propos des gisements de combustibles.

Les territoires du Congo n'ont été jusqu'ici que très peu étudiés et ils l'ont été, en tous cas, d'une façon trop rapide et superficielle, pour qu'on puisse émettre des conclusions certaines sur la nature, la situation et l'importance des gisements minéraux et métallifères qu'ils renferment. Le petit nombre de géologues qui en ont visité quelques régions n'ont fait que parcourir le pays à grandes journées et si les résultats de ces voyages peuvent, dès maintenant, faire entrevoir les traits principaux de la géologie du bassin, ils ne se sont pas effectués dans les conditions que réclament les travaux de recherche miniers. On ne découvre pas un gisement métallique comme on trouve un lac ou une rivière, en pérégrinant d'étape en étape à raison de quelques kilomètres à l'heure, et s'il en est qui, comme ceux que nous avons signalés au Katanga, se présentent d'eux-mêmes aux yeux du voyageur, la plupart sont cachés à la vue et ne se peuvent découvrir que par une étude soignée et systématique du terrain. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les spécialistes qui se sont jusqu'ici rendus au Congo n'en aient rapporté, à côté de données fort intéressantes au point de vue de la géologie pure, que très peu de résultats pratiques. Dans les conditions où ils se sont trouvés, le hasard seul eût pu les amener à une découverte importante.

Le hasard est un auxiliaire dont les services sont très aléatoires ; l'histoire de la découverte du diamant au Cap par l'enfant d'un colon hollandais ne se répète pas tous les jours ; mais c'est, au contraire, des recherches systématiques qui

Digitized by Google

ont mené, en 1864 et 1868, le géologue Karl Mauch à la découverte des gisements aurifères du Matabeleland et de Lijdenburg, les plus anciennement connus de l'Afrique australe.

Il est intéressant, à ce sujet, de connaître l'avis du baron F. de Richthofen, l'illustre géologue explorateur à qui l'on doit de si importantes découvertes.

Ce savant, après avoir montré combien sont aléatoires les recherches faites au hasard, sans méthode scientifique, continue ainsi :

« C'est, avant tout, une étude géologique soignée qui pré-
» pare le mieux et le plus sûrement les voies qui conduisent à
» la découverte de gisements minéraux et métallifères. Cette
» étude a, entre autres avantages, celui de permettre de sépa-
» rer les régions où l'on peut espérer trouver des minerais ou
» des combustibles de celles dans lesquelles toute recherche
» serait inutile.

« Bien que, dans une colonie nouvelle, par exemple, l'avan-
» tage de recherches géologiques et de levers de cartes géolo-
» giques ne saute pas aux yeux, on peut dire que ce n'est pas
» uniquement par la découverte immédiate de matériaux ex-
» ploitables que l'étude du sol peut avoir une utilité positive ;
» elle rend surtout des services en montrant quelles sont les
» parties d'un pays dont on doit s'occuper au point de vue pra-
» tique, et elle épargne ainsi des frais bien plus considérables
» que ceux qu'elle nécessite par elle-même.

« *La connaissance de la composition géologique du*
» *pays fournit donc des bases solides. Avec son aide, on*
» *peut faire des recherches en pleine lumière, tandis*
» *que sans elle, on tâtonne dans les ténèbres.*[1] »

---

[1] F. von Richthofen. — *Fuehrer fuer Forschungsreisende.* Berlin, 1886. — (Cap. xvii. Beobachtungen ueber nutzbare Minaralien, pp. 715-716.)

Digitized by Google

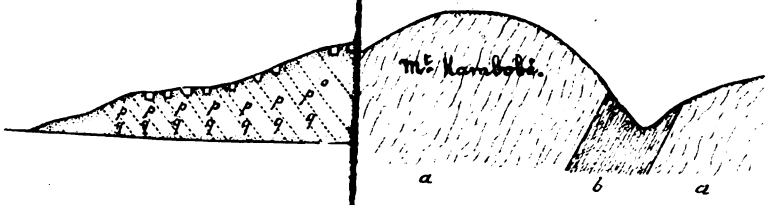

Fig. V.

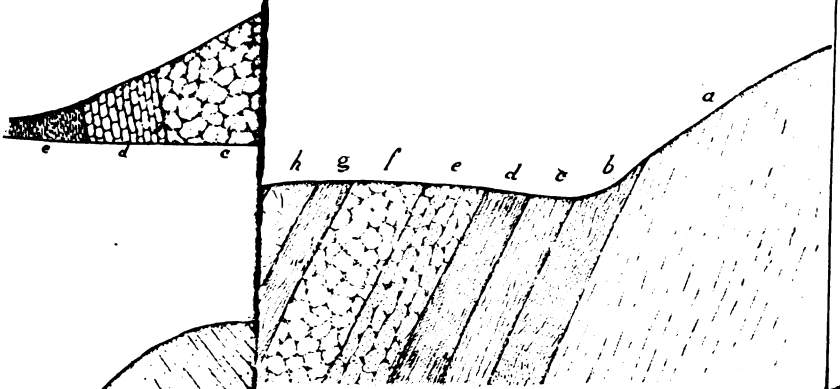

Fig. VI.

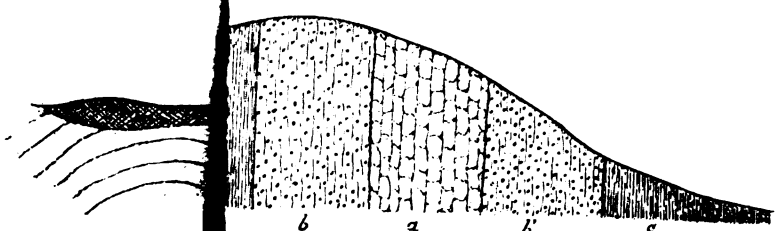

Fig. VII.

Digitized by Google

Digitized by Google

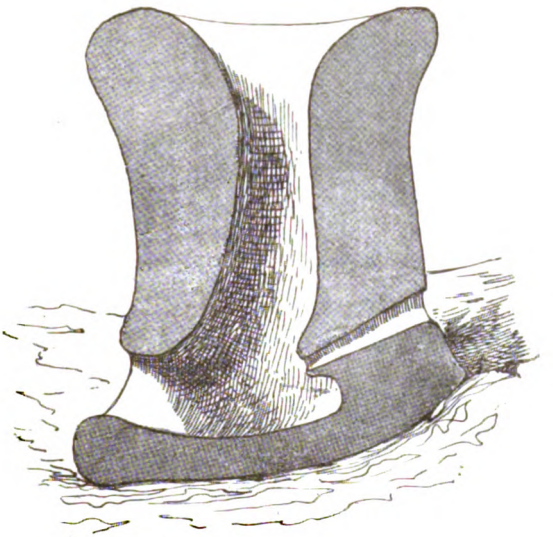

Fig. VIII.

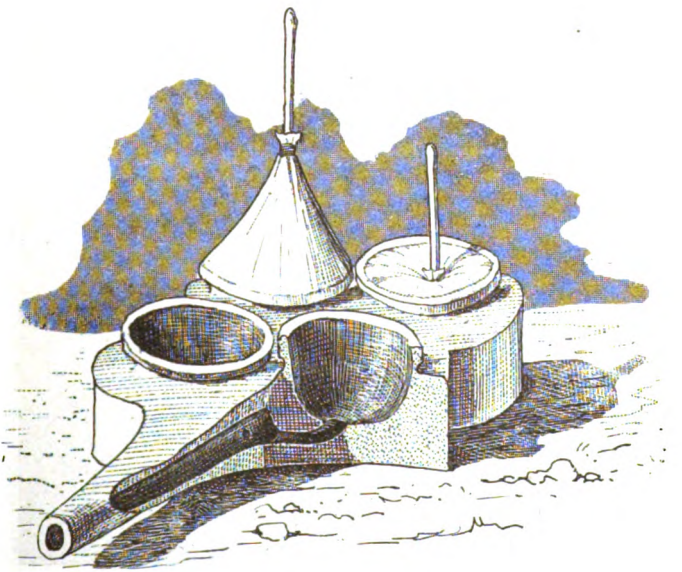

Fig. IX.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION DES CONCOURS

LU A LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

dans sa séance du 31 janvier 1895

SUIVI DE LA LISTE DES DISTINCTIONS ACCORDÉES PAR LA SOCIÉTÉ
DEPUIS L'INSTITUTION DE SES CONCOURS

par M. Léon LOSSEAU

AVOCAT, CANDIDAT NOTAIRE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Ve SÉRIE. — TOME VIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION DES CONCOURS

LU A LA SÉANCE DU 31 JANVIER 1895

MESSIEURS,

Dans notre dernière séance, nous avons été saisis par notre confrère, M. Émile Hublard, de la proposition de suspendre en 1895 les concours de la Société. Cette proposition n'a pas paru rencontrer beaucoup d'adhésions parmi nous, mais la discussion dont elle a été l'objet a montré que l'organisation actuelle de nos concours était critiquée et vous avez pensé qu'il y avait lieu de soumettre la question à une étude dont vous nous avez chargés, MM. Émile Hublard, Auguste Jottrand et moi, en nous demandant de vous présenter un rapport.

I. — La proposition de M. Hublard était basée sur des considérations purement matérielles.

Les tomes IV et V des *Mémoires et Publications de la Société* (1891 et 1892) venaient de paraître ; le tome VII (1894) était terminé et allait être distribué, il l'a en effet été depuis ; le tome VI (1893), sous presse depuis longtemps, est arrêté par les remaniements que M. Ernest Matthieu fait subir à son *Histoire de l'Enseignement primaire en Hainaut*,

Digitized by Google

mémoire qui a obtenu la médaille d'or. Le volume de 1895 doit contenir le travail de M. Jules Cornet sur la *Géologie du Katanga*, la lecture faite à notre dernière séance par M. Émile Jottrand sur la *Dépopulation des Campagnes*, deux recueils couronnés de poésies par MM. Depret et Sottiaux, la *Florule des environs de Mons*, de M. Lochenies, mémoire qui a obtenu une médaille de vermeil. Et il est à remarquer que tous les mémoires du concours de 1893 n'ont pas encore été jugés et que la publication de certains d'entre eux sera peut-être décidée. Nous pouvons estimer que ce volume sera complet avant même de commencer l'examen des travaux présentés au concours de 1894.

Et comme nous espérons que l'exemple donné à notre dernière séance par notre confrère M. Émile Jottrand sera suivi par plusieurs autres de nos confrères, nous nous trouverons en présence de nombreux manuscrits à livrer à l'impression.

Or, nos ressources financières, subsides compris, ne nous permettent pas de publier plus d'un volume de 30 à 35 feuilles par an.

Il faudrait donc que pendant un an il ne soit plus remis de nouveaux manuscrits à l'impression. Nous pourrions ainsi liquider notre arriéré au moyen du volume de 1896.

M. Hublard qui voit que la presque totalité des manuscrits viennent des concours, a pensé que le moyen le plus simple était d'interrompre les concours pendant un an.

Sa proposition, comme nous le rappelions tantôt, n'a pas paru vous agréer.

On a en effet fait très justement observer que c'était surtout par ses concours que la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut exerçait son influence et remplissait sa mission, que c'était là surtout son mode d'action.

Certes la Société vit en dehors de ses concours. Les conférences qui sont faites sous son patronage et qui commencent avec un succès qui ne fait qu'augmenter leur quatrième année d'existence, prouvent qu'elle sait réaliser en fait son désir

Digitized by Google

d'élever le niveau moral et intellectuel de notre population. Le Congrès archéologique de l'année dernière qu'elle avait organisé avec la Société des Bibliophiles belges et avec le Cercle archéologique et dont la réussite a été si complète, est une nouvelle preuve de sa vitalité.

Mais comme sa vie ordinaire a jusqu'ici été dans les concours, certains d'entre vous redoutaient que les suspendre, ce ne fût suspendre sa vie et lui porter un coup grave, sinon funeste.

Une autre considération tout aussi juste a été présentée. Le Gouvernement ne nous accorde de subside que pour les services que la Société peut rendre. N'y aurait-il pas à craindre qu'il ne trouvât dans l'interruption de nos concours un arrêt dans les services que rend la Société et n'en prît prétexte pour refuser le subside.

Or, nous avons besoin de ce subside pour publier les travaux dont l'impression est ou sera vraisemblement décidée.

Outre ses inconvénients, quant à la vitalité de la Société, la mesure proposée par M. Hublard pourrait ainsi manquer son but.

Nous sommes donc d'avis que c'est ailleurs qu'il faut chercher la solution de la difficulté que nous signalait notre honorable secrétaire.

II. — S'il y a trop de mémoires à publier, n'est-ce pas peut-être parce qu'on décide trop facilement l'impression des travaux présentés aux concours ?

A côté d'œuvres de valeur, il y a en effet dans nos *Mémoires* bien des travaux insignifiants. Les recueils de poésies particulièrement sont, en général, d'une absolue médiocrité.

C'est là, pensons-nous, qu'est le mal.

Aussi, croyons-nous devoir appeler tout spécialement l'attention des membres des jurys de concours sur cette question. Il y a nécessité de se montrer plus exigeant. Nous vou-

Digitized by Google

drions ne voir accorder l'impression que lorsque le mémoire a réellement de la valeur ou lorsque les recherches présentent un intérêt scientifique spécial. Dans les autres cas, les mentions honorables avec ou sans médaille récompensent suffisamment les auteurs et le but de Sociétés du genre de la nôtre est atteint.

L'Académie royale de Belgique fait très bien cette distinction et il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des prix décernés par elle depuis 1816 pour constater que nombre de mémoires couronnés n'ont pas été publiés dans les recueils académiques. Cet exemple est à suivre.

Et même, dans les travaux jugés dignes d'être insérés dans les *Mémoires* de la Société, il y a généralement beaucoup de choses qui ne valent pas l'impresssion et qui ne sont souvent que du remplissage. Telles par exemple les longues énumérations de fonctionnaires d'une ville, d'un métier, d'une société, et surtout les pièces justificatives que les auteurs adulent tout particulièrement, nous ne comprenons guère pourquoi.

Là encore il faut se montrer sévère.

Et nous pensons qu'il y a aussi lieu de prendre des mesures pour que les auteurs, sous prétexte de révision de leur travail, n'introduisent pas à la mise sous presse des additions trop considérables.

Ce premier desideratum, il dépend de nous de l'atteindre et nous espérons que, pour les concours qui ne sont pas encore jugés, les commissaires tiendront compte des observations que l'examen de la collection des *Mémoires* de la Société nous a amenés à faire.

Dans ces conditions, nous pensons qu'à l'avenir l'encombrement ne se produira plus, tout au moins dans les années ordinaires.

III. — La mission dont vous nous avez chargés est aussi de rechercher si, avec leur organisation actuelle, nos concours donnent tous les résultats que nous devons leur demander ou

Digitized by Google

si c'est avec raison que certains d'entre nous pensent que nous n'obtenons pas tout ce que nous devrions obtenir.

Le but d'une Société telle que la nôtre est, et ces idées sont celles qu'a développées notre vénéré et regretté président M. E. De Puydt dans son discours du Cinquantenaire, de créer une force suffisante pour réagir contre l'indifférence que rencontrent, surtout hors des grands centres, ceux qui se livrent à l'étude des sciences. Nous avons à tendre la main à ceux qui n'osent pas se produire et à guider ceux qui cherchent leur voie. Nous avons à ouvrir la carrière à des talents naissants qui se développeront ensuite dans des sphères plus hautes, en sorte que par nos concours et nos publications, ceux qui seraient probablement demeurés obscurs soient mis en lumière et voient s'ouvrir devant eux d'autres chemins.

C'est bien là, pensons-nous, la mission des Académies et tout spécialement des Académies régionales.

C'est donc surtout aux jeunes que nous devons nous adresser.

La publication de leurs travaux est certainement un moyen d'aider et de faire connaître ceux qui s'adonnent à des études scientifiques. Toutes les Académies examinent les mémoires qui leur sont adressés avec demande d'impression et nous l'avons fait nous-mêmes, l'an dernier, en autorisant l'insertion, dans le tome VII de la 5e série de nos *Mémoires*, de la thèse de M. Félicien Cattier sur l'*Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au* XVe *siècle*.

Nous voudrions avoir souvent des études de ce mérite à publier, mais le passé est là pour nous dire que peu de demandes pareilles sont faites à la Société et que par conséquent nous ne remplirions pas notre mission en nous bornant à attendre les manuscrits que spontanément les auteurs nous présentent.

Mais nous devons dire bien haut que nous accueillerons

Digitized by Google

toujours avec plaisir et bienveillance les travaux que nous adresseront de jeunes savants.

Nos concours sont donc nécessaires.

IV. — Les résultats qu'ils ont donnés jusqu'à ce jour sont loin d'être à dédaigner. La Société a en effet couronné les premiers essais de travailleurs qui, dans la suite, se sont fait un nom dans la science. La collection des *Mémoires et Publications* est là pour en témoigner. Mais a-t-on obtenu tout ce qu'on aurait pu espérer ?

L'absence presque totale de travaux relatifs à certaines sciences dans les trente dernières années surtout est à remarquer.

En dehors des questions qui chaque année figurent au programme de nos concours et qui, dans celui de 1894 portent les nos I (recueil de poésies) et XII (travail historique concernant le Hainaut ou une localité de cette province) il est bien peu de sujets sur lesquels, pendant cette période, des travaux aient été adressés à la Société. Peu de mémoires couronnés sortent de ce cadre.

Et c'est peut-être sur ces questions qu'il y a le moins lieu pour nous de provoquer des études. Les sociétés et les journaux historiques ou littéraires sont nombreux en Belgique, les talents sont donc déjà souvent stimulés et les travaux qui valent l'impression ont toute occasion d'être mis au jour, sans que l'auteur ait à prendre à sa charge les frais de publication. L'histoire de notre pays tout spécialement fait l'objet d'une littérature tellement considérable que ceux qui n'en font pas l'objet constant de leurs études ne se doutaient guère qu'elle fût si riche lorsque la bibliographie, cependant encore bien incomplète, de M. le professeur Pirenne, et qui n'est du reste qu'une bibliothèque choisie, est venue leur donner cette longue liste de plus de 2,000 travaux.

Et vous savez ce que l'on imprime de travaux légèrement

Digitized by Google

écrits ! Les historiens sérieux, et même les autres, font à ce sujet des plaintes unanimes.

D'autres sciences, quoique moins favorisées, le sont cependant encore un peu. Mais il en est d'autres, les sciences philosophiques, la philologie, la géographie, la science juridique et surtout les sciences sociales que très peu de sociétés cultivent et qui ont encore moins d'organes.

Qu'on ne se figure pas que nous voulions établir une hiérarchie parmi les sciences, dire que l'une a plus d'importance que l'autre. Au point de vue absolu, toutes ont la même importance, toutes méritent également d'être cultivées. Mais c'est en partant de ce principe que nous pensons qu'il y a lieu pour la Société, tout en n'en proscrivant aucune, de stimuler les études relatives à l'une plus que celles relatives à l'autre.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que, malgré les résultats qu'ils ont donnés, nos concours ont une organisation défectueuse.

V. — Ceux des Sociétés similaires à la nôtre sont de plusieurs espèces.

Parfois les Académies posent une question et accordent une récompense à la meilleure réponse qu'elles ont reçue. Parfois, au contraire, elles ne posent pas de question, mais récompensent les travaux de valeur qui leur sont envoyés sur une branche déterminée ou le meilleur seulement de ces travaux. Certains concours n'admettent que des travaux manuscrits, d'autres que des travaux imprimés, d'autres, enfin, les uns et les autres.

Étant donnée la mission de la Société telle qu'elle a été définie, nous n'avons pas à couronner des travaux déjà imprimés.

En posant des questions spéciales, en provoquant ainsi des réponses sur un sujet donné, nous dirigeons les recherches vers un point déterminé des sciences, et nous pouvons guider un jeune travailleur.

Digitized by Google

Mais bien choisir les sujets et bien poser les questions sont choses très difficiles. Et il est des matières sur lesquelles tout doit être laissé à l'inspiration de l'auteur. La Société l'a très bien compris lorsqu'elle a décidé de ne plus poser dans les groupes *Littérature et Beaux-Arts* que des questions générales. Mais à notre avis, dans les autres groupes aussi, il serait utile de ne pas s'en tenir aux sujets spéciaux et de laisser libre choix aux auteurs.

Il y a dans notre programme des questions, ce sont celles qui ont eu le plus de vogue, qui participent aux caractères des deux genres de concours que nous venons d'examiner : celles qui demandent la biographie d'un homme utile ou distingué appartenant au Hainaut et un travail historique concernant le Hainaut ou l'une de ses localités. On peut trouver tant d'hommes et il y a tant de localités dans le Hainaut que la matière n'en sera jamais épuisée. Mais il nous semble qu'il y a lieu de restreindre, dans de pareilles questions, le choix des auteurs, sinon il est à craindre que certains d'entre eux dirigent leurs recherches là où il n'y a pas lieu et s'efforcent de présenter des travaux historiques sur des localités sans histoire telles que ces localités d'origine toute récente de La Louvière et de Maisières, par exemple, ou sur d'autres dont toute l'histoire se réduit à la liste des différents magistrats et à la construction de nouvelles maisons. Nous pensons qu'en suscitant des recherches de ce genre-là, la Société manquerait tout-à-fait son but.

Il est d'autres localités sur lesquelles il a déjà été beaucoup écrit. Et à la façon dont se font un grand nombre de livres d'histoire, vous devez soupçonner ce qui arrive le plus souvent. N'ayant aucune découverte inédite à signaler et à mettre en œuvre, celui qui s'improvise historien se contente de puiser chez ses devanciers, et s'imagine avoir fait un travail historique en copiant dans un ordre plus ou moins bien imaginé des extraits d'autres ouvrages. Nous avons du reste constaté ce procédé. Une monographie historique sur

Digitized by Google

une localité de la province, envoyée à l'un de nos concours et que j'ai été chargé d'examiner comme membre du jury, comportait, sur 300 pages, 150 pages extraites des rapports administratifs et du livre d'adresses de la commune. Des 150 autres, 140 étaient littéralement copiées dans quatre travaux que l'auteur avait eu soin de ne pas citer et je vous disais dans mon rapport que je n'avais pu me procurer un cinquième travail sur la localité, que l'auteur ne citait pas non plus. Non pas qu'il ne mentionnât quelques écrits déjà imprimés pour s'appuyer sur leur autorité, mais les résumés qu'il en donnait il les avait aussi copiés chez d'autres auteurs !

Ce n'était pas la première fois que des mémoires de ce genre sont présentés aux concours de la Société et déjà, M. le Secrétaire perpétuel Mathieu vous en signalait un dans son rapport sur le concours de 1846-1847. (*Mémoires et publications*, 1re série, t. VII, 1846-1847; pp. XXXII-XXXV.)

De pareils faits doivent nous décider à écarter impitoyablement de nos concours tout ce qui est compilation, publication de documents manuscrits, inventaires et en conséquence à ne pas maintenir dans nos programmes les questions auxquelles on répond en se contentant d'employer les ciseaux, la colle et le crayon bleu. Si nous désirons des monographies locales, demandons-les sur les localités dont l'histoire n'a pas encore été étudiée.

Un autre point sur lequel nous voulons aussi appeler votre attention, c'est le terme fatal à fixer pour chaque concours à la remise des mémoires. Celui d'un an qui est le nôtre est généralement trop court. Et certains auteurs qui en désireraient un plus long renoncent à entreprendre un travail, incertains qu'ils sont de voir la question figurer de nouveau au programme l'année ou les années suivantes.

La remise au concours d'une question déjà posée ne doit pas être faite à la légère. Nous pensons même que c'est parce que la Société l'a trop souvent oublié que tant de ses con-

Digitized by Google

cours n'ont produit aucun résultat. Il est des questions spéciales qui se sont trouvées dans son programme pendant plus de vingt ans et qui y sont même encore. Le terme d'un concours sur lequel aucun mémoire n'est adressé, étant échu, la question, à notre avis, ne doit être reproduite que dans le cas où il y a un grand intérêt à provoquer un travail sur ce sujet. Et d'une façon générale, nous pensons qu'une question ne doit pas être posée plus de deux fois dans ces conditions. Il en est autrement lorsqu'une réponse a été adressée, mais qu'elle a été jugée insuffisante. Il peut alors être utile, en reproduisant au programme le sujet du concours, d'engager l'auteur à continuer ses études et à représenter son mémoire.

VI. — Ces différentes considérations nous amènent, Messieurs, à vous présenter le projet suivant de règlement de nos concours :

A. — DU PROGRAMME.

I. Le programme des concours est divisé en deux parties.
II. La première sera ainsi conçue :

La Société récompensera le meilleur travail scientifique inédit qui lui sera présenté se rattachant à l'une des catégories suivantes :

a) Histoire du Hainaut ;
b) Sciences historiques ;
c) Littérature française ;
d) Sciences physiques et mathématiques ;
e) Sciences naturelles et médecine ;
f) Sciences philosophiques ;
g) Philologie ;
h) Sciences sociales ;
i) Beaux-Arts.

Digitized by Google

III. Les concours d'histoire du Hainaut, de sciences historiques et de littérature française sont quinquennaux ;

Les concours de sciences physiques et mathématiques, de sciences naturelles et de médecine, et de sciences philosophiques sont triennaux ;

Les concours de philologie, de sciences sociales et de beaux-arts sont biennaux.

Chacune des branches suivantes des beaux-arts y sera appelée successivement et dans l'ordre suivant :

Architecture ;
Gravure ;
Sculpture ;
Musique.

IV. Le programme de chacun de ces concours est fixé comme suit :

a. — HISTOIRE DU HAINAUT.

Histoire de la province ou de ses communes. — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, Histoire militaire. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie, numismatique. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc. (auxiliaires de l'histoire).

b. — SCIENCES HISTORIQUES.

a) Histoire dans l'acception la plus large du mot, savoir : Histoire universelle ; histoire particulière des nations étrangères et de leurs institutions; histoire des religions, des mythologies, des croyances populaires, des mœurs et des coutumes ; études comparées sur les civilisations. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts (pays étrangers). — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances (id.). — Géographie, ethnographie, statistique historique (id.). — Autres études auxiliaires de l'histoire; paléographie diplomatique, épigraphie, numismatique, chronologie, etc.

b) Antiquités politiques, judiciaires, administratives, etc.

c) Histoire politique du pays, tant interne qu'externe. — Histoire des provinces et des communes. — Histoire diplomatique. — Histoire

Digitized by Google

de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Recueils de documents analysés et annotés. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie nationale, numismatique belge. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc. (auxiliaires de l'histoire).

c. — LITTÉRATURE FRANÇAISE.

a) Poésie.

b) Romans, nouvelles, et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

c) Pièces de théâtre en prose ou en vers.

d) Œuvres de critique ou d'histoire littéraire.

d. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

a) Physique et chimie.

b) Mathématiques pures, comprenant l'analyse et la géométrie.

c) Mathématiques appliquées comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.

d) Applications industrielles.

e. — SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

a) Sciences zoologiques. — Zoologie générale. — Zoologie descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie animales. — Paléontologie animale. — Géographie zoologique.

b) Sciences botaniques. — Botanique générale. — Botanique descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie végétales. — Paléontologie végétale. — Géographie botanique.

c) Sciences minérales. — Minéralogie. — Géologie. — Applications de la paléontologie à la géologie.

d) Sciences médicales.

f. — SCIENCES PHILOSOPHIQUES.

Métaphysique, logique, psychologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie du langage, philosophie de l'éducation, esthétique, philosophie de la nature, philosophie de l'histoire, histoire de la philosophie.

Digitized by Google

g. — PHILOLOGIE.

Linguistique; philologie orientale, classique, germanique, romane, etc.

h. — SCIENCES SOCIALES.

Sciences juridiques en général, législation et droit, etc. — Économie politique. — Bienfaisance. — Hygiène. — Éducation. — Instruction.

i. — BEAUX-ARTS.

a) Œuvres originales.
b) Critique et histoire.

V. La seconde partie comprendra des questions spéciales posées dans chacune des catégories établies pour la première partie du programme.

Dans chaque catégorie, il ne sera pas posé plus de trois questions. Il y aura un concours pour chaque question.

Le terme fatal pour la remise des mémoires sera fixé à deux ans au moins, cinq au plus.

VI. Dans sa séance de novembre, la société nommera pour chacune des catégories de concours une commission de trois membres qui sera chargée de lui présenter deux sujets pour chacune des questions à poser et de lui faire rapport sur le maintien des questions au concours.

Les commissions feront leurs rapports dans la séance de décembre au cours de laquelle la société arrêtera définitivement son programme.

B. — DES MÉMOIRES ET DE LEUR EXAMEN.

VII. Les mémoires seront rédigés en langue française. Les auteurs devront mentionner pour quelle catégorie du programme et, dans la seconde partie, en réponse à quelle question ils les envoient.

Digitized by Google

Un mémoire ne pourra jamais être présenté à deux concours à la fois.

VIII. A la séance de janvier qui suit le terme fatal, la société nomme les membres des jurys chargés d'examiner les mémoires présentés.

IX. Les membres des jurys examinent les travaux et font un rapport commun ou des rapports distincts. Dans ce cas, tous les rapports seront lus à la même séance.

X. Lorsqu'il y aura de la part d'un jury ou de l'un de ses membres proposition d'accorder le prix ou de publier un travail dans les *Mémoires et Publications*, la Société ne prendra de décision qu'à la séance qui suivra celle où le rapport aura été lu et entretemps ce rapport sera avec le travail à la disposition des membres de la Société.

XI. Le prix consiste en une médaille d'or frappée au coin de la Société. Toutefois la Société peut accorder des mentions honorables avec ou sans médaille aux travaux qu'elle distinguera mais qui ne lui paraitront pas mériter un prix. Dans ce cas, les médailles seront de vermeil, d'argent ou de bronze.

Digitized by Google

LISTE

DES DISTINCTIONS ACCORDÉES PAR LA SOCIÉTÉ DEPUIS L'INSTITUTION DE SES CONCOURS

---

a. Histoire du Hainaut.

a. Histoire de la province.

---

1. — **Bivort, J.-B.** — Mémoire en réponse à la question : « Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlements qui, depuis l'an 1200 jusqu'à l'invasion française, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut.

Au concours de 1843-1844, ce mémoire a obtenu une *mention honorable*. Représenté au concours de 1844-1845, il a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. v, 1844-1845 ; pp. XXIX-XXXVI.

2. — **Chotin.** — Mémoire sur l'étymologie historique et l'orthographe des noms des villes, bourgs, villages et hameaux de la province de Hainaut.

2e série, t. IV, 1855-1856 ; pp. 273-406, 1 carte.
t. V, 1856-1857 ; pp. 65-158.

Concours de 1855-1856. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. IV, 1855-1856; pp. XXXIV-XXXV. La Société a ensuite décidé qu'une médaille de vermeil serait jointe à cette mention honorable. V. le rapport du vice-président De Puydt sur les concours, 2e série, t. VI, 1857-1858, pp. XXVII.

Digitized by Google

3. — Decamps, Gonzalès. — Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du Couchant de Mons.

4e série, t. v, 1879 ; pp. 1-424.
5e série, t. i, 1888-1889 ; pp. 5-273.

Concours de 1877. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. iv, 1878 ; pp. 44-45.

La fin de ce travail devait être publiée dans les *Mémoires* de la Société. Elle ne l'a pas encore été.

4. — De Soignie, Jules. — Histoire des voies de communication, par terre et par eau, principalement au point de vue du Hainaut.

3e série, t. ix, 1873 ; pp. 127-335 ; 1 carte.

Concours de 1872. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 32-33.

Ce travail avait déjà été présenté au concours de 1870 et avait fait l'objet d'un rapport résumé dans le rapport du secrétaire général inséré 3e série, t. viii, 1872, pp. 46-47.

5. — Duvivier, Charles. — Mémoire en réponse à la question : « Quelles étaient l'importance et les limites du *Pagus Hainoensis* jusqu'au xie siècle ? »

2e série, t. ix, 1863-1864 ; pp. 3-775 ; 3 cartes.

Concours de 1860-1861. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. xxxvi-xxxvii.

6. — Matthieu, Ernest. — Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut.

5e série, t. vi, 1893. (Sous presse.)

Concours de 1891. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*.

7. — Pinchart. — De l'inféodation du Comté de Namur au Comté de Hainaut.

1re série, t. viii, 1847-1848 ; pp. 113-188.

Concours de 1847-1848. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, même volume, pp. xxxix-xl.

Ce travail avait obtenu une *mention honorable* au concours de 1846-1847. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. vii, 1846-1847 ; pp. xxxvi-xxxvii.

Digitized by Google

8. — Warzée, A. — Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut.

2e série, t. VIII, 1860-1862 ; pp. 3-146, 4 tableaux.

Concours de 1858-1859. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. VII, 1858-1859 ; pp. XXXII-XXXIV.

b. Monographies locales.

9. — Bernier, Théodore. — Histoire de la ville de Beaumont.

4e série, t. IV, 1878 ; pp. 117-367 ; 1 plan, 1 planche.

Concours de 1876. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. III, 1877 ; p. XXIV.

10. — Demanet, A.-G. — Recherches historiques sur la ville et la seigneurie de Fontaine-l'Evêque.

4e série, t. VI, 1880 ; pp. 113-314 ; 4 planches.
t. VIII, 1884 ; pp. 293-449 ; 3 planches.
t. X, 1882-1887 ; pp. 591-633 ; 1 plan.

Concours de 1879. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VI, 1880 ; pp. XXXIX-XL.

11. — Guignies, V.-J. — Histoire de la ville de Lessines.

5e série, t. V, 1892 ; tit., 358 pp. ; 4 planches.

Concours de 1890. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 5e série, t. IV, 1891 ; p. XLIX.

12. — Lejeune, Théophile. — Mémoire historique sur l'ancienne ville de Soignies.

3e série, t. IV, 1868-1869 ; pp. 61-480, 1 planche gravée et 1 vignette.

Concours de 1868-1869. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 38.

13. — Lejeune, Théophile. — Histoire de la ville de Binché.

4e série, t. VII, 1882 ; pp. 241-564 ; 1 plan, 1 planche.
t. VIII, 1884 ; pp. 1-292.

Digitized by Google

Concours de 1880. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884, p. XXX.

14. — Matthieu, Ernest. — Histoire de la ville d'Enghien.

4e série, t. I, 1875 ; pp. 57-419 ; 1 plan, 5 planches et vignettes.
t. II, 1876 ; pp. 147-489 ; 2 planches.
t. III, 1877 ; pp. 25-82.

Concours de 1874. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. I, 1875, pp. 43-44.

15. — Petit, L.-A.-J. — Histoire de la ville de Péruwelz.

3e série, t. VI, 1870-1871 ; pp. 97-213.

Concours de 1869-1870. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 43.

16. — Petit, L.-A.-J. — Histoire de la ville de Saint-Ghislain.

3e série, t. VII, 1871-1872 ; pp. 3-170, 1 plan.

Concours de 1870. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XXVII-XXVIII.

17. — Petit, L.-A.-J. — Histoire de la ville de Leuze.

4e série, t. IX, 1885-1887 ; pp. 29-466 ; 2 plans, 3 planches et vignettes dans le texte et errata p. LXXXIII à la fin du volume.

Concours de 1884. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. X, 1882-1887 ; p. XXIX.

c. Études biographiques, généalogiques, etc.

18. — Bogaert, Arthur. — Biographie d'Orland de Lassus.

Concours de 1887. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* V. le rapport du secrétaire général, 5e série, t. IV, 1891 ; pp. XLV-XLVI.

19. — Destrée, Henri. — Biographie du feld-maréchal prince Charles-Joseph de Ligne.

5e série, t. III, 1889-1890 ; pp. 299-329.

Concours de 1888. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 5e série, t. IV, 1891 ; p. XLVI.

Digitized by Google

20. — Gondry, Gustave-Hippolyte. — Mémoire historique sur les grands baillis de Hainaut.

4e série, t. x, 1882-1887 ; pp. I-II et 1 à 247 ; 5 planches.

Concours de 1884. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXIX.

21. — Grégoir, Edouard-G.-J. — Notice biographique sur François-Joseph Gossé dit Gossec, musicien né à Vergnies, en Hainaut.

4e série, t. III, 1877 ; pp. 261-322 , 1 planche.

Concours de 1877. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. IV, 1878; p. 42.

22. — Guille, Joseph. — Notice biographique des personnages de la province de Hainaut, qui se sont distingués depuis le règne de Charles-Quint jusqu'au traité de Westphalie.

Concours de 1840-1841. Ce mémoire a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire-général, 1re série, t. II, 1841-1842; pp. III-IV.

23. — Péruset, Gérard. — Abrégé biographique et chronologique des comtes de Hainaut, contenant la reproduction de leurs armoiries et l'indication des événements les plus remarquables de leur règne.

Concours de 1841-1842. Ce mémoire a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. III, 1842-1843; pp. XLIX-LIII.

24. — Prud'homme, Emile. — Essai sur la chronologie des comtes de Hainaut.

4e série, t. VII, 1882; pp. 17-239.

Concours de 1880. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884; p. XXX.

Digitized by Google

d. Monographies d'institutions.

25. — Hodevaere, Ch. — Histoire de la corporation des apothicaires de la ville de Mons.

Concours de 1893. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*.

26. — Wins, Paul-Alphonse. — La connétablie des boulangers de Mons, étude précédée d'un coup d'œil sur les corps de métiers de cette ville.

5e série, t. VII, 1894; pp. 269-419.

Concours de 1892. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*.

b. Sciences historiques.

c. Littérature française.

a. Poésie.

27. — Abrassart, Jules. — La mission du poète.

Concours de 1873. Poème ayant obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général ; 3e série, t. V, 1874; pp. 37-38.

28. — Abrassart, Jules. — Roland de Lattre, poème lyrique et dramatique.

Concours de 1873. Poème ayant obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. X, 1874; pp. 37-38.

29. — Antheunis, G. — Poésies. (A la gaité. — La nuit. — Berceuse. — Aubade. — Sérénade.)

4e série, t. IV, 1878, pp. 66-72.

Concours de 1877. Les cinq pièces publiées font partie d'une série de neuf pièces qui, présentées ensemble, ont obtenu une *mention honorable* avec *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 42-43.

Digitized by Google

30. — Antheunis, G. — Poésies.

4e série, t. VI, 1880 ; pp. 315-331.

Concours de 1881. Recueil qui a obtenu une *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; p. XXX.

31. — Baes, Edgar. — Poésies.

4e série, t. IX, 1885-1887 ; pp. 19-27.

Concours de 1884. Recueil qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. X, 1882-1887 ; p. XXIX.

32. — Bonnefoy. — Mon fils.

4e série, t. IV, 1878 ; pp. 73-76.

Concours de 1877. Poème ayant obtenu une *mention honorable* avec *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 42-43.

33. — Clesse, Antoine. — Godefroid de Bouillon.

6e anniversaire de la fondation de la Société, 1839 ; pp. 65-72.

Concours de 1839. Poème qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport sur le concours de 1839, au même opuscule, in fine, pp. 1-2.

34. — de Casembroot, L. — Musiques fleuries.

(Sera publié.)

Concours de 1893. Recueil de poésies qui a obtenu la *médaille d'or*.

35. — Delacroix. — Désordres de la nature.

(Sera publié.)

Concours de 1893. Recueil de poésies qui a obtenu une *médaille de vermeil*.

36. — Depret, Edouard. — Mondaines et religieuses.

Concours de 1891. Poème qui a obtenu une *mention honorable*.

37. — Depret, Edouard. — Olla podrida.

(Sera publié.)

Concours de 1892. Recueil de poésies qui a obtenu une *médaille d'argent*.

Digitized by Google

38. — de Vaucelle, Adrienne. — La fée aux oiseaux.

4e série, t. IV, 1878 ; pp. 63-66.

Concours de 1877. Poème qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 43.

39. Dottin, Henri. — Waterloo.

Concours de 1877. Poème qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. IV, 1878; p. 41.

40. — Dumont, Léopold. — La naissance du comte de Hainaut.

2e série, t. VII, 1858-1859 ; pp. 127-136 ; 1 planche.

Concours de 1859-1860. Poème qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. VIII, 1860-1862; pp. XLVII-XLVIII. La planche reproduit la médaille qui a été frappée pour commémorer la naissance du comte de Hainaut en vertu d'une décision du Conseil provincial du Hainaut.

41. — Grenier, Arthur. — Cantate pour l'inauguration, à Mons, de la statue du roi Léopold Ier.

3e série, t. IV, 1868-1869; pp. 43-47.

Concours de 1868-1869. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport de M. L. Dumont inséré dans le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 35-36.

42. — Honoré, Alfred. — L'obélisque.

4e série, t. IV, 1878 ; pp. 55-61.

Concours de 1877. Poème qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 45-46.

43. — Mlle Macquet, Julie. — Sub rosa.

5e série, t. VI, 1893. (Sous presse.)

Concours de 1891. Recueil de poésies qui a obtenu une *médaille de vermeil*.

Digitized by Google

44. — Mertens-Vaillant, J. — Le forçat.

4e série, t. x, 1882-1887 ; pp. 543-550.

Concours de 1885. Poème qui a obtenu une *mention très honorable*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. xxix.

45. — Moutrieux, Pierre. — Ambiorix.

2e série, t. x, 1864-1865 ; pp. 111-128.

Concours de 1863-1864. Poème qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. xl-xli.

46. — Moutrieux, Pierre. — Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix.

3e série, t. iv, 1868-1869 ; pp. 49-60.

Concours de 1868-1869. Pièce de poésie qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport de M. J. Demarteau dans le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 36-37.

47. — Moutrieux, Pierre. — Liége et Saint-Lambert !

3e série, t. vi, 1870-1871 ; pp. 85-96.

Concours de 1869-1870. Poésie qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire-général, même volume, p. 42.

48. — Picalausa. — Mélancolies.

5e série, t. vii, 1894 ; pp. 421-452.

Concours de 1891. Recueil de poésies qui a obtenu une *médaille de vermeil*.

49. — Savoye, Ch. — Jeanne.

Concours de 1877. Poème qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. iv, 1878 ; pp. 40-41.

50. — Sottiaux. — Poésies des Houillères.

(Sera publié.)

Concours de 1892. Recueil qui a obtenu une *médaille d'argent*.

Digitized by Google

51. — Stanislaus, Guillaume. — Poésies.

4e série, t. VI, 1880 ; pp. 103-112.

Concours de 1879. Recueil qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XXXVIII-XXXIX.

52. — Stanislaus, Guillaume. — Poésies.

4e série, t. VII, 1882 ; pp. 5-16.

Concours de 1880. Recueil qui a obtenu une *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; p. XXIX.

53. — Sylvain, Eugène *(pseudonyme)*. — Fleurettes.

Concours de 1883. Recueil de poésies qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; pp. XXXII.

54. — Van Duyse, Prudent. — Le vieillard belge et son fils, poème sur le courage des Nerviens contre César.

3e anniversaire de la fondation de la Société, 1836 ; pp. 29-39.

Concours de 1836. Poème qui a obtenu une *médaille d'encouragement*. V. le rapport du secrétaire général, même opuscule, p. 20.

55. — Van Duyse, Prudent. — Les chemins de fer, considérés sous le rapport de leur influence sur l'Industrie et la Civilisation.

4e anniversaire de la fondation de la Société, 1837 ; pp. 47-54.

Concours de 1837. Ode qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport sur le concours de 1837, même opuscule, in fine, pp. 1-2.

b. Nouvelles.

56. — Chalon, Jean. — Mademoiselle Houtard.

Concours de 1874. Nouvelle qui a obtenu une *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. I, 1875 ; p. 43.

57 — Chalon, Jean. — Daniella Gigantea.

Concours de 1876. Nouvelle qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. III, 1877, p. XXIV.

Digitized by Google

58. — Cornet. — Georges Pawlett.

Concours de 1878. Nouvelle qui a obtenu une *mention très honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VI, 1880 ; p. XXXVIII.

59. — Jenart, Gustave. — L'affuteux.

4e série, t. X, 1882-1887 ; pp. 249-296.

Concours de 1884. Nouvelle qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXIX.

60. — Jenart, Gustave. — Fille mère et enfant sans père.

4e série, t. X, 1882-1887 ; pp. 503-542.

Concours de 1886. Nouvelle qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXX.

61. — Saint-Eman. — Mamz'elle Titine.

Concours de 1877. Nouvelle qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. IV, 1878 ; pp 41-42.

62. — Van der Meer, Eugène. — Ginevra la belle.

4e série, t. II, 1876, pp. 61-78.

Concours de 1875. Nouvelle qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 31.

63. — Wagner, M. — Mademoiselle César Auguste.

Concours de 1881. Nouvelle qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; p. XXX.

c. Pièces de théâtre.

64. — Burny, J. — Jamais.

Concours de 1883. Pièce de théâtre en vers qui a obtenu une *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; p. XXXI.

Digitized by Google

65. — **Raimbaut, E.** — La mouche.

Concours de 1883. Pièce de théâtre en vers qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. VIII, 1884 ; p. XXXI.

d. Œuvres de critique ou d'histoire littéraire.

66. — **Lacomblé, Adolphe.** — De la littérature française en Belgique depuis 1780 jusqu'à nos jours.

Concours de 1846-1847. Ce mémoire a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. VII, 1846-1847 ; pp. XXXVIII-XLIII.

67. — **Van Hasselt, André.** — Mémoire sur les poètes hennuyers et tournaisiens, des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles.

5e anniversaire de la fondation de la Société, 1838 ; pp. 46-94.

Concours de 1838. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport sur le concours de 1838, au même opuscule, in fine, pp. 1-3.

d. Sciences physiques et mathématiques.

a. Théorie.

68. — **Cambier, Augustin.** — Notice sur les ouvrages de J.-F. Le Poivre.

4e série, t. II, 1876 ; pp. 79-129, 1 portrait, 4 planches.

Concours de 1875. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 32.

69. — **Houzeau de Lehaie, A.** — Etude sur les moyens de déterminer la déclinaison magnétique au fond des mines.

4e série, t. IV, 1878 ; pp. 77-115, figures dans le texte.

Concours de 1877. Mémoire auquel le Gouvernement a accordé une *médaille d'or* de 300 francs. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. 44.

Digitized by Google

b. Applications industrielles.

70. — **De Puydt, Julien.** — Etude comparative sur les différents systèmes mis en pratique ou proposés pour la fabrication du sucre de betteraves.

Concours de 1869-1870. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil* V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. VI, 1870-1871 ; p. 43.

71. — **Malherbe, Renier.** — Mémoire en réponse à la question suivante : « Rechercher et établir par des faits les causes de la présence du gaz hydrogène protocarboné ou grisou ; décrire les circonstances de gisement et du dégagement de ce gaz dans les mines de houille ».

2e série, t. X, 1864-1865 ; pp. 3-110.

Concours de 1862-1863. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XLI-XLIX.

72. — **Malherbe, Renier.** — Chimie agricole. — Des moyens de désinfecter et d'utiliser les engrais de ville.

3e série, t. V, 1880 , pp. 13-113, 5 planches.

Concours de 1868-1869 (le titre du mémoire porte par erreur 1867-1868). Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. Voir le rapport du secrétaire général, 3e série, t. IV, 1868-1869 ; pp. 38-39.

73. — **Montigny, Charles.** — Mémoire en réponse à la question proposée : « Faire connaître un moyen sûr et exact de recueillir, d'une manière continue ou à des instants très rapprochés, l'indication de la vitesse de l'air, notamment dans un puits ou une galerie de mine, pendant au moins douze heures consécutives ».

2e série, t. II, 1853-1854 ; pp. 43-73.

Concours de 1852-1853. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire ff. de secrétaire général, même volume, pp. LXXIV-LXXVII.

Digitized by Google

74. — Taskin, Léopold. — Des moyens d'atteindre les terrains houilliers recouverts de morts-terrains aquifères.

2e série, t. VI, 1857-1858 ; pp. 31-63, 1 planche.

Concours du 1857-1858. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* en réponse à la question mise au programme sur la proposition de M. Ministre des Travaux publics du Royaume. V. le rapport du vice-président De Puydt sur les concours, même volume, pp. XXV-XXVII.

75. — Toilliez, Albert. — Mémoire sur l'introduction et l'établissement des machines à vapeur dans le Hainaut.

3e anniversaire de la fondation de la Société, 1836 ; pp. 41-80.

Concours de 1836. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même opuscule, pp. 19-20.

76. — Toilliez, Désiré. — Mémoire sur la mortalité des ouvriers mineurs employés à l'exploitation des mines et houillères du Hainaut.

Concours de 1842-1843. Ce mémoire a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. IV, 1843-1844 ; pp. XXXVII-XXXVIII.

77. — Tonneau, Émile. — Mémoire en réponse à la question : « Décrire et comparer, sous le point de vue économique, les divers modes suivis pour l'exploitation proprement dite, dans les différents centres houillers de la Belgique. ».

2e série, t. VII, 1858-1859 ; pp. 3-87, 7 planches.

Concours de 1858-1859. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XXXV-XXXVII.

e. Sciences naturelles et médecine.

a. Sciences naturelles.

78. — Bouhy, Victor. — Mémoire en réponse à la question mise au programme sur la proposition de M. le ministre des

Digitized by Google

Travaux publics du Royaume : « Décrire toutes les espèces ou variétés de houille exploitée dans l'un des trois groupes d'exploitations du bassin houiller du Hainaut, en faisant connaitre leur composition chimique, leurs caractères extérieurs ; la manière dont elles se comportent au feu, en vase clos ou au contact de l'air ; les usages économiques auxquels elles sont le plus propres et les localités où on les exploite ».

Des houilles exploitées dans le bassin de Mons.

2e série, t. III, 1854-1855 ; pp. 83-479.

Concours de 1854-1855. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or* et auquel le Gouvernement a décerné, par arrêté royal du 18 juillet 1855, une *médaille d'or* de la valeur de 300 francs. V. rapport du vice-président Letellier sur les concours, même volume, pp. LXXIV-LXXVI.

79. — Bouhy, Victor. — Mémoire en réponse à la question : « Décrire le gisement de fer dans la province de Hainaut et indiquer les mesures législatives ou administratives les plus propres à en favoriser l'aménagement ».

2e série, t. IV, 1855-1856 ; pp. 201-269.

Concours de 1854-1855. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille en vermeil*. V. le rapport du vice-président Letellier sur les concours, 2e série, t. III, 1854-1855 ; p. LXXIV.

80. — Carez, M. — Notice statistique des chaux et ciments de toute espèce, du Hainaut.

1re série, t. VIII, 1847-1848; pp. 239-290.

Concours de 1843-1844. Ce mémoire, *mentionné honorablement*, n'a pu être couronné, parce qu'il ne satisfaisait pas à l'une des dernières conditions du programme. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. V, 1844-1845 ; pp. XXVII-XXIX.

81. — Cornet, F.-L. et Briart, A. — Description minéralogique, paléontologique et géologique du terrain crétacé de la province du Hainaut.

3e série, t. II, 1865-1866 ; pp. 3-203; 4 planches.

Concours de 1863-1864. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XLIII-LIII.

Digitized by Google

82. — Madame Deprez-Marousé. — Mémoire en réponse à la question : « Donner la description et l'analyse des plantes graminées qui croissent naturellement dans la province de Hainaut, avec l'indication des principales localités où elles se rencontrent.

Concours de 1840. Mémoire, accompagné d'un herbier, qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire, 7e anniversaire de la fondation de la Société, 1840 ; pp. 28-30.

83. — Hublard, Emile. — Etude sur la réviviscence.

5e série, t. IV, 1891 ; pp. 15-87.

Concours de 1889. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. XLVII-XLIX.

M. Hublard a fait suivre son mémoire de *Quelques expériences sur la réviviscence du Rotifer vulgaris oken (R. redivivus Cuv.)*. Même volume, pp. 89-104.

84. — Lochenies. — Florule de Mons et des environs.

(Sera publié.)

Concours de 1892. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*.

85. — Malaise, Constantin. — Manuel de minéralogie pratique.

Concours de 1869-1870. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. VI, 1870-1871 ; pp. 42-43.

b. Sciences médicales.

86. — Brochart, A. — De la contagion du choléra-morbus.

1re série, t. X, 1850-1852 ; pp. 163-244.

Concours de 1850-1851. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport sur les concours, même volume, p. XXVIII.

87. — d'Anduran, A. — Médecine. — De la goutte et de son traitement, et spécialement de l'action du colchique dans cette maladie.

2e série, t. X, 1864-1865 ; pp. 213-248.

Digitized by Google

Concours de 1860-1861. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille en vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. IX, 1863-1864 ; pp. XXXII-XXXVI.

88. — Dr E. Destrée. — De l'influence de l'accroissement des études en général sur la santé des élèves et des maitres.

4e série, t. X, 1882-1887 ; pp. 341-395.

Concours de 1882. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXVIII.

89. — Dorvault. — Monographie médicale de l'iodure de potassium.

Concours de 1847-1848. Ce mémoire a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. VIII, 1847-1848 ; pp. XXXI-XXXVI.

90. — Payan. — Considérations pratiques sur la maladie scrofuleuse et son traitement. Appréciation des principales méthodes de traitement qui ont été appliquées contre elle.

Concours de 1847-1848. Ce mémoire a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. VIII, 1847-1848 ; pp. XXXVI-XXXIX.

91. — Vrancken, Joseph. — Mémoire en réponse à la question donnée : « Indiquer les causes, les symptômes, le caractère et le traitement de la coqueluche, et spécialement les effets de la racine de la belladone dans cette maladie, soit comme moyen curatif, soit comme remède préservatif.

2e série, t. II, 1853-1854 ; pp. 85-166.

Concours de 1851-1852. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire ff. de secrétaire général, même volume, pp. LXIX-LXXIV.

f. Sciences philosophiques.

92. — Madame Piot-Hamers. — Mémoire en réponse à la question : « Enseignement : Indiquer les moyens à employer

Digitized by Google

pour donner à l'enfant une bonne éducation première, et pour lui inspirer le sentiment du grand, du vrai, du beau ».

4e série, t. x, 1882-1887 ; pp. 397-423.

Concours de 1885. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXIX.

g. Sciences philologiques.

93. — Lecouvet. — Du mérite littéraire des poètes latins nés dans le Hainaut.

2e série, t. VI, 1857-1858; pp. 205-413.

Concours de 1856-1857. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. V, 1856-1857; pp. LV-LVI.

h. Sciences sociales.

94. — Dauby, J. — Mémoire en réponse à la question : « Examiner et discuter les différents moyens connus d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers, âgés ou infirmes, incapables de travailler. Le but peut-il être atteint sans le concours de l'État ou d'aucune institution de charité publique? »

3e série, t. VI, 1870-1871; pp. 215-317.

Concours de 1869-1870. Mémoire qui a obtenu une *médaille d'argent*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. 43-44.

95. — Dauby, J. — De l'élévation des classes ouvrières en Belgique, au point de vue moral et intellectuel.

3e série, t. VII, 1871-1872; pp. 179-331.

Concours de 1870. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. VIII, 1872; pp. 47-48.

96. — Defuisseaux, N.-J. — De la légalité et de l'influence du mutisme imposé aux reclus.

1re série, t. III, 1842-1843 ; pp. 253-308.

Digitized by Google

Concours de 1842-1843. Mémoire *couronné*. L'auteur étant membre effectif de la Société n'a pu recevoir la *médaille d'or* qui lui avait été décernée. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. IV, 1843-1844 ; pp. XVII-XXVII.

97. — Dr Delaunois, Gustave. — Manuel populaire destiné à combattre les effets funestes de l'ivrognerie.

4e série, t. VI, 1880 ; pp. 1-102.

Concours de 1877. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable* avec *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. IV, 1878, pp. 43-44.

98. — Chevalier De Le Bidart. — Énumération concise des vices de la législation pénale belge et des principales améliorations qu'elle réclame.

1re série, t. III, 1842-1843 ; pp. 113-252.

Concours de 1841-1842. Mémoire qui a obtenu une *médaille*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, même volume, pp. LIII-LXII.

99. — Chevalier De Le Bidart. — Des principales améliorations que réclame la procédure criminelle belge.

Concours de 1842-1843. Ce mémoire a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. IV, 1843-1844 ; pp. XXVII-XXXVII.

100. — Demesmaecker, Charles. — Notice sur l'organisation des bibliothèques populaires ou guide des personnes qui établissent des bibliothèques populaires.

4e série, t. X, 1882-1887 ; pp. 425-502.

Concours de 1886. Mémoire qui a obtenu une *médaille de vermeil*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, p. XXX.

101. — Goosens, Oscar. — Notice sur l'organisation des bibliothèques populaires.

Concours de 1886. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 4e série, t. X, 1882-1887; p. XXX.

Digitized by Google

102. — Petit, L.-A.-J. — Des conséquences funestes de l'ivrognerie.

Concours de 1872. Mémoire qui a obtenu une *mention honorable*. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. IX, 1873; pp. 31-32. Ce travail avait déjà été présenté au concours de 1871, sans obtenir de distinction. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. VIII, 1872, pp. 48-49.

103. — Plétain, Armand. — Réponse au sujet suivant : « *Economie politique.* — Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut? »

1re série, t. IV, 1843-1844; pp. 3-198.

Concours de 1842-1843. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, même volume, pp. XXXIX-XLI.

104 — Vanden Broeck, Victor. — Mémoire en réponse à la question : « Indiquer les mesures législatives et de police qui pourraient être prises pour réprimer efficacement la falsification des denrées alimentaires ».

2e série, t. VIII, 1860-1862; pp. 193-372.

Concours de 1860-1861. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 2e série, t. IX, 1863-1864 pp. XXXVIII-XLIV.

105. — Wéry, Vincent. — Du pouvoir marital dans les chartes et coutumes du Hainaut.

1re série, t. V, 1844-1845; pp. 165-300 et, en tête, III pp. d'Avant-propos.

Concours de 1844-1845. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, même volume, pp. LIII-LVI.

i. Beaux-Arts.

a. Œuvres originales.

106. — Bernier, Ch. — Un ancien.

Concours de 1893. Eau-forte qui a obtenu la *médaille d'or*.

Digitized by Google

107. — De Burbure, Léon. — Ouverture pour harmonie militaire.

Concours de 1840. Morceau qui a obtenu le 1er *prix*. V. le rapport de M. Fétis inséré dans le rapport du secrétaire, 7e anniversaire de la fondation de la société, 1840 ; pp. 32-33.

108. — Denefve, Jules. — Ouverture pour harmonie militaire.

Concours de 1840. Morceau qui a obtenu le *second prix*. V. le rapport de M. Fétis, inséré dans le rapport du secrétaire, 7e anniversaire de la fondation de la société, 1840 ; pp. 32-33.

109. — Greuse, Louis. — Portrait de M. De Puydt.

Concours de 1893. Gravure qui a obtenu la *médaille d'or*.

110. — Leenders. — Musique de la cantate de M. Arthur Grenier, couronnée au concours de 1868-1869.

Concours de 1869-1870. A obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire général, 3e série, t. VI, 1870-1871 ; pp. 41-42.

111. — Postel, Philippe. — Symphonie en fa.

Concours de 1892. Travail qui a obtenu une *médaille d'argent*.

112. — Stevens, J.-B. — Scène lyrique avec accompagnement de piano, en l'honneur de Roland de Lattre.

Concours de 1841-1842. Œuvre qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. III, 1842-1843 ; pp. LXII-LXIV.

113. — Wauquier, Etienne. — Portrait en pied de Roland de Lattre.

Concours de 1841-1842. Tableau qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. III, 1842-1843 ; pp. LXII LXIV. Une reproduction de ce tableau a été publiée dans le même volume, hors texte, à la suite de la p. 86.

Digitized by Google

b. Critique et histoire.

114. — Lacomblé, Adolphe. — De l'état actuel de la peinture en Belgique, de ses tendances, de son influence sur les diverses classes de la société, et des moyens d'en améliorer l'enseignement.

1re série, t. VII, 1846-1847 ; pp. 3-78.

Concours de 1845-1846. Mémoire qui a obtenu la *médaille d'or*. V. le rapport du secrétaire perpétuel, 1re série, t. VI, 1845-1846 ; pp. LXIII-LXXI.

Digitized by Google

ABRASSART, 27, 28.
Abrégé biographique et chronologique des comtes du Hainaut, 23.
Accroissement des études sur la santé des élèves et des maîtres (Influence de l'), 88.
Air (Vitesse de l'), 73.
Ambiorix, poème, 45.
Améliorations que réclame la législation penale belge, 98.
Améliorations que réclame la procédure criminelle belge, 99.
Aménagement du gisement de fer dans le Hainaut, 79.
Analyse des plantes graminées du Hainaut, 82.
ANTHEUNIS, 29, 30.
Apothicaires (Histoire de la corporation des) de Mons, 25.
Armoiries des comtes de Hainaut, 23.
BAES, 31.
Baillis (Mémoire historique sur les grands) du Hainaut, 20.
Bassin du couchant de Mons. (Industrie houillère dans le), 3.
Bassin de Mons (Espèces et variétés de houilles du), 78.
Beaumont, 9.
Belladone (Effets de la racine de la) dans la coqueluche, 91.
BERNIER, Ch., 106.
BERNIER, Th., 9.
Betteraves (Étude sur les systèmes de fabrication du sucre de), 70.
Bibliothèques populaires, 100, 101.
Biographie d'Orland de Lassus, 18.
Biographie du prince Ch.-J. de Ligne, 19.
Biographique (Abrégé) et chronologique des comtes de Hainaut, 23.
Biographique (Notice) des personnages du Hainaut, 22.
Biographique (Notice) sur François-Joseph Gossé dit Gossec, 21.
Binche, 13.
BIVORT, 1.
BOGAERT, 18.
BONNEFOY, 32.
BOUHY, 78, 79.
Boulangers (Connétablie des) de Mons, 26.
BRIART, 81.
BROCHART, 86.
BURNY, 64.
CAMBIER, 68.
Cantate, 41.
Cantate (Musique de la), 110.
Caractères de la coqueluche, 91.
CAREZ, 80.
Causes de la coqueluche, 91.
Centres houillers de la Belgique (Modes suivis pour l'exploitation dans les différents), 77.
Cesar (Poème sur le courage des Nerviens contre), 54.
CHALON, 56, 57.
Chaux et ciments du Hainaut, 80.

Digitized by Google

Chemins de fer (Poème sur les) considérés sous le rapport de leur influence, sur l'industrie et la civilisation, 55.
Choléra-morbus (Contagion du), 86.
CHOTIN, 2.
Chronologie (Essai sur la) des comtes de Hainaut, 24.
Chronologique (Abrégé biographique et) des comtes de Hainaut, 23.
Ciments (Chaux et) du Hainaut, 80.
Classes ouvrières (Élévation des) en Belgique, 95.
CLESSE, 33.
Colchique dans la goutte (Action du), 87.
Comte de Hainaut (Naissance du), Poème, 40.
Comtes de Hainaut, 23.
Comtes de Hainaut (Essai sur la chronologie du), 24.
Comté de Hainaut (Inféodation du comte de Namur au), 7.
Comté de Namur (Inféodation du) au comte de Hainaut, 7.
Connétablie des boulangers de Mons, 26.
Conséquenses funestes de l'ivrognerie, 102.
Contagion du choléra-morbus, 86.
Coqueluche (Causes, symptômes, caractère et traitement de la), 91.
CORNET, 58.
CORNET, F.-L., 81.
Corporation (Histoire de la) des apothicaires de Mons, 25.
Corps de métiers (Coup d'œil sur les) de Mons, 26.
Couchant de Mons (Industrie houillère dans le bassin du), 3.
Critique et histoire littéraire, 66, 67.
D'ANDURAN, 87.
DAUBY, 94, 95.
DE BURBURE, 107.
DECAMPS, 3.
DE CASEMBROOT, 34.
Déclinaison magnétique (Moyens de déterminer la) au fond des mines, 69.
DEFUISSEAUX, 96
DELACROIX, 35.
de Lassus (Biographie d'Orland), 18.
de Lattre (Roland), poème lyrique et dramatique, 28.
de Lattre (Portrait de Roland), 113.
de Lattre (Scène lyrique en l'honneur de Roland), 112.
DELAUNOIS, 97
DE LE BIDART, 98, 99.
de Ligne (Biographie du feld-marechal prince Charles-Joseph), 19.
DEMANET, 10.
DEMESMAECKER, 100.
DENEFVE, 107.
Denrées alimentaires (Falsification des), 104.
DEPRET, 36-37.
DEPREZ-MAROUSÉ, 82.
De Puydt, E. (Portrait), 109.
DE PUYDT, J., 70.
Description des plantes graminées du Hainaut, 82.

Digitized by Google

Description minéralogique, paléontologique et géologique du terrain crétacé du Hainaut, 81.
DE SOIGNIE, 4.
DESTREE, E., 88.
DESTRÉE, H., 19.
DE VAUCELLE, 38.
DORVAULT, 89.
DOTTIN, 39.
DUMONT, 40.
DUVIVIER, 5.
Eau-forte, 106.
Éducation première (Moyens à employer pour donner à l'enfant une bonne), 92.
Effets de la racine de la belladone dans la coqueluche, 91.
Effets funestes de l'ivrognerie, 97.
Élévation des classes ouvrières en Belgique, 95.
Enghien, 14.
Engrais de ville (Moyens de désinfecter et d'utiliser les), 72.
Enseignement, 88-92.
Enseignement de la peinture en Belgique (Moyens de l'améliorer), 114.
Enseignement primaire en Hainaut, 6.
Espèces et variétés de houilles du bassin de Mons, 78.
Essai sur la chronologie des comtes de Hainaut, 24.
Etablissement (Introduction et) des machines à vapeur dans le Hainaut, 75.
Etat actuel de la peinture en Belgique, 114.
Etude sur la réviviscence, 83.
Etudes (Accroissement des), 88.
Etymologie historique et orthographe des noms de villes, bourgs, etc. du Hainaut, 2.
Exploitation des mines et houillères du Hainaut (Mortalité des ouvriers mineurs employés à l'), 76.
Exploitation proprement dite dans les centres houillers de la Belgique (Modes suivis pour l'), 77.
Fabrication du sucre de betteraves (Etude sur les différents systèmes de), 70.
Falsification des denrées alimentaires (Mesures à prendre pour réprimer la), 104.
Fer (Gisement de) dans le Hainaut, 79.
Florule de Mons et des environs, 84.
Fontaine-l'Evêque (Ville et seigneurie de), 10.
Gaz hydrogène protocarboné, 71.
Géologique (Description) du terrain crétacé du Hainaut, 81.
Gisement de fer dans le Hainaut, 79.
Godefroid de Bouillon (poème), 33.
GONDRY, 20.
GOOSENS, 101.
Gossé (Gossec) (Notice biographique sur François-Joseph), 21.
Goutte (De la) et de son traitement, 87.

Digitized by Google

Grands baillis du Hainaut (Mémoire historique sur les), 20.
Grand, vrai, beau, (Sentiment du), 92.
Gravure, 109.
GREGOIR, 21.
GRENIER, 41.
GREUSE, 109.
Grisou, 71.
Guerre (Les maux de la) et les bienfaits de la paix (Poème), 46.
GUIGNIES, 11.
GUILLE, 22.
Hainaut, 1, 2, 4, 5, 6, 8, 20, 75.
Hainaut (Abrégé biographique et chronologique des comtes du), 23.
Hainaut (Chaux et ciments du), 80.
Hainaut(Chronologie des comtes de), 24.
Hainaut (Comté de), 7.
Hainaut (Gisement de fer dans le), 79.
Hainaut (Notice biographique sur les personnages du), 22.
Hainaut(ouvriers mineurs, mortalité), 76.
Hainaut, (Pauperisme dans le), 103.
Hainaut (Plantes graminées du), 82.
Hainaut (Poètes latins nés dans le), 93.
Hainaut (Pouvoir marital sous les chartes et coutumes du), 105.
Hainaut (Terrain crétacé du), 81.
Harmonie militaire, 107 108.
Hennuyers (Poètes) et tournaisiens, 67.
Herbier, 82.
Histoire littéraire (Critique et), 66, 67.
HODEVAERE, 25.
HONORÉ, 42.
Houille (Présence, gisement et dégagement du grisou dans les mines de', 71.
Houillères du Hainaut (Mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des mines et), 76.
Houilles (Des) exploitées dans le bassin de Mons, 78.
HOUZEAU DE LEHAIE, 69.
HUBLARD, 83.
Importance et limites du *Pagus Hainœnsis*, 5.
Industrie houillère, 3.
Industrie metallurgique dans le Hainaut, 8.
Inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut, 7.
Influence de l'accroissement des études en général sur la santé des élèves et des maîtres, 88.
Influence de la peinture en Belgique sur les diverses classes de la Société, 114.
Influence (Légalité et) du mutisme imposé aux reclus, 96.
Introduction et établissement des machines à vapeur dans le Hainaut, 75.
Iodure de potassium (Monographie médicale de l'), 89.
Ivrognerie (Conséquences funestes de l'), 102.

Digitized by Google

Ivrognerie (Effets funestes de l'), 97.
JENART, 59, 60.
LACOMBLÉ, 66, 114.
LECOUVET, 93.
LEENDERS, 110.
Légalité et influence du mutisme imposé aux reclus, 96.
Législation pénale belge (Vices et améliorations de la), 98.
LEJEUNE, 12, 13.
Leopold 1er (Cantate pour l'inauguration de la statue de), 41.
Le Poivre (Notice sur les ouvrages de), 68.
Lessines, 11.
Leuze, 17.
Liége et Saint-Lambert, 47.
Littérature française en Belgique, 66.
Localités du Hainaut, 1.
LOCHENIES, 84.
Lois, ordonnances et réglements, 1.
Machines à vapeur, 75.
MACQUET, 43.
Magnétique (Moyens de déterminer la déclinaison) au fond des mines, 69.
Maladie scrofuleuse et son traitement 90.
MALAISE, 85.
MALHERBE, 71, 72.
Manuel de mineralogie pratique, 85.
Manuel populaire destiné à combattre les effets funestes de l'ivrognerie, 97.
MATTHIEU, 6, 14.
Mérite litteraire des poëtes latins nés dans le Hainaut, 93.
MERTENS-VAILLANT, 44.
Mesures législatives ou administratives les plus propres à favoriser l'aménagement du gisement de fer dans le Hainaut, 79.
Mesures législatives et de police à prendre pour réprimer la falsification des denrées alimentaires, 104.
Méthodes de traitement de la maladie scrofuleuse, 90.
Métiers (Coup d'œil sur les corps de) de Mons, 26.
Minéralogie pratique (Manuel de), 85.
Mineralogique (Description) du terrain crétacé du Hainaut, 81.
Mines (Déclinaison magnétique au fond des), 69.
Mines (Moyens de recueillir l'indication de la vitesse de l'air dans les), 73.
Mines de houille (Présence, gisement et dégagement du grisou dans les), 71.
Mines et houillères du Hainaut (Mortalité des ouvriers employés à l'exploitation des), 76.
Modes suivis pour l'exploitation proprement dite dans les différents centres houillers de la Belgique, 77.
Monographie médicale de l'iodure de potassium, 89.
Mons, 25, 26.
Mons (Bassin de), 78.
Mons et environs (Florule de), 84.

Digitized by Google

MONTIGNY, 73.
Morceaux de musique, 107, 108, 111, 112.
Mortalité des ouvriers mineurs employés à l'exploitation des mines et houillères du Hainaut, 76.
Morts-terrains aquifères (Moyens d'atteindre les terrains houillers recouverts de), 74.
MOUTRIEUX, 45, 46, 47.
Moyens à employer pour donner à l'enfant une bonne éducation première et pour lui inspirer le sentiment du grand, du vrai, du beau, 92.
Moyens d'améliorer l'enseignement de la peinture en Belgique, 114.
Moyens d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers, 94.
Moyens d'atteindre les terrains houillers recouverts de morts-terrains aquifères, 74.
Moyens de désinfecter et d'utiliser les engrais de ville, 72.
Moyens de déterminer la déclinaison magnetique au fond des mines, 69.
Moyens de recueillir l'indication de la vitesse de l'air dans les mines, 73.
Moyens pratiques pour extirper le paupérisme dans le Hainaut, 103.
Mutisme imposé aux reclus (Legalité et influence du), 96.
Namur (Comté de), 7.
Nerviens (Poème sur le courage des) contre Cesar, 54.
Nouvelles, 56 à 63.
Ode, 55.
Organisation des bibliothèques populaires, 100, 101.
Orthographe (Etymologie historique et) des noms de villes, bourgs, etc. du Hainaut, 2.
Ouvrages (Notice sur les) de J.-P. Le Poivre, 68.
Ouvriers mineurs (Mortalité des), 76.
Ouvriers (Pensions de retraite aux), 94.
Pagus Hainoensis, 5.
Paix (Les maux de la guerre et les bienfaits de la), 46.
Paléontologique (Description) du terrain crétacé du Hainaut), 81.
Paupérisme (Moyens pratiques pour extirper le) dans le Hainaut, 103.
PAYAN, 90.
Peinture en Belgique (État actuel, tendance et influence, de la, et moyens d'en améliorer l'enseignement), 114.
Pensions de retraite aux ouvriers (Moyens d'assurer des), 94.
Personnages du Hainaut (Notice biographique des), 22.
PERUSET, 23.
Péruwelz, 15.
PETIT, 15, 16, 17, 102.
PICALAUSA, 48.
Pièces de théâtre, 64, 65.
PINCHART, 7.
PIOT-HAMERS, 92.
Plantes graminées du Hainaut, 82.
PLÉTAIN, 103.
Poèmes, 27, 28, 32, 33, 36, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 54.

Digitized by Google

Poètes hennuyers et tournaisiens, 67.
Poètes latins nés dans le Hainaut (Mérite littéraire des), 93.
Portrait, 109, 113.
POSTEL, 111.
Potassium (Iodure de), 89.
Pouvoir marital, 105.
Procédure criminelle belge. (Améliorations que réclame la), 99.
Province de Hainaut. V. Hainaut.
PRUD'HOMME, 24.
Racine de la belladone (Effets de la) dans la coqueluche, 91.
RAIMBAUT, 65.
Recueils de poésies, 29, 30, 31, 34, 35, 37, 43, 48, 50, 51, 52, 53.
Reclus (Mutisme des), 96.
Répression de la falsification des denrées alimentaires (Mesures à prendre), 104.
Retraite (Pensions de), 94.
Réviviscence (Étude sur la), 83.
Roland de Lassus. V. de Lattre, de Lassus.
SAINT-EMAN, 61.
Saint-Ghislain, 16.
Saint-Lambert (Liége et), 47.
Santé des élèves et des maîtres. (Influence de l'accroissement des études sur la), 88.
SAVOYE, 49.
Scrofuleuse (La maladie) et son traitement, 90.
Seigneurie de Fontaine-l'Évêque (Recherches historiques sur la), 10.
Sentiment du grand, du vrai, du beau (Moyens à employer pour inspirer le), 92.
Soignies, 12.
SOTTIAUX, 50.
STANISLAUS, 51, 52.
Statistique (Exposé historique et) de l'industrie métallurgique dans le Hainaut, 8.
Statistique (Notice) des chaux et ciments du Hainaut, 80.
STEVENS, 112.
Sucre de betteraves (Étude sur les systèmes de fabrication du), 70.
SYLVAIN, 53.
Symptômes de la coqueluche, 91.
TASKIN, 74.
Tendance de la peinture en Belgique, 114.
Terrain crétacé du Hainaut (Description du), 81.
Terrains aquifères, (V. morts-terrains aquifères), 74.
Terrains houillers recouverts de morts-terrains aquifères (Moyens de les atteindre), 74.
Théâtre (Pièces de), 64, 65.
TOILLIEZ, A., 75.
TOILLIEZ, D., 76.
TONNEAU, 77.
Tournaisiens (Poètes hennuyers et), 67.
Traitement de la coqueluche, 91.
Traitement de la goutte, 87.
Traitement de la maladie scrofuleuse, 90.
VANDEN BROECK, 104.
VAN DER MEER, 62.
VAN DUYSE, 54-55.

Digitized by Google

VAN HASSELT, 67.
Vapeur (Machines à), 75.
Variétés (Espèces et) de houille du bassin de Mons, 78.
Vices de la législation pénale belge, 98.
Ville de Beaumont (Histoire de la), 9.
Ville de Binche (Histoire de la), 13.
Ville d'Enghien (Histoire de la), 14.
Ville de Fontaine-l'Évêque (Recherches historiques sur la), 10.
Ville de Lessines (Histoire de la), 11.
Ville de Leuze (Histoire de la), 17.
Ville de Mons (Histoire de la corporation des apothicaires de la), 25.
Ville de Péruwelz (Histoire de la), 15.
Ville de Saint-Ghislain (Histoire de la), 16.
Ville de Soignies (Mémoire historique sur l'ancienne), 12.
Villes, bourgs, etc. (Etymologie historique et orthographe des noms des) du Hainaut, 2.
Vitesse de l'air (Moyens de recueillir l'indication de la) dans les mines, 73.
Voies de communications (Histoire des), 4.
VRANCKEN, 91.
WAGNER, 63.
WARZÉE, 8.
Waterloo (poème), 39.
WÉRY, 105.
WAUQUIER, 113.
WINS, 26.

Digitized by Google

TABLEAU RÉCAPITULATIF

	OPUSCULES		1re SÉRIE		2me SÉRIE		3me SÉRIE		4me SÉRIE		5me SÉRIE		TOTAUX	
	publiés	non publiés	publiés	non publiés	publiés	non publiés	publiés	non publiés	publiés	non publiés	publiés	non publiés	publiés	non publiés
Histoire du Hainaut .			1	3	3		4		9		4	2	21	5
Sciences historiques .														
Littérature française .	4			1	2		3	2	12	10	6	1	27	14
Sciences physiques.— Industrie. . . .	1			1	4		1	1	2				8	2
Sciences naturelles. — Médecine. . . .		1	2	2	4		1	1	1		2		10	4
Philosophie									1				1	
Philologie					1								1	
Sciences sociales . .			4	1	1		2	1	2	1			9	3
Beaux-Arts		2	1	2				1				3	1	8
													78	36

Digitized by Google

Digitized by Google

LE DÉPEUPLEMENT

DES CAMPAGNES

PAR

Émile JOTTRAND

AVOCAT

(LECTURE FAITE A LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS, ET DES LETTRES DU HAINAUT, LE 7 DÉCEMBRE 1894)

Digitized by Google

Digitized by Google

LE DÉPEUPLEMENT DES CAMPAGNES

Il est digne de remarque que dans tous les pays d'Europe la population des villes s'accroit beaucoup plus rapidement que celle des campagnes. Ce fait ne saurait être expliqué par un plus grand excédent des naissances sur les décès, car les statistiques démontrent au contraire que la mortalité est exceptionnellement élevée dans les grandes villes [1]. Quels que soient les progrès considérables réalisés par celles-ci en ce qui concerne l'hygiène publique, et malgré la situation favorable que leur font leurs hôpitaux et la facilité des secours médicaux, les conditions de salubrité y sont cependant encore inférieures à celles de la campagne [2]. En serait-il même autrement, une semblable cause serait insuffisante à expliquer le développement prodigieusement rapide des capitales et des

[1] Nombre des décès, par année, sur 1000 habitants :

Dans le Brabant (Bruxelles exceptée).	20 décès.
Dans Bruxelles	26 »
Dans la prov. d'Anvers (Anvers exceptée). . .	19 »
Dans Anvers	23 »
Dans tout le pays, en moyenne.	20 »

Nombre des décès, en France, sur 1000 habitants :

Dans le département de la Seine.	25 décès.
Dans les districts ruraux	21 »

[2] Il y a lieu de remarquer aussi que les hospices, où le nombre des décès est beaucoup au-dessus du chiffre moyen, sont situés dans le villes.

Digitized by Google

chefs-lieux. La vérité est qu'il se fait une continuelle émigration des campagnards vers les agglomérations urbaines. On déserte l'agriculture pour lui préférer les métiers des villes et les professions libérales. Cette situation, dont la gravité ne peut être méconnue, nous a paru mériter quelque attention : il n'est pas sans intérêt de rechercher les causes qui l'ont fait naître et les dangers dont elle nous menace.

§ 1. — Données statistiques.

Les chiffres peuvent seuls, par leur éloquence brutale, faire voir combien la situation s'est modifiée en peu d'années.

Tandis que dans les campagnes, l'accroissement de la population du royaume n'a été, de 1846 à 1890, que de 24 %, il a été :

Dans les villes de 10.000 à 15.000 habitants	71.8 %
» » » » 15.000 à 25.000 »	89.5 %
» » » » 25.000 à 100.000 »	101.1 %
A Anvers, Bruxelles, Gand et Liége,	78.0 %
Soit en moyenne, dans les villes de 10.000 habitants au moins :	85.0 %

Bref, les citadins ont presque doublé de nombre : les ruraux ne se sont augmentés que d'un quart [1].

Il suit de là que ces derniers, qui en 1846 constituaient les trois quarts de la population totale du pays, n'en représentent plus les deux tiers [2]. Et leur amoindrissement est d'année en année plus rapide.

Sauf l'Angleterre et la Hollande, il n'est pas de pays où le dépeuplement des campagnes soit arrivé à ce point. Si l'on définit *citadins* les habitants des agglomérations d'au moins dix mille âmes, la proportion est celle qui suit :

[1] Ces proportions résultent des recensements publiés par les Annuaires de statistique du royaume, publication officielle.

[2] En 1846, 3.205.516 ruraux sur 4.337.196 habitants
En 1890, 3.972.875 ruraux sur 6.069.321 habitants.

Digitized by Google

Pays	*Citadins*	*Ruraux*
Belgique	34.5	65.5
Russie	9.2	90.8
Danemark	17.6	82.4
Suède	9.2	90 8
Norwège	13.	87.
Suisse	16.	84.
Hollande	38.	62.
Angleterre	48.	52.
Allemagne	18.	82.
Grèce	15.	85.
France	24.	76.

Souvent les statistiques citées à ce sujet sont différentes parce qu'on considère comme citadins tous les habitants d'agglomérations de 2.000 habitants et plus [1]. Au point de vue qui nous occupe, une pareille division de la population nous a paru inacceptable. En Belgique, il y a un grand nombre de localités rurales, entièrement adonnées à l'agriculture et qui constituent cependant des bourgades assez importantes, contenant 2.000 à 5.000 habitants et même très souvent davantage. Il en est surtout ainsi dans les Flandres. Mais si l'on adoptait de préférence cette base d'appréciation, il est clair que la prépondérance de la population urbaine apparaitrait plus évidente encore.

§2. — L'INTÉRÊT DE LA QUESTION AU POINT DE VUE MATÉRIEL.

C'est une vérité banale que l'agriculture est délaissée pour les professions libérales. Bien souvent cette situation a été déplorée, et ce n'est pas sans raison. Remarquons que c'est là une première et inévitable conséquence du dépeuplement des campagnes. Envisagée même à ce seul point de vue, la ques-

[1] *Elisée Reclus*. Géographie universelle : de l'Allemagne, page 902. *Cauwès*. Précis d'économie politique, tome 1er, nº 428.

Digitized by Google

tion revêt déjà une incontestable gravité, car elle se lie au problème redoutable de la population, qui préoccupait déjà les philosophes et les hommes d'Etat de l'antiquité, et sur lequel Malthus, dans des temps plus modernes, a fait naitre de nouveaux et passionnants débats. En effet c'est la population des campagnes qui nourrit celle des villes : si celle-ci s'augmente, il faut que celle-là s'augmente en proportion afin que la production s'accroisse à mesure des besoins nouveaux. Ceux-là même qui envisagent l'avenir avec tranquillité et dédaignent les avertissements de Malthus justifient principalement leur optimisme par des considérations relatives au défrichement des terres et au perfectionnement de la science agricole [1]. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de continuer à cultiver les exploitations existantes. Dans tous les pays du monde s'étendent des régions désertes qui devront, à force de soins et de travail, être rendues propres à la culture : ainsi ont fait les Hollandais, dont le sol, jadis marécageux et infertile, est devenu l'un des plus riches et des plus productifs. Il faut également améliorer les terres labourables, de manière à obtenir un plus fort rendement. De bonnes terres peuvent produire une récolte de vingt-cinq hectolitres de blé par hectare, et même davantage. On n'en est pas arrivé là en France où le rendement est de quinze hectolitres par hectare à peine, en Autriche-Hongrie et dans les États-Unis d'Amérique, où il est moindre encore [2].

Le pays de Waes est une des contrées les plus fertiles de l'Europe : mais ce n'est pas cependant que la Flandre soit remarquable par sa fertilité naturelle, car il n'est pas de sol si ingrat [3]. C'est uniquement parce que la population agricole y

[1] Voy. *Cauwès*. op. cit., tome 1er, nº 451.
Vander Smissen. De la population, pp. 197 et suivantes.

[2] Dans les États-Unis, la production du blé ne dépasse guère 10 hectolitres par hectare. Son bas prix provient du peu de valeur de la terre et de la facilité de l'exploitation.

[3] *De Laveleye*. Rapport sur l'agriculture belge, 1878, page 30.

Digitized by Google

est plus dense. Tandis qu'il y a 103 personnes cultivant un hectare de terre du pays de Waes, il ne s'en trouve que 40 en France et 30 en Angleterre [1]. Ainsi, pour éviter la terrible éventualité de la présence sur le globe d'une population ne trouvant pas les denrées nécessaires à sa subsistance, il faut tout d'abord que l'équilibre soit maintenu entre les populations des villes et des campagnes. L'industrie ne peut en effet suppléer que dans une faible mesure au travail manuel : et toute comparaison à cet égard de l'artisan au cultivateur serait dénuée de fondement. Sans doute à l'atelier, un artisan aidé de la machine produit bien plus que ne faisaient cent ouvriers d'autrefois, et les objets manufacturés se sont multipliés bien plus rapidement que la population ouvrière qui les fabrique. Toute différente est la situation de l'agriculteur. Les occupations des champs ne permettent que difficilement, et dans des limites très restreintes, la diminution de la main d'œuvre par l'application des moyens mécaniques; d'autre part la division du travail, à cause de la succession des saisons, n'y est guère possible. Ce qu'il faut donc, c'est un nombre plus grand d'ouvriers agricoles. Et les exemples cités plus haut prouvent bien que les terres les plus fertiles sont précisément celles qui sont cultivées par la population la plus dense, alors qu'au contraire à cause de la division excessive de la propriété, les machines agricoles ne peuvent y être que rarement employées. Concluons donc que le premier but à poursuivre pour améliorer et augmenter la production des denrées nécessaires à l'alimentation des hommes consiste dans le repeuplement des campagnes.

§ 3. — L'intérêt de la question au point de vue moral.

L'on se plaint communément que l'ignorance et le peu de culture intellectuelle des paysans rendent les relations avec

[1] *De Laveleye.* Rapport sur l'agriculture belge, 1878, p. 33.

Digitized by Google

eux difficiles et sans agrément. C'est encore un grief qui ne résiste pas à l'examen. Qu'on veuille bien remarquer tout d'abord que si telle était la situation, elle serait due principalement au départ des familles aisées qui ont déserté la campagne et abandonné ses habitants au lieu d'aider à leur instruction. Mais la situation isolée des villages ne fait plus aujourd'hui aucun obstacle à l'enseignement, surtout en Belgique où les voies de communication sont nombreuses et faciles. Nous n'avons pas le régime imparfait des écoles ambulantes qu'on rencontre encore dans les pays du Nord où les hameaux sont rares et éloignés les uns des autres. Dans presque chaque commune de la Belgique il existe une ou plusieurs écoles primaires. L'instruction moyenne et l'instruction supérieure peuvent assez aisément être acquises par ceux qui ont les aptitudes et les goûts nécessaires, et à ce point de vue on ne peut prétendre que les campagnes soient dans une situation défavorable. Dans les provinces de Namur et de Luxembourg, qui sont les moins favorisées par les voies de communication et qui comptent le moins de villes, l'instruction primaire est plus répandue que dans toute autre partie de la Belgique. La province de Limbourg, toute agricole, est plus instruite que celle du Hainaut, dont la population industrielle est concentrée en de populeuses localités [1].

Mais du point de vue où nous nous plaçons en ce moment, c'est sur les mœurs que l'influence de la vie des champs se fait le mieux et le plus heureusement sentir. On a souvent, par un amour excessif du paradoxe, représenté le paysan comme étant de mœurs dissolues : mais c'est une grande

[1] Proportion des Belges sachant lire et écrire, sur 100 habitants (recensement de 1890) :

Luxembourg.	77	Limbourg.	62
Namur.	74	Hainaut	60
Liége	69	Flandre Occidentale . .	55
Brabant	64	Flandre Orientale . . .	54
Anvers	63		

Digitized by Google

exagération. Ce qui est vrai, c'est que les agglomérations sont le siège de toutes les immoralités. Il est superflu d'appeler l'attention sur une vérité évidente : le grand nombre des naissances illégitimes dans les villes. Il y a en moyenne, dans le royaume, 9 naissances illégitimes sur 100 naissances. Mais cette proportion, presque constante dans chaque province envisagée séparément [1], s'élève à 16 p. c. à Anvers, et 35 p. c. à Bruxelles. Sur trois enfants venant au monde à Bruxelles, un est illégitime ! On le voit, il y a de cruelles vérités dans ces déclamations souvent raillées des moralistes, qui déplorent la perversion et l'immoralité des capitales. Qui dira le nombre des pauvres filles de la campagne qui sont venues y perdre leur honneur et leur tranquillité ?

Nous prévoyons une objection : ce n'est point dans les unions libres, nous dira-t-on, que consiste toujours la véritable immoralité ; il y a, dans les grandes villes, beaucoup de faux ménages qui ne se distinguent aucunement des ménages légitimes, et dont la conduite ne laisse rien à désirer : ces unions contreviennent aux lois sociales plutôt qu'à la morale absolue. Puis, beaucoup de ces naissances sont légitimées par la suite. Il y a du vrai dans ce raisonnement, bien que cependant cette situation ne soit pas spéciale aux populations des villes. Ces unions extralégales existent partout : mais partout aussi elles entraînent avec elles, quelque longue que soit la cohabitation commune, une suite inévitable d'immoralités de toute sorte. « Ce sont les filles-mères, remarque

p. c. dans le Luxembourg.
6 p. c. dans la province de Namur.
7 p. c. dans la province d'Anvers, moins Anvers.
8 p. c. dans le Brabant, moins Bruxelles.

Les chiffres plus élevés pour le Brabant et la province d'Anvers (même les chefs-lieux exceptés), s'expliquent par le nombre plus considérable de localités populeuses (faubourgs, etc.).

Les chiffres très élevés des grandes villes s'expliquent en partie, il est vrai, par l'institution des écoles de maternité et d'accouchement. Toutefois, et malgré cela, la disproportion demeure manifeste.

Digitized by Google

Cauwès, qui commettent la presque totalité des infanticides[1]». Que l'on songe aussi aux drames passionnels, aux crimes, aux suicides, bien plus fréquents dans les villes que dans les campagnes, à raison même des causes que nous venons d'indiquer. Les paysannes ne se meurent pas d'amour, et elles ne songent pas à défigurer par le vitriol les fiancés qui les oublient. Au surplus on se marie de bonne heure à la campagne : c'est seulement dans les villes que sévissent les mariages tardifs et le célibat, avec les funestes conséquences qui généralement les accompagnent.

Enfin, comment passer sous silence les progrès inquiétants de cette nouvelle sorte de criminalité à laquelle a donné naissance l'extension inouïe prise à notre époque par le luxe, la vie élégante et tous les besoins nouveaux qu'elle a fait surgir dans les grands centres de population ? Le nombre des criminels par besoin ou par misère a diminué : mais en revanche le désir de s'enrichir et la cupidité ont créé dans toutes les villes une armée innombrable de gens sans moralité auxquels ne répugne aucune bassesse, aucune compromission de conscience, et qui trop souvent ne reculent pas devant les tentatives les plus malhonnêtes pour satisfaire leurs goûts de luxe et de haute vie. Qui ne sent ici encore quel tort immense nous a causé notre façon moderne de comprendre l'existence, dédaignant les jouissances simples et fortifiantes de la vie de campagne, pour lui préférer une vie artificielle et fatigante, qui dénature les caractères, corrompt le goût et pervertit le sentiment !

§ 4. — Les causes. — La décentralisation a l'étranger.

La cause principale du dépeuplement des campagnes consiste dans la facilité des moyens de communication. Le séjour en ville plait aux gens de toute condition, à cause des res-

[1] *Cauwès*. op. cit., tome I, n° 474.

Digitized by Google

sources variées qu'il leur donne. On y mène une vie aussi luxueuse ou aussi effacée que l'on veut. C'est ce qui fait que les capitales et leurs faubourgs ne sont pas seulement la résidence préférée de ceux qui recherchent les fêtes et les plaisirs, mais encore des petits rentiers, des négociants retirés des affaires, des fonctionnaires en retraite.

Une autre circonstance qui a contribué dans une mesure considérable au développement rapide des grandes villes, c'est le soin que l'on a eu en Belgique de rassembler dans Bruxelles et dans les chefs-lieux de province tous les établissements publics, les tribunaux, les universités, etc.

Il n'en est pas ainsi à l'étranger.

En France, les cours d'appel ne siègent pas, comme chez nous, dans les localités les plus importantes ou les plus populeuses de leur ressort. Marseille, Lille, Nantes sont parmi les premières cités du pays : elles n'ont pas de cours d'appel ; celles-ci se trouvent à Aix, à Douai, à Rennes. De même, les chefs-lieux des départements français sont souvent des villes de médiocre importance. Le Parlement lui-même a longtemps siégé à Versailles. Ce n'est qu'en 1879 qu'il a installé le siège de ses séances dans Paris. En Belgique, les Chambres siègent à Bruxelles : mais on a jugé nécessaire de préserver le lieu de leurs réunions contre les désordres que pourrait amener l'effervescence de la population, et à cet effet le Palais de la Nation et les rues avoisinantes ont été constituées en une zone neutre, dont la police et la surveillance sont dans les mains du pouvoir central. Ceci n'est-il pas la preuve la plus évidente des dangers et des inconvénients qui résultent d'un trop grand concours de population dans les capitales? [1]

[1] L'histoire de la Révolution française de 1789 est très instructive aussi à cet égard. C'est pour une grande part la populace de Paris qui a provoqué et dirigé les excès et les scandales de la Terreur. Rien n'est plus frappant que la pression inouïe exercée par la foule des tribunes publiques sur les délibérations de l'Assemblée. Lisez à ce sujet « Les Origines de la France contemporaine » de H. Taine :

Digitized by Google

Ce n'est pas seulement dans notre ancien monde qu'on a senti la nécessité de mettre les délibérations des pouvoirs publics à l'abri des intimidations de l'émeute : aux États-Unis même, il en est ainsi ; et New-York, Philadelphie, Chicago, Saint-Louis, Nouvelle Orléans, San Francisco ne sont pas les chefs-lieux des États où elles sont situées, et dont elles sont cependant, à beaucoup près, les cités les plus populeuses.

La situation des Universités mérite aussi toute l'attention des gouvernements : ce sont elles surtout qu'il importe d'éloigner des grands centres. En Belgique, l'Université la plus ancienne a été fondée à Louvain ; en 1816, l'État en a créé deux autres à Liège et à Gand ; c'est récemment, et par l'initiative privée, qu'une Université a été créée dans la capitale.

Les deux Universités les plus célèbres et les plus importantes de l'Angleterre sont celles d'Oxford et de Cambridge. Ces deux localités ne sont presque peuplées que des professeurs et de leurs élèves, et de la population nécessaire à leur entretien ; pendant les vacances, les rues sont désertes et la ville parait inhabitée, à l'instar de nos villes d'eau lors de la saison d'hiver.

Ainsi en est-il encore en Suède (Universités de Lünd et d'Upsala), en Allemagne (Universités de Heidelberg, Jena, etc.), en France (Universités de Douai, Aix, Grenoble, etc.), en Hollande (Universités de Leyde, Groningue). Les exemples pourraient être multipliés à l'infini.

Comment s'explique ce contraste remarquable que présente notre petit pays avec les autres nations européennes ? Principalement par des raisons historiques. Le plus souvent ce n'est pas de propos délibéré que nos voisins ont placé leurs principaux établissements d'instruction, leurs cours de justice,

La Conquête jacobine, pages 102 et suivantes ; *Le Gouvernement révolutionnaire*, pages 227 et suivantes.

Dans des temps plus modernes, le Palais Bourbon a été envahi par le peuple de Paris à toutes les époques agitées, notamment le 15 mai 1848 et le 4 septembre 1870.

Digitized by Google

leurs Parlements dans des villes aujourd'hui peu importantes par leur commerce ou leur population. C'est que ces villes-là sont des cités déchues, qui à défaut des richesses qu'elles ont perdues, ont gardé les honneurs. C'est ainsi que la petite ville d'Aix a conservé, de sa splendeur passée, son archevêché, son académie, sa cour d'appel ; et Marseille, jadis sans importance et devenue aujourd'hui la troisième ville de France, n'a pu enlever à sa rivale aucun de ces précieux et antiques privilèges. De même Douai était jadis une ville opulente où siégeait le Parlement de Flandre ; actuellement la cour d'appel des départements du Nord et du Pas-de-Calais continue à y résider, malgré l'importance bien plus considérable de Lille, Roubaix, Tourcoing, Boulogne. De même encore les Universités de Leyde et de Louvain ont été fondées au moyen-âge, lorsque ces anciennes cités jouissaient d'une prospérité qui les a rendues célèbres dans toute l'Europe occidentale.

Que la Belgique, elle, présente peu d'exemples semblables, c'est ce qu'explique à merveille son histoire politique. Par suite des révolutions qui se sont succédé sur son territoire et des dominations étrangères qu'elle a dû subir, ses institutions ont été maintes fois transformées et modifiées, ainsi que ses circonscriptions administratives.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Il serait téméraire de croire à la possibilité d'établir actuellement en Belgique le système de décentralisation dont nous voyons de si fréquentes applications dans les pays étrangers. On aurait dû commencer par là : aujourd'hui il est probablement trop tard. C'est un courant périlleux qu'il aurait fallu ne pas descendre, mais on ne saurait le remonter. Le but de cette étude a été surtout d'expliquer ce qui a fait, selon nous, la situation présente. Nous nous bornerons à exposer ce qui nous semble pouvoir être fait en vue de diminuer dans la mesure du possible ses dangers et ses menaces.

L'Angleterre mérite à ce point de vue toute notre attention. Dans ce pays, nous l'avons vu, la moitié de la population habite les villes : nulle part ailleurs les ruraux ne sont en aussi petit nombre. Et cependant cette situation est beaucoup moins inquiétante qu'on ne serait tenté de le supposer. C'est que la population rurale et la population urbaine sont en relations fréquentes. Les grandes familles anglaises ont à la campagne leur résidence préférée : c'est dans leur country-home qu'elles passent la plus grande partie de l'année, l'hiver comme l'été. De plus, les membres de la haute société anglaise vivent en vrais gentilshommes campagnards : il n'est pas d'existence plus remplie que la leur, et qui comporte plus de relations avec les gens de la campagne. Le country-gentleman est magistrat, tuteur des pauvres, administrateur des finances [1] ; il prend une part considérable aux travaux des

[1] Lisez à ce sujet « *La vie de village en Angleterre* », ouvrage écrit par une dame anglaise demeurée anonyme (pp. 96 à 115).

Digitized by Google

associations de charité ou de secours mutuels qui sont nombreuses en Angleterre : bref, dans ce pays où les inégalités sociales sont immenses, où le campagnard n'a pas de propriété foncière [1], il y a cependant entre toutes les classes de la société une solidarité et une aide mutuelle qui conjurent les influences pernicieuses de l'envie et de l'animosité.

Telle n'est pas du tout la situation chez nous. Parmi ceux que n'y appellent pas les nécessités absolues de leur profession ou de la vie, combien en est-il qui habitent la campagne! Devoir quitter la ville semble une disgrâce, et le temps n'est guère changé depuis l'époque où M. de Vardes disait à Louis XIV : « Sire, quand on est loin de Versailles, non-seulement on est malheureux, mais on est ridicule [2] ».

Or, c'est là une non vérité flagrante. La crainte de la campagne ne peut provenir que d'une sorte d'altération du goût. Les manifestations innombrables du luxe et des arts ont à ce point envahi la société, qu'on a perdu de vue la nature, et qu'on ne la connaît plus. Les hommes les plus éclairés n'y trouvent guère d'autres plaisirs que ceux de la villégiature ou de la chasse ; s'ils habitent la campagne pendant les beaux jours, c'est en étrangers ; ils n'ont avec ceux qui les entourent que des relations passagères et dépourvues de toute cordialité. Il en serait bien autrement s'ils comprenaient le charme puissant d'une vie retraitée et tranquille, à laquelle l'excessive facilité des moyens de transport permettrait d'ailleurs d'apporter, par intervalles, de suffisants divertissements.

Sans doute, beaucoup de personnes sont retenues dans les villes par les nécessités impérieuses de leur état ; mais il en est un très grand nombre aussi qui ne peuvent invoquer cette excuse. A ce point de vue, un désir est à exprimer : c'est que l'obligation d'une résidence déterminée ne soit pas imposée aux fonctionnaires avec une rigueur qui ne serait pas

[1] Lisez « *La vie de village en Angleterre* », ouvrage cité plus haut, p. 91.

[2] *Taine.* L'Ancien régime, page 58.

Digitized by Google

tout à fait justifiée. Souhaitons qu'il leur soit laissé plus de latitude, et que le principe même que nos lois consacrent à cet égard soit réduit aux strictes nécessités de l'intérêt public.

Qu'on le remarque : la situation actuelle n'est pas nouvelle. L'Empire romain à son déclin l'a éprouvée avant nous. Alors aussi toutes les classes intelligentes de la société ont fixé leur séjour à Rome et dans les grandes villes de l'Italie, entraînant avec elles une foule immense de prolétaires et de parasites : il y avait à Rome plus de cent mille pauvres vivant d'aumônes. Les campagnes furent abandonnées, et l'agriculture tomba dans un état lamentable. Aussi fallut-il faire appel aux barbares pour cultiver les terres en friche. En 193, l'empereur Pertinax accorda l'exemption de l'impôt pendant dix ans à quiconque labourerait les terres incultes de l'Empire : et cependant, quelques siècles plus tard, la campagne romaine comprenait encore plus de cent mille hectares de terres non cultivées.

Sans doute, d'autres causes qui n'existent plus aujourd'hui ont contribué également pour une grande part à amener cette situation pitoyable : mais cependant, quelque péril qu'il y ait à comparer des époques de l'histoire aussi différentes par beaucoup de points de vue, on ne peut s'empêcher de craindre que la dépopulation croissante des campagnes de l'Europe occidentale n'arrive, dans une moindre mesure, à entraîner des conséquences semblables, avec l'appui des autres causes de décadence et de dissolution que semblent trahir actuellement les peuples de la race latine. Qu'on remarque, d'autre part, que dans les pays slaves, la situation est toute opposée à ce qu'elle est chez nous ; qu'en Russie et en Scandinavie, en effet, la population des villes n'est pas le dixième de la population totale du territoire : qui doutera qu'il y ait dans ces simples chiffres un avertissement éloquent dont il sera prudent de tenir un grand compte, si l'on veut retarder la dissolution et la décadence par laquelle toutes les sociétés humaines sont fatalement condamnées à disparaître de la surface du monde.

ÉMILE JOTTRAND

Digitized by Google

L'INDUSTRIE

DES CANONS DE FUSILS

AU

PAYS DE LIÉGE

ÉTUDE DU MÉTIER

ET

MONOGRAPHIE DE LA CLASSE OUVRIÈRE

PAR

EDMOND DRESSE

AVOCAT

Digitized by Google

Digitized by Google

L'INDUSTRIE DES CANONS DE FUSILS

AU

PAYS DE LIÉGE

Le touriste qui aurait, il y a trente ans, parcouru les bords de la Vesdre, eut été surpris et enchanté de trouver dans un site d'une fraicheur exquise, aux montagnes verdoyantes et pittoresques, une population d'ouvriers indépendants, heureux, contents de leur travail et ayant résolu par la seule prospérité de leur industrie la question sociale !

Alors en effet, Liége était la ville des armes par excellence, la ville invincible sur le marché du monde ; elle écrasait ses deux rivales Birmingham en Angleterre et St-Étienne en France. L'industrie continuait encore à s'étendre et grâce à une main d'œuvre habile et artistique, fruit d'une expérience quatre fois séculaire et de l'apprentissage par le fils du métier du père, elle luttait toujours avec avantage, contre les procédés mécaniques établis à l'étranger. Cependant cette fabrication à bon marché et surtout beaucoup plus rapide, devait créer un courant fort préjudiciable aux manufactures liégeoises.

L'industrie manufacturière des armes s'était concentrée à Liége ; cependant on étonnerait fort certaines personnes en leur disant que pas un canon de fusil ne se fabrique dans la ville même. Pas plus que Londres et Paris, Liége ne possède de canonniers proprement dits. C'est aux environs de la Ville que s'est développée et maintenue l'industrie des canons.

Digitized by Google

Là-bas, le long de la Vesdre, au cours sinueux et rapide, au bord d'une eau jadis claire et limpide qui arrêtait le passant en des rêveries de pêches miraculeuses, se dressent des maisonnettes d'où s'échappe par intervalles réguliers le bruit joyeux des marteaux battant le fer en cadence. — Ce sont les forges à canons.

Aujourd'hui tout n'est pas changé ! La rivière est bien devenue à de certaines saisons un cloaque aux émanations pestilentielles par suite du lavage et de la teinturerie des laines de Verviers, mais les forges y sont toujours ; leur nombre s'est même fortement accru. Cependant la gêne a saisi l'ouvrier, les chômages sont fréquents et le salaire insuffisant. Depuis deux ans la crise enveloppe patrons et ouvriers occasionnant autant de dommage aux uns qu'aux autres.

Il nous a paru intéressant de recueillir quelques renseignements sur cette industrie si cruellement éprouvée et d'en suivre le cours si possible dans les temps passés.

Quant à ce dernier point, notre attente a été déçue. Les peuples heureux n'ont pas d'histoire : il en est de même de cette industrie. Depuis quatre siècles qu'elle existe, elle passe inaperçue, silencieuse, n'occupant aucun chroniqueur de ses revendications. Toujours prospère, elle grandit et se développe, mais son sillon se perd et l'herbe a poussé en le recouvrant. Nous publions aujourd'hui quelques notes sur le présent ; elles sont le fruit d'une enquête personnelle.

Digitized by Google

I

L'industrie des armes, dans la principauté de Liége, remonte au XIV^e^ siècle. On ne possède aucune pièce de cette époque jetant un jour sur la façon dont elle naquit et les causes principales de son établissement. Il en est d'ailleurs de cette industrie comme de beaucoup d'autres et les causes sont probablement multiples : les fluctuations de la politique, les relations commerciales avec les pays voisins, la situation topographique ; peut-être les pérégrinations d'un inventeur en quête d'argent, de protection et d'un lieu propice ; l'abondance des matériaux nécessaires à la main-d'œuvre se trouvant réunis dans un endroit déterminé et rendant la fabrication peu coûteuse ; les facilités des voies de communication par la Meuse écoulant les produits fabriqués en Hollande et, par dessus tout, la liberté si complète à cette époque, le plus beau fleuron de l'histoire de la principauté de Liége, jointe à une protection intelligente de l'industrie naissante, telles nous semblent être les causes agissantes dans les premiers temps.

La neutralité de la principauté reconnue et respectée des nations avoisinantes constitua par la suite le facteur le plus actif pour entretenir et développer l'industrie armurière.

C'était là pour celle-ci une condition essentiellement heureuse.

Tandis que nos voisins les ducs de Bourgogne, de Brabant et les comtes de Flandre, les rois de France et surtout les Allemands au sol mosaïqué de royaumes minuscules dont les chefs, potentats aux petits pieds toujours en révolte, toujours mécontents, faisaient un tel abus des querelles et des guerres intestines, que l'expression, querelles d'Allemands, remonte à

Digitized by Google

cette époque et est arrivée jusqu'à nous, tandis que ces périodes belliqueuses se prolongeaient entretenant un état d'anarchie chronique, Liége grandissait, heureuse et prospère, soignant l'approvisionnement des nations belligérantes, mais plus sage, profitait de sa situation économique et géographique pour perfectionner, élargir ses procédés de fabrication en même temps que ses institutions administratives.

Longtemps l'industrie manufacturière fut privée et non organisée en métiers et corporations. Ce n'est qu'au XVI^e^ siècle, en 1568, que nous voyons « *les faiseurs de carabines, pistolets, mousquets et arquebuses* » former un métier séparé.

Celui-ci prospérant fut vite réglementé.

Liége peut revendiquer comme gloire nationale d'avoir, la première dans le monde, établi ce qu'on appelle « *l'épreuve des armes à feu* ». Celle-ci existait depuis longtemps au XVIII^e^ siècle ; un édit de 1735 rappelle les édits antérieurs relatifs à la chose et indique l'endroit où elle doit avoir lieu.

On ne pourrait toutefois préciser la date à laquelle les armes furent soumises à cette épreuve, ni davantage les errements de la première heure. Ce qui parait certain, c'est qu'au XV^e^ siècle l'épreuve des armes à feu était déjà reconnue officiellement mais n'était pas obligatoire, c'est-à-dire formant un rouage administratif émanant de l'autorité souveraine avec statuts et règlements forçant tout le monde à l'obéissance. Ceci n'arriva que plus tard. La chose était logique ; le bon renom de l'industrie liégeoise à l'étranger l'exigeait ; des abus criants de contrefaçon s'étaient produits. Il fallut y remédier et désormais l'arme ne put être vendue à l'étranger que revêtue du poinçon de la cité garantissant tout à la fois et la provenance de l'engin et les soins apportés à sa fabrication et le fait d'avoir passé par le banc d'épreuves [1].

[1] — La *Gazette de Liége* a publié, dans son supplément du jeudi 4 octobre 1894, un article très documenté, mettant à contribution

Digitized by Google

Nous voyons donc, dès le XVII^e siècle, Liége posséder en fait le monopole de la fabrication des armes pour l'Europe centrale. Les canons nécessaires à cette fabrication étaient confectionnés à trois lieues de la ville, dans un rayon de 7 à 8 kilomètres. Ce rayon comprend les localités de Chaudfontaine, Prayon, le Trooz, les Rys de Mosbeux, Fraipont et Nessonveaux.

toutes les sources connues, sur le banc d'épreuves et ses origines. Nous lui avons emprunté quelques détails. A propos de l'épreuve des armes à feu, établie par l'initiative privée dans l'intérêt de la fabrication et des clients, elle cite le fait historique suivant. Il vaut la peine d'être reproduit, car il met en relief les procédés de l'époque.

« L'an 1575, l'Espagne, qui se trouvait en face de difficultés politiques, avait commandé à un « marchand bourgeois » de la ville de Liége, du nom de Wathier Godefroid, trois cents pièces de canon en fer fondu.

« Dans le contrat, que ce puissant fabricant conclut avec « les chieffs tressoriers generalz et comis des domaines et finances de sa Majesté Catholique » d'Espagne, et du consentement du seigneur de Trélong, maître général de l'artillerie, au nom du Roi, il avait été stipulé que ces trois cents canons seraient éprouvés au moyen de poudre fine de canon, au siège même des forges de Wathier Godefroid. Comme gage de la bonne exécution de cette livraison, le fabricant avait à fournir, devant les échevins de Liége, une caution satisfaisante, au dire de l'autre partie.

« L'industriel liégeois se hâta de faire fondre, couler, forer et ajuster les canons et de confectionner des boulets s'y adaptant. Quand une forte partie de la commande fut achevée, les officiers du Roi allèrent sur le lieu de fabrication procéder aux essais des canons, avec la poudre convenue, et les ayant trouvés à l'abri de tout reproche, les reçurent et les expédièrent à leur destination.

« Après avoir fabriqué le restant de la commande, Wathier Godefroid invita de nouveau les agents royaux à procéder aux épreuves convenues. Ils arrivèrent et prétendirent cette fois « esprouver les dites pièces point avec fin pouldre de canons et dont l'on use communément en artillerie » porte un rapport de l'époque, « mais avec fin pouldre que l'on appelle communément de jardin », de laquelle on se servait dans les concours de tirs.

« Le maître des forges ayant refusé absolument l'emploi, à ces épreuves, de toute poudre autre que celle prévue au contrat, les

Digitized by Google

Il est probable que le métier s'était transporté et développé là bas par suite de la situation géographique et des ressources qu'offrait le pays.

D'une part, la Vesdre et ses affluents donnaient la force motrice qui activait les roues hydrauliques mettant en mouvement les métiers de l'usine ; d'autre part, les houillères voisines produisaient un charbon particulièrement apte au « *forgeage* » des canons.

On peut y ajouter l'intelligence des ouvriers de ce pays, formant une population à caractère propre et ne ressemblant ni aux paysans agriculteurs ni aux ouvriers des villes.

Avant d'aborder la vie économique, jetons un coup d'œil sur les détails du métier.

Pour mériter son nom, le canon de fusil passe par une série d'opérations. Le fer est d'abord acheté à l'état de tole tel qu'il sort du laminoir. Selon l'espèce de canon à obtenir, canon en fer, canon damassé, canon en damas, on procède différemment.

Pour les canons de fer qui étaient anciennement les canons d'armes de guerre et qui sont restés, encore aujourd'hui, les canons de fusils à un coup, d'exportation, la fabrication est très simple puisqu'elle se borne à une soudure longitudinale, ramenant ensemble les deux cotés de la « *platine* ».

Pour les canons damassés ou bien en damas, le travail de

» officiers espagnols l'appelèrent à la cour de Brabant, pour y voir
» régler le litige. Confiant en son bon droit, Wathier Godefroid se
» rendit en la ville d'Anvers et y obtint gain de cause. Heureux de
» l'issue du différend, notre fabricant s'apprêtait à regagner sa cité,
» quand les mêmes officiers l'arrêtèrent à Anvers et exigèrent de lui,
» avant de le lâcher, qu'il fît conduire les pièces en la ville de
» Maestricht pour y être éprouvées et qu'il laissât une nouvelle cau-
» tion à Anvers également.

» Afin d'être rendu à la liberté le malheureux fondeur de canons ne
» trouva d'autre moyen que de réclamer, par une requête en règle,
» l'intervention du conseil de la cité de Liége. Cette intervention ne
» lui fit pas défaut et satisfaction fut donnée au prisonnier liégeois. »

Digitized by Google

la forge doit être précédé d'un travail spécial qui consiste dans la formation même de la matière première, c'est-à-dire du métal, d'où sortira le canon. A cet effet, on réunit en paquets d'un volume de 13 centimètres d'épaisseur, 50 centimètres de longueur et 15 de hauteur, des plaques alternatives de fer et d'acier. C'est ce mélange, qu'on varie à l'infini, qui donne les différentes espèces de damas. Ces paquets sont envoyés au laminoir.

Là on les transforme en « *ruban* » lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de canons en damas ordinaire, ou en « *verges* » carrées lorsqu'il s'agit de canons en damas fin ; ces verges comme nous le verrons plus loin font l'objet d'un travail tout spécial.

Ces « *rubans* » de 5 à 6 mètres de longueur se divisent eux-mêmes en ruban de tonnerre et ruban de bouche, les premiers étirés à 10 millimètres de largueur sur 5 millimètres d'épaisseur, les seconds étirés à 11 millimètres sur 3 1/2 millimètres. Rubans et verges sont obtenus par la combustion, le corroyage et l'étirage de la masse de fer. Le charbon de terre et le charbon de bois sont employés et donnent un résultat différent au point de vue de la pureté du métal.

Pour les canons de damas le second est surtout mis en œuvre pour les canons « *torches* », c'est le premier[1].

Quant aux canons de fer pur, leur fabrication est simple et le laminage proprement dit suffit à donner le métal.

Ici s'arrête le rôle du laminoir.

Pour obtenir les rubans de damas, voici comment on procède : les verges et rubans sont renvoyés à l'usine. De l'enroulement des verges sortira le canon torche.

Pour les damas la fabrication est autrement difficile. Il s'agit en premier lieu d'obtenir le ruban de damas et pour ce

[1] Torche : c'est-à-dire ruban servant à faire des canons de fer mélangé d'acier donnant un dessin uniforme dans le sens de la longueur sans aucun autre travail pour composer ce qu'on appelle le dessin de damas.

Digitized by Google

faire, on agit de la façon suivante : On met le ruban carré au feu ; quand le fer est en combustion, un ouvrier nommé « *l'apprêteur* » le saisit, le fixe dans un étau et le tord de façon à faire accomplir à chaque ruban jusque deux cents révolutions ou torsions sur lui-même par mètre courant. A mesure que le ruban est suffisamment tordu, l'aide de l'apprêteur refroidit avec de l'eau le métal à l'endroit tordu tandis que les autres parties encore rouges continuent à se tordre.

La même opération est faite avec 2 autres rubans, seulement la torsion diffère de sens. Les 3 baguettes ainsi tordues sont ensuite remises au feu, remartelées, resoudées, si bien qu'il en sort le ruban définitif dont l'enroulement sera l'ébauche du canon de damas. Faisons remarquer que le nombre des baguettes peut être augmenté.

C'est par suite de cette torsion que l'acier intimement mélangé au fer prend ce dessin moiré, en forme de crolles, de spirales, de cercles, de serpentins, devient ce qu'on appellera plus tard le canon de damas. C'est la précision mathématique appliquée à cette torsion qui explique la justesse du dessin et la beauté du canon. Faisons remarquer que ce dessin ne doit réapparaître que le canon terminé et sous l'action du vitriol. Le dessin est donc inhérent au métal même comme celui des étoffes, des minerais et ne ressemble nullement à celui qu'on obtiendrait par la superposition de couleurs ou la juxtaposition de mosaïques. Si l'on réfléchit que dans cette fabrication on doit calculer en vue de la précision du damas et de sa régularité, non seulement l'exactitude rigoureuse des torsions et du mélange de l'acier avec le fer, mais encore la différence d'épaisseur à ménager entre la chambre ou tonnerre du canon et la bouche ou son extrémité, on voit la difficulté du travail.

Voici la matière prête : elle va passer par d'autres mains. Les verges sont renvoyées à l'usine. Deux ouvriers fabriquent d'abord d'une façon rudimentaire au moyen d'une tôle, une sorte de manchon ou « *chemise* » ayant la forme d'un tube

Digitized by Google

et représentant la largeur du vide interne du canon. Ce manchon terminé, une tige en fer « *le mandrin* » y est introduite pour lui donner de la rigidité. Saisissant ensuite le ruban dont nous avons parlé et le faisant passer sous une petite barre adhérente à l'enclume, le premier ouvrier frappe avec son marteau et fixe le ruban d'une façon adéquate à la chemise tandis que son aide, les deux mains aux extrémités d'une tige transversale de fer, donne à cette tige un mouvement de rotation, comme celui des ailes d'un moulin, et force le ruban à former spirale autour de la chemise.

Les techniciens comprendront sans peine que cet enroulement en spirales augmente dans des proportions considérables la force de résistance du canon. C'est là, ce qui constitue un des principaux avantages du canon en damas, même ordinaire, sur les canons soit en fer pur soit en fonte perforée (improprement appelée acier dans le commerce) : cette supériorité de résistance est une indéniable garantie de sécurité pour le chasseur.

L'opération terminée, on a une sorte de mirliton allongé dont l'enroulement du papier serait figuré par l'enlacement en spirales du ruban primitif. C'est le canon ébauché. Il reste à souder, à former une masse lisse et ferme de cette spirale c'est-à-dire à en faire un vrai canon de fusil.

Ici entrent en scène deux autres ouvriers particulièrement intéressants : ce sont le forgeur et son aide le frappeur. Le forgeur est un ouvrier d'élite et son métier un art comme on le verra plus loin. Le forgeage du canon a lieu dans de petites maisonnettes entourant l'usine ; ce sont les « *forges* ».

Les canons non soudés sont emmenés dans la forge : celle-ci est très simple : le feu de charbon de terre est entretenu par un énorme soufflet, mis en mouvement par le frappeur. L'enclume à rainures et le baquet d'eau séparent celui-ci du forgeur. Un petit marteau, tenu d'une main, forme l'outil du forgeur ; un gros, manœuvré à deux mains, forme celui du frappeur.

Digitized by Google

Tout étant à portée, commence alors l'opération du forgeage. A cet effet, on introduit d'abord dans le manchon (l'enveloppe detôle autour de laquelle est enroulé le ruban décrit plus haut) un tube de fer creux, très épais, destiné à fixer solidement le canon et à servir de manche qui ne quittera plus la main du forgeur pendant toute l'opération. Le canon bouché par une pincée de terre glaise est mis au feu. Au moment où celui-ci a atteint son intensité voulue, le fer étant donc blanc rouge, le forgeur souffle le bouchon de terre glaise, frappe quelques coups secs sur le bout du canon pour le débarrasser des adhérences du charbon, puis le retirant avec vivacité le place sur une des rainures de l'enclume ; en même temps le frappeur abandonne la chaîne du soufflet et enfonce vigoureusement avec toute la promptitude possible la broche dans le canon.

La broche est une tige en fer massif destinée à emplir la chambre du canon et à donner le point de résistance pendant le forgeage.

Alors sous une pluie d'étincelles entraînant les scories et les impuretés du métal a lieu le « *battage* » c'est-à-dire le « *forgeage* » proprement dit. Tenant le canon de la main gauche par le manche cité plus haut, le forgeur le fait tourner et détourner lentement, pendant que de la main droite, à petits coups secs et répétés, il martèle le métal. Le frappeur avec son gros marteau donne l'écho et rend la masse solide et ferme. C'est le martelage qui donne lieu au tic tac incessant et joyeux qui jette, comme un air de vieux carillon, une note musicale dans le paysage. C'est une cadence très particulière et qui explique les refrains riches d'onomatopées où l'on mettait en relief et si à propos, dans les chansons de jadis, la caractéristique du rythme de chacun des métiers.

Revenons au forgeur. Il bat le fer tant qu'il est chaud c'est-à-dire malléable. Sitôt refroidi, le frappeur retire à coups secs donnés dans le sens de la longueur la broche introduite dans l'extrémité du manchon et l'on replace le canon au feu. Le soufflet entre en marche, la flamme jaillit de nouveau et la

Digitized by Google

même opération sera reprise tout à l'heure. Cette manœuvre « *la chaude* », en français le martelage, dure ordinairement entre une ou deux minutes ; l'échauffement du fer de trois à quatre.

L'ouvrier procède sur le canon à forger par portées de 4 centimètres en commençant par la bouche pour finir par la culasse.

Nous disions que le forgeur est un ouvrier d'élite. En effet de son habileté dépend la réussite du canon, sa beauté, sa bonté, son endurance. A lui incombe la tâche la plus lourde et la plus intelligente : le flair du degré de chaleur que doit avoir le fer pour être battu ; les soins du four dont l'entretien n'est rien moins que facile ; le coup d'œil dans le martelage ; le jugé de l'épaisseur à donner, de la rectitude du canon : si l'on songe surtout qu'un canon simple exige 150 « *chaudes* » en moyenne pour être forgé et qu'une seule chaude non réussie entraine un défaut, une altération dans le damas et par conséquent un manque de solidité, on voit l'habileté que doit posséder cet ouvrier.

Quant au frappeur, c'est un simple acolyte auquel on demande seulement de savoir marteler dur et vite et de suivre le mouvement donné par le forgeur.

— Le canon est donc forgé.

Reste à présent à le débarrasser du manchon de tôle dont nous avons parlé et qui, par suite du feu et du martelage, est devenu inhérent au canon ; reste à le polir sur la meule, c'est-à-dire, à l'égaliser à l'extérieur ; reste enfin à l'égaliser et à le rectifier à l'intérieur. Ces trois opérations se font à l'usine.

Celle-ci forme un corps de bâtiment assez important dont le principal outil est la meule de pierre actionnée par la roue hydraulique. A côté d'elle et marchant de pair se trouvent les appareils de forage, lesquels sont activés par des gamins de quatorze à seize ans. Le forage, comme nous le disions, est l'enlèvement de la chemise et le polissage du canon à l'intérieur. Une usine (la petite usine type, comme elles étaient

Digitized by Google

toutes il y a 30 ans) comprend en moyenne six bancs de forage, et a pour population ouvrière : 6 jeunes gens, un aiguiseur (l'ouvrier tenant le canon sur la meule) un dresseur et un réparateur des outils. On compte deux forges par banc de forage, c'est-à-dire que pour six bancs, qui forment la moyenne des anciennes usines, il y aura presque toujours douze petites forges extérieures. Il y a naturellement des usines plus considérables. La plus importante a quarante bancs de forage. C'est celle de la Fenderie située au Trooz. La plupart des usines sont actionnées par un coup d'eau. L'ancienne roue hydraulique est toujours considérée comme le mode le plus économique. Sur 29 usines formant actuellement le bassin et pouvant produire plus de deux millions de canons par an, les trois quarts de la consommation du globe terrestre, quatre seulement marchent à la vapeur.

Nous avons laissé le canon sortant soudé des mains du forgeur. Il entre à l'usine, est fixé au banc de forage. On en extrait la chemise, au moyen de forets dentelés qui arrachent le fer, puis il passe sur la meule pour être alésé, aiguisé, émoulu. Il revient au banc de forage pour être poli intérieurement au moyen de baguettes en bois auxquelles est donné un mouvement de rotation, puis il est revu par le dresseur. Ce dernier est peut-être l'ouvrier qui de tous a besoin de la plus longue expérience jointe à des qualités innées, pour arriver à la connaissance complète du métier. C'est aussi lui qui reçoit le salaire le plus élevé. Il passe en revue les canons, inspecte l'extérieur, vérifie la pureté du métal et voit les pièces à mettre au rebut ; il vérifie également l'intérieur et son coup d'œil est tel que par la simple direction du jet de lumière dans le canon, il juge les endroits à retoucher ou à remarteler à froid.

Si faire se peut, il corrigera les défauts lui-même, sinon la pièce est renvoyée à la forge. Le canon est terminé ; une couche de vitriol met à jour le dessin du damas. Il est envoyé à Liége où il passe au banc d'épreuve une première fois.

Digitized by Google

Ici commence le métier des armuriers dans les détails duquel nous n'entrerons pas.

Le canon est soudé à un autre pour en former une paire. Celle-ci retourne au banc d'épreuve. L'armurier fabrique ensuite la bascule, la culasse, les chiens, etc.[1]. Le canon revient une troisième fois au banc d'épreuve. Contrairement à ce que l'on pourrait croire c'est la seconde épreuve qui donne lieu au plus de déchet. La raison en est que, par suite du soudage des deux canons, du repolissage à l'intérieur et du regarnissage à l'extérieur le métal subit des modifications. D'un autre côté le canon a passé souvent par des mains maladroites ou peu expérimentées qui ne voyant que l'ouvrage à faire s'embarrassent peu d'entamer par un coup de lime un peu fort l'épaisseur du métal. Quoiqu'il en soit jusqu'au dernier moment c'est-à-dire jusqu'à la troisième épreuve la responsabilité

[1] De même que l'industrie des canons se trouve localisée dans le bassin de la Vesdre, de même la fabrication des autres pièces formant l'ensemble du fusil se trouve répartie et parquée par endroits déterminés dans les autres environs de Liége. Dans tel village se fabriqueront les chiens, les pièces du mécanisme du fusil ; dans tel autre, les culasses, les bascules. Dans tel quartier de la ville les graveurs auront élu domicile ; là aux portes de la cité seront fabriqués les bois, les crosses du fusil ou du révolver. Il résulte de cette dispersion un va et vient continuel par la ville, d'ouvriers et ouvrières portant ou faisant charrier par des chiens, les pièces à transporter d'un endroit à un autre. Citons, pour être complet, que jadis une industrie d'armes arabes, turques, dalmates et d'eperons, étriers et mors du même genre, s'était développée parallèlement à la fabrication des fusils. On baptisait le tout du nom d'armes orientales. Il est assez piquant de faire remarquer que ces armes arabes nous reviennent à présent d'Orient, cette fois découvertes et ramenées par des amateurs triomphants et qu'elles forment sous la rubrique « *armes anciennes* » le plus bel ornement des magasins de Paris et d'ailleurs. Nous n'apprendrons non plus rien de nouveau à personne en affirmant que quantité d'armes : fusils et revolvers anglais, sont faits de toute pièce à Liége et reviennent estampillés de la marque anglaise. Ces armes baptisées à nouveau ont sans doute ce cachet particulier qui décide le client naïf à les payer au double de leur valeur.

Digitized by Google

incombe au fabricant de canons. C'est le maître usinier, le patron, qui supporte tous les risques, toutes les pertes, tous les rebuts résultant des trois épreuves et cela quoique le canon ait passé et repassé par des mains étrangères. Les ouvriers échappent à toute responsabilité. C'est là un des traits caractéristiques et propres à cette industrie. Dans les villes cet état de chose serait impossible et le patron n'aurait aucune arme contre l'ouvrier négligeant, si ce n'est son renvoi. Ici, rien de semblable. Les ouvriers sont indépendants et non responsables mais il ont à cœur leur métier ; ils l'aiment, sont scrupuleux et les observations ou réprimandes du patron suffisent à leur faire soigner le travail.

L'usine s'ouvre à heure fixe. Il en va différemment des forgeurs et frappeurs travaillant dans les petites forges.

Comme le charbonnier de l'histoire, le forgeur est maître chez lui. La forge, dont il possède la clef, forme par la seule conséquence du contrat de travail, comme une seconde maison qui lui serait louée par le patron tant qu'il sera à son service.

Le forgeur et le frappeur arrivent ensemble à l'heure qui leur convient et partent de même. C'est ainsi qu'ils arriveront parfois à 4 et même 3 heures du matin pour travailler sans relâche jusque six heures du soir pour faire, comme ils disent, double journée et s'octroyer ainsi un jour de vacances par semaine ; ils emploieront cette journée à cultiver leur jardin, d'autres à faire valoir leur « *bien* », c'est-à-dire une petite ferme, d'autres encore à filocher en vue de la tenderie aux petits oiseaux, dont tous sont grands amateurs. Quand les affaires languissent, comme c'est le cas depuis deux ou trois ans, ils ne travaillent que trois ou quatre jours par semaine et parfois même que quelques heures par jour. On serait mal venu, comme on le voit, à parler à ces ouvriers de la journée des trois huit. Leur objectif est surtout d'abattre beaucoup de besogne, peu importe souvent la durée.

En entrant dans une forge, on a immédiatement l'impres-

Digitized by Google

sion qu'on se trouve dans la demeure personnelle de l'ouvrier. Ce dernier cherche à égayer ces pierres froides et noircies par la fumée selon ses goûts. Aussi les illustrations du Petit Journal et autres feuilles à bon marché font la joie des murs. Il a souvent soit un chat, un chien, ou un écureuil dans un moulin, comme pensionnaire. Mais ce qui est tout à fait particulier à l'ouvrier du pays, c'est cette passion pour les oiseaux chanteurs. Chaque matin la plupart des forgeurs arrivent au travail tenant à la main une petite cage, vraie caisse à cigares, dans laquelle se trouve emprisonné un pinson aveugle ; c'est le confident des joies et des peines du travail, l'instinct musical de l'ouvrier trouvant son expansion, servant de boute en train et donnant du cœur à l'ouvrage. Il n'est pas rare de voir ainsi certaines forges toute tapissées de cages. Le dimanche un des plaisirs de l'ouvrier est d'assister à des concours de pinsons et de chants de coqs. Les concours sont fréquents et passionnent les propriétaires. Malheureusement, ce sont plutôt des réunions dont le vieux pecket liégeois, le genièvre, fait les frais.

Jadis, et il n'y a pas longtemps, l'esprit de cette population était encore excellent. Il se ressentait du régime tout patriarcal de l'industrie. L'ouvrier était religieux et très respectueux, voyant dans les patrons, quand ceux-ci le méritaient, des conseillers et des amis.

Il nous est pénible de constater qu'un très grand changement s'est fait, sous ce rapport, depuis un an. L'état de gêne qui a saisi l'industrie y a fort contribué et le microbe socialiste a profité de cette situation qui lui préparait ainsi un terrain convenable. Les anciens parmi les travailleurs n'ont guère changé. Il n'en est pas ainsi des cadets qui ajoutent foi à toutes les promesses fallacieuses et aux sophismes des politiciens dont la devise est la haine du riche.

Cependant il reste suffisamment de qualités sérieuses à l'ouvrier : bon sens, modération, ordre et régularité, économie surtout, pour espérer un revirement au bout de quelques années.

Digitized by Google

C'est ainsi que la seule commune de Forêt, très peu nombreuse, a une succursale de la caisse d'épargne qui, en moins de 20 ans, avec le bureau de poste, a atteint près de 250,000 francs. L'élément laborieux y est représenté pour plus de 100,000 francs.

Cette heureuse situation, fertile en bonnes espérances pour l'avenir, provient surtout de ces qualités d'ordre domestique qui distinguent l'ouvrier du pays. Celui-ci est presque toujours marié et père d'une nombreuse famille. Il habite le plus souvent un petit « bien » qu'il régit en propriétaire. Ce « bien » est une ferme minuscule d'un ou de deux étages comprenant quatre ou cinq chambres au plus, une étable, un « *trou à cochon* », un jardin potager et des prairies autour. Les plus chères se louent 250 frs l'année. Il y en a à 150 frs et moins encore.

L'ouvrier le soir rentre dans sa famille et ne va guère au cabaret. Cependant le touriste non prévenu en voyant le chapelet des débits de boissons égrené le long des routes s'imagine sans nul doute le contraire. Chaque maison presque possède un comptoir de zinc, heureusement pendant la semaine ce comptoir ne sert qu'à remplir la chambre et donner l'illusion de clients nombreux. Ce n'est que le dimanche et les samedi de quinzaine, qu'on y voit du monde.

Il y a bien naturellement quelques ivrognes de profession ; ils diminuent plutôt que d'augmenter. L'ouvrier est sobre de ce côté.

Les organes socialistes sont en général peu lus dans la contrée.

Le « *Peuple* » fit bien son apparition pendant quelque temps mais fut vite remplacé par une presse plus sage.

Le bon marché des nouveaux journaux y a surtout contribué ; sept numéros du « *National* » ou des « *Nouvelles du Jour* », ne coûtent que dix centimes payés le dimanche.

Avant que la lecture de ces organes ne produise des fruits, la population continuera de voter pour les socialistes, pour nos frères comme disaient les ouvriers lors de la première élection.

Digitized by Google

La distinction entre les bons et les mauvais frères sera l'œuvre d'une éducation à venir, très lente et très délicate lorsqu'elle se trouve compliquée, comme aujourd'hui, par une crise économique.

L'apprentissage du métier se fait fréquemment par les soins du père. A treize ans l'enfant commence. Il entre à l'usine et est occupé au banc de forage. Son salaire minimum est alors de 70 centimes par jour. Graduellement il arrive à 1 fr. 25, 1 fr. 50. A mesure qu'il grandit, il s'occupe, à ses moments perdus, d'ouvrages accessoires comme par exemple la réparation d'un outil, la préparation des paquets. On lui fera tenir parfois un canon sur la meule : il suit la filière.

Vers dix-sept ans il entre dans la forge et devient frappeur ; si le père est forgeur le fils est tout indiqué pour lui servir d'aide. Le père l'initie aux secrets du métier. Il lui apprendra la façon de conduire le feu, de tenir le canon, bref en forgeant l'on devient forgeron, le proverbe n'a jamais été si vrai.

Le salaire est à la pièce. Le forgeur actif se fera une moyenne de 4 frs par jour en temps de prospérité. Il touche une moyenne de 60 centimes par canon de damas à forger. Les torches (mélange d'acier et de fer donnant un damas grossier) rapportent moins; l'ouvrier se rattrape alors sur la quantité. Le forgeur arrive à faire de 8 à 12 canons torches par jour. Pour les damas proprement dits il ne dépasse guère la demi douzaine. Quant aux canons de fer leur fabrication n'ayant pas lieu par enroulement mais uniquement par la soudure de la « *platine* » un ouvrier arrivait à en faire jusque 20 par jour.

Le frappeur touche une moyenne de 37 centimes par canon. Sa journée varie de 2 frs 90 à 3 frs 20. Étant donnée la modicité des prix des denrées alimentaires, du charbon et des loyers, ce salaire suffit aux besoins de la famille.

Si la ménagère est active, propre et soigneuse, des économies seront faites très facilement. En effet, à cette époque actuelle de crise les ouvriers très gênés et fort à plaindre,

Digitized by Google

vivent cependant sans récriminer avec le produit de trois à quatre jours ouvrables par semaine et encore ne gagnent-ils que 2 frs 50 en moyenne. Et c'est peut-être ce détail qui prouve le plus en faveur de l'esprit et de la sagesse de ces braves travailleurs ; ils patientent courageusement et cherchent à s'occuper par d'autres moyens. D'ailleurs, et si haut qu'on puisse remonter, il n'y a eu qu'une seule grève en 1886, paisible et calme promenade, sorte de congé de trois jours que s'octroyaient les travailleurs, pour faire comme les autres, répondaient-ils. Les autres, c'étaient les insurgés et les révolutionnaires qui, à cette époque, mettaient à sac quelques rues de Liége. Quoiqu'il en soit, si la grève fut plutôt un chômage de trois jours, elle reposait sur une revendication très juste. Les patrons tenaient presque partout boutique ou cabaret ; ils pratiquaient le « truc système » et livraient donc fréquemment aux ouvriers des marchandises pour les besoins de leur ménage en place de l'argent liquide. Ou bien la paye avait lieu au cabaret, en face du « *zinc* ». De ce côté on trinquait avec le patron pour lui plaire, de l'autre on achetait souvent à prix onéreux des marchandises de basse qualité.

Ces abus n'existaient pas partout, mais ils existaient. La grève servit d'occasion à les dévoiler. L'opinion publique s'en émut ; une loi intervint donnant raison aux réclamations des ouvriers. Cependant, de l'aveu même recueilli par nous auprès de beaucoup d'entre eux, le fait du patron de tenir boutique, le cheval de bataille des revendications socialistes, n'était pas si mauvais qu'on pourrait le croire ; les ouvriers s'en trouvaient souvent bien ; ce sont surtout les ménagères économes, qui surveillaient la dépense du mari au cabaret et l'empêchaient même quelquefois, qui regrettent à présent l'ancien état de choses. Au fond, et tout bien pesé, la loi a eu raison de réglementer et de mettre fin aux abus.

Depuis lors aucune tentative de chômage n'a eu lieu. Au surplus l'ouvrier respecte encore et malgré tout le patron et l'aime s'il peut attendre de lui de l'estime et des égards ; c'est le cas pour la généralité des usines ; les patrons sont en

Digitized by Google

général très bienveillants et la plupart sont d'anciens ouvriers connaissant à fond tous les besoins de ceux-ci. Sans parler des lois humanitaires et des convenances sociales, chacun trouve son intérêt à cette situation. La fortune de l'un est liée à celle de l'autre ; elles profitent ou sont en perte par suite des mêmes événements.

Les patrons sont rarement propriétaires des usines. Ils se contentent d'en louer une ou plusieurs selon le chiffre de leurs affaires.

Ils ne travaillent naturellement que sur commande, bien qu'en temps de crise et afin d'éviter le renvoi des ouvriers ils travaillent pour le magasin ; mais celui-ci est vite approvisionné et dans ce cas ils sont bien forcés de faire un choix dans le renvoi des ouvriers. Ce choix ne se fait qu'à toute extrémité ; nous connaissons pas mal de vieux ouvriers, faisant de mauvaise besogne par suite du grand âge, qui sont cependant conservés et font leurs invalides en reconnaissance des anciens services. Des traits semblables sont surtout fréquents dans les petites industries et ne peuvent se produire que là ; c'est le plus bel éloge qu'on puisse en faire.

Deux fois la semaine les patrons se rendent à Liége pour passer chez les divers fabricants et prendre les commandes. Autrefois ces jours étaient toujours les mêmes : les mercredis et samedis.

A présent les voyages ne sont plus réguliers ; les commandes sont rares ou se font à des prix presqu'inacceptables [1].

[1] Voici un aperçu de quelques prix :

Le canon acier (la paire)	2.80 à 3 frs.
Le canon torche (id.)	5.00 à 5.25
Le torche fin. . (id.)	6.00
Le Birmingham (id.)	6.25 à 6.50
Pour les canons de damas :	
Le pointillé (la paire)	8.50
Le Boston 2 lames (paire).	9.50
» » 3 » (id.).	10.50
L'Oxford 2 lames (id.).	12.50
L'Oxford 4 lames (id.).	17.00

Digitized by Google

L'âge d'or de la fabrication des canons de fusil dans la vallée de la Vesdre s'étend de 1855 à 1864. Alors toutes les armes de guerre avaient le canon de fer. Celui-ci était de toute première qualité, bien payé et l'objet de commandes suivies. Tous, patrons et ouvriers y trouvaient leur profit. La première crise que traversa l'industrie qui nous occupe eut lieu vers 1867 lorsque l'abandon des gros calibres substitua pour l'arme de guerre les canons d'acier aux canons de fer. Mais elle fut surmontée par le développement de la fabrication de damas qui commençaient alors à être expédiés bruts à l'étranger : en France, en Allemagne mais surtout en Angleterre et en Amérique.

Les facteurs principaux de la crise sévissant actuellement sur l'industrie armurière sont : le bill Mac-Kinley, le protectionisme à outrance inauguré dans certains pays, la baisse des changes étrangers, la crise de l'argent et un peu aussi la prospérité factice et subite, hors de proportion des années 1889, 1890, 1891 qui en exagérant la production, a créé des stocks très lents à s'écouler.

Ajoutez-y la concurrence des canons en acier qui sont fabriqués entièrement à la mécanique et qui après avoir commencé par les armes de guerre remplacent maintenant dans beaucoup de cas les canons en fer et en damas.

Le Damas turc 4 lames (paire)	20. 00
» » » 6 lames (id.)	25. 00
Le Bernard 1re qualité (id.)	19. 00

Voici un tableau de quelques prix de vente énumérés dans une pièce de 1700 et dont le rapprochement pourra être instructif :

Un canon fin à double pan commun. . . .	20 sols.
La couple de pistolets garnis de même. . .	20 sols.
Un canon fin net à pan.	15 sols.
La couple de pistolets de même.	15 sols.
Le mousquet.	10 sols.
Le canon à filet.	6 sols.

L'énumération se continue très nombreuse et très variée dans les prix ci-dessus.

Voir Polain : *Recherches historiques sur l'épreuve des armes à feu au pays de Liége*, pages 90 et suivantes.

Digitized by Google

En ce qui concerne les institutions ouvrières le pays n'en possède guère et c'est la meilleure louange que nous serions tenté de lui faire, si nous ne craignons de nous voir accuser de paradoxe. Comme nous le disait un jour un brave curé de campagne, fort arriéré peut-être, mais certainement plein de bon sens : « Les patronages, coopératives, sociétés de secours » mutuels ne remplacent jamais la famille, l'exemple du père, » les jeux du foyer ! » Là où la famille est forte et unie point n'est besoin d'arriver avec des renforts. La lacune n'existe pas. Le pivot est solide et tout gravite autour de lui.

Le besoin ne s'en fait pas sentir et les ouvriers ne réclament pas. Il y a bien à Prayon un patronage de jeunes gens, fondé l'an dernier, qui fonctionne activement et d'une façon fort heureuse. Mais c'est un village qui prend déjà des allures de ville, où les grandes industries métallurgiques et extractives occupant des centaines d'ouvriers, ont fait invasion. Là la famille est entamée et le besoin de grouper, d'amuser, d'éduquer les masses se fait déjà sentir. Puis, la nécessité de faire contrepoids à la propagande socialiste et de prévenir celle-ci est comprise partout à présent ; il est plus sage d'entretenir dans les idées saines et de bon sens une population honnête et travailleuse, qu'essayer quand il est trop tard de ramener à la justice et aux bons principes une population égoïste minée et désabusée par des espérances éphémères.

Il existe cependant deux syndicats dans le bassin. Chose curieuse ce sont les patrons qui en ont donné l'exemple. Pendant la période de prospérité exagérée d'il y a quelques années, les bras ne suffirent plus ; maitres du marché vis-à-vis des fabricants d'armes liégeois, certains d'obtenir les commandes, il était facile de tenir la dragée haute en établissant un tarif uniforme des prix de vente. On en profita pour faire disparaître à la même occasion certaines irrégularités et délimiter rigoureusement la responsabilité des patrons usiniers vis-à-vis des patrons fabricants d'armes.

Digitized by Google

Tout marcha bien tant qu'affluèrent les commandes. Mais quand l'horizon devint noir l'éternelle comédie se joua. Le terrible intérêt personnel triompha et des fraudes se commirent. Fondé en 1889, pour cinq ans, le syndicat des patrons n'existe plus que sur le papier. Quant aux ouvriers, ils se sont avisés un jour qu'il leur manquait également ce rouage fin de siècle. Un syndicat fut fondé, histoire d'imiter les patrons et de faire comme tout le monde car on ne sut jamais bien pourquoi. Fondé il y a 2 ans 1/2 on n'en entendait pas parler lorsque subitement il s'est donné un regain d'existence et a prouvé sa vitalité en s'affiliant aux ligues de propagande révolutionnaire. Quelques meneurs ont suffi pour créer le mouvement, les moutons de Panurge ont suivi croyant à une hausse des salaires.

Telle est d'une manière générale et dans ses grandes lignes la physionomie intéressante de cette industrie faite de calme, de sagesse, d'anciens usages et où le régime patriarcal subsiste encore.

Nous pourrions ajouter que la vie de l'ouvrier au point de vue de l'hygiène, du confortable et de l'alimentation ne laisse rien à désirer. Sous ce rapport il est consolant de remonter un demi siècle en arrière pour voir quels progrès ont été réalisés.

Note. — Au moment de mettre sous presse il est bon de signaler un cortège révolutionnaire organisé le 14 juillet 1895 sous la direction du syndicat à l'occasion de l'inauguration d'une salle de conférences socialistes au Trooz. La manifestation, forte de six à sept cents ouvriers, empanachée de 16 drapeaux rouges, fut composée, dans une très forte majorité, d'ouvriers venus des environs et débarqués en grand nombre de Liége. Elle servit, après des allocutions haineuses et mensongères, de prétexte à ripaille. Le soir, les ivrognes jonchaient la route, les passants inoffensifs étaient insultés, et la population indigène, restée presque toute à l'écart, calme et indifférente, trouvait dans ces manifestants la salutaire leçon que l'exemple des Ilotes donnait aux Spartiates.

Digitized by Google

Les salaires, excepté dans les périodes de crise comme celle qu'on traverse actuellement, ont suivi une marche continue dans l'augmentation. Le forgeur gagnait 48 centimes par canon, il y a trente ans ; aujourd'hui 60 centimes. Il y a trente ans la viande était rare, presque inconnue. Chez beaucoup le cochon engraissé à domicile et digéré en rêve depuis six mois était tué lors de la fête du village, puis salé et pendu au plafond (au planchi, en wallon) et représentait la consommation de viande pour la famille, pendant toute l'année.

Alors encore le complet était inconnu et le chapeau melon une rareté ; le tout était remplacé par la blouse bleue brillante et bien empesée beaucoup plus propre et plus pittoresque par exemple, que nos vestons actuels.

Aujourd'hui toute cette simplicité rustique paraîtrait démodée. Avec les idées, le genre de vie a changé. L'ouvrier va fréquemment à la ville pour ses achats et quelques-uns se rendent fièrement à leur travail sur bicyclette. Le pneumatique n'est pas rare du tout dans la contrée : c'est le dernier mot du progrès.

Nous espérons avoir mis suffisamment en relief les traits saillants de cette industrie.

Outre le sentiment d'avoir voulu mieux faire sans y être arrivé, un regret nous prend en songeant que la grande industrie viendra peut-être un jour déloger tous ces braves ouvriers, imposant ses nécessités à chacun et substituant à cette vie d'indépendance et de liberté, la réglementation sévère et indispensable des grandes agglomérations industrielles.

Liége, août 1894.

Digitized by Google

Digitized by Google

MUSIQUES FLEURIES

PAR

L. DE CASEMBROOT

SECRÉTAIRE ADJOINT ET BIBLIOTHÉCAIRE
DU CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES

« Jo mi senti 'svegliar dentro dal core
Un spirito amoroso, che dormia. »

DANTE

RECUEIL QUI A OBTENU, EN 1894, LA MÉDAILLE D'OR
AU CONCOURS
DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT

Digitized by Google

Digitized by Google

MUSIQUES FLEURIES

Jo mi senti 'svegliar dentro dal core
Un spirito amoroso, che dormia.

DANTE.

Digitized by Google

Digitized by Google

En une lumineuse et farouche envolée,
Par la nuit infinie où tremble un chaud frisson,
Mon rêve monte, fou d'espace et d'horizon,
Vers la muse Musique à la robe étoilée.

Parmi les chants épars dans les brumes du soir,
Ses lèvres vives ont des douceurs consolantes,
Et ses seins familiers à mes caresses lentes
Me sont un sûr abri, me sont un reposoir.

Vers la muse Musique à la robe étoilée,
En une lumineuse et farouche envolée,
Mon rêve monte, après le dur labeur du jour,

Lorsqu'aux lueurs du crépuscule, en caravanes,
Au fil des chemins creux, les chevaux de labour
Vont aux clairs abreuvoirs où filtre l'eau des vannes.

Digitized by Google

BLUMENMADCHEN

Elles m'ont entouré, charmeuses, me disant :
Poète, baise-nous la bouche et viens-nous-en
Parmi les clairs sentiers d'avril, notre royaume.
Notre jeunesse à peine épandue est un baume
Qui guérit sûrement les blessures d'amour.
Poète, viens-nous-en ! Serre les bras autour
De nos seins amoureux de ta mélancolie.
Nous voici près de toi, choisis la plus jolie
De nous et parle-lui de ta magique voix ;
Nombreuses nous serons à t'aimer à la fois.
Jadis tu pris plaisir à nos chansons mêlées
Et plus d'une de nous garde encore mouillées
Ses lèvres où tremblaient tes baisers éperdus.
Regarde-nous : bien des sourires nous sont dus
A nous qui n'avons pas oublié la très lente
Approche de ta bouche alanguie et dolente.

Elles m'ont entouré, charmeuses, me disant :
Poète, baise-nous la bouche et viens-nous-en.

J'écoutai vaguement les troublantes paroles
Qui m'arrivaient ainsi qu'un parfum de corolles
Mi-closes. Nul aveu ne monta de mon cœur
A mes lèvres ; bientôt les voix douces du chœur
Se réunirent aux rumeurs de l'aube blanche
Qui bruissaient autour de moi confusément,
Et mon âme resta — comme vibre une branche
Qu'abandonne l'oiseau — frissonnante un moment.

Digitized by Google

EN MODE MINEUR

Mon âme de poète au rythme de vos doigts
Est suspendue, ainsi qu'un baiser clair frissonne
Sur une bouche en fleur qui s'ouvre et s'abandonne.
Mon âme est suspendue au rythme de vos doigts.

Voici le crépuscule, ô ma musicienne :
Le soir harmonieux a parsemé les bois
De sa chanson pareille aux plaintes des hautbois.
Voici le crépuscule, ô ma musicienne.

Aspirant la tristesse ineffable du soir,
Venez au piano d'ébène vous asseoir
Lentement et jouez de la musique ancienne
Où pleure la tristesse ineffable du soir.

Digitized by Google

Mignonne, refermant le piano d'ébène
Où ses doigts arpégeaient des accords infinis
Qui mettaient des frissons aux grands rideaux jaunis,
Songeuse, prit ma main tremblante dans la sienne.

« Je t'aime éperdûment, mais ainsi qu'une sœur.
» Ce qui me lie à toi n'a plus rien de physique,
» Lui dis-je, mon amour est comme une musique
» Où se fond la tristesse en un rythme berceur. »

Grisé par je ne sais quelles senteurs de roses,
Je voulus embrasser ses lèvres entre-closes
Où pleurait un sourire impossible à saisir.

Je suspendis ma vie à ses regards austères,
Nos bouches cependant restèrent solitaires
Et depuis je me meurs du regret d'un désir.

Digitized by Google

NUIT TOMBANTE

MÉLODIE

Le soir léger épand ses voiles ;
Tout frissonne à l'entour de nous ;
Il semble qu'un souffle très doux
Berce les lointaines étoiles.

Au fond des airs électrisés
On sent passer comme une extase,
Sur tes lèvres, sous mes baisers,
Frémit et tremble tout l'espace.

On sent passer comme une extase
Au fond des airs électrisés.

Écoute les sources chantantes
Au bord des bois parler plus fort
Et toutes les chansons errantes
S'unir en un puissant accord.

Viens-nous-en par les champs, les plaines,
Vers les fontaines, vers le mont.
En nos âmes se confondront
Toutes les ardentes haleines

Qui s'élèvent jusqu'à ton front
Du fond des bois, du fond des plaines.

Digitized by Google

HEURE MIÈVRE

Tes baisers, mignonne, ont le goût
Suave des framboises mûres
Et ton haleine a des murmures
Qui m'enchantent par dessus tout.

D'une verveine on fit ton cou ;
Tes grands yeux sont pareils aux mûres
Qui luisent entre les ramures
Des buissons d'épine au mois d'août.

Ta chair rosée est une argile
Blonde, merveilleuse et fragile
Comme un camée au pur contour.

Tes cheveux sont comme une aurore,
Et je te salue et t'adore
Agenouillé dans mon amour.

Digitized by Google

Heureux qui, bien avant son arrière-saison,
Voit près de soi grandir de sveltes jeunes filles
Qui pareilles au lierre envahissant les grilles
Rendent de plus en plus étroite la maison.

Puisses-tu t'adorner de toute floraison,
O famille enviée entre bien des familles !
Pour toi l'heure qui pleure à nos vieux campanilles
Passe écoutée à peine et comme une chanson.

La jeunesse qui met dans le regard des vierges
La palpitation surhumaine des cierges,
O sœurs, vous entoura d'un charme savoureux,

Et sans doute il arrive une minute brève
Et douce où votre père, oublié dans son rêve,
Vous parle en se troublant ainsi qu'un amoureux.

Digitized by Google

EXTASE

Chère, penchez sur moi votre visage doux
De beaux vers amoureux sanglotent en moi-même.
Laissez-moi murmurer ma tristesse à genoux
Sous le feu clair de vos grands yeux où la nuit sème
Ses vagues floraisons, ses tremblantes lueurs.
Vous m'êtes douce ainsi qu'un calme crépuscule
Descendu lentement sur le parfum des fleurs.
Mon âme est comme un lac dormant, où ne circule
Nul souffle d'air, que nul oiseau ni papillon
En passant n'a frôlé d'un coup d'aile vibrante.
Mais dans ma solitude une tiède chanson
Est venue, et voici que sur l'eau transparente,
Parmi les nénuphars et parmi les roseaux,
Se penche infiniment votre visage pâle.
Quelle divine haleine a glissé sur les eaux !
Sous le scintillement des étoiles d'opale,
Surgis au rythme lent des prochaines forêts
O mon dernier amour, apparais, apparais !

O chère, vous voici dans un nouveau domaine :
Mon âme de poète amoureuse de vous
Et de tristesse ancienne et de soir toute pleine.
Chère, penchez sur moi votre visage doux.
Au fond des nuits je sens frissonner l'Orient.
Dénouez vos cheveux comme un beau météore
Et faites pour jamais surgir resplendissant
Votre amour lumineux dans mes yeux pleins d'aurore !

Digitized by Google

AVRIL D'AUTREFOIS

L'absence et le lointain sont faits d'un charme amer,
Mignonne, et j'ai songé de vous dans mes journées,
Si doucement qu'en mes peines par vous données
S'ouvraient de jolis yeux frissonnants d'outremer.

Oh ! s'en aller par les chemins fleuris d'hier
Et deviner dans les choses illuminées
Et sentir en soi-même en vagues déchaînées
La sève des baisers monter comme une mer !

Toutes les voix d'avril, diffuses comme l'aube,
Ont le tressaillement léger de votre robe
Quand, l'oreille attentive à des accords flottants,

Avec un chaud sourire au fond de vos prunelles
Où les désirs vainqueurs vibraient comme des ailes,
Vous veniez jusqu'à moi me porter du printemps.

Digitized by Google

SONGERIE

Parmi des livres et des roses,
Mignonne, me voici songeur.
Je songe aux tendresses écloses
Dans le silence de mon cœur.

Par quel mystérieux lien
Nos âmes sont-elles unies
En un rêve virgilien
Où pleurent des voies infinies ?

O chère, le diront assez
Toutes les douleurs éplorées
De nos longs regards enlacés
Et de nos lèvres séparées !

Digitized by Google

SOIR DE JUIN

Le jardinet revit sous l'eau des arrosoirs :
Laissez le vent du soir vous baiser sur les lèvres,
O chère, et les senteurs des roses et les fièvres
D'amour vous bercer de leurs tièdes encensoirs.

Toutes les choses sont d'amour sanctifiées ;
Le crépuscule gris de mes trente ans défunts
Est comme un espalier où parmi les parfums
Se meurent purement les fleurs crucifiées.

O chère, laissez-vous endormir et bercer
Par les tièdes senteurs des roses et les fièvres
D'amour ; laissez la nuit rejoindre sur vos lèvres
Tous les souffles épars où pleure mon baiser.

Digitized by Google

ROSES ROUGES

Le parfum des roses ardentes
En vain vers ta bouche est monté.
Les douces fleurs n'ont pas été
De ma chimère confidentes.

Sans pénétrer la profondeur
De tes rêves d'où tu m'exiles,
Au bord de tes lèvres tranquilles
Expira la vibrante odeur.

Et les fleurs lentement décloses
Sont mortes sans t'avoir crié
Mon rouge amour supplicié
Et tout en sang — comme les roses !

Digitized by Google

MÉLODIE

Puisque vous chanterez cette chanson,
Souvenir d'une heure meilleure,
Qu'elle vous soit très douce, et triste à l'unisson
Du rêve, où je vous cherche, où je vous pleure !

L'infini de mes longs espoirs
Pour vous frissonne en cette cantilène,
Et les baisers anciens, comme un vol d'oiseaux noirs,
Glissent sur ce feuillet qui tremble à votre haleine.

Et mes accords désolés vous crieront
Ma chair par l'absence meurtrie :
Le supplice adoré de mon amour sans fond
Où passe tout mon sang, toute ma vie !

Digitized by Google

EXIL

A la tristesse de vos yeux
Qui pleurent les choses perdues
Toutes mes tendresses sont dues,
En mon exil silencieux.

Avec votre cœur plein de nuit,
De loin vous vous garderez mienne,
Jusqu'à ce qu'enfin elle vienne,
La douce mort qui tout unit.

Pour nous deux qu'elle aura de charmes,
Mettant, comme un accord de larmes,
Son baiser lent sur notre front !

Et, parmi l'herbe, sur nos têtes,
Aux printemps futurs germeront
Les racines des violettes.

Digitized by Google

ÉVOCATION

Parmi les roses de mon rêve,
Comme des papillons lassés,
Sommeillent les derniers baisers,
Ivres de parfums et de sève.

Des cantiques fleuris d'amour
Sur leurs lèvres ensorcelées,
Elles surgissent tour à tour,
Les amoureuses enallées.

Et le ciel gris de mes trente ans
S'emplit de grâce adolescente :
Toute mon âme s'oriente
Vers le passé, vers le printemps !

Digitized by Google

LITANIE

Charme poignant des choses mortes
Dont l'âme pleurante revient,
Aux soirs d'amour, forcer les portes
Du souvenir où tout s'éteint !

O chansons tristes oubliées
Qui repassent en nos baisers,
Avec les ailes dépliées
Sur des fonds de moire effacés !

Dans les rideaux couleur de mauve
Pâle odeur des branches de buis !
Très doux crucifix de l'alcôve
Disant les jours évanouis !

O mains frissonnantes unies
En d'inconsolables adieux
Où sanglotent les harmonies
Du rêve infini d'être deux !

Beaux yeux des vierges adorées
Dans les clairs matins du printemps
Qui fidèles sont demeurées
Étant mortes encore enfants !

O regards emplis de lumières
Ouverts en notre cœur lassé
Ainsi que des roses trémières
Dans le jardin clos du passé !

Digitized by Google

LA CORPORATION

DES

PHARMACIENS

DE LA VILLE DE MONS

PAR

Charles **HODEVAERE**

ATTACHÉ AUX ARCHIVES DE L'ÉTAT

Un laboureur trouve toute sa *pharmacie*
dans ses guérets.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE

MÉMOIRE QUI A OBTENU LA MÉDAILLE DE VERMEIL
AU CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ
DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

Le travail que nous présentons à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, est le résultat de nos recherches faites aux Archives de l'État et à la Bibliothèque publique de notre ville, aux Archives générales du royaume, à Bruxelles, et au Gouvernement provincial du Hainaut. Les documents conservés au dépôt de Mons nous ayant donné la preuve que les archives de la corporation des apothicaires montois n'étaient pas complètes, nous avons demandé à plusieurs de nos pharmaciens s'ils n'en détenaient pas ; leur réponse, à cet égard, ayant été absolument négative, force nous fut donc de recueillir minutieusement les faits consignés dans les titres et papiers qui étaient à notre disposition.

On s'étonnera peut-être de voir cette question traitée par une personne complètement étrangère à la science pharmaceutique ; à cela nous répondrons que nous n'avons nullement voulu nous ingérer dans le domaine de la pharmacie, mais simplement faire connaître le côté historique de la corporation de Mons, restant ainsi strictement dans les limites de la question posée par notre Académie provinciale.

La seule publication belge, à notre connaissance, qui ait paru concernant les apothicaires, est due à M. De Meyer; elle a pour titre : *Origine des Apothicaires de Bruges.* — Bruges. 1842. In-4°. Ce travail, ainsi que les écrits d'Émile Begin [1], Broeckx [2], Chéreau [3], De Boussu [4] et Jules Sauveur [5],

[1] Article sur la *Pharmacie*, dans *Le Moyen-Age et la Renaissance* de Paul Lacroix et Ferd. Seré, t. II.

[2] *Histoire du Collegium medicum bruxellense* et Note sur le *Liggere* des apothicaires d'Anvers, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XVIII, pp. 18 et 280.

[3] Article sur les *Apothicaires*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. V, 2e partie, p. 739.

[4] *Histoire de la ville de Mons.* — Mons, 1725 ; in-4°.

[5] *Histoire de la législation médicale belge.* — Bruxelles, 1862; in-8°.

Digitized by Google

nous ont donné de précieux renseignements dont nous nous sommes empressé de tirer parti.

Quant à ceux qui voudraient être initiés à la connaissance des éléments utiles à une étude générale sur la pharmacie, nous nous permettons de leur signaler, parmi les nombreux ouvrages qui traitent de cette science, ceux d'Étienne Boileau [1], Broeckx [2], Champier [3], Chancerel [4], Fourcroy [5], Grimbert [6], Guy de Chauliac [7], Lacroix [8], Lemery [9], Marcq [10], Nicaise [11] A. Philippe [12] et Thomas [13], dans lesquels ils pourront puiser avantageusement.

[1] *Livre des métiers.* — Paris, 1837 ; in-4°.

[2] *Coup d'œil sur l'état de la médecine en Belgique avant le seizième siècle*, dans les *Mémoires de la Société de médecine d'Anvers*, t. I, p. 3.

[3] *Le Myrouel des Appothiquaires.* — Lyon, sans date ; in-8°.

[4] *Les Apothicaires et l'ancienne Faculté de médecine de Paris.* 1312-1780. — Dijon. Darantière. In-8°, 123 pp.

[5] *Exposé des motifs de la loi française du 21 germinal an XI.*

[6] *Médecins et pharmaciens au XVI^e siècle*, dans la *Revue scientifique*, t. XLV, p. 783.

[7] *Grande chirurgie.* — Lyon, 1585 ; in-4°.

[8] *Notice chronologique et analytique sur les épidémies et les épizooties qui ont régné en Hainaut, à diverses époques, de* 1006 *à* 1832. — Bruxelles, 1844 ; in-8°.

[9] *Pharmacopée universelle*, Paris, 1694 ; et *Dictionnaire universel des drogues simples*. Paris, 1698.

[10] *Essai sur l'histoire de la Médecine belge contemporaine*, dans les *Mémoires des concours et des savants étrangers, publiés par l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. VI, p. 190.

[11] *La pharmacie et la matière médicale au XIV^e siècle*, dans la *Revue scientifique*, t. XLIX, p. 423.

[12] *Histoire des apothicaires chez les principaux peuples du monde, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, suivie du tableau de l'état actuel de la pharmacie en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique*, — 1853 ; in-8°.

[13] Article sur la *Pharmacie*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, 2^e série, t. XXIV, 1^re partie, p. 20.

Digitized by Google

I.

ORIGINES

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DES

APOTHICAIRES MONTOIS

On fait remonter au XIII^e^ siècle l'institution, à Mons, des corps de métiers. Voici ce qu'en dit De Boussu [1] : « La ville » étant bien fermée, et les habitans en sûreté, jouissans des » beaux privilèges dont les Souverains qui y faisoient leur » demeure les gratifioient tous les jours, les étrangers pri- » rent plaisir, pendant ce siècle, à venir l'habiter. Le nombre » d'ouvriers et de marchands de toute sorte de stile devint » si considérable qu'on trouva convenir, tant pour la bonne » police, que pour l'avantage des gens de métiers et le reste » du peuple, de les établir en corps de stile, et de leur » donner des règlements concernans leur maitrise, le trafic, » le débit, le prix et la qualité des marchandises. Les éche- » vins leur donnèrent ces règlemens, et nommèrent des » connétables pour les faire observer. Ces statuts furent con- » firmez ou changez dans la suite, selon les tems et l'exigence » des cas ».

Sans nous étendre sur le rôle joué dans l'histoire par les corps de métiers, rappelons seulement qu'outre le but industriel ou commercial, les véritables raisons, qui déterminèrent la réunion de tous ceux qui exerçaient la même industrie,

[1] *Histoire de la ville de Mons*, p. 85.

Digitized by Google

furent aussi politiques et militaires. En cas de guerre ou de troubles, les membres de chaque métier marchaient sous le même drapeau, d'où les noms de *connétablies*, de *bannières*, de *compagnies de l'ost*, par lesquels on les désignait à Mons. C'était une sorte d'enrégimentation d'artisans qui permettait de recruter la milice citoyenne plus facilement, lorsque la cité devait se défendre contre les ennemis de l'extérieur, renforcer sa police et sa surveillance.

Cela dit, faisons connaître qu'en français, le mot apothicaire, *apothecaire*, a désigné, par excellence, celui qui tient boutique de drogues.

Ce mot vient du grec ἀποθήκη, en latin *apotheca*, qui, littéralement, signifie l'endroit où l'on serrait des provisions quelconques [1]. Les Italiens en ont fait *bottega* et les Français *boutique*.

On désignait aussi par *apothèque*, le magasin ou la boutique dans lequel étaient exposées les choses que l'on voulait vendre, ainsi que certains actes juridiques sujets à la formalité du dépôt [2]. La signification de ce mot se limita dans la suite, et celui-ci ne fut plus donné qu'aux magasins où l'on conservait des produits précieux.

Autrefois, les apothicaires, *apothecarii*, étaient ceux qui, tenant boutique, vendaient seulement les produits préparés d'avance, ou livrés par le commerce, ou ceux qui, dans les maisons des grands, avaient la surveillance des greniers où l'on gardait les provisions. C'étaient les officiers ou maitres d'office.

Voici, sur ce mot, l'explication que donne M. le docteur De Meyer : « Il est à supposer que les apothicaires Brugeois

[1] Cicero. *In Vatin.* 5; *Phil.* II, 27. — Hor. Carm. II, 8, 11, et III, 21, 27; *Satires* II, 5, 7; Columelle I, 6 § 20.

[2] Du Cange. *Glossarium.* — *La Curne de Sainte-Palaye. Dictionnaire historique de l'ancien langage françois.* — Frédéric Godefroy. *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

Digitized by Google

étaient des épiciers droguistes, qui se mêlaient en même temps de la préparation et du débit des remèdes simples et composés. Or, comme ces dernières fonctions font supposer que dans leur boutique existait un endroit spécial, un emplacement particulier pour l'exposition de ces remèdes, et qu'à cette époque un pareil établissement était généralement connu sous le nom d'*apotheke*, il est à croire que de cette dénomination dérive celle d'*apothecarii*, sous laquelle on trouve désignées les personnes qui étaient à la tête d'une boutique ou d'un établissement dans le genre de ceux dont il s'agit[1] ».

L'ordonnance pour l'observance des dimanches et des fêtes, publiée le 9 janvier 1429, n. st., contient, pour le sujet qui nous occupe, l'article suivant :

« *Item*, poront tous apoticaires, espécyers et merchiers vendre à détail tous vivres et apoticairies nécessaires à le vie et sanitet dez personnes, sans faire fenestre, ains deveront leur fenestres tenir les plus closes que il poront raisonnablement, sans maise ocquison, et ossi poront médechins et surgyens ouvrer, se mestier est[2]. »

Les premiers statuts faisant mention des apothicaires, à Mons, datent du 27 février 1474 (1475 n. st.)[3]. Ces statuts, accordés par les échevins de cette ville, sont relatifs aux *groissiers*, *merchiers*, *appotickaires*, *espissiers*, *orphèvres*, *chiriers*, *cordiers*, *wantiers*, *pattiniers*, *barbieurs*, *cappeliers*, *sargeurs*, *esplinghiers*, *coroyers*, *boursiers*, *esghilleteurs*, *cambgeurs*, *lantreniers*, *souffletiers*, *tamisons*, *wayniers*, *bonnetiers*, *quintichiers et gardeurs*, réunis en une seule connétablie. Ce règlement, ayant princi-

[1] De Meyer. *Origine des apothicaires de Bruges*, p. 49.

[2] Archives communales de Mons. Recueil intitulé : *Bans de police de* 1394 *à* 1545, fol. 329 v°. — Léop. Devillers. *Particularités curieuses sur Jacqueline duchesse de Bavière*, tome 7bis, p. 372, des *Publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons.*

[3] Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, tome I, fol. viij vo-xij. N° 64 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

palement trait au métier des merciers, ne contient absolument rien concernant l'apothicairerie ; il est divisé en dix articles relatifs aux droits d'entrée, d'apprentissage, de mariage et de décès des membres de la connétablie, à l'obligation de servir le Souverain, à la reddition du compte annuel par les connétables, etc., etc.

En 1518, les divers métiers qui dépendaient de la connétablie des merciers, s'étant considérablement développés, une requête fut adressée aux mayeur, échevins et conseil de la ville de Mons, leur faisant remarquer le grand nombre de personnes qui composaient cette corporation ; qu'il était utile de la diviser, afin de recevoir, avec plus de facilité, les droits et profits qui y étaient attachés. Le conseil de ville, reconnaissant le bien-fondé de cette demande, décida que les merciers et quatorze autres corps de métiers, parmi lesquels était celui des apothicaires, ne formeraient plus qu'une seule connétablie. Les statuts accordés le 20 mai 1518[1], sont semblables à ceux du 27 février 1475, n. st., à l'exception des articles concernant le droit d'apprentissage et l'obligation de servir le Souverain.

L'empereur Charles-Quint, par son placard du 8 octobre 1540, rendu applicable à tous les Pays-Bas, interdit la profession de pharmacien aux personnes n'ayant pas préalablement étudié dans une officine renommée[2].

L'exercice de la pharmacie étant réglementé dans la plupart des localités importantes de la Belgique, les apothicaires de Mons adressèrent, en 1686, une requête au Magistrat de cette ville, par laquelle ils remontrèrent que, pour la santé et ser-

[1] Léop. Devillers. *Inventaire des archives de la ville de Mons.* Charte n° 518. — Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, tome I, fol. vj^{xx} xij-vj^{xx} xvj. N° 640 de l'inventaire manuscrit. (Les statuts qui se trouvent dans ce cartulaire ne portent pas de date.)

[2] *Placards de Brabant*, t. III, p. 261.

Digitized by Google

vice du peuple, il était nécessaire d'établir un règlement de la pharmacie comme cela existait dans les autres villes. Les échevins, voulant pourvoir au bien public, et remédier aux abus préjudiciables aux bourgeois et habitants, après avis des médecins, édictèrent, dans leurs assemblées des 13 février, 30 mars et 30 avril 1686, le règlement publié le 6 du mois suivant, et dont voici les principales dispositions [1] :

Il fallait, pour pratiquer la pharmacie, connaitre la langue latine, afin de comprendre les formules des compositions rapportées dans les auteurs.

La durée de l'apprentissage était de trois années d'étude, dont deux sous un même maitre, dans une ville franche, et la troisième chez un maitre au choix de l'apprenti. Celui-ci était tenu, avant de pouvoir passer son examen, devant les échevins, les médecins et les maitres apothicaires, de produire un certificat constatant sa diligence, sa fidélité et sa capacité. Le chef-d'œuvre comportait la préparation de trois ou quatre compositions, et la détermination des herbes médicinales. Les apprentis-apothicaires admis à la maitrise payaient, pour droit, trente florins, et deux livres de cire blanche pour la chapelle, plus les frais résultant de l'examen et du chef-d'œuvre ; les fils de maitres acquittaient la moitié du droit. A leur admission, ils juraient d'observer le règlement.

Les apothicaires, établis avec boutique ouverte, depuis six ans, furent autorisés à continuer l'exercice de leur art, sans examen ni chef-d'œuvre, de même ceux justifiant avoir fait, avant ce règlement, leur apprentissage et passé leur examen dans une ville franche. Quant à ceux qui avaient tenu boutique pendant moins de six ans, ils devaient passer l'examen, sans nouvel apprentissage, afin de continuer leur commerce [2].

[1] Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, tome II, pp. 150-155. N° 65 de l'inventaire manuscrit.

[2] L'interprétation du dernier paragraphe de cet article donna lieu, en 1687, à un procès entre les apothicaires de la ville et Thomas

Digitized by Google

Pouvaient de même exercer ledit art, sans examen ni chef-d'œuvre, ceux qui avaient conduit une boutique de pharmacie pendant le terme de six ans.

Les valets de boutiques furent réputés apprentis, et le temps pendant lequel ils avaient servi leur fut compté comme si le métier avait été affranchi.

L'apprenti maltraité par son maitre était libre de le quitter, et il lui était tenu compte du temps passé à son service.

Le droit d'apprentissage s'élevait à trois florins que payait le garçon apothicaire, lors de son enregistrement par les connétables. Il était interdit aux maitres d'affranchir deux garçons à la fois.

Une amende de dix florins était infligée aux maitres qui, sans ordonnance de médecin, avaient débité l'arsenic, le sublimé ou des drogues provoquant l'avortement ou les mois aux femmes. Le débit de ces drogues était autorisé aux maitres maréchaux, sous serment par eux de les employer pour curer leurs bêtes.

On empêcha aux apothicaires, aux chirurgiens et aux autres personnes d'ordonner, directement ou indirectement, des médicaments, sous peine de cinq florins.

Les maitres devaient avoir leurs boutiques fournies de médicaments et de compositions préparés aussi solennellement que l'était la thériaque en présence des médecins, et se servir, pour leurs compositions, du dispensaire de Bruxelles, sous peine de sept florins.

L'exercice de la pharmacie était seule autorisée aux apothicaires ; cependant, il leur était loisible de débiter des épices, telles que : poivre blanc, noir ou long, noix muscade,

Baudour, qui avait étudié la pharmacie, pendant plus de quatre ans, chez un maître bruxellois, et qui était établi apothicaire à Mons depuis environ trois ans. (Voyez *Conseil ordinaire de Hainaut.* Farde 1re, 1687. Procès de Thomas Baudour contre les apothicaires de Mons.)

Digitized by Google

feuilles de noix muscade, canelle, clous de girofle, safran oriental et occidental, gingembre blanc et brun, et le sucre.

Un échevin était député tous les ans pour faire, aux frais de la connétablie, avec les médecins pensionnaires et les apothicaires, la visite de toutes les boutiques et constater la bonne qualité des médicaments ; les produits surannés étaient anéantis.

Il fut défendu à toutes les personnes, sauf aux apothicaires, sous peine d'une amende de sept florins, de vendre des compositions médicinales ou remèdes chimiques, tels que : thériaque, mithridate, hiérapicra, brandevin de jalap, etc., ni aucun purgatif comme séné, scammonée, manne, rhubarbe ; restriction faite pour la fourniture de l'arsenic, du sublimé, du réalgar et autres poisons. Les domestiques des apothicaires ne pouvaient faire le débit de ces médicaments. On accorda aux marchands en gros la faculté de s'occuper de la vente de ceux-ci pour des quantités valant au moins dix florins.

Autorisation fut accordée aux graissiers de débiter le séné, le sel de prunelle, la crème de tartre, le réglisse et l'orge mondé.

Il fut permis aux médecins de livrer les remèdes ou compositions spécifiques, sans cependant tenir boutique ouverte.

La veuve d'un apothicaire était libre de continuer le commerce de son mari, à la condition de faire desservir l'officine par un apprenti dûment examiné, et de payer trois florins.

A la reddition du compte, qui se faisait tous les trois ans, devant les échevins et le corps des apothicaires, ceux-ci choisissaient deux connétables. Les réunions du corps, auxquelles tous les maîtres devaient assister, se tenaient chez l'un ou l'autre des connétables, et à l'heure indiquée par le plus âgé de ceux-ci.

Les marchands et les droguistes étrangers ne purent débiter des drogues qui n'avaient pas été visitées et approuvées par un médecin pensionnaire de la ville et les connétables des apothicaires, et moyennant le paiement de qua-

Digitized by Google

rante-huit sols pour la chapelle. Les drogues recélées ou débitées, avant la visite, étaient confisquées.

Les apothicaires obtinrent la permission de disposer de la chapelle échevinale de Saint-Georges pour y faire célébrer chaque année les offices divins.

Le Magistrat se réserva le droit d'apporter à ces statuts les modifications qu'il jugerait convenables.

Ce règlement fut homologué, après demande faite par le corps des apothicaires, par lettres patentes de Charles II, roi d'Espagne, le 9 décembre 1686 [1], et publié le 18 du même mois. Les changements suivants y avaient été auparavant apportés :

La durée de l'apprentissage, primitivement de trois ans, avait été fixée à quatre ans.

Les apothicaires, qui avaient tenu boutique pendant moins de six ans, pouvaient continuer leur commerce à la condition de passer un examen.

Il avait été interdit aux graissiers et aux ciriers de débiter du séné, et aux médecins de vendre des remèdes ou compositions spécifiques, et de tenir boutique chez eux.

Les échevins, par leur ordonnance du 18 décembre 1686 [2], autorisèrent la corporation à faire la répartition, entre ses membres, des frais soutenus pour l'homologation et la publication du règlement de la pharmacie. Mais les veuves d'apothicaires, prétendant ne pas intervenir dans la répartition, attaquèrent cette ordonnance, et la cause fut portée

[1] Archives de l'État, a Mons. *Corps des apothicaires.* Acte original, sur parchemin. N° 67 de l'inventaire manuscrit. — *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, tome II, pp. 157 v°-163. N° 65 de l'inventaire manuscrit. De Boussu, dans son *Histoire de Mons*, p. 427, est dans l'erreur en fixant au 18 décembre la date de l'homologation de ces lettres ; il a confondu la date de l'homologation avec celle de la publication.

[2] Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, tome II, fol. 163 v°-164. N° 65 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

devant le Conseil ordinaire. Par jugement en date du 20 janvier 1688, la taxe à payer par la veuve fut portée à la moitié de celle du maître apothicaire [1].

On remarquera que, dans ces statuts, la corporation, dont nous nous occupons, n'est plus associée à aucun autre corps de métier. Quant aux démêlés qui ont dû exister entre les apothicaires et les épiciers, et dont notre ville n'a pu, croyons-nous, être exempte, nous n'en avons trouvé, dans les archives, aucune mention.

Le corps des apothicaires tint constamment la main à l'exécution rigoureuse de son règlement. On voit dans le compte de 1694 à 1697, qu'à la suite de la venue en notre ville de plusieurs droguistes étrangers descendus à l'hôtel du Heaume, il adressa à monseigneur Voisin, intendant des comtés de Hainaut et de Namur, une requête afin d'ordonner la visite de leurs drogues et de celles destinées à l'hôpital royal, et de payer les droits fixés par l'article 19 des statuts

Des plaintes s'étant produites contre les apothicaires qui délivraient des remèdes qu'ils ne connaissaient pas, ou qui en fournissaient sans ordonnance des médecins, les échevins, afin que la santé publique n'eût pas à souffrir de tous ces abus, y remédièrent par l'ordonnance du 24 novembre 1698 [2], dont voici le résumé :

Défense fut faite aux apothicaires de laisser donner, par leurs femmes, leurs enfants ou leurs domestiques, aucun médicament ; de laisser faire, par leurs apprentis, aucune composition ensuite d'ordonnance, s'ils n'avaient été jugés capables par l'examen passé devant deux médecins pensionnaires et les connétables des apothicaires ; de délivrer aucun remède sans avoir une parfaite connaissance de ce qui était énoncé

[1] Archives de l'État, a Mons. *Conseil ordinaire de Hainaut.* Farde 5. 1686. Les apothicaires de Mons contre les veuves apothicaires.

[2] Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, t. II, fol. 201-202. N° 65 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

dans l'ordonnance, et en cas de doute ou d'ignorance, ils étaient tenus de recourir aux lumières du médecin qui l'avait faite.

Les maîtres devaient exécuter fidèlement les ordonnances, sans y rien changer, ajouter ou retrancher, à moins de consentement des médecins. On leur interdit de délivrer aucun remède interne, sur ordonnance des chirurgiens, à moins que ce fût pour maux vénériens ; dans ce cas, les apothicaires étaient obligés de conserver les ordonnances afin qu'on pût vérifier si elles avaient été fidèlement exécutées.

Les chirurgiens ne pouvaient saigner femme ou fille, sans ordonnance du médecin.

Pour éviter la confusion résultant des noms différents et nouveaux attribués aux remèdes déjà connus, il fut prescrit aux médecins de se servir, dans leurs ordonnances, des termes employés dans les dispensaires, et de fournir des explications sur les ingrédients ordonnés dans le cas où ceux-ci ne seraient pas suffisamment connus de l'apothicaire.

La découverte d'un nouveau remède devait être signalée par son auteur ainsi que les effets que celui-ci en attendait. Cette déclaration était reçue au greffe de la police. Lorsqu'un médecin donnait un nom nouveau à un remède déjà connu, il était poursuivi.

Comme on le voit, les échevins de Mons ne négligèrent rien pour réglementer, d'une façon sérieuse, l'exercice de la pharmacie ; d'un autre côté, le corps des apothicaires, dans son assemblée du 6 novembre 1714, adopta le règlement d'ordre intérieur suivant[1] :

Il fut défendu, sous peine de correction et d'une amende d'un demi-escalin en cas de récidive, d'injurier un membre de la corporation pour quelle raison que ce fût. Celui qui avait à se plaindre d'un confrère, soumettait le différend aux connétables ; la décision était prise à la pluralité des voix.

[1] Archives de l'État, a Mons. *Registre aux résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686 à 1787, pp. 11 à 19. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

Pour conserver la bonne union entre tous les membres, il fut convenu qu'il serait résolu, par scrutin, sur toutes les contestations présentées à l'assemblée ; la délibération devait être respectée sans être critiquée. Défense fut faite aux maitres de ne rien révéler, même à leurs garçons, de ce qui se passait à l'assemblée, sous peine de l'amende susdite.

La corporation était régie par deux connétables nommés par scrutin, après reddition des comptes. Les connétables convoquaient les assemblées, qui se tenaient le premier mardi de chaque mois, et auxquelles tous les membres étaient contraints d'assister, sous peine d'un escalin, sauf empêchement légitime. Une amende d'un demi-escalin était infligée à l'apothicaire interrompant mal à propos.

Afin de pouvoir remplacer les connétables à l'examen des aspirants et au contrôle de la confection des chefs-d'œuvre, les connétables descendus conservaient le titre d'adjoints. Dans le cas où l'un des connétables ou des adjoints était le maitre de l'aspirant, il en était choisi un second, par scrutin, à la pluralité des voix.

Les réunions se tenaient dans la maison du connétable le plus âgé. Les preuves et chefs-d'œuvre des aspirants à la maitrise se faisaient, dans cette maison, sous la surveillance de l'un ou l'autre des connétables et adjoints, et examinés par le corps des apothicaires ayant mission de signaler aux connétables, ce qui était à l'avantage ou au désavantage de l'aspirant.

Sous peine d'un escalin d'amende, on empêcha d'interrompre ou de donner des conseils à l'aspirant. Les connétables rendaient compte, aux échevins et aux médecins délégués à cet effet, des observations faites par les maitres et du résultat du vote relatif à l'admission ou au rejet du candidat.

L'apprenti, dont l'enregistrement avait lieu en assemblée, était tenu au payement d'un ducaton pour la chapelle et de deux escalins pour le valet. Les maitres n'acceptaient un apprenti ou garçon que lorsqu'il avait acquitté les droits.

Digitized by Google

Les apothicaires faisaient enregistrer leurs garçons, quand ils le jugeaient convenable ; ils pouvaient aussi avoir un apprenti.

Les religieux et religieuses ou autres personnes qui débitaient des compositions ou remèdes internes, devaient les laisser visiter par les connétables et payer les droits exigés. Il en fut de même pour les colporteurs étrangers venant vendre des drogues simples ou composées. On défendit aux apothicaires de ne rien acheter à ces derniers, sans leur avoir fait exhiber le certificat délivré par les connétables.

Lorsqu'un membre de la connétablie était à la mort, tous les apothicaires étaient tenus, si le malade le requérait, d'accompagner le Vénérable, avec flambeaux, au logis du moribond, sous peine d'un demi-escalin d'amende. En cas de décès, ils étaient obligés de se rendre au service, à l'office qui se disait dans un couvent, et d'escorter le corps jusqu'au lieu de la sépulture. De même, obligation pour eux était d'assister à la messe célébrée le jour saint Luc, leur patron, et à l'obit qui avait lieu le lendemain, pour les membres défunts. Les apothicaires manquants étaient passibles d'une amende d'un escalin.

Il fallait que l'assemblée fût composée des deux tiers des membres, y compris les connétables, pour que toute décision eût force de loi.

Et afin que le règlement fût observé, les apothicaires s'engagèrent, au moyen de leurs signatures apposées au bas, de ne l'altérer ni diminuer.

Les statuts du 9 décembre 1686 ne répondant plus, sans doute, aux besoins de la corporation, il fut décidé, dans l'assemblée du 15 novembre 1764, que les connétables Carez et Deghilage, et les apothicaires Lemerel et Van Miert se chargeraient de dresser un projet de lettres à soumettre à l'agréation du Gouvernement. On fit revenir, à cet effet, la copie des règlements des corporations d'Anvers et de Bruxelles. Nous verrons dans la suite que satisfaction ne fut pas accordée à la corporation des apothicaires.

Digitized by Google

Un grand relâchement s'étant produit dans l'exercice de la pharmacie, tant dans la ville de Mons que dans la province, l'impératrice Marie-Thérèse, par dépêche du 28 septembre 1768, proposa aux états de réformer les abus et les inconvénients qui résultaient de l'ignorance des apothicaires établis dans plusieurs villes et villages du Hainaut ; de la mauvaise qualité des remèdes qui se trouvaient dans les pharmacies, et d'établir un médecin-inspecteur, dont le traitement serait déterminé, pour visiter les officines de la province.

Les députés des états, afin de pouvoir satisfaire à la demande de Sa Majesté, nommèrent une commission composée des médecins Éloy, Griez et Mathieu pour rechercher les moyens de prévenir les abus qui tendaient à *la destruction de l'humanité*. Dans les mémoires qu'ils firent parvenir, le médecin Éloy proposa l'établissement d'un collége de médecine, et le médecin Mathieu fut partisan d'une jointe entre eux trois, avec le titre d'inspecteur, laquelle jointe nommerait un des leurs ou un autre médecin de la capitale pour visiter les pharmacies de la province.

Le médecin J.-B. Sartelle, ayant été écarté de la commission, adressa au conseiller de Gryspère, le 23 décembre 1768, un mémoire dans lequel il fit remarquer que les médecins consultés avaient travaillé plutôt dans leur intérêt ; que la place d'inspecteur devrait être conférée au médecin spécialement attaché au bien-être des sujets de Sa Majesté.

Les projets fournis n'ayant pas été favorablement accueillis, Éloy en forma un autre, comprenant vingt-deux articles, qui fut présenté, avec une lettre du pensionnaire des états, à la signature des deux autres médecins de la commission. Ce mémoire concluait à la nomination de deux médecins et de deux apothicaires pour examiner les apothicaires non-maitres de la province.

Les états de Hainaut firent remarquer au Conseil privé, dans leurs observations reçues le 9 janvier 1769, qu'il n'était

Digitized by Google

pas possible de trouver un médecin pour inspecter les pharmacies, attendu que, si ce médecin a gagné la confiance du public, sa clientèle ne lui permettra de s'acquitter convenablement de sa mission ; d'un autre côté, un médecin jeune et désœuvré ne serait pas capable de remplir ces fonctions. Quant aux abus résultant de la mauvaise qualité des remèdes qui se trouvaient dans les officines, ils provenaient de l'incapacité et du trop grand nombre d'apothicaires établis, non-seulement à Mons et à Ath, mais aussi dans les autres villes et villages de la province, en ce sens que ce grand nombre d'apothicaires diminuait le débit des médicaments qui, n'étant pas assez souvent renouvelés, s'altéraient dans les boutiques.

Pour remédier aux abus signalés, les états de Hainaut sollicitèrent du Conseil de Sa Majesté l'émanation d'une ordonnance à édicter conformément au projet de règlement dont les articles sont analysés, annexe A.

Ce projet de règlement ne reçut pas la sanction du Gouvernement, car l'impératrice Marie-Thérèse, par son décret du 13 décembre 1769 [1], défendit d'introduire des changements aux statuts décrétés par le roi Charles II.

La facilité avec laquelle le public se procurait l'arsenic et d'autres poisons obligea le Magistrat, par son ordonnance du 26 octobre 1778, à en défendre la vente à toute personne, à l'exception des apothicaires et des droguistes, auxquels il fut enjoint de les tenir sous clef. Le débit des poisons ne pouvait se faire que sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien. Les apothicaires et les droguistes durent, pour leur justification, conserver les ordonnances qui leur étaient remises, et inscrire, dans un registre, les noms, surnoms et qualités des personnes, ainsi que la quantité livrée, sous peine d'une amende de vingt-cinq livres [2].

[1] Archives de l'État, a Mons. *Recueil de placards*, de 1761-1770, tome VII.

[2] Bibliothèque de M. L. Devillers. *Recueil d'ordonnances et bans de police du Magistrat de Mons*, de 1622-1794.

Digitized by Google

Les chirurgiens et les apothicaires du Hainaut s'étant immiscés dans l'exercice de la médecine, le greffier du Conseil souverain A. Pepin, par lettre circulaire du 20 octobre 1779, pria les officiers de justice, maires, échevins et gens de loi de faire connaître qu'une amende de 200 florins serait infligée aux chirurgiens et aux apothicaires qui pratiqueraient la médecine sans y être admis [1].

En 1785, à la suite des abus considérables qui s'étaient produits dans les apothicaireries de la province, les médecins pensionnaires Éloy, Duvivier, Honorez et Knapp, afin de ramener l'uniformité dans la composition des remèdes rétablir l'ordre dans les officines, rappeler la confiance des malades et rendre aux remèdes leur efficacité, adressèrent aux états de Hainaut un projet de règlement sur la police de la pharmacie. La corporation des apothicaires, représentée par Carez, Devergnies, Gossart et Sauton, ayant été chargée, par résolution des états du mois de janvier 1786, de prendre connaissance de ce projet, en fournit un autre divisé en deux parties, dont la première, contenant trente-deux articles, était relative aux apothicaires de Mons ; la seconde, comprenant vingt-huit articles, portait pour titre : « Essai d'un règlement pour les apothicaires des bonnes villes, bourgs et villages du comté de Hainaut ».

Ensuite d'une résolution des députés des états, du 22 janvier 1788, les médecins pensionnaires rédigèrent, le 1er février suivant, un nouveau projet en quarante articles.

Comme on le voit, la question du règlement de la police de la pharmacie n'avançait guère. Après la présentation d'un projet par les médecins pensionnaires, il s'en produisait un autre par les apothicaires. C'est pourquoi ceux-ci s'unirent aux médecins et élaborèrent le règlement dont nous donnons l'analyse, annexe B.

[1] Bibliothèque de M. L. Devillers, *Recueil d'ordonnances et bans de police du Magistrat de Mons*, de 1622-1794.

Digitized by Google

Les états de Hainaut expédièrent ce règlement à Sa Majesté, le 6 septembre 1788, afin d'en obtenir l'homologation. Les documents que nous avons consultés ne nous ont pas permis de savoir si l'approbation du souverain fut accordée.

Digitized by Google

II.

LES TAXES DE MÉDICAMENTS

LES PHARMACOPÉES DE BRUXELLES ET DE VIENNE

LE CODE MÉDICAMENTAIRE DE MONS

Nous commençons ce chapitre en faisant connaître certaines substances qui entraient dans la composition des médicaments recommandés par l'école empirique. Ces substances, dont le nom seul provoque le rire, étaient: la cervelle et le fiel de chameau, la présure du veau marin, les excréments de crocodile, le cœur ou les reins du lièvre, le sang de tortue, les testicules de bélier, d'ours, de coq ou de sanglier. La chair de vipère figurait dans la composition de la thériaque.

Le temps n'est pas si éloigné où l'on employait les yeux d'écrevisses, les cloportes, les graisses de reptiles et de poissons, les huiles de fourmis, de petits chiens, de crapauds, de lézards, et les fientes de poules.

Dans le compte de Guillaume Stiévenart dit du Cange, receveur de Hainaut, du 8 octobre 1418 au 1er septembre 1419[1], on trouve, au fol. 48 v°, que Jacquemart le Feron, apothicaire, à Mons, livra pour le duc Jean IV de Brabant, la duchesse Jacqueline de Bavière et leurs gens, les « parties

[1] *Archives départementales du Nord, à Lille.*

Digitized by Google

de médechines et apothicairies : iij chiros, xvj s. *Item*, I buvraige à manière de thisanne, x s. *Item*, pour ij lavemens pour le bouche medame, xiiij s. *Item*, pour ij onches de chucre de candi, iiij s. *Item*, ij onches de chucre rosach, ij s. *Item*, ij grandes boistes d'emplastre, xxiiij s. *Item*, I quartron de draguillon, iij s. *Item*, vj livres de candi, à xxviij s. le livre, viij l. viij s. *Item*, pour jenbarbe, viij s. *Item*, pour spicuard, ij s. *Item*, pour ij livres d'iauwe d'endive, viij s. *Item*, pour I livre de conserve de rose, xvj s. »

Deux autres pièces [1] nous indiquent aussi les fournitures qui furent faites pour le même seigneur, le 15 août 1421 et le 19 septembre 1426, par Jean de Bray, apothicaire, à Mons. Dans ce dernier acte, Jean de Bray, qualifié d'épicier, ne livre que des substances qui sont bien du domaine de la pharmacie. Les épiciers s'occupaient donc de la vente des drogues et des médicaments, et nous devons de plus conclure qu'à Mons, ainsi que cela existait à Bruges, certains apothicaires étaient en même temps épiciers.

Les drogues suivantes sont mentionnées dans ces pièces : « une livre de gingembre vert, xxiiij s. ; une livre d'électuaire contre l'épidémie, vij l. xij s. ; trois livres de semence de jenoyvre, vj s. ; une livre et demi-quart d'encens, xj s. iij deniers ; une boite de poudre contre l'épidémie, vj s. ; une masse de pilules contre la même maladie, xxxij s.; une livre trois quarts d'élect. tibracalis, viij l. xv s.; une livre de diapemdiom, xlij s.; une livre de diayris, j l. xlij s. ; une livre de diadragant, xlij s. »

M. Finot [2] a publié un document très intéressant ; c'est en somme une taxe de médicaments, en 1536. François Liechtenbergher, apothicaire de la reine Marie de Hongrie, gouver-

[1] Archives de l'État, a Mons. *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.* — Léop. Devillers. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 295 et 563.

[2] *Inventaire sommaire des archives départementales du Nord*, t. VII, pp. 324-325.

Digitized by Google

nante des Pays-Bas, reçoit 26 livres pour les parties d'épices et de médecine ci-après : « 2 onces de noix muscades, 4 sols ; 2 livres de sucre, 8 sols ; une once de feuilles, 6 sols ; 2 onces de *confectionis dyacunini*, 4 sols ; 4 onces *confectionis jagalange*, 8 sols ; sirop de roses, 4 sols ; un quart de sucre blanc, 2 sols ; demi-once de pilules communes, 4 sols ; demi-once de gingembre entier, 6 deniers ; 2 onces de *galange* entière, 23 sols ; *tiriani* [1], 5 sols ; une once de clous (de girofle), 3 sols ; *coriandi confecti* 1 once, 5 sols ; une livre d'amandes confites, 5 sols ; vinaigre de roses, 4 sols ; 2 onces de gingembre blanc, 2 sols, 6 deniers ; 2 onces de cannelle, 8 sols ; deux livres et demie de roses, 4 sols ; fleurs de roses, 4 sols ; un *électuaire confortatif de pierres précieuses*, 26 sols ; 3 onces de *manus Christi*, 9 sols ; *anisi*, *carni* et *functi confecti*, 6 sols ; vinaigre *sambucini*, 4 sols ; 3 onces de *conserva rosarum*, 3 sols ; une livre de *citronton*, 8 sols ; 6 onces *roses de cerises*, 9 sols ; une once d'*olibani electi*, 12 deniers ; un julep, 3 sols ; 4 onces de sirop de *violets*, 8 sols ; une once de poivre, 15 deniers ; une *uncture*, 3 sols ; *mellis rosati*, 3 sols ; un quart de coriandre, 15 deniers ; *alunis*, 6 deniers ; une confection *diadraganti*, 8 sols ; sirop de *liquiricie*, 3 sols ; sirop de *absinthi*, 9 sols ; *ramorus paradisi*, 12 deniers ; 5 *dragines* de pilules, 5 sols, etc. »

Nous renvoyons les lecteurs qui s'intéresseraient à l'étude des remèdes anciens à l'article de M. F. Gilot, intitulé : *Médecine et remèdes au* XV^e^ *siècle* [2].

Le premier règlement [3], relatif aux médicaments débités par les apothicaires montois, date du 18 mars 1727. Les méde-

[1] Probablement thériaque.

[2] *Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.* Tome XVII, pp. 140-146.

[3] Bibliothèque de M. L. Devillers. *Recueil d'ordonnances et bans de police du Magistrat de Mons*, de 1622-1794.

Digitized by Google

cins, les connétables et les maitres de la corporation participèrent à son élaboration.

En voici les principales dispositions :

Les apothicaires se conformaient à la pharmacopée de Bruxelles [1] et pour les médicaments non repris dans cette pharmacopée, à la taxe insérée à la suite du règlement.

Les remèdes chimiques se travaillaient selon les compositions et les descriptions de Lémery.

Le laudanum se préparait d'après la pharmacopée d'Anvers.

Les apothicaires suivaient pour les remèdes indiqués dans la taxe, la pratique commune des médecins.

Pour les compositions nouvelles, que les médecins mettaient en usage, les connétables en donnaient la description dans les assemblées du corps.

Les difficultés étaient soumises aux médecins pensionnaires ainsi qu'au Magistrat qui statuait.

Une deuxième visite était faite, à leurs frais, chez les apothicaires, dont les officines n'avaient pas été trouvées en règle lors de l'inspection annuelle ; pour ce dérangement, les connétables recevaient une indemnité.

Les apothicaires défaillants étaient tenus de se pourvoir,

[1] Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède un exemplaire de la Pharmacopée de Bruxelles. C'est un volume, in-folio, édité en 1671, contenant 237 pages, plus un index général des médicaments simples et composés. En tête de ce volume se trouve un frontispice figurant, dans le haut, une pharmacie, et à la partie inférieure, une vue de Bruxelles; au milieu, dans un médaillon, Saint Michel terrassant le diable. A gauche de la gravure, *Hippocrates* est représenté assis, tenant un livre ouvert sur la page gauche duquel est écrit : *vita brevis*, et sur la page droite : *Ars longa* ; plus bas *Andromachus*, debout, tenant dans la main gauche un vase sur lequel est écrit : *Theriaca*. A droite, *Galenus*, assis, tient un livre ouvert, et plus bas *Dioscorides*, debout, a dans la main droite une branche d'olivier, et appuie l'autre main sur un bâton. Cette pharmacopée fut corrigée par Sassenus, professeur et chimiste de la célèbre université de Louvain.

Digitized by Google

au plus tard endéans un mois, sous menace de punition, des remèdes simples et composés dont l'absence avait été constatée.

Si, après ce terme écoulé, l'apothicaire était encore en défaut, l'exercice de la pharmacie lui était interdit pendant trois mois, ou le Magistrat appliquait la peine, la plus convenable, pour maintenir le bon ordre et la police.

Défense était faite aux apothicaires de vendre les médicaments à des prix plus élevés ou plus bas que ceux indiqués dans la taxe. Une diminution de prix pouvait cependant être faite aux pauvres.

Vingt ans après la publication de ce règlement, on éprouva le besoin de le reviser. On fit valoir que l'usage des remèdes chimiques venant de France et de Hollande était dangereux pour la santé publique, et profitable aux apothicaires ; que la pratique de la médecine était devenue incertaine dans l'exécution des ordonnances, et que le prix des médicaments, taxés en 1727, était beaucoup trop élevé.

Le Magistrat mit fin à ces abus en publiant, le 10 mars 1747 [1], un nouveau règlement suivi d'une nouvelle taxe des médicaments. Nous nous contenterons d'indiquer les changements apportés à ce règlement, qui maintint en vigueur celui du 18 mars 1727.

Il fut défendu de faire venir des médicaments de Hollande ou d'ailleurs.

Les remèdes devaient être composés selon les descriptions convenues, à moins qu'ils fussent demandés différemment par ordonnance des médecins.

L'apothicaire qui recevait une composition nouvelle à exécuter, était tenu d'en apporter la description au greffe de police. Cette composition, après avoir été acceptée par les

[1] Archives de l'État, a Mons. *Corps des apothicaires.* Pièce n° 70 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

médecins pensionnaires, était communiquée au corps des apothicaires.

Pour obliger ceux-ci à se procurer de bons remèdes, l'un ou l'autre des médecins pensionnaires, accompagné d'un sergent, visitait les officines quand bon lui semblait ; il faisait enlever les remèdes qui n'étaient pas trouvés convenables.

Les médicaments étaient travaillés et distribués par l'apothicaire ou par l'aide, sans que personne d'autre qu'eux pût s'en mêler. Les apothicaires devaient toujours être munis d'un exemplaire du règlement, et conserver les ordonnances, pendant un mois, pour y avoir recours en cas de besoin.

La taxe de 1747 ne resta pas longtemps en vigueur. En 1751, les échevins ayant été informés que les apothicaires y contrevenaient fréquemment, les chargèrent de leur fournir des déclarations du prix des médicaments pour servir à un taux raisonnable, celui de 1747 ayant été reconnu excessif par les médecins consultés. La corporation, dans son assemblée du 22 septembre 1751, désigna huit apothicaires : Catoire et Van Miert, connétables, Hubert, Dupieton, Le Roy, Lemerel, Charles et Mabille pour établir la nouvelle taxe, laquelle, après avoir été examinée et approuvée par tous les membres fut envoyée au Magistrat, le 23 octobre suivant. Les médecins pensionnaires Roucart, Delecourt, Jacquelart et Éloy, appelés à donner leur avis sur cet objet, après avoir examiné la taxe produite par les apothicaires, les listes du prix des médicaments, pendant les années 1751 à 1754, pour les villes d'Amsterdam, Rotterdam et Rouen, les règlements de 1727 et 1747, et aussi le tarif de la ville de Bruxelles de 1734, adressèrent au Magistrat, le 21 mai 1754, la taxe qu'ils avaient dressée. Ils s'offrirent à élaborer une pharmacopée, et à la faire imprimer avec la taxe et le règlement à décréter, sans aucune dépense pour la ville.

Cette proposition fut agréée par le Magistrat de Mons avec d'autant plus d'empressement que les apothicaires, étant obligés, d'après leurs statuts, de suivre la pharmacopée de

Digitized by Google

Bruxelles, avaient représenté qu'ils devaient être munis des compositions reprises dans ce codex hors d'usage. Les médecins pensionnaires se mirent donc à l'œuvre, et, en 1755, ils firent publier, sous l'autorité du Magistrat, le Code médicamentaire de Mons, approuvé par la corporation des apothicaires, suivi d'une taxe des médicaments.

Le Code était à peine imprimé que parut une petite brochure [1] intitulée : *Remarques sur le Code médicamentaire de Mons, appuyées des principes de la très célèbre faculté de médecine à Louvain*, et signalant les erreurs qu'il contenait. Nous verrons que, dans la suite, une guerre acharnée lui fut faite, tant de la part de certains médecins que de la corporation des apothicaires.

Dans l'assemblée du 15 janvier 1763, tenue chez le connétable Carez, deux propositions relatives à la taxe des médicaments furent discutées. Il fut convenu que l'on devait se conformer au taux adopté, et qu'une amende de quatre escalins serait encourue par l'apothicaire vendant à un prix plus élevé ou plus bas. Cependant les ordonnances marquées *pro honesto* pouvaient se payer un tiers en moins de la valeur de la taxe, et celles marquées *pro paupere* au gré des apothicaires [2].

La corporation décida, le 17 mars suivant, qu'il était nécessaire de travailler au redressement des compositions reprises dans le Code médicamentaire de Mons, et elle désigna, à cet effet, les connétables Carez et Deghilage, ainsi que les apothicaires Lemerel, Devergnie et Amand. Ce dernier adressa, le 23 janvier 1768, une requête à Son Altesse royale sollicitant un décret autorisant la corporation à suivre la

[1] L'auteur de cette brochure, imprimée à Maubeuge, chez Nicolas Wilmet, était le médecin J.-J. Mathieu.

[2] Archives de l'État, à Mons. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, pp. 87-89, n° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

pharmacopée de Bruxelles avec les corrections de Sassenus.

L'impératrice Marie-Thérèse, par lettres du 28 septembre suivant, fit connaitre aux états de Hainaut qu'on avait, depuis quelques années, substitué à la pharmacopée de Bruxelles, un code défectueux ; que les boutiques devaient être fournies de remèdes qui n'étaient pas en usage ; qu'une grande confusion régnait dans la disposition des médicaments, en ce sens qu'on les préparait, tantôt selon le Code de Mons, tantôt selon la pharmacopée de Bruxelles.

Les états transmirent leurs observations, le 9 janvier 1769, desquelles il résultait que le Code médicamentaire de Mons avait été imprimé à la suite des plaintes des apothicaires, sur le grand nombre de pharmacopées qu'ils devaient acheter afin de trouver les formules usitées par les médecins ; que ces ouvrages, d'après lesquels les apothicaires préparaient leurs remèdes étaient incomplets. Quant au Code, il renfermait non seulement les formules d'usage, étrangères à la pharmacopée de Bruxelles, mais aussi celles que contenait cette pharmacopée dont on avait prévu avoir besoin dans la pratique de la médecine. Toutes ces formules avaient été copiées avec la plus grande exactitude, sans y apporter aucune innovation, et si dans la suite, on jugeait nécessaire de rectifier ou d'amplifier le Code médicamentaire de Mons, on pourrait le faire par des animadversions [1].

Le Magistrat de Mons ayant consulté neuf médecins de la ville, la plupart reconnurent que le Code pouvait être remanié; quant aux médecins J.-B. Sartelle et J.-J Mathieu, ils le trouvèrent mauvais.

La corporation ayant eu à émettre son avis sur la requête présentée par l'apothicaire Amand, déclara au Magistrat, en le priant de faire parvenir ses réflexions au Gouvernement, que le Code médicamentaire, livre imparfait auprès de la

[1] Archives générales du Royaume. *Conseil privé.* Dossier concernant les apothicaires de Mons. Carton 1515.

Digitized by Google

pharmacopée de Bruxelles enrichie des animadversions de Sassenus, n'avait servi qu'à inquiéter beaucoup de monde ; qu'il avait occasionné bien des embarras chez les apothicaires par la mauvaise manipulation des simples, par la quantité de poudres inutiles, d'électuaires surabondants, de pilules qui n'étaient connues de personne, d'onguents, d'huiles, d'emplâtres, d'eaux simples et composées d'aucun usage, servant plutôt d'ornement à la boutique. Les apothicaires firent aussi remarquer que bien qu'aucune ordonnance ne leur prescrivait d'observer le Code, des amendes étaient pourtant infligées, lors des visites, à ceux qui ne le possédaient pas. Ils demandèrent donc à Sa Majesté de pouvoir suivre le dispensaire de Bruxelles avec les animadversions de Sassenus, et la taxe de cette ville de l'année 1734.

Le médecin J.-B. Sartelle qui avait déjà signalé au Gouvernement, le 20 juin 1768, les abus qui s'étaient glissés dans la pharmacie depuis l'apparition du Code, revint à la charge le 6 août 1769, et envoya un mémoire dans lequel il fit connaître les défauts de certaines compositions [1].

En présence de toutes ces réclamations, l'Impératrice Marie-Thérèse, par son décret du 13 décembre 1769 [2], ordonna aux apothicaires établis dans la ville de Mons, ainsi que dans la province de Hainaut, de suivre uniformément, dans toutes leurs compositions, la pharmacopée de Bruxelles, avec les observations du professeur Sassenus, sous peine d'une amende de quinze florins pour chaque contravention. La taxe insérée dans le Code médicamentaire de Mons fut maintenue.

A peine eut-on le temps de mettre ce décret en vigueur, que l'apothicaire C.-J. Amand, qui en avait été un des plus

[1] Archives générales du royaume. *Conseil privé.* Dossier concernant les apothicaires de Mons. Carton 1515.

[2] Archives de l'État, a Mons. *Recueil de placards.* 1761-1770. Tome VII.

Digitized by Google

fervents solliciteurs, expédia une requête tendant à ce que les compositions reprises dans cette pharmacopée fussent réduites à un certain nombre, afin de ne rien avoir d'inutile dans les officines, et qu'il fût procédé à une taxe plus avantageuse que celle ordonnée. Les apothicaires, de leur côté, en firent parvenir une autre à Sa Majesté, le 10 avril 1770, sous la signature de l'agent De Planchon, faisant remarquer qu'étant privés de règlement et de taxe nécessaire, il leur était impossible d'obtenir l'uniformité requise dans la préparation et dans la distribution des remèdes.

Le Magistrat de Mons fit observer à Sa Majesté que les démarches des apothicaires étaient une réédition de ce qui s'était passé en 1754 ; que la pharmacopée de Bruxelles ayant été trouvée défectueuse, ils avaient obtenu le Code médicamentaire de Mons, suivi avec beaucoup de succès ; que peu de temps après, ils avaient demandé une taxe qui leur avait été accordée. « Ces deux ouvrages ne leur ayant pas été aussi avantageux, sans doute, qu'ils se l'étaient imaginé, ou bien la vigilance de la police, pour en assurer l'exécution, leur ayant été à charge, ils se plaignent à Sa Majesté et découvrent dans le Code, seize ans après son adoption, des défectuosités qu'ils n'ont jamais aperçues. Maintenant, les choses étant remises dans leur état primitif, ils osent encore demander une réduction des remèdes et une nouvelle taxe. Ces changements intéressant spécialement les habitants de la ville de Mons, le Magistrat, qui a la direction et la police de la corporation depuis son institution, et connaissant les moyens que les apothicaires ont employés pour se faire une pharmacie à leur mode, tant pour la facilité des compositions que pour le lucre, indépendamment de la santé de leurs concitoyens, supplie Sa Majesté de renvoyer la requête de la corporation à leur avis avant de disposer. »

Cette requête fut soumise à l'examen du conseiller-avocat fiscal. Dans l'assemblée tenue ensuite de ses ordres, le 8 mai suivant, cet officier, après avoir entendu les observations

Digitized by Google

des apothicaires, les engagea à former un règlement et un taux.

Occupés à ce travail, les apothicaires trouvèrent que certaines compositions du professeur Sassenus étaient impraticables. Une commission de quatre médecins ayant été adjointe aux apothicaires Carez, Marin, Harou et Amand afin de faire travailler, sous leurs yeux, les compositions supposées impossibles, le conseiller-avocat leur recommanda de ne pas s'écarter de ce qui avait été prescrit par le décret du 13 décembre 1769. Les séances consacrées à cette besogne ne furent pas des plus paisibles, et des difficultés s'élevèrent au sujet de l'impossibilité qu'il y avait à suivre les observations de Sassenus sur certains remèdes ; que les réflexions de celui-ci ne portaient pas sur la partie chimique qui, depuis le dispensaire de Bruxelles, s'était beaucoup enrichie par Lémery et autres, et que la partie galénique avait reçu de nombreux accroissements par de nouvelles découvertes.

Afin de pouvoir surmonter ces difficultés, le conseiller Pepin adressa à la commission, le 3 octobre 1770, les instructions suivantes : que l'on devait s'attacher à la démonstration, par le raisonnement et par l'expérience, et convenir de la préparation la plus utile, aux besoins du public, en réglant le taux ; que pour la partie chimique, ce n'était pas contrevenir au décret que de suivre Lémery et autres ; que, pour la partie galénique, l'intention de Sa Majesté n'était pas de priver le public des avantages des nouvelles découvertes [1].

Quatre années s'écoulèrent sans amener aucune décision, et Sa Majesté, par son décret du 24 février 1774, décida, en attendant qu'il fût disposé définitivement, que les apothicaires établis dans la province de Hainaut suivraient la pharmacopée de Vienne ; qu'ils se conformeraient à la dernière taxe de

[1] Archives de l'État, a Mons. *Cahier contenant les procès-verbaux des assemblées tenues par les apothicaires et de la visite des pharmacies*, de 1770-1771, n° 75 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

Bruxelles [1], et que la visite des boutiques porterait uniquement sur les drogues simples.

Le Magistrat de Mons, qui avait toujours eu la police de la connétablie, vit ses droits considérablement amoindris par ce décret ; il en conclut que les apothicaires, qui, depuis longtemps, cherchaient à se rendre indépendants dans l'exercice de la pharmacie, avaient dû en imposer à Sa Majesté pour obtenir la disposition provisionnelle à l'égard de la pharmacopée de Vienne, et des visites tout à fait contraires aux lettres de leur corporation de 1686. Dans la longue requête [2] qu'il adressa à Sa Majesté, le Magistrat fit connaître que les médecins seraient astreints à prescrire des remèdes dont ils ne connaissaient ni la force, ni les effets ; que le dispensaire de Vienne, qui ne faisait règle à Bruxelles, avait été condamné par le célèbre Van Swieten [3] ; que la visite des officines, limitée seulement aux drogues simples, entrainerait de graves dangers pour la santé publique. Le Magistrat suppliait Sa Majesté de retirer le décret provisoire du 24 février dernier, ou bien de statuer, le plus tôt possible, sur le projet de règlement présenté par les apothicaires pour la direction de leurs pharmacies.

Sa Majesté, par dépêche du 11 avril, communiqua à la Faculté de médecine de Louvain la requête du Magistrat afin

[1] Sans doute celle de 1739.

[2] Archives générales du Royaume. *Conseil privé*. Dossier concernant les apothicaires de Mons. Carton 1515.

[3] Swieten (*Gérard, baron Van*), célèbre médecin, né à Leyde, en 1700, mourut à Schœnbrunn, en 1772. Il fut appelé, en 1745, à Vienne, par Marie-Thérèse, qui le mit en possession de la chaire de médecine et d'anatomie de l'université de cette capitale. Peu après, il fut créé premier médecin de l'impératrice et reçut le titre de baron. Nommé directeur général des études et censeur, il montra une inflexibilité de caractère poussée à l'excès et fit prohiber un grand nombre de livres contraires à ses doctrines, ce qui le fit nommer le *Tyran des esprits et l'Assassin des corps*.

Digitized by Google

d'avis. Le médecin A.-C.-J. Van Rossum déclara, au nom de la Faculté, que « bien loin que, par le décret de V. M., les » médecins de la ville de Mons soient trop bornés dans la » prescription des remèdes, ils sont les maitres de prescrire » tous ceux qu'ils trouveront convenir, le vaste champ de » drogues simples leur est ouvert, et il ne tient qu'à eux de » formuler les différents remèdes qu'ils trouveront convenir, » et pouvant être assurés des qualités des simples, ils le » seront également des remèdes qu'ils en auront composés ; » qu'il seroit à souhaiter qu'on suivit partout ce que le » célèbre Van Swieten a fait ; quoique très versé dans la » pharmacie, instruit comme il étoit de la vertu des drogues » simples, connaissant l'inutile fatras des compositions » galéniques, il les a presqu'entièrement négligées pour se » servir des premières, en quoi tout médecin instruit dans » la connoissance des drogues simples le peut aisément » imiter : les formules d'Hartmann [1], imprimées à Vienne et » puis à Louvain, en font preuve. Sur ces modèles, les mé- » decins cessant de prescrire ces fatras de compositions, les » apothicaires cesseront de les faire, et ainsi la visite se » réduira presqu'uniquement aux drogues simples ».

Quant au codex à faire adopter, le même médecin faisait remarquer que la Faculté n'avait rien trouvé de mieux, pour le moment, que la pharmacopée de Vienne, et pour détruire l'opinion des médecins de la ville de Mons, qui avançaient que cette pharmacopée ne contenait pas des compositions appropriées à leur pratique, il leur opposait l'opinion contraire des rédacteurs de la pharmacopée de Mons, comme il paraissait par le *monitum* inséré en tête de cette collection, ainsi que par une grande partie des compositions qu'ils avaient insérées dans leur codex.

[1] Hartmann (*Pierre-Emmanuël*), né à Halle, en 1727, nommé en 1762 professeur extraordinaire de médecine à l'université de Helmstaedt, passa, l'année suivante, avec le même titre à l'université de Francfort, où il mourut le 1er décembre 1791.

Digitized by Google

Pour les visites des remèdes, Van Rossum reconnaissait qu'il était impossible de s'assurer, par la visite des compositions galéniques, si tous les simples, entrant dans ces compositions étaient de bonne qualité et à dose requise. Il citait à l'appui de son dire les *Pilulæ balsamicæ Montenses*, composition la plus appropriée à la pratique des médecins, et pour laquelle il défiait qui que ce fût de démontrer si les mâchoires de brochet, l'antihectique de Potier et les yeux d'écrevisses s'y trouvaient comme la description le prescrivait, et à justes doses.

Ces raisons avaient donc décidé les médecins de la Faculté à s'en tenir à la visite des drogues simples jusqu'à ce qu'une décision fût prise sur cette affaire, source d'animosité. Ils espéraient que dans un an la pharmacopée de Triller [1] serait imprimée, et que d'ici là il n'y aurait pas à craindre que les compositions qui se feraient selon la pharmacopée de Vienne deviendraient surannées [2].

D'après cela, il est à supposer que les apothicaires montois suivirent la pharmacopée de Triller. Celle-ci subit le sort réservé aux autres codex, car dans l'assemblée du 24 juillet 1786, la corporation, à la demande des états de Hainaut, nomma les apothicaires Devergnies, Carez, Gossart et Sauton pour reviser le Code médicamentaire de Mons, en compagnie des médecins. Les états, dans leur assemblée du 8 décembre 1787, décidèrent l'impression, à leurs frais, de cet ouvrage

[1] Triller (*Daniel-Guillaume*), célèbre médecin allemand, né à Erfurt, le 10 février 1695. Il accompagna, en 1730, le prince de Nassau-Saarbruck dans un voyage en Suisse, en Hollande et en Lorraine, en qualité de premier médecin ; il devint, en 1749, professeur de médecine à l'université de Wittemberg, où il mourut le 22 mai 1782. Triller était un homme d'une immense lecture, mais jetant les produits de son érudition avec plus de profusion que de goût.

[2] Archives générales du Royaume. *Conseil privé*. Dossier concernant les apothicaires de Mons. Carton 1515.

Digitized by Google

qui avait reçu la sanction des membres de la Faculté de médecine de l'Université de Louvain [1].

Il nous a paru intéressant de faire connaître certains médicaments et compositions en usage à Mons, au XVII[e] siècle, ainsi que leurs prix. A cet effet, nous avons extrait des *Recueils de pièces relatives aux fournitures faites aux soldats malades ou blessés* [2], de 1670 à 1684, les mentions des drogues suivantes que nous donnons tout en conservant l'orthographe telle qu'elle est dans ces documents :

	Florins [3]	patards
« Quatre onces d'huile d'amande nouvelle tirée.		16
Un lavement avec huit dragmes d'électuaire.		10
Une once sirop pectoral.		2
Une once conserve juniperi.		2
Une livre conserve astringent.	2	4
Deux dragmes pilules sinequibus avec résine de jalap, mercure.		10
Une livre de diapalme colorez.	1	4
Une livre d'onguent d'althea.	1	4
Une demi-livre d'huile de laurier.		12
Une livre d'onguent de basilicum.	1	4
48 pacquez sel de prunnel.	1	4
64 onces sirop de galant.	3	4
Une prisse de la poudre de chinachina avec vin.		12
Une demi-once vitriol bleu.		3
12 pacquez de la poudre abstringent.		12
Une purgation avec manne dissout avec jut citron.		9

[1] Archives de l'État, a Mons. *Actes des états de Hainaut*, 1786-1787, t. 75. fol. 69.

[2] Idem. *Hôpitaux militaires*, t. I à III.

[3] Afin de mettre le lecteur à même de se faire une idée de la valeur de ces médicaments en monnaie de nos jours, faisons connaître que le florin de Brabant, qui valait 20 patards, équivalait à 1 fr. 80 c[es] environ.

Digitized by Google

	Florins	Patards
12 douzaines de pilules cinoglosse.	1	16
Un sudorificque avec succus buxi et vin blant.		4
Un cataplasme pour le point avec six poignées de vervaint pulvérissée, farinne d'horge et six blanc d'œuf.		11
Un visicatoire ordinaire.		2
Deux grains de tarte éméticque.		1
Six pacquez de la rebarbe en poudre.		18
Une décoction de demi-lot pour la pleuresi fait avec six onces racinne, une poignée et demie de fleurs de pavot et trois onces sirop des dits pavots.	1	
Trois onces de coperose verde et glasse d'alun.		12
Une livre céruse.		6
Quatre onces theriaca Andromach.	2	
Une livre senné fin.	3	
Une livre régulis battu.		8
Six pacquez crème de tarte.		3
Une décoction vulnéraire et pectoral fait avec racinnes et diverses herbes et trois onces sirop de hedera.		15
Un appozème de trois paint fait avec dix poignées d'herbes et trois onces sirop pectoral.		19
Quatre once fin thériac.	2	
Une livre orge mondé.		6
Quatre onces huil des roses.		6
Deux onces d'alunt brulez.		2
Quatre onces de baume d'Arceus.		10
Un lot de la décoction vulnéraire.		15
Une demi-livre d'empl. ad fracturas ossium.		16
Oculi cancri.		2
Deux onces de baume de soulphre.		6
Une once colcotar.		3
Un lot de tisanne laxatifve.	1	12

Digitized by Google

	Florins	Patards
Un vomitoire.		3
Huit pacquez poudre pour l'idropisy.		15
Un gargarisme avec miel rosat, eau d'horge, esprit de vitriol.		9
Une once amouscade en poudre fin.		4
Un quartron de digestifve avec mirre, jaune d'œuf et térébentinne de Venize.		12
Une livre et demie litarge d'or.		15
Quatre onces d'emplastre de plont.		6
Six onces de mirre, d'aloès, d'aristolocque.	1	8
Quatre onces onguent pour la galle.		6
Miel rosat.		2
Seize onces sirop de régulis.	1	12
Une grande emplastre avec conserve de coint, olibanum, esprit de vin.		18
Populeum et blant d'Espaigne.		2
12 douzaines pilules sommifériques.	1	16
Argent vifve.		1
Une livre de régulis conquassée.		8
Un lavement avec douxe dragmes de casse, miel violat deux onces, et autres.		18
Un sudorificque avec diascordium.		3
64 onces de sirop d'enula campana.	3	4
Un appozème de trois paint avec diverses racines appéritifves, rafrécissant, diverses herbes, senné, sel prunnel et autres.		19
Un lavement avec douxe dragmes de diacatholicum, miel violat et autres.		18
Un appozème vulnéraire de trois paint avec trois onces sirop d'hedera terrestris.		17
Un suppositoire.		2
Tablet pour les verres.		2
Un quartron d'ensens mal battu.		8
Eau rose et eau plantaint.		2

Digitized by Google

	Florins	Patards
Une potion avec sel d'absint.		5
Une infusion senné, rebarbe, manne dissout avec jut citron.		12
Un lavement avec huil de laurier et huil d'amouscade.		6
Quatre onces de sirop de pat cheval et régulis.		6
Un emplast fait avec six dragmes des mouches de cantarides et autres.		5
Quatre onces d'emplastre de bétoine.		8
Quatre onces d'onguent diaponpholigos.		6
Vitriol de cipre.		1
Un laid d'amande ordinaire.		8
Quatre onces d'emplastre de mucilage.		10
Une once d'huile d'amande douxe.		21/2
Un conserve fait avec terre sigillée, conserve des roses et autres.		8
Dix pacquez sang dragon.		10
Deux lots de la décoction de gaiac.		7
Six onces sirop de meure.		12
Un appozemme de trois paint pour la jauniste.		14
Un collire avec crocus metallorum, tutie.		4
Deux livres salsa parille.	5	8
Une once verdegrit.		3
Trois onces emplastre de Paracelle.		12
Trois onces d'huile de renard.		41/2
Vingt-deux onces sirop de Helenio.	1	2
Une potion avec sel d'absinte.		7
Corne de cerve.		2
Deux livres d'onguent de galle.	2	8
Une potion avec sel d'absinte, sirop de citron.		8
Trois lots de la bière médicinale.	1	
Trois potions pour la fiebvre avec vin blant.		12

Digitized by Google

	Florins	Patards
Deux onces de manne.		8
Une potion avec sirop de citron, thériac de Venize, l'eau mélisse et autres.		6
Précipité demi-once.		4
Deux potions d'huile d'amande avec eau de rose et succre candit blanc.		16
Pour eau de la Raine de Hongrie et esprit de sel armoniacque.		12
Grand vesicatoire de Monpelier.		24
Trente onces de sirop de pavot rouge.		45
Demi lot d'eau de chardon bénit.		6
Une once d'huile de chien.		4
Un cataplasme fait avec six onces et demie de divers rasine, six onces des quattre farines, grain de genèvre, dix onces de divers herbes en pouldre, deux onces et demie de pouldre de camomille, une once et demie de pouldre de rose, le tout cuit avec trois pintes de lie de vin et quattre onces d'huile de rose.		58 »

Digitized by Google

III.

PARTICULARITÉS RELATIVES A LA CORPORATION

Avant d'aborder ce chapitre, constatons que le nom *apothicaire* ne fut pas toujours agréable à porter. Après avoir été ridiculisé à la Faculté, et servi de risée à Molière dans le *Malade imaginaire*, le vulgaire, qui ignorait complètement la nature et le prix des substances, employa ce mot dans un sèns peu favorable. Pour remédier à cette situation, les apothicaires échangèrent cette dénomination contre celle de *pharmacien*. Rappelons, à titre de curiosité, l'épigramme, en vers, dirigée contre un apothicaire de Mons, par Jacques Lessabée[1].

Si le nom *apothicaire* a disparu pour indiquer la profession, les proverbes suivants sont encore en usage : *Dieu nous garde des quiproquos d'apothicaire*, employé pour désigner les erreurs que peut commettre un apothicaire en prenant une substance pour une autre, erreurs qui deviennent souvent fatales à ceux qui en sont victimes ; et *compte, mémoire d'apothicaire* pour caractériser un compte, un mémoire sur lequel il y a beaucoup à rabattre. *Faire de*

[1] *Hannoniæ urbium et nominatiorum locorum, ac cœnobiorum, adjectis aliquot limitaneis, ex Annalibus Anacephalœosis. Antverpiæ apud Michaëlem Hillenium in Rapo. Anno M. D. XXXIIII* (Bibliothèque publique de Mons). — La *Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons*, a publié de cet ouvrage une traduction avec introduction et notes, par MM. Gonzalès Decamps et Alphonse Wins (Mons, 1885 ; in-4°.). On y trouve, p. VIII, l'épigramme dont il s'agit.

Digitized by Google

son corps une boutique d'apothicaire, signifie prendre trop de remèdes, et *Un apothicaire sans sucre*, un homme qui n'est pas fourni des choses qui appartiennent à sa profession. Ce nom a aussi donné lieu aux dictons suivants : « I n'y a pus d'merciers qu'd'*apoticaires* », dit-on à ceux qui disent merci lorsqu'on leur offre quelque chose ; et « I vaut mieux aller à l'amère (armoire) qu'à *l'apoticaire* », parce que le pain coûte moins que les drogues et le médecin. On remarquera que ce dernier dicton se rapporte parfaitement à l'expression que les Montois entendent fréquemment : « I vaut mieux aller au boulanger qu'à *l'apothicaire* ».

La corporation des apothicaires se composait des connétables, des maîtres, des garçons de boutique et des apprentis. Le nombre des maîtres s'élevait, lors de l'institution de la corporation, en 1686, au chiffre de dix, dont trois veuves, en 1748, à treize, en 1775 et années suivantes, à dix-sept.

Les apothicaires étaient exempts d'assister aux funérailles des souverains, alors que tous les corps de métiers étaient tenus de se trouver aux obsèques, et d'accompagner le convoi. Cependant, ayant été requis de se présenter en corps aux funérailles de Sa Majesté l'empereur François-Étienne de Lorraine, grand duc de Toscane, qui devaient se faire en l'église de Sainte-Waudru, le 8 novembre 1765, les connétables, J.-J. Harou et C.-A.-J. Marin, remontrèrent qu'ils avaient été dispensés, par Messieurs du Magistrat, de se rendre aux obsèques de l'empereur Charles VI, célébrées en la même église, le 17 novembre 1741. L'exemption, qui leur avait été accordée précédemment, fut de nouveau confirmée [1].

En fait d'impositions que la corporation eut à supporter, les comptes mentionnent les frais occasionnés par les miliciens qu'elle dut fournir, pour le service de Sa Majesté, pendant les années 1747 à 1750. Deux tailles de 750 et de 500 livres

[1] Archives de l'État, a Mons. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons, de* 1686-1767, pp. 51, 103-105. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

ayant été assises sur les membres du corps, il fut décidé, dans l'assemblée du 2 mars 1748, d'adjoindre aux connétables, les sieurs Van Miert, Lemerel et Carez pour répartir, d'une façon équitable, la part à fournir par chacun d'eux. Cette répartition fut faite de la manière suivante pour la taille de 750 livres : Van Miert et la veuve Lemerel, chacun 75 livres ; Hubert, Dupiéton, Mabille et Charles, chacun 67 livres ; Leroy, Catoire et Lacroix, chacun 59 livres ; Harou, Amand, Massart et Carez, chacun 38 livres. Une autre cotisation de 500 livres ayant été imposée la même année, les apothicaires résolurent, dans leur assemblée du 15 octobre, de charger les connétables de se faire produire l'octroi, pour, en cas de refus de la part du receveur, s'abstenir du paiement de ladite somme ; ils obligèrent aussi les connétables, en cas de nécessité, à se joindre aux connétables des autres corps pour obtenir le redressement de cette taille. Nous n'avons pu savoir quelle suite fut donnée à cette opposition. D'un autre côté, les maitres furent constamment mis à contribution afin de régulariser leurs comptes qui se soldaient, la plupart du temps, par des déficits.

La taxe des médicaments, demandée en 1770, amena un bouleversement général dans la corporation, et fut la cause d'un procès[1] dont nous allons donner le résumé.

Les apothicaires, ayant adressé une supplique à l'impératrice afin d'obtenir un règlement et taux pour la préparation uniforme des remèdes qui devaient composer leur pharmacie, furent redevables, envers le conseiller-avocat de Sa Majesté, de la somme de 221 florins 18 patards, pour honoraires et vacations. Cette somme ne se trouvant pas dans la caisse de la corporation, les connétables furent autorisés, dans l'assemblée du 18 février 1771, à solliciter un octroi. Dans leur requête, datée par apostille du 21 du même mois, ils prièrent le grand bailli de Hainaut de pouvoir lever une somme de 150

[1] Archives de l'État, a Mons. *Conseil souverain de Hainaut.* Procès jugés, n° 8, 474.

Digitized by Google

pistoles, à cours de rente, et d'établir une collecte de deux escalins, par mois, sur chaque maitre établi ou non, et sur chaque veuve tenant boutique, pour le terme de neuf ans, afin de rembourser cette somme, ainsi que d'autres frais.

De vives protestations éclatèrent, à cause de la demande de cet octroi. Les opposants Louis Van Miert (père), Harou, Devergnies, Camberton, Deltenre et Gossart alléguèrent, dans leur requête du 11 mars 1771, que les travaux qui avaient été faits regardaient aussi bien les médecins et les chirurgiens que les apothicaires ; que s'il existait des abus dans la pharmacie, il était de l'intérêt commun de les redresser; que le corps ne devait pas être astreint à payer tous ces frais ; que la ville de Mons emportait le prix pour l'exactitude et l'administration des remèdes, et qu'il était inutile de suivre le premier camp à la tête duquel se trouvait l'apothicaire Amand qui voulait tout innover. Ils firent ensuite remarquer que si, contre toute attente, les frais occasionnés devaient être supportés par les membres de la corporation, ils parviendraient bien à les acquitter sans qu'il fût besoin d'un octroi.

Une répartition sur les maitres apothicaires et les veuves fut permise le 11 juillet 1771, à concurrence d'une somme suffisante pour acquitter les honoraires et vacations dus au conseiller-avocat de Sa Majesté. Quant à l'octroi, il fut conclu, avant de statuer, de produire un état, avec pièces justificatives, contenant le détail des sommes et des frais pour lesquels ils demandaient de faire l'emprunt.

Les deux comptes [1], rendus le 11 avril 1783 et le 19 novembre 1789, nous font voir que l'octroi fut accordé, par Sa Majesté, le 24 février 1774, par lequel les apothicaires levèrent une somme de 200 pistoles, et imposèrent, pour le remboursement de cette somme, sur chaque maitre et veuve tenant boutique, une contribution mensuelle de vingt patards.

[1] Archives de l'État, a Mons. *Corps des apothicaires.* Comptes nos 93 et 94 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

Les poids en usage, en pharmacie, étaient : la livre qui se divisait en 12 onces, l'once en 8 drachmes ou gros, la drachme en 3 scrupules, le scrupule en 20 grains [1]. Au moyen âge, ces quantités étaient indiquées, dans les formules, par des signes spéciaux qui furent employés jusqu'au XIX[e] siècle. La livre était représentée par le signe ℔, valant 375 grammes ; l'once, ℥, valant 31 gr. 225 ; le gros, ʒ, valant 3 gr. 906 ; le scrupule, ℈, valant 1 gr. 302 ; le grain, Gr. ou ℊ, valant 0 gr. 065 [2].

Dans l'assemblée du 17 octobre 1763, la corporation, pour s'assurer de l'uniformité des poids et mesures dans la distribution et la vente des médicaments, chargea l'ajusteur assermenté Mathieu de préparer des poids médicinaux, depuis le grain jusqu'à la livre [3].

La corporation possédait un coffre-ferme dans lequel elle conservait ses archives. Denis-Joseph Carte, maitre menuisier, confectionna ce coffre, en 1746, pour le prix de 14 livres 14 sols. Un étalon des poids pharmaceutiques y fut déposé pour servir à la vérification.

Les connétables constituèrent, le 7 juillet 1770, M. Bouchette, avocat au Conseil souverain de Brabant, à l'effet de retirer du sieur Planchon, agent en Cour, tous les papiers et fardes appartenant au corps [4]. Tout nous porte à croire que ces archives furent consultées pour les procès que la corporation eut à soutenir, ou communiquées à l'un ou à l'autre

[1] J.-B. RENARD. *Tarifs métriques de tous les anciens poids et mesures du département de Jemmape*, p. 470. — *Le Régulateur du Hainaut*, p. 72.

[2] DORVAULT. *L'officine ou répertoire général de pharmacie pratique*. 3[e] édition, pp. 20, 21 et 76.

[3] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, p. 92. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

[4] IDEM. *Cahier contenant les procès-verbaux des assemblées tenues par les apothicaires et de la visite des pharmacies*, de 1770-1771. N° 75 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

des connétables. Dès lors, il ne faut plus s'étonner que ce qui en est resté soit aussi incomplet. C'est ainsi que le registre aux inscriptions des apprentis fait mention, au fol. 124 v°, d'un second livre aux résolutions qui ne se trouve plus dans les titres et papiers de la corporation.

Dans une lettre du 12 pluviôse an XII (2 février 1804), nous voyons que l'ancien connétable Carez remit, au préfet Garnier, le registre aux résolutions et le registre aux inscriptions des apprentis[1]; quant aux procès, déposés chez son ancien collègue, Louis-Joseph Mauroy, comme papiers inutiles, ils ne valaient pas la peine, disait-il, d'être remis. Il fit connaître, dans la même lettre, que les statuts et les registres de la maîtrise se trouvaient à la mairie.

La corporation avait un sergent et un valet. Le sergent, dont le traitement était porté à six livres, avait pour attribution de semoncer les connétables afin de rendre leur compte. Voici les noms de ceux, que nous avons trouvés, qui remplirent cette fonction :

1695-1702. — Lancelotte, J.-B.
1702-1704. — Blaise, L.
1742-1754. — Chocquet, Noël.
1754-1758. — Dubois, P.-F.
1763-1780. — De Blois, Martin.
1789-1793. — Pasture, François.

La mission du valet consistait à convoquer les maîtres aux assemblées, et l'obligation d'assister celui qui prétendait à la maîtrise, dans la confection du chef-d'œuvre. Le traitement du valet s'élevait à la somme de douze livres, et dans l'assemblée du 7 août 1749[2], l'allocation de seize livres qu'il recevait pour aider le candidat à la maîtrise, fut portée à vingt et une livres, par suite de la surveillance continuelle que demandait

[1] Ces registres sont conservés au dépôt des archives de l'État, à Mons.

[2] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, fol. 73. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

la confection du chef-d'œuvre. Les personnes suivantes exercèrent cette charge :

1689-1704. — Scarceriau, Jean-Baptiste.
1730. — Hannecart, Jean-Joseph.
1742-1757. — Bain, Charles-Joseph.
1757-1793. — Bain, Jacques-Joseph.

Les apothicaires avaient pour patron saint Luc. Ils obtinrent, en 1686, la chapelle échevinale de Saint-Georges pour célébrer les offices divins. La messe de saint Luc se faisait avec un certain apparat, car les comptes nous font voir qu'on embellissait la chapelle au moyen d'arbres et de lauriers, et qu'on avait recours à des chanteurs et à des musiciens, afin d'en rehausser l'éclat.

Le lendemain de la fête saint Luc, un obit était chanté en l'honneur des confrères et consœurs trépassés. Tous les apothicaires devaient assister à la messe et à l'obit sous peine d'un escalin d'amende.

En 1784, la corporation, représentée par les apothicaires Devergnies, Sauton, Gossart et Carez, adressa une supplique aux états de Hainaut pour obtenir l'établissement d'une école de pharmacie. Par suite de diverses circonstances, cette demande fut différée jusqu'à la fin de l'année 1785, et les médecins pensionnaires, appelés à donner leur avis, trouvèrent que l'arrangement proposé était convenable pour le cours annuel de pharmacie et de chimie. En 1786, nous voyons le comité de la corporation des apothicaires présenter une requête, suppliant les états de Hainaut d'acheter une partie des terrains du couvent des ex-carmélites pour y installer le laboratoire et le jardin botanique [1]. Tout nous fait supposer que ce projet ne fut pas mis à exécution, car, en 1802, le maire de Mons fit établir, à la mairie, un laboratoire pour les opérations pharmaceutiques des candidats pharmaciens [2].

[1] Archives de l'État, a Mons. *États de Hainaut.* Lay. 89. Art de guérir.

[2] Archives communales de Mons. *Correspondances du maire de Mons*, du 12 pluviôse an x au 17 brumaire an xi.

Digitized by Google

Pour terminer, faisons connaître que le décret du 2 au 17 mars 1791, qui supprima toutes les corporations, fut rendu applicable à notre pays, à la suite de son incorporation à la France, par l'arrêté des représentants du peuple, du 19 brumaire an IV (10 novembre 1795). Cependant la corporation, dont nous nous occupons, fut reconnue, le 15 mars 1802, jouir de tous ses droits suivant les anciens statuts.

Telles sont les particularités recueillies dans ce qui reste des archives, concernant la vie intérieure de la corporation.

En commençant ce chapitre, nous avons signalé les railleries auxquelles étaient en but les apothicaires; il n'en fut plus de même dans la suite des temps, car ils contribuèrent puissamment à dissiper les préjugés dont leur profession était entourée. Savants modestes et persévérants, ils travaillèrent beaucoup à l'avancement des sciences, particulièrement de la botanique et de la chimie. Les pharmaciens montois ne restèrent pas étrangers à ce mouvement, si nous en jugeons par l'éloge suivant de F. Paridaens [1] : « De l'aveu des inspec-
» teurs, le corps des pharmaciens de Mons est l'un des mieux
» composés du royaume. On cite, entr'autres, MM. *Gossart*,
» *Carré*, *Harvengt*, comme habiles à remplir avec distinc-
» tion des chaires de physique ou de chimie.

« Il en est peu parmi nous qui n'aient des obligations per-
» sonnelles à quelqu'un de ces enfans d'Esculape. La popu-
» tion en masse est redevable à plusieurs d'entr'eux, pour les
» mesures qu'ils ont provoquées dans l'intérêt du bien général.
» Ils doivent aujourd'hui agir de concert afin d'en déterminer
» de nouvelles. »

---

[1] *Mons sous les rapports historiques, statistiques, de mœurs, usages, littérature et beaux-arts*, p. 199.

Digitized by Google

IV.

LES CONNÉTABLES

Les maîtres apothicaires choisissaient leurs connétables. Ce choix avait lieu, tous les trois ans, après l'audition du compte devant deux échevins, le greffier échevinal et les maîtres apothicaires qui avaient été convoqués par le valet. Le défaut de convocation d'un membre à l'élection des connétables entraînait son invalidation [1]. Les connétables nommés prêtaient immédiatement serment entre les mains du greffier échevinal. Ils avaient dans leurs attributions : de veiller à l'observance des statuts et règlements de la corporation ; de faire convoquer aux assemblées ; d'assister aux examens et aux chefs-d'œuvre de ceux qui prétendaient à la maîtrise, et d'inspecter les pharmacies.

Les connétables descendus devenaient adjoints, afin de pouvoir remplacer les titulaires en cas d'absence.

Par suite de la négligence de certains apothicaires à assister aux assemblées de la corporation, il fut résolu, dans la séance du 3 mars 1693 [2], qu'une assemblée se tiendrait, le premier mardi de chaque mois, et que tous les maîtres devaient s'y trouver, sous amende de douze sols. La même peine fut appliquée à ceux qui n'assistaient pas aux séances extraordinaires, aux messes célébrées en l'honneur de saint Luc et

[1] Archives de l'État, a Mons. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, p. 75. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

[2] Idem. *Idem*, pp. 2 et 3.

Digitized by Google

des membres trépassés. Lorsque le premier mardi était un jour de fête, l'assemblée ordinaire était remise à un autre jour de la semaine. Aucune résolution ne pouvait être prise qu'une demi-heure après l'ouverture de la séance, et la présence de plus de la moitié des membres était nécessaire. Ceux qui s'absentaient pour cause de maladie étaient exempts de l'amende.

Les assemblées, de même que les chefs-d'œuvre des aspirants à la maitrise, se faisaient dans la maison du connétable le plus âgé.

Les connétables et les adjoints ayant présenté une requête afin que la taxe pour leurs vacations aux examens et chefs-d'œuvre fût fixée d'une façon uniforme, les échevins décidèrent, le 16 septembre 1704, d'accorder seize florins aux connétables, et huit aux adjoints [1].

D'un autre côté, la somme allouée au connétable chez qui se confectionnait le chef-d'œuvre ayant été trouvée insuffisante, les opérations chimiques exigeant plus d'exactitude et de précision que lors de l'établissement du corps, et le connétable étant exposé à la dépense d'une deuxième opération quand la première n'était pas parfaite, il fut convenu, dans l'assemblée du 5 août 1729 [2], que chaque aspirant paierait, dorénavant, dix patacons.

Les officines pharmaceutiques étaient visitées, une fois par an, par l'échevin et le greffier du siège de police, deux médecins pensionnaires et les deux connétables du corps des apothicaires. Cette visite, pratiquée par ces différentes personnes, était un des actes de surveillance les plus importants. Aux termes de l'article 13 des statuts du 9 décembre 1686, ils examinaient si tous les médicaments simples et composés

[1] Archives de l'État, a Mons. *Corps des apothicaires.* Pièce n° 68 de l'Inventaire manuscrit.

[2] Archives de l'État, a Mons. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, p. 27. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

étaient bons, anéantissaient les surannés et les faisaient remplacer par d'autres de bonne qualité.

Les archives de la corporation contiennent un document, malheureusement non daté, intitulé : « Mémoir pour la visite des apoticairs », dont nous donnons la reproduction, Annexe C.

Les droguistes étrangers qui venaient vendre des drogues à Mons, et ceux qui en amenaient pour l'hôpital royal, devaient les faire visiter par un médecin pensionnaire et les deux connétables, et payer, avant de les débiter, quarante-huit sols au profit de la chapelle.

Des amendes et frais extraordinaires ayant été infligés, à différentes reprises, à plusieurs apothicaires, pour avoir été trouvés en défaut de certains médicaments et compositions que, disaient-ils, ils n'étaient tenus d'avoir comme n'étant édictés par aucun règlement du roi, du magistrat et du dispensaire de Bruxelles, la corporation, prenant fait et cause pour ses membres, décida de poursuivre cette affaire en son nom. Le sieur Couteau, avocat au Conseil souverain de Hainaut, les connétables Carez et Deghislage, et les apothicaires Catoire et Lemerel furent chargés de dresser un plan de règlement, à soumettre à l'examen des maitres, concernant la visite des officines. Dans l'assemblée du 16 septembre 1766, on donna connaissance de la requête adressée au Conseil pour obtenir de nouvelles lettres ; il fut remarqué que le plan de règlement n'avait été accepté, dans l'assemblée du 28 mars 1765, à laquelle assistaient quatre membres, que par deux de ceux-ci ; de plus qu'il n'avait pas été soumis à l'examen des maitres apothicaires. En présence de ces irrégularités et d'autres qui furent commises, il fut décidé d'abandonner le projet, et de faire supporter les frais faits par les connétables descendus, Carez et Deghislage, qui, quoique dûment convoqués, n'assistaient pas à la séance [1].

[1] Archives de l'État, a Mons. *Livre des résolutions des maîtres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, pp. 80 et suiv. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

Les frais de vacations de l'échevin et du greffier, assistés du sergent, commis à la visite des officines, étaient à la charge du corps. Cependant, avant de faire le paiement de l'année 1770, la corporation, dans sa séance du 24 octobre, décida de consulter deux avocats afin de savoir si elle était tenue aux gages du greffier et du sergent, alléguant qu'elle ne devait rétribuer, suivant l'article 13 de ses statuts, que l'échevin seul, et selon l'article 36 du règlement de 1764 pour la ville de Mons, il y avait apparence que l'échevin même ne devait pas être payé. Les avocats consultés, Papin et Couteau estimèrent que les apothicaires ne pouvaient exclure le greffier de police de la commission députée par le Magistrat pour faire la visite; qu'il était dans le cas de tenir note des défauts qui seraient signalés ; qu'une commission était régulièrement composée de deux personnes, et que l'honoraire du greffier n'était plus à contester si, depuis l'émanation de leurs lettres, les visites s'étaient pratiquées sur ce pied. Quant au salaire du sergent, le corps n'était pas tenu à le payer, la présence de ce fonctionnaire étant tout à fait inutile [1].

La visite des officines nous amène à parler de deux procès qui eurent un certain retentissement, au XVIII[e] siècle, dans le monde pharmaceutique.

Le premier est celui de la veuve L...., apothicaire et droguiste, plaidant devant le siège du Mardi contre les connétables de la corporation des apothicaires. A la suite de la visite faite, le 7 octobre 1737, par les connétables Nicolas Dupieton et Louis Van Miert, le médecin Delcourt, l'échevin Delcroix et le greffier Papin, il fut trouvé, dans l'officine de ladite veuve, sept douzaines de vipères qu'ils jugèrent trop

[1] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Cahier contenant les procès-verbaux des assemblées tenues par les apothicaires et de la visite des pharmacies*, de 1770-1771. N° 75 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

vieilles, mangées de vers, et hors de service. Ces mêmes personnes se représentèrent l'après-midi accompagnées du médecin pensionnaire Larminal, et sur l'ordre de l'échevin, ces vipères furent enlevées, sous prétexte qu'elles ne pouvaient plus servir à aucun usage. La veuve L..... re montra qu'elle possédait d'autres vipères ; que celles qui avaient été saisies, étaient destinées aux chimistes pour faire le sel volatil. Elle demanda que des experts impartiaux fussent nommés pour examiner les dites vipères, et répondre des qualités que possédaient ces animaux pour la pharmacie. Après avoir produit des certificats des médecins et des chimistes de l'Université de Louvain, elle fit remarquer que Lemery, dans son *Cours de chimie*, imprimé à Paris en 1730, 11e édition, fol. 792, dit, à propos du sel de vipère, que « c'est un des meilleurs remèdes que nous ayons dans la » médecine ; il est bon pour les fiebvres malignes et inter» mittentes, pour la petite vérole, l'apoplexie, l'épilepsie, la » paralysie, les maladies hystériques et pour la piqueure de » toutes les bêtes venimeuses ». Pour terminer, elle suppliait les échevins d'ordonner que les vipères lui fussent rendues, leur enlèvement, fait avec un certain éclat, lui ayant causé un grand préjudice dans son commerce ; que son honneur et sa réputation étaient en jeu en laissant, dans le public, une idée d'infidélité dans la fourniture de ses médicaments.

Les connétables demandèrent leur mise hors de cause, attendu qu'ils n'avaient fait que remplir les devoirs de leur charge, se référant, pour les vipères, à ce qui serait décidé par les échevins.

Ceux-ci, par leur sentence du 18 janvier 1738, condamnèrent les connétables aux dépens, et ordonnèrent la remise des vipères à la veuve L....., sous serment qu'elle ne les emploierait à aucun autre usage que pour en tirer le sel.

Les connétables appelèrent de cette sentence au Conseil souverain de Hainaut. Dans leur écrit du 23 août 1738, ils firent observer que la visite n'avait pas été faite à leur réquisition,

Digitized by Google

mais à l'ordre des échevins ; qu'ils n'étaient intervenus que comme experts ; qu'ils avaient jugé selon leur conscience et la connaissance de leur art, et que les vipères avaient été emportées sur le commandement de l'échevin commis à la visite. Ils citèrent l'article 13 de leurs statuts, qui dit que tous les médicaments simples et composés doivent être bons, qu'il faut anéantir les surannés et ceux trouvés mauvais; d'un autre côté, on trouve dans la *Pharmacopée universelle* de Lemery qu' « il faut surtout » qu'un apothicaire soit exempt de l'avarice qui luy feroit » acheter des drogues vieilles et surannées pour en avoir à » bon marché ; il doit toujours choisir les plus belles et les » meilleures quoy qu'elles coûtent : il faut aussi qu'il ait soin » de renouveller les drogues, qui en vieillissant, perdent la » plus grande partie de leurs qualitez ». Les connétables ne s'en tinrent pas seulement à leur simple appréciation, les vipères litigieuses furent montrées aux apothicaires et aux médecins qui n'hésitèrent pas à déclarer qu'elles étaient mauvaises, cariées et pourries.

L'arrêt du 9 janvier 1739 donna satisfaction aux connétables Nicolas Dupieton et Louis Van Miert, et la veuve L... fut condamnée aux dépens des deux instances [1].

Cette dame ne se contenta pas de la décision, et le 16 février suivant, elle adressa une requête à l'empereur, dans laquelle elle demandait que la visite de son magasin de drogues ne fût plus faite à l'avenir, de pouvoir conserver et vendre des vipères pareilles à celles qu'on lui avait prises. Elle voulait, en somme, que Sa Majesté réformât l'arrêt du Conseil souverain de Hainaut. Le 6 avril, les médecins pensionnaires Wolff, Larminal, Martinel, Roucart et le médecin Jacquelart rendirent leur avis sur cette requête, et sur le rapport du conseiller-avocat fiscal, P.-F. Losson, le

[1] Archives de l'État, a Mons. *Conseil souverain de Hainaut.* Procès jugés n° 20,877.

Digitized by Google

Conseil estima, le 5 mai suivant, qu'il y avait lieu de ne pas accueillir sa demande[1].

Le second procès fut celui intenté, aussi devant le siège du Mardi, à la veuve D....., marchande, chez laquelle on trouva, à la suite de la visite faite le 19 octobre 1765, vingt-deux bouteilles et demie d'une liqueur nommée baume de vie, onze bouteilles d'eau vulnéraire, neuf bouteilles de sirop de mûres et deux bouteilles de sirop de choux rouges, lesquelles furent levées et consignées à l'hôtel de ville. La question à résoudre fut de savoir si ces marchandises étaient des médicaments purgatifs, des compositions galéniques médicinales ou des remèdes chimiques, dont la vente était attribuée, ensuite des articles 14 et autres des statuts, aux maîtres du corps, à l'exclusion de toute personne ne faisant pas partie de la corporation.

Dans leur écrit du 11 janvier 1766, les connétables firent remarquer que si la défenderesse était autorisée à vendre les marchandises enlevées, elle serait plus privilégiée qu'eux, attendu que l'article 8 de leurs lettres leur défend de débiter aucun remède sans ordonnance des médecins ; que, par l'article 10, il leur était interdit de se mêler directement ni indirectement d'aucun autre commerce que de leur profession; de plus, qu'un médecin même ne pouvait vendre un remède de sa composition sans en abandonner le débit aux apothicaires.

La veuve D....., de son côté, soutenait que les marchandises enlevées n'étaient pas mentionnées dans celles dont la vente était permise aux apothicaires seuls, exclusivement à tous autres ; qu'elles n'avaient jamais été comprises dans les compositions médicinales, remèdes chimiques, ni simples purgatifs ; que, d'ailleurs, les graissiers en faisaient publiquement le débit.

Les experts désignés, le médecin pensionnaire Éloy et les médecins Sartelle et Griez trouvèrent que ces compositions

[1] Archives de l'État, a Mons. *Recueil d'avis rendus au Gouvernement par le Conseil*, n° 1868.

Digitized by Google

étaient toutes dans le cas posé par les lettres homologuées, et que le débit exclusif en appartenait aux apothicaires.

Par jugement interlocutoire du 9 février 1769, les échevins décidèrent qu'il fallait demander l'avis du gouvernement, sur le contenu de l'expression et les défenses générales faites par l'article 14.

Les apothicaires se montrèrent vexés de la décision prise, et déclarèrent hautement que pour rendre un jugement semblable sur des faits pareillement établis par leur règlement, il eût été préférable de s'adresser directement au souverain. La corporation en appela devant le Conseil contre le Magistrat de Mons[1], et Sa Majesté, par décret du 22 juillet 1771[2], exprima au Conseil l'intention de voir terminer le débat entre les apothicaires et la veuve D..... par un règlement qui fixât la règle à suivre sur les difficultés de ce genre qui pourraient se présenter à l'avenir.

Ce procès occasionna à la corporation des frais considérables, qu'elle ne put rembourser qu'en faisant, à différentes reprises, des collectes sur ses membres.

Les fonctions de connétables occasionnèrent parfois aux personnes qui en étaient investies certains embarras ; malgré cela, ils tinrent constamment la main à l'exécution rigoureuse de leurs statuts, sans jamais souffrir, de qui que ce fût, une atteinte à leurs privilèges.

La liste suivante fera connaître les noms de ceux qui exercèrent ces fonctions :

1686. — Tahon, Pierre,
Papin, Pierre-Ignace[3].

[1] Archives de l'État, à Mons. *Conseil souverain de Hainaut.* Procès jugés n° 8,726. — *Recueil d'avis rendus au Gouvernement par le Conseil*, n°s 2687 et 2690.

[2] Idem. *Idem. Registre aux lettres et décrets*, de 1766-1775, n° 51, fol. 141 v° et 149.

[3] Nommés en mai, ils prêtèrent serment le 24 décembre 1686.

Digitized by Google

1689. — Doye, Philippe-François,
Van Voorn, Pierre [1].
1690. — Lemerel, Claude-Albert [2].
1691. — Godefroid, Philippe [3].
1694. — Bricquet, Nicolas,
Hollen, Nicolas-François.
1697. — Hollen, Nicolas-François,
Lemerel, Claude-Albert.
1701. — Godefroid, Philippe,
Tahon, Nicolas-Joseph.
1705. — Beugnies, Philippe,
Lemerel, Claude-Albert.
1708. — Beugnies, Philippe,
Tahon, Nicolas-Joseph.
1715. — De Harven, A.-A.,
Mabille, Martin.
1719. — Bricquet, Jean-Dominique,
Gravis, Antoine.
1730. — Hanuise, Gérard,
Marin, François.
1733. — Van Voorn, Pierre-Joseph,
Lecocq, Nicolas-François.
1736. — Dupieton, Nicolas,
Van Miert, Louis.
1739. — Van Miert, Louis,
Catoire, Nicolas.
1742. — Lemerel, Michel,
Charles, Jean-Baptiste.
1745. — Hubert, Jean-Baptiste,
Leroy, François-Joseph.

[1] Nommés dans la séance du 8 octobre 1689.

[2] Nommé le 31 juillet 1690 en remplacement de Pierre Van Voorn, décédé.

[3] Nommé le 27 décembre 1691 en remplacement de Philippe Doye, décédé.

Digitized by Google

1748. — Catoire, Nicolas,
Van Miert, Louis.
1752. — Van Miert, Louis,
Mabille, Charles.
1759. — Lacroix, Jean-François [1],
Lemerel, Michel-François,
Van Miert, Louis.
1762. — Carez, François-Joseph,
Deghilage, Nicolas-Joseph.
1765. — Marin, Charles-Antoine-Joseph,
Harou, Jean-Joseph.
1768. — Carez, François-Joseph,
Marin, Charles-Antoine-Joseph.
1772. — Harou, Jean-Joseph,
Marin, Charles-Antoine-Joseph.
1775. — Gossart, Henri-François-Joseph,
Harou, Jean-Joseph.
1778. — Deltenre, Roger-Joseph,
Gossart, Henri-François-Joseph.
1781. — Devergnies, Antoine-Joseph,
Sauton, Nicolas-Simon-Joseph.
1797-1798, 1801-1802 [2]. — Carez, Edme-Charles-Nicolas-François,
Mauroy, Louis-Joseph.

---

[1] Par suite du départ de J.-F. Lacroix de la ville de Mons, il fut remplacé, dans l'assemblée du 8 février 1762, par Louis Van Miert.

[2] Bien que la corporation fût supprimée, on voit dans le *Registre aux inscriptions des apprentis*, de 1687-1802, n° 74 de l'inventaire manuscrit, que Carez et Mauroy conservèrent le titre de connétable jusqu'en 1802. En 1799 et en 1800, dit ce même registre, il n'y eut pas de connétables,

Digitized by Google

V.

LES MAITRES APOTHICAIRES.

Pour devenir maitre, l'apprenti apothicaire devait connaitre la langue latine, avoir travaillé, pendant quatre ans dans une pharmacie, subir un examen et faire le chef-d'œuvre.

L'examen n'était pas chose nouvelle : en effet, sous l'empereur Frédéric II (1210-1250), tout apothicaire, pour ouvrir officine, devait en passer un devant des médecins délégués, et il ne pouvait s'établir que dans les villes populeuses afin de mieux subir le contrôle de l'autorité [1].

Le placard de l'empereur Charles-Quint, du 8 octobre 1540, interdisant l'exercice de la profession d'apothicaire aux personnes qui n'avaient pas étudié dans une officine renommée, ne fut pas entièrement exécuté, car, avant 1641, les pharmaciens de Bruxelles ne subissaient pas d'examen préparatoire pour l'exercice de leur art, il leur suffisait d'acquitter le droit d'entrée à la corporation des merciers [2]. Il y a tout lieu de croire que la chose s'est pratiquée de la même façon à Mons, seulement les droits ordinaires pour l'établissement d'une pharmacie se payaient au métier des orfèvres, les merciers montois ayant été institués en connétablie particulière depuis le 29 juillet 1587.

Le candidat ne passait son examen qu'après avoir produit un certificat de son maitre constatant sa diligence, sa fidélité et ses capacités.

[1] Émile Begin. Article sur la *Pharmacie*, dans *Le Moyen-Age et la Renaissance* de Paul Lacroix et Ferd. Seré, tome II.

[2] C. Broeckx. *Histoire du collegium medicum Bruxellense*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XVIII, p. 18.

Digitized by Google

Chéreau dit que « ce n'était pas une petite affaire que d'arriver à gagner maîtrise au dix-septième et au dix-huitième siècle avec le titre de maitre apothicaire juré, et le droit d'exercer la profession. Il fallait être issu de bonne famille; avoir appris la grammaire; acquérir le titre d'*apprentif* dans une apothicairerie ; passer là au moins sept ans « sans discontinuation » ; subir, en présence d'un médecin, un premier examen « sur la généralité de l'art, l'élection, la préparation et la mixtion des médicaments » ; en passer un second « sur les explications des ordonnances latines des médecins et sur l'interprétation des livres et auteurs latins de la profession », les canons de Mesué, la pharmacopée de Quercetanus[1], l'Antidotaire de Jean de Renou ; ensuite, attaquer l'*acte des herbes* ou la connaissance des simples; confectionner un chef-d'œuvre, c'est-à-dire exécuter une formule pharmaceutique; enfin, une fois cette dernière épreuve subie à la satisfaction des juges, glisser la culotte courte, armer sa tête de la perruque à trois tours, fourrer ses pieds dans des souliers à boucles d'argent, prendre, bras dessus bras dessous, le prévôt, et aller avec ce grand personnage rendre une visite respectueuse au lieutenant général de police, entre les mains duquel le nouveau maitre apothicaire prêtait le serment accoutumé[2]. »

L'examen du candidat-maitre apothicaire se faisait, à Mons, dans une salle de l'hôtel de ville, devant une commission composée du Magistrat, des quatre médecins pensionnaires, des deux connétables et des deux adjoints. Le chef-d'œuvre se travaillait dans la maison du connétable le plus âgé ; par résolution du 20 avril 1730, le fils de maitre fut autorisé à le faire chez son père. La commission se prononçait, sur la capacité du

[1] *Quercetanus*, dont le nom véritable était *Joseph Duchesne*, naquit à L'Esture (Armagnac) vers 1544, mourut à Paris en 1609.

[2] A. Chéreau. Article sur les *Apothicaires*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, tome v, p. 739.

Digitized by Google

candidat, à l'intervention néanmoins des maîtres apothicaires, lesquels n'avaient cependant pas voix délibérative.

Ceux qui étaient admis à exercer la pharmacie devaient payer, pour droit, la somme de trente florins au profit de la connétablie, et deux livres de cire blanche pour la chapelle; les fils de maitre payaient la moitié. Tous les frais occasionnés par la confection du chef-d'œuvre étaient à la charge des récipiendaires qui prêtaient, entre les mains du Magistrat, le serment de maintenir les droits et règlements du corps.

Le registre aux résolutions des maitres apothicaires, de 1686 à 1767, contient, aux pages 115 à 119, un écrit fort curieux concernant l'examen et le chef-d'œuvre. Cet écrit, qui a pour titre : *Usages et coutumes pour la réception d'un maître en pharmacie, conformément à l'article des lettres*, mérite la faveur de l'in-extenso.

« Celui qui aspire à la maitrise doit se présenter aux deux connétables du corps, pour que ceux-ci fassent convoquer tous les pharmaciens.

» Dans l'assemblée du corps, duement convoquée, le candidat présente ses témoignages de trois ans d'apprentissage, et d'une quatrième année sous le même maitre ou autre.

» Le candidat dépose, entre les mains d'un des deux connétables, la somme de quatre-vingts écus, pour les frais et droit de réception, dont le connétable lui doit faire compte.

» Les connétables présentent aux magistrats une supplique, pour demander jour et heure de l'examen, qui doit se faire en présence du magistrat, dans une salle de l'hôtel de ville ; ils sont aussi requis de faire convoquer les quatre médecins pensionnaires ; les connétables font convoquer le corps.

» La veille de cet examen, les connétables font convoquer pour aller herboriser; le candidat paie douze livres pour l'herborisation.

» A deux heures de relevée, les magistrats, les médecins et tous les pharmaciens assemblés, ces derniers nomment, par la voie du scrutin, deux adjoints lorsqu'il n'y a pas de

Digitized by Google

connétables descendus, parce que ceux-ci le sont d'essence; ce choix fait, chacun se place, les magistrats vis-à-vis d'une table, les médecins à droite, les pharmaciens examinateurs à gauche, le corps de pharmacie derrière le candidat qui se place dans le milieu.

» Les médecins commencent l'examen l'un après l'autre, ensuite les quatre pharmaciens; l'examen achevé, on lui présente un droguier pour qu'il donne des preuves de connoissance dans les simples; on lui présente ensuite des herbes. L'examen achevé, le candidat sort de la salle, les médecins et les pharmaciens délibèrent sur son admission ou refus; s'il est accepté, on fait choix de trois ou quatre compositions galéniques et chimiques; si, au contraire, il n'est pas reconnu suffisamment capable, on délibère sur le temps qu'il doit être renvoyé avant de procéder à un nouvel examen.

» Dans le cas d'admission, on le fait rentrer, le magistrat l'admet à faire les quatre opérations dont l'on a fait choix, et on lui accorde cinq ou six jours de délai pour dispenser les ingrédients qui doivent entrer dans les compositions qu'il doit faire.

» Première démonstration : la veille du jour fixé pour cette démonstration des ingrédients, les connétables font convoquer les magistrats, les quatre médecins et le corps des pharmaciens, chez l'un des connétables où doit se faire le chef-d'œuvre.

» La séance ouverte, le candidat présente le cannevat de ses quatre opérations; étant accepté, le candidat se retire et l'on examine tous les ingrédients, ceux qui ne sont pas trouvés bons sont remplacés sur le champ.

» Tous les jours, le soir, le valet va annoncer à tous les pharmaciens l'heure du travail pour le lendemain; il va également convoquer, la veille de la démonstration, les magistrats et les médecins.

» Dès que le candidat commence à opérer, les deux connétables ou adjoints ne quittent plus le laboratoire et se renou-

Digitized by Google

vellent alternativement ; tous les maitres sont invités à se rendre au laboratoire ; aucun maitre ni garçon de boutique, ni étranger ne peuvent lui suggérer la moindre chose, ni l'aider dans son travail, sinon le valet qui lui est subordonné pour l'aider.

» Chaque opération se finit en présence de la Commission, et dans chaque séance le candidat présente les préparations préliminaires qui doivent entrer dans les compositions.

» S'il vient à manquer, on délibère s'il doit recommencer d'abord ou être remis à un temps plus ou moins long.

» Il y a cinq démonstrations, compris celle des simples ; cependant lorsqu'une des quatre opérations n'exige pas de travail pour être finie, comme la liqueur d'Hoffmann, le tartre émétique, alors il n'y a que quatre démonstrations.

» A la dernière démonstration, ainsi qu'aux trois autres, les connétables font la lecture du journal des opérations, pour que les maitres puissent juger plus facilement et sainement de l'adresse du candidat ; le magistrat recueille alors les voix pour l'admission ou non à la maitrise, ensuite on fait rentrer le candidat, qui ne doit jamais rester aux délibérations.

» Admis, il prête le serment, en mains du magistrat, de maintenir les droits, règlement du corps.

» Le candidat paie, pour droit du corps, trente florins ; pour la chapelle deux livres de cire blanche ; les fils de maitre ne paient que la moitié. » Il était tenu, en outre, de payer les honoraires du magistrat, du sergent, des médecins pensionnaires, des connétables et des adjoints, du valet du corps et d'autres menus frais.

Quant au chef-d'œuvre, nous avons eu la bonne fortune de retrouver ceux qui furent imposés à deux apothicaires dont les noms sont bien connus des Montois. Nous les donnons ici, à titre de curiosité. Le premier est celui de François-Joseph Van Miert, qui passa son examen le 10 juillet 1749.

Le 14, il fit la démonstration des simples qui devaient servir aux opérations prescrites, telles que :

Digitized by Google

Antihecticum Poterii [1].

Electuarium diaphaenicum [2].

Emplastrum diachilum cum gummâ [3].

Le 15, il cuisit son sirop pour l'électuaire et l'acheva en présence du Magistrat, des médecins et du corps des apothicaires.

Le 16, il fit la démonstration du régule d'antimoine martial avant de procéder à l'antihectique, et le 21, celle de l'antihectique de Potier, ainsi que des gommes dissoutes pour l'emplâtre.

Le 23, il finit, en présence des examinateurs, l'emplâtre diachylon gommé ; fit la démonstration générale de toutes ses opérations qui furent trouvées bonnes, et fut accepté maître [4].

Le second, demandé à Edme-Charles-Nicolas-François Carez, qui avait subi son examen le 17 août 1765, se composa de la démonstration des simples entrant dans ses opérations ; le 27, il fit son électuaire ; le 28, il continua ses opérations ; le 29, il présenta son emplâtre, et les échevins commis, les médecins pensionnaires et les apothicaires visitèrent ses remèdes, après qu'il eût terminé son sel volatil, sa résine et son extrait ; il prépara ensuite ses pilules, et prêta serment le 30 du même mois [5].

Des difficultés s'élevèrent parfois entre les connétables et les prétendants à la maîtrise à cause de l'échec qu'ils avaient subi ; ces difficultés, de peu d'importance, ayant été aplanies dans la suite, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

Dans certaines villes, il était de rigueur que le récipiendaire

[1] L'*antihectique de Potier*. *Antihecticum Poterii*. Paraît être oublié depuis longtemps partout. Jadis on le croyait propre à arrêter les flux de sang et de semences, les sueurs colliquatives.

[2] Électuaire fait avec des dattes.

[3] Emplâtre de gommes-résines ou de plomb composé.

[4] Archives de l'État, a Mons. *Registre aux inscriptions des apprentis*, de 1687-1802, fol. 64-65. N° 74 de l'inventaire manuscrit.

[5] Idem. *Idem*, fol. 88.

Digitized by Google

régalât ses juges. Seulement, afin d'éviter le plus ou moins d'intempérance qui eût pu se glisser dans ces festins, des règlements vinrent en fixer les conditions. Dans un de ces règlements, cité par M. de Closmadeuc, on lit ceci :

« Au jour de présentation dudit suppliant, se pourra faire une collation seulement ; au jour de l'examen sur la théorique, se pourra donner à souper et sans excès ; au jour de la présentation des drogues dispensées pour le chef-d'œuvre, se pourra donner à souper sans excès.

» Et pendant tout le temps employé à la confection du chef-d'œuvre, attendu que MM. les examinateurs sont dans la nécessité de surveiller tous les détails de l'opération, dont la durée était quelquefois de plusieurs jours, se pourra donner le desjeûner et le goûter.

» Au jour que le chef-d'œuvre sera achevé, se pourra donner à souper.

» Au jour donné que ledit chef-d'œuvre se porte à l'Hôtel-de-Ville, doit un banquet général ou disner tant aux médecins, apothicaires, leurs femmes et aux femmes veuves dudit estat.

» Le même jour, donnera à souper aux médecins et apothicaires sans leurs femmes. »

Les repas à la suite de la réception des maîtres apothicaires furent supprimés à Bruges, afin d'éviter les inconvénients qu'ils entraînaient[1].

A Mons, ces « buvettes ou mangeailles » étaient défendues, à tel point que, dans le projet de règlement de 1788, il est fait mention d'une amende de 500 florins à appliquer au récipiendaire et à ceux de la corporation qui auraient contrevenu à cet article.

L'installation d'un maître en pharmacie donnait lieu à une cérémonie assez curieuse. Dans certaines localités, on ornait de fleurs la devanture de la boutique, on y plantait un *may*,

[1] De Meyer. *Origine des apothicaires de Bruges*, p. 54.

Digitized by Google

et tous les apothicaires, les barbiers, les merciers, les épiciers, précédés des ménestrels, conduisaient l'élu de la Faculté à son officine. Une accolade avait lieu entre l'ancien et le nouveau maître ; puis les garçons ou compagnons présentaient leur bouquet en échange de quelques pièces de monnaie qu'ils recevaient pour *bancqueter*. Cela fait, le récipiendaire s'asseyait gravement, *du côté dextre de la bouctique*, derrière un immense comptoir qui formait une sorte de préau, et répondait aux salutations des membres du cortège et des voisins. Dans d'autres endroits, il essayait ses balances, et donnait, le premier jour, à chaque visiteur, un petit paquet de sel ou de verveine [1] ; ou bien, les apothicaires, précédés de musiciens et traînant à leur suite tous les animaux à lait médicinal, chèvres, ânesses, juments, conduisaient l'élu à une officine et l'installaient au comptoir [2].

Les amendes à la charge des maîtres apothicaires montois étaient de vingt livres pour débit des drogues vénéneuses sans ordonnance du médecin ; de dix livres, lorsqu'ils ordonnaient des médicaments par recette, et de sept florins quand leurs officines n'étaient pas fournies des médicaments prescrits. Des mesures plus rigoureuses étaient quelquefois prises à leur égard ; c'est ainsi que l'apothicaire T.... fut condamné à fermer sa pharmacie, trois jours consécutifs, pour n'avoir pas fourni les médicaments suivant la recette des médecins [3].

De nos jours, on voyait encore à Mons quelques anciennes pharmacies aux vases en porcelaine et en étain, notamment celle de Charles-Simon-Joseph Harvengt, au bas de la rue de la Chaussée, maison occupée aujourd'hui par le pharmacien M. Edmond Meunier, qui avait conservé un cachet vraiment remarquable.

[1] Émile Begin. Article sur la *Pharmacie*, dans *Le Moyen-Age et la Renaissance* de Paul Lacroix et Ferd. Seré, tome II.

[2] A. Chéreau. Article sur les *Apothicaires*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, tome V, p. 739.

[3] Archives de l'État, a Mons. *Inventaire des procès de la ville de Mons*, tome I, p. 20.

Digitized by Google

Les pharmaciens prenaient généralement pour enseigne un éléphant, un cerf, des bois de cerf, des plantes ou des appareils pharmaceutiques; telles sont encore celles des pharmacies Salembier et Cabu, rue de la Halle, L. Godaert, rue d'Havré, et A. Pélérin, rue de Nimy [1]. Le pharmacien Charles-Louis Criquelion, qui habitait dès 1816, la rue des Clercs, exposait à sa vitrine un cerf empaillé. La pharmacie occupée par Jean-Baptiste Charles, Jean-François Massart, Alphonse Charles et Désiré-Joseph Dastot, à l'angle de la rue de Nimy et de la rue Neuve, a eu successivement pour enseigne *A la Pomme de Grenade*, et un mortier contenant un pilon.

Nous empruntons au travail de M. Jules Sauveur [2], les obligations réglementaires imposées, dans l'ancienne Belgique, aux maîtres apothicaires :

§ 1. *a.* Il est expressément défendu aux apothicaires d'exercer la médecine ou la chirurgie, de quelque manière que ce soit [3].

b. Il est interdit aux apothicaires, sous prétexte du titre de docteur ou licencié en médecine, de visiter des malades, de leur donner des vomitifs ou purgatifs et de pratiquer la saignée [4].

c. Il est interdit aux pharmaciens de se donner ou de se faire attribuer, de quelque manière que ce soit, le titre de licencié ou docteur en médecine [5].

[1] La remise de cette dernière pharmacie, occupée jadis successivement par Nicolas-Joseph et Zacharie-Pierre-Adrien Deghilage, père et fils, Jean-Baptiste André et Dominique-Joseph Wéry, fut l'objet d'une discussion très vive entre deux beaux-frères pharmaciens, dans un procès instruit devant le tribunal civil de Mons, le 3 novembre 1815, concernant la gestion des biens d'une mineure. — *Bibliothèque publique et Archives de l'État, à Mons.*

[2] *Histoire de la législation médicale belge*, pp. 39-42.

[3] Ed. de Namur du 6 octobre 1687, ch. XVII, art. 10. — Règl. de Liege des 31 mars 1699, art. 8 pour les apoth., et 27 mai 1700, art. 1 pour les mêmes.

[4] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 13.

[5] *Id.*, art. 9.

Digitized by Google

d. Les apothicaires ne peuvent se livrer à l'appréciation de l'état des malades par l'inspection des urines[1].

§ 2. *a.* Tous les médicaments que les pharmaciens tiennent dans leur officine, doivent être de bonne qualité ; ils ne peuvent être corrompus, avariés, desséchés, surannés, falsifiés, inefficaces ou mal préparés[2].

b. Aucun apothicaire ne composera les remèdes dangereux dits thériaque, mithridate, etc., sans que les ingrédients ou simples qui entrent dans leur composition, aient été préalablement examinés et trouvés en bon état[3].

c. Les pharmaciens sont tenus de faire eux-mêmes tous les médicaments composés[4].

d. Ils doivent veiller à ce qu'aucune erreur ne se glisse dans la préparation de leurs médicaments[5].

e. Tous les remèdes composés tenus par les apothicaires dans leurs officines, seront préparés d'une façon identique[6].

f. Les apothicaires sont tenus de se conformer, en ce qui concerne la composition des médicaments, aux indications du dispensaire approuvé[7].

[1] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 8.

[2] Plac. de Charles-Quint du 8 octobre 1540. — Ordonn. de Bruxelles du 12 nov. 1641. — Ed. de Namur du 6 oct. 1687, ch. XVII, art. 6. — Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 10, et de l'année 1664, art. 32. — Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 24, et art. 6 des instr. pour les apoth. — Ordonn. d'Anvers des 6 juin 1659, art. 3, 6 mars 1684, 25 fév. 1745, 7 mars 1786, etc. — Règl. de Bruges du 6 mars 1497.

[3] Plac. du 8 octobre 1540. — Ordonn. de Liége du 31 mai 1699, art. 12 pour les apoth. — Ed. de Namur du 6 octobre 1687, ch. XVII, art. 7.

[4] Plac. du 8 octobre 1540. — Ordonn. d'Anvers du 7 mars 1786, ch. III.

[5] Ed. de Namur du 6 octobre 1687, ch. XVII, art. 7.

[6] Ordonn. d'Anvers du 6 juin 1659, art. 4. — Plac. du 8 octobre 1540.

[7] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 11. — Mand. de Liége du 19 avril 1741, et Ordonn. du 31 mars 1669, art. 25. — Ordonn. d'Anvers du 6 juin 1659. — Ed. de Namur du 6 oct. 1687, ch. XVII, art. 7.

Digitized by Google

g. Ils auront toujours dans leur officine, prêts à être mis en usage, les médicaments les plus nécessaires, dont la liste a dû leur être communiquée [1].

h. Ils sont tenus d'avoir dans leur officine un exemplaire de la pharmacopée d'après laquelle les médicaments doivent être préparés [2].

i. Les poids et les mesures dont se servent les pharmaciens doivent être identiques [3].

j. Il est interdit aux pharmaciens de vendre des remèdes composés en d'autres lieux que leurs officines [4].

§ 3. *a*. Les apothicaires ne peuvent délivrer des remèdes que sur une ordonnance des médecins [5].

b. Aucun pharmacien ne distribuera des médicaments purgatifs violents, des vomitifs, hystériques, narcotiques, antimoniaux, mercuriels et autres remèdes dangereux, sans une ordonnance du médecin [6].

c. Les pharmaciens ne feront entrer dans la composition de leurs médicaments aucun poison animal, végétal ou minéral, à moins d'une prescription du médecin [7].

d. Il leur est défendu de délivrer de l'arsenic à des jeunes gens ou à des domestiques, et, en général, à d'autres qu'à des chefs de famille, lesquels sont tenus de déclarer par écrit à quel usage ce poison est destiné [8].

[1] Ordonn. d'Anvers du 6 mars 1684. — Ed. de Namur du 6 oct. 1687, ch. XVII, art. 8.

[2] Plac. du 8 oct. 1540. — V. aussi Brœckx. *Coll. méd. Antwerp.*, p. 217.

[3] Plac. du 8 oct. 1540.

[4] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 11.

[5] Plac. du 8 oct. 1540. — Mand. de Liége du 17 avril 1741.

[6] Ordonn. de Bruxelles du 12 nov. 1641. — Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 7 pour les apoth. — Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 12. — Ed. de Namur du 6 oct. 1687, ch. XVII, art. 10.

[7] Plac. du 8 octobre 1540.

[8] Ordonn. de Bruges de l'année 1585, citée par M. De Meyer à la page 55 de son ouvrage sur *l'Orig. des apoth. de Bruges*.

Digitized by Google

§ 4. *a.* Les apothicaires exécuteront fidèlement les ordonnances des médecins, sans y rien changer, ajouter ou retrancher, à moins du consentement de ceux-ci [1].

b. Si une ordonnance est défectueuse ou obscure, le pharmacien doit se rendre chez le médecin, afin d'obtenir les explications nécessaires [2].

c. Si le pharmacien qui ne comprend pas une ordonnance, ne sait rencontrer le médecin qui l'a formulée, il peut recourir aux lumières d'un autre, et, en cas d'impossibilité, modifier l'ordonnance selon sa conscience et ses capacités [3].

d. Les pharmaciens sont tenus de conserver les ordonnances des médecins [4].

§ 5. *a.* Il est interdit aux apothicaires de recommander ou préconiser auprès des malades aucun autre médecin que celui qui leur convient, ou qui est habitué à leur donner des soins [5].

b. Les pharmaciens doivent se conformer, pour la fixation du prix des médicaments, à la taxe approuvée [6].

c. Ils sont tenus de spécifier en détail dans leurs notes ou leurs comptes, les médicaments qu'ils ont débités, d'y indiquer le poids, la mesure, la quantité et le nombre des ingrédients employés, et d'exhiber les ordonnances des médecins, afin que l'on puisse s'assurer qu'ils se sont conformés, dans la fixation du prix de vente, à la taxe légale des médicaments [7].

[1] Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 2 pour les apoth. — Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 12. — Ed. de Namur du 6 oct. 1687, ch. XVII, art. 7.

[2] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 12.

[3] Ordonn. de Liége du 15 févr. 1700, art. 2 pour les apoth.

[4] Ordonn. de Liége des 31 mars 1699, art. 2 pour les apoth., et 15 févr. 1700, art. 1 pour les mêmes.

[5] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 3.

[6] Ordonn. de Bruxelles du 12 nov. 1641. — Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 26. — Mand. de Liége du 17 avril 1741. — Ordonn. de Gand de l'année 1644, art. 33. — Ordonn. d'Anvers du 3 déc. 1749 — Ordonn. de Bruges du 9 août 1663 et de l'année 1697, citées par M. De Meyer.

[7] Ordonn. de Gand de l'année 1664, art. 33.

Digitized by Google

§ 6. *a*. Les apothicaires ne peuvent faire vendre ou préparer leurs médicaments, surtout ceux qui présentent quelque danger pour la santé, par leurs femmes, filles, servantes ou toute autre personne ignorante [1].

b. Ils sont admis, toutefois, à se faire aider, pour la vente ou la préparation des médicaments, par des apprentis dûment autorisés à cet effet [2].

c. Les maitres sont responsables des fautes de leurs valets [3].

d. Les apprentis apothicaires ne peuvent composer les médicaments d'une grande importance, tels que thériaque, mithridate, etc [4].

e. Il y a cependant exception, pour ceux desdits apprentis qui réunissent certaines conditions déterminées d'expérience et d'aptitude [5].

f. La veuve d'un pharmacien peut continuer le commerce de son mari, à condition de faire desservir l'officine par un apprenti dûment examiné et reçu à cet effet [6].

g. Les garçons des veuves sont tenus aux mêmes obligations que les pharmaciens [7].

Nous donnons ci-après une liste des maitres apothicaires qui exercèrent leur art à Mons.

1398. — Kierpette, Raoul.
1418. — Le Feron, Jacquemart.

[1] Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 9 pour les apoth. — Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 15. — Ordonn. de Bruges déjà citée de l'année 1585.

[2] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 15. — Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 11 pour les apoth. — Ordonn. de Bruges de l'année 1632.

[3] Règl. de Liége du 31 mars 1699, art. 11 pour les apoth.

[4] Ordonn. de Gand du 11 sept. 1663, art. 15.

[5] Idem.

[6] Ordonn. d'Anvers du 7 mars 1786, art. 32. — Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 4 pour les apoth. — Ordonn. de Gand de l'année 1664, art. 25 à 29. — Ordonn. de Bruges de 1707.

[7] Ordonn. de Liége du 31 mars 1699, art. 4 pour les apoth.

Digitized by Google

1421. — De Bray, Jean.
1428. — Loste, Henri.
1451. — Le Grant, Oste.
» — Le Bouvier dit Malapert, Jean.
» — De Wallebecque, Anseau.
1452. — Pietin, Colard.
1453. — Henry, Jean.
1454. — De Heppegnies, Obert.
1471. — Le Voilier, Jean.
1473. — de Bertaimont, Godefroid.
1477. — Varlet, Raul.
1479. — Halet, Colard.
1480. — Le Voillier, Colard.
1489. — Le Bouvier dit Malapert, Michel.
1490. — Le Grant, Michel.
1494. — Hallet, Willaume.
1497. — Leclercq, Jean.
1501. — Le Grant, Jean.
1505. — De Roinche, Séverin.
1510. — Du Coron, Jean.
1511. — Desneulx, Jean.
1512. — Buirette, Jean.
1514. — Robert, François.
1518. — Sauterre, Jean.
1524. — Hallet, Quintin.
» — Deslisse, Jean.
1530. — Malapert, Jean.
» — Leclercq, Philippe.
1531. — Bricquet, Godefroid.
1539. — De Froymont, Pierre.
» — Goubille, Jean.
1542. — Coullon, Martin.
» — Grard, Pierre.
1560. — Prévost, François.
1563. — Grard, Philippe.

Digitized by Google

1565. — Hockart, Roland.
» — Hallet, Jean.
1566. — Le Febvre, François.
1569. — Bricquet, Cornil.
» — Coullon, Jacques.
1577. — Le Blon, André.
1582. — Rollier, Jean.
1583. — Ogier, Jacques.
1585. — Godefroid, Martin.
1623. — d'Izembart, Jacques.
1632. — Gallant, Pierre.
1637. — Wolff, Jean.
1639. — Bricquet, Laurent.
1644. — Liesnart, Jacques.
» — Bricquet, Nicolas.
» — Tahon, Philippe.
» — Aulenne.
» — Dumont, Jean (v^e^).
» — Dubrocquet, Philippe (v^e^).
1653. — Godefroid, Jean.
1654. — Coulon, Jean.
1672. — Tahon, Pierre.
1686. — Meuret, Philippe.
» — Lemerel, Albert.
» — Papin, Pierre-Ignace.
» — Van Voorn, Pierre.
» — De Harvent, François (v^e^).
1687, .. mars[1]. — Doye, Philippe-François.
» , 4 août. — Wolf, Louis-Charles.
1691. — Lemerel, Claude-Albert.
1692. — Godefroy, Philippe.

[1] Cette date et les suivantes indiquent l'époque de la réception comme maîtres.

Digitized by Google

1692, 13 septembre. — Tahon, Nicolas-Joseph.
" , 18 " — Holen, Nicolas-François.
" , 23 " — Bricquet, Nicolas.
1694, 23 décembre. — Meurez, Louis.
1695, . . novembre. — Beugnies, Philippe.
1696, 5 juin. — Mabille, Martin.
1697. — Mabille, Nicolas.
1699, 21 mai. — Gravis, Antoine.
1704, 12 juillet. — Bricquet, Jean-Dominique.
" , 2 octobre. — Hanuise, Gérard.
1706, 26 mai. — Baligant, Jacques-Joseph.
1707, 18 mai. — Lemerel, Nicolas-Albert.
1710, 22 août. — Marin, François.
1712, 28 juin. — Descamps, Michel.
1715, 27 juillet. — Van Voorn, Pierre-Joseph.
1720, 8 juin. — Hubert, Jean-Baptiste.
1723, 12 avril. -- Catoire, Nicolas [1].
" , 24 septembre. — Dupieton, Nicolas-Joseph.
1724, 29 août. — Van Miert, Louis.
1729, 19 juillet. — Dinck, Guillaume.
" , 5 août. — Lecocq, Nicolas-François.
1730, 29 avril. — Mabille, Charles-Philippe.
1731, 5 novembre. — Le Roy, François-Joseph.
" , 2 décembre. — Harou, Jean-Joseph.
1734, 26 janvier. — Lemerel, Michel-François.
1737 (vers). — Mauroy, Pierre.
1739, 26 septembre. — Charles, Jean-Baptiste.
1741, 26 août. — Lacroix, Jean-François.
1745. — Lignian, Jean-François-Joseph.
1746, 6 septembre. — Amand, Cornil-Joseph.
" , 17 décembre. — Massart, Jean-François.
1747, 3 juin. — Carez, François-Joseph [2].

[1] Il fut apothicaire de S. A. R. Madame Anne-Charlotte de Lorraine.

[2] François-Joseph Carez fit son apprentissage, à Mons, chez maître Louis Van Miert, et alla se fixer à Montereau-Faut-Yonne. Nous donnons, annexe D, les lettres de maîtrise qui lui furent accor-

Digitized by Google

1749, . . juillet. — Van Miert, François-Joseph.
» , 12 août. — Deghilage, Nicolas-Joseph.
» , 14 » . — Marin, Charles-Antoine-Joseph.
» , 16 octobre. — Catoire, François-Joseph.
1750. — Mauroy, Pierre-Joseph.
» , 20 juin. — Hubert, Philippe-Robert-Joseph.
1752, 27 juillet. — Devergnies, Antoine.
1758, 10 juin. — Schaverman, Henri-Daniel.
1765, . . mai. — Deltenre, Roger-Joseph.
» . — Dereusme, Nicolas-Joseph.
» , 30 août. — Carez, Edme-Ch.-Nicolas-François.
1766, 20 juin. — Gossart, Henri-François-Joseph.
» , 7 août. — Sauton, Nicolas-Joseph-Simon.
1768, 15 décembre. — Minart, Michel-Joseph [1].
1769, 28 octobre. — Van Miert, Nicolas-Joseph.
1772, 19 mai. — Harou, Adrien-Joseph.
» , . . juin. — Harveng, Charles-Joseph.
1782, 11 mai. — Duvivier, Ferdinand-Joseph.
» , 24 octobre. — Charles, Alphonse [2].
1788, 13 mai. — Mauroy, Louis-Joseph.
» , 3 juin. — Deghilage, Zacharie-Pierre-Adrien.
» , 22 » . — Mabille, Charles-Isidore.
1748, 22 juin. — Cambernon, N.

dées le 30 octobre 1742, afin de pouvoir exercer l'art de la pharmacie en cette ville. Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Charles Carez, pharmacien, à Mons. — François-Joseph Carez revint ensuite exercer son art en notre ville.

[1] Nommé, le 2 décembre 1772, apothicaire de S. A. R. Madame Anne-Charlotte de Lorraine. Dans la séance du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795), la Société de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie établie à Bruxelles, sous la devise : *Ægrotantibus*, le proclama membre étranger. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XX, pp. 225-227.

[2] Alphonse Charles, ainsi que Jean-Baptiste Charles et Jean-François Massart mentionnés à la page précédente, sont les aïeux de feu Joseph-Désiré Dastot, pharmacien, de feu Jules Dastot, docteur en sciences naturelles, professeur de chimie à l'École provinciale d'industrie et des mines du Hainaut, et de M. le docteur A. Dastot, oculiste à Mons.

Digitized by Google

1795, 15 octobre. — Gossart, François-Henri [1].
1797, 12 » . — Deltenre, Philippe-Hubert-Ghislain-J[h].
1802, 27 juillet. — André, Jean-Baptiste [2].

Parmi les personnes qui étudièrent la pharmacie chez des maîtres montois, et qui s'établirent comme maîtres apothicaires dans d'autres villes, nous citerons :

1706, 3 août [3]. — Bineuse, Charles, à Nivelles.
» , 12 » . — Thiry, Philippe-Joseph, à Ath.
1707, 1[er] mai. — Laute, Joseph, à Ath.
1708, 4 sept. — Jacquelart, Grégoire-Jos., à Nivelles.
» , 6 novembre. — Martin, Gabriel, à Anvers.
» , 5 décembre. — De Vergnies, Jean-François-Joseph, à Ath.
1710, 5 février. — Brasseur, Antoine-Jos., à Avesnes.
1714, 1[er] juin. — Lalou, Pierre-Joseph, à Grammont.
1715, 1[er] mars. — Tersaint, Nicolas-Phil., à S[t]-Quentin.
1716, 4 février. — Caroli, Alph[se]-Honoré, à Nivelles.
1719, 17 novembre. — Moscoppe, Joseph, à Namur.
» , 26 » . — Hubert, Jean-Marie, à Condé, puis au Quesnoy.
1721, 29 décembre. — Petit, Michel-Joseph, à Lessines.
1725, 1[er] août. — Desaubleau, Timothée-Médard, à Nivelles.
1730, 12 janvier. — Dauby, Jacques-Joseph, à Leuze.
1731, 12 novembre. — Fabure, Philippe-Joseph, à Bruxelles.
1735, 17 septembre. — Baligant, Jean-Baptiste, à Quiévrain.

[1] François Gossart fut un chimiste très distingué et un amateur éclairé des beaux-arts. Il contribua beaucoup au perfectionnement de la lithographie.

[2] Fut nommé le jour même de sa réception à la maîtrise, examinateur du corps des pharmaciens, et en 1803, membre du jury médical.

[3] Cette date et les suivantes indiquent l'époque de l'inscription comme apprentis.

Digitized by Google

1736, 12 avril. — Renard, François, à Charleroi.
1742, 22 septembre. — Meresse, Antoine-Joseph, à Ath.
» , » . — Jaffrez, François-Emmanuël, à Valenciennes.
1743, 26 mai. — Petit, Jean-Baptiste, à Lessines.
1751, 18 mars. — Mevaux, Gilbert, à Soignies.
1758, 1er mai. — Vayez, Nicolas-François-Jos., à Condé.
1764, 26 janvier. — Saladin, Augustin, à Beaumont.
1767, 9 février. — Leurquin, Philippe-Albert-Joseph, à Ath.

Les personnes suivantes étudièrent aussi la pharmacie chez des maitres apothicaires montois, et devinrent médecins :

1695, 19 novembre. — Capron, Feuillien, à Tournai.
1696, 1er janvier. — Horion, Jean-Charles, en France.
1711, 3 septembre. — Delcourt, Humbert-Joseph, à Mons.
1712, 25 août. — Bastien, Joseph, à Mons.
1723, 2 octobre. — Hanuise, Roger, à Mons.
1726, 13 septembre. — Dulenloy, J.-Bte, à Namur.
1733, 20 août. — Delobelle, Augustin-Antoine, à Namur.
1734, 14 octobre. — Devault, Mathias-Joseph, à Tournai, puis à Bruxelles.
1740, 5 mai. - Lemerelle, Louis.
1769, 12 » . — Mauroy, Léopold-Martin-Jos., à Mons [1].

---

[1] Né à Mons en 1753, Mauroy devint médecin pensionnaire de cette ville. Il a publié plusieurs mémoires et a collaboré au *Formularum pharmaceuticarum codex ad usum nosocomiorum necnon indigentium ægrorum urbis montensis*, qui a été imprimé en 1803. Associé national de la Société de médecine de Paris, Mauroy avait la réputation d'être très érudit. Il mourut à Mons le 11 février 1826.

Digitized by Google

VI.

LES GARÇONS D'OFFICINE

Nous avons vu que la veuve d'un apothicaire pouvait continuer la profession de son mari, à la condition de faire desservir l'officine par un apprenti dûment examiné et reçu à cet effet. Avant de passer son examen devant un jury composé de deux médecins pensionnaires, des connétables et des adjoints de la corporation, l'apprenti produisait un certificat constatant ses années d'apprentissage. L'examen, qui avait lieu chez l'un des connétables, comprenait la théorie et la pratique de la pharmacie et de la chimie, la connaissance des simples, tant indigènes qu'exotiques, leur choix, leur préparation, etc.

L'apprenti reçu garçon d'officine prêtait serment entre les mains du greffier de police.

Les frais d'examen, qui étaient à la charge de la veuve, se répartissaient de la manière suivante : six livres au profit du corps, huit livres pour les médecins, douze livres pour les connétables et les adjoints, et vingt-quatre sols au greffier ainsi qu'au valet.

Digitized by Google

VII.

LES APPRENTIS APOTHICAIRES

Les candidats, pour être inscrits sur le livre de la connétablie en qualité d'apprenti apothicaire, passaient un examen constatant la connaissance du latin. La production d'un certificat d'études latines n'exemptait pas le candidat de cet examen ; celui-ci avait lieu devant le corps des apothicaires ou les connétables, et consistait en une version.

L'apprenti payait, pour droit d'apprentissage, trois florins, et vingt-quatre sols au valet. Les fils de maitre et les orphelins n'acquittaient que la moitié de ces droits. Dans l'assemblée du 5 août 1729, il fut décidé que chaque aspirant donnerait, dorénavant, quatre patacons à chacun des connétables, et deux patacons à chacun des adjoints, pour son admission[1]. A partir de 1763, le droit du valet fut porté à vingt-huit sols, et à la moitié pour les fils de maitre.

La durée de l'apprentissage était de quatre années, dont trois années au service du même maitre, et la quatrième chez un maitre au choix de l'apprenti. Celui-ci devait manger et loger chez son maitre, auquel il remboursait les frais de sa pension, et son apprentissage ne comptait qu'à partir du jour

[1] Archives de l'État, a Mons. *Livre des résolutions des maitres apothicaires de la ville de Mons*, de 1686-1767, p. 29. N° 73 de l'inventaire manuscrit.

Digitized by Google

où ces conditions étaient remplies. L'inobservance d'une de ces clauses était de nature à empêcher l'apprenti d'être reçu à l'examen et au chef-d'œuvre.

L'apprenti, maltraité par son maitre, pouvait, après audition des parties, le quitter, et se présenter au service d'un autre en faisant compter le temps de son apprentissage. Cet article du règlement de 1686 nous amène à parler d'un procès qui se termina devant le Conseil souverain.

D. . . . . , apprenti chez B. . . . . , lui ayant dit que sa femme avait vendu des drogues à vil prix, celle-ci l'injuria . Le maitre désapprouva la conduite de sa femme, et l'affaire s'étant arrangée, l'apprenti continua son service. Mais le 16 juin 1697, il quitta l'officine sans aucun motif, et le 1er juillet suivant, il se présenta à l'assemblée des apothicaires afin que l'on agréât sa sortie, et ce, dans le but de pouvoir compter le temps qu'il avait fait en entrant au service d'un nouveau maitre. Les parties ayant été entendues, l'on fit remarquer à l'apprenti qu'il n'avait aucun sujet de plainte contre son maitre ; que celui-ci faisait même offre de le reprendre. D . . . . . n'ayant pas accepté, sa sortie fut inscrite le 30 juillet. Dans l'assemblée de ce jour, il fut décidé que lorsqu'un apprenti quitterait son maitre sans son consentement et sans cause approuvée par le corps, il ne serait plus reçu, par aucun autre maitre, soit pour achever ou pour recommencer son apprentissage.

D. . . . . fit assigner les connétables devant les échevins, afin d'indiquer les raisons pour lesquelles ils l'avaient biffé du registre des apprentis, y être reporté et qu'il fût tenu compte du temps passé chez son premier patron. Les connétables n'ayant pas justifié la radiation de D . . . . . , les échevins ordonnèrent, le 8 août 1697, de l'enregistrer de nouveau. L'apprenti avait déjà obtenu des échevins, par sentence provisionnelle du 8 juillet précédent, de compter le temps qu'il avait travaillé chez son maitre, et de pouvoir se fixer chez un autre.

Digitized by Google

La connétablie interjeta appel de cette décision, et porta le différend devant le Conseil souverain de Hainaut. La corporation ne fut pas plus heureuse devant cette juridiction qu'elle ne l'avait été au tribunal des échevins, et le 13 mars 1698, elle fut condamnée à l'amende et aux dépens [1].

---

[1] Archives de l'État, a Mons. *Conseil souverain de Hainaut.* Procès jugé n° 44,116.

Digitized by Google

VIII.

LEGISLATION DE LA PHARMACIE AU XIX^{e} SIÈCLE

Le premier décret concernant l'exercice des professions de pharmacien, de chirurgien et d'accoucheur fut pris par le préfet Garnier, le 22 floréal an X (12 mai 1802), à la suite d'une demande du maire de Mons.

Voici les dispositions relatives à l'art de la pharmacie, et à la distribution des drogues et des médicaments [1] :

« Art. 19. Tout élève en pharmacie qui voudra être admis aux examens pour la profession de pharmacien devra être muni d'un certificat constatant qu'il a travaillé, pendant quatre ans, sous un maitre apothicaire pour y faire son apprentissage.

« Il devra, en outre, être versé dans la langue latine, afin d'entendre les compositions rapportées par les auteurs.

« Art. 20. Les examens auront lieu en présence du maire, des médecins pensionnaires du chef-lieu de la sous-préfecture et d'un pareil nombre de pharmaciens, choisis par le maire, les autres médecins et pharmaciens de la dite ville pourront assister aux dits examens, avec voix consultative seulement ; ces examens rouleront sur toutes les parties de l'art pharma-

[1] ARCHIVES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL. *Art de guérir.* Instructions de l'an x à 1816.

Digitized by Google

ceutique : les candidats devront faire quelques compositions qui leur seront indiquées par les examinateurs pour prouver leur capacité.

« Ils seront également examinés sur la botanique et particulièrement sur les plantes qui sont en usage en pharmacie ; en général, ces examens se feront dans la forme prescrite par le règlement de 1686.

« Art. 21. Tous les citoyens qui depuis tiennent boutique ouverte de pharmacie, qui préparent et vendent des médicamens dans toute l'étendue du Département devront, dans le terme de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, subir un examen au chef-lieu de la sous-préfecture de leur arrondissement.

« Les sous-préfets inviteront le maire de ce chef-lieu à désigner les examinateurs qui se conformeront, dans leurs examens, à ce qui est prescrit précédemment.

« Art. 22. Les examinateurs recevront du candidat trois francs chacun par chaque examen.

« Art. 23. Toute autre rétribution, tous repas sont abolis.

« Art. 24. Dans le cas où les examinateurs seroient satisfaits de la manière avec laquelle ce candidat auroit répondu aux examens, ils lui délivreront un diplôme constatant sa capacité et ses talens ; en vertu de ce diplôme qui devra être visé du Maire, enregistré à la mairie et visé du sous-préfet de l'arrondissement, il pourra exercer l'art de la pharmacie et distribuer des drogues et médicamens.

« Art. 25. La défense faite par l'article 8 du règlement de 1686 de distribuer des drogues vénimeuses (sic) sans l'ordonnance d'un médecin reconnu est maintenue; en conséquence tout pharmacien sera responsable des drogues de cette espèce qu'il auroit distribuées sans cette ordonnance et il sera passible de l'amende portée par cet article, laquelle sera versée dans la caisse des hospices.

« Art. 26. Les pharmaciens devront avoir leur boutique fournie de médicamens et compositions bien préparées.

Digitized by Google

« Art. 27. Les commissaires de police sont chargés spécialement de la surveillance de cet article. Ils s'entendront avec la mairie pour conjoinctement avec deux médecins pensionnaires et deux pharmaciens choisis par le maire, faire une fois par an la visite de toutes les boutiques des pharmaciens et s'assurer si tous les médicamens simples et composés sont bons et de bonne qualité, et anéantir ceux qui seront trouvés surannés.

« Art. 28. Quant aux pharmaciens des campagnes, ces visites auront lieu par deux médecins et deux pharmaciens choisis par le maire de la commune où ils résident et en présence du maire-adjoint.

« Art. 29. Les veuves des pharmaciens pourront continuer leur commerce pourvu toutefois qu'elles s'adjoignent un citoyen muni d'un diplôme constatant sa capacité pour exercer cette profession.

« Art. 30. Aucun marchand droguiste étranger ne pourra débiter aucune drogue de quelque nature qu'elle soit sans qu'au préalable elle n'ait été visitée et approuvée par les médecins et pharmaciens qui auront été consultés, sur l'invitation du maire, et ce sous peine de la confiscation de la dite drogue. »

La réglementation de la pharmacie, à partir du 21 germinal an XI, ayant été traitée d'une manière complète et approfondie par M. Jules Sauveur[1], nous nous contenterons d'indiquer sommairement, d'après son travail, les lois qui ont régi la pharmacie depuis cette époque.

Les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI et l'arrêté d'exécution du 25 thermidor suivant formèrent le code médical français en usage dans nos provinces jusqu'à l'époque de l'introduction des lois hollandaises. La loi de germinal régla :

1° L'enseignement pharmaceutique ;

2° Les examens et réceptions des personnes qui se proposaient d'exercer en qualité de pharmaciens ;

[1] *Histoire de la législation médicale belge.*

Digitized by Google

3° La police de la pharmacie.

Plusieurs cours pratiques de pharmacie s'ouvrirent, en Belgique, grâce à ces lois : celui de l'hôpital civil de Bruges, institué par décret du 6 janvier 1807 ; ceux des hospices de Gand et de Bruxelles, fondés par décret du 2 juillet 1806 et réglés par un arrêté du 20 septembre 1808.

Le 12 mars 1818, parut une loi générale sur la police de l'art de guérir, applicable à tout le royaume, et destinée à remplacer les législations précédemment en vigueur dans les provinces méridionales et septentrionales.

Le *Jury médical* qui, depuis la suppression des corporations, s'occupait de l'admission des candidats en pharmacie, fut, par cette loi, remplacé par les *Commissions médicales provinciales*, qui exercèrent la surveillance sur toutes les branches de l'art de guérir.

L'instruction du 31 mai 1818 régla les mesures de police pour la profession des pharmaciens.

La *Pharmacopée batave* qui était en usage dans les provinces hollandaises fut remplacée, en 1821, par la *Pharmacopée Belgique*.

Signalons ici l'arrêté royal du 20 mars 1826, qui a approuvé les statuts de l'école établie à Mons, pour l'instruction des chirurgiens, des pharmaciens et des sages-femmes ; et, le 25 février 1846, l'établissement du *Cercle pharmaceutique de l'arrondissement de Mons*, titre qui, le 7 février 1847, a été changé en celui de *Cercle pharmaceutique du Hainaut*.

Le droit de délivrer le diplôme de pharmacien fut enlevé aux *Commissions médicales provinciales* par la loi du 15 juillet 1849, et remis aux jurys universitaires.

L'article 41 de cette loi et les articles 32 et 33 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 prescrivaient l'épreuve d'aspirant candidat pharmacien. Celle-ci était subie devant le jury chargé de procéder à l'examen d'élève universitaire.

Les conditions suivantes furent imposées, par la loi du

Digitized by Google

1er mai 1857, pour pouvoir se présenter à l'examen de pharmacien :

1° Etre candidat en pharmacie;

2° Justifier, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal à partir de l'époque où le grade de candidat avait été décerné.

La faculté de solliciter le diplôme de pharmacien fut accordée aux *candidats en sciences naturelles*, en exigeant d'eux la preuve d'un stage officinal de deux années.

Les progrès accomplis dans le domaine des sciences, ayant nécessité la révision du *codex* publié en 1821, le gouvernement institua à cet effet, en 1833, une commission qui soumit son travail à l'Académie royale de médecine. Celle-ci, dans le cours du mois de mars 1850, délégua quatre de ses membres pour revoir et compléter le nouveau recueil.

La loi du 9 juillet 1858 confia au roi la mission de déterminer les mesures, jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la nouvelle pharmacopée officielle, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

La pharmacopée officielle parut sur ces entrefaites, et l'arrêté royal du 28 décembre 1859 régla l'exécution de la loi du 9 juillet 1858 en ce qui concernait l'introduction de la nouvelle pharmacopée et la tenue des médicaments.

Son article premier approuva définitivement la dite pharmacopée, publiée sous le titre de *Pharmacopœa Belgica nova*, et la substitua à l'ancien codex.

La loi du 27 mars 1861 établit que nul ne serait admis à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'avait obtenu le grade de gradué en lettres ou subi avec succès un examen qui en tenait lieu.

Par la loi du 20 mai 1876, qui abrogea la loi précédente et celle du 1er mai 1857, nul ne pouvait obtenir le grade de pharmacien s'il n'avait reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles. L'exercice

Digitized by Google

de la profession de pharmacien ne lui était permis que lorsqu'il justifiait, au moyen d'un certificat délivré par une Commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal, fait postérieurement à l'époque où il avait obtenu le grade de candidat. Les articles 16 et 17 étaient relatifs aux examens.

Les Commissions médicales provinciales furent réorganisées par l'arrêté royal du 31 mai 1880, et celui du 31 mai 1885 approuva la pharmacopée, employée aujourd'hui dans les pharmacies, révisée sous le titre de *Pharmacopœa Belgica, editio secunda*, et les nouvelles instructions pour les médecins, les pharmaciens et les droguistes, notamment en ce qui concernait la prescription, la préparation, la conservation, le débit et la délivrance des médicaments.

Ces deux arrêtés furent modifiés par celui du 1er mars 1888.

La loi actuellement en vigueur, du 10 avril 1890, contient les dispositions suivantes :

« Art. 2. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles.

« Art. 5. Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences naturelles, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique.

« Art. 25. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

I. Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et les éléments de chimie toxicologique.

II. La pharmacognosie, les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires.

III. La chimie pharmaceutique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnait la pureté des produits chimiques employés en médecine).

IV. La pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la Pharmacopée (pharmacie galénique) ; le jugement des prescriptions des médecins au point

Digitized by Google

de vue de la préparation, de la dispensation et de la délivrance des médicaments (pharmacie magistrale) ; les doses maxima des médicaments.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

1° Deux opérations chimiques ;

2° Deux préparations pharmaceutiques officinales ;

3° Une analyse générale ;

4° Une opération toxicologique ;

5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des substances alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n^{os} 3°, 4° et 5° ;

6° Une recherche microscopique ;

7° Trois préparations magistrales.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de deux années d'études au moins, y compris l'année de stage officinal.

La deuxième épreuve comprend :

A. La pharmacie pratique, galénique et magistrale (IV ci-dessus) ;

B. Deux préparations pharmaceutiques officinales (2° ci-dessus) ;

C. Trois préparations magistrales (7° ci-dessus).

Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve.

L'article 4 de la loi du 4 août 1890, concernant la falsification des denrées alimentaires, est relatif aux substances médicamenteuses et aux médicaments altérés.

Les pharmaciens de Mons ont pris part au mouvement en faveur du repos dominical. Ils se sont réunis en syndicat,

Digitized by Google

et depuis le mois de juillet 1893, il ne reste plus que cinq pharmacies ouvertes les dimanches à partir d'une heure et demie jusqu'à neuf heures et demie du soir, pendant la période d'été, du 1er avril au 31 octobre, et à partir de cinq heures jusqu'à dix heures du soir, pendant la période d'hiver, du 1er novembre au 31 mars.

Par arrêté royal du 11 décembre 1893, le Gouvernement a enlevé aux Commissions médicales provinciales la mission d'inspecter les pharmacies et les drogueries; cette inspection a été confiée à deux pharmaciens pour tout le pays, dont l'un visite la partie flamande, les deux Flandres, les provinces d'Anvers, de Limbourg et de Brabant, sauf l'arrondissement de Nivelles ; l'autre, la partie wallonne. Ces fonctionnaires, qui portent le titre d'inspecteurs des pharmacies, ont pour mission de s'occuper de la *tenue* des officines. Quant aux faits concernant la *police médicale*, ils restent du ressort des Commissions médicales [1].

---

[1] *Le Scalpel.* Journal hebdomadaire, n° du 12 août 1894, p. 48.

Digitized by Google

ANNEXES

A.

Projet de règlement pour les apothicaires établis dans les villes, bourgs et villages de la province.

1769.

1.

Le nombre des apothicaires, pour la ville de Mons, sera porté à douze, et personne, dans la suite, ne sera reçu à maîtrise jusqu'à ce que les dix-sept boutiques, qui existent actuellement, soient réduites à onze.

Quatre apothicaires s'établiront dans la ville d'Ath, trois à Enghien et à Hal, deux à Beaumont, à Binche[1], à Chimay, à Lessines, à Leuze et à Soignies, et un à Braine-le-Comte, à Chièvres, à Rœulx et à Saint-Ghislain.

2.

Dans tout le plat-pays, les apothicaires ne pourront s'établir dans les villages, à moins qu'ils ne soient éloignés de deux lieues des villes où il y aura une pharmacie.

3.

Il ne sera permis à personne de se mêler de la pharmacie, sans, au préalable, avoir été examiné. Quant aux apothicaires déjà établis dans les villes et villages de la province où il n'y a pas de maîtrise, ils seront tenus et obligés de se présenter à l'examen en la ville de Mons, dans le terme de six mois après la publication du présent règlement. Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette disposition, ils seront interdits, pour toujours, d'exercer leur métier.

[1] On conserve au dépôt des archives de l'État, à Mons, dans le fonds de l'*Avocat fiscal*, un dossier, n° 242 de la farde 17e, relatif à la demande des apothicaires de Binche afin d'être érigés en corporation. 1765.

Digitized by Google

4.

Défense sera faite aux médecins et aux chirurgiens d'exercer les fonctions d'apothicaire, de vendre et débiter des médicaments, sous peine d'être suspendus de leur profession. Il sera aussi défendu aux communautés religieuses de s'occuper de la vente et du débit des remèdes, et elles seront passibles d'une amende de cinquante florins lorsqu'on les trouvera en défaut. De plus, les remèdes seront confisqués.

5.

Lorsqu'il se présentera quelque place vacante dans les villes d'Ath, Enghien et Hal, l'apprenti apothicaire subira l'examen, devant deux médecins et deux apothicaires de l'endroit où il voudra s'établir. Pour les places qui seraient à conférer partout ailleurs dans la province, les candidats seront examinés, en la ville de Mons, sous l'autorité et en présence de l'office du lieu ; ils devront être âgés de vingt ans, versés dans la langue latine et faire preuve de trois années d'apprentissage, chez un apothicaire d'une ville où il y a maîtrise ou communauté établie.

6.

Le candidat sera examiné, en latin, sur la pharmacie et la chimie, par deux médecins et deux apothicaires de la ville où il voudra s'établir.

L'examen sera suivi de la démonstration des simples[1], tant étrangers que du pays.

7.

Après cette épreuve, il fera une composition galénique et un remède chimique, avec les mêmes précautions que celles qui s'observent dans la ville de Mons pour les chefs-d'œuvre.

Cette épreuve manuelle s'exécutera sous les yeux de deux apothicaires de la ville de Mons, ou des villes énoncées à l'article 5 ; elle sera jugée par eux et par deux médecins, sous l'autorité du bailli et du greffier de la ville où l'aspirant travaillera à obtenir maîtrise.

8.

Les pharmaciens établis ou qui désireraient s'établir dans les villes

[1] Nom donné aux plantes telles que les fournit la nature à la pharmacie, avant qu'elles aient subi aucune des opérations auxquelles on les soumet dans les officines.

Digitized by Google

où il n'y a pas de maîtrise ou dans les villages du plat-pays, seront obligés de subir l'examen et de faire chef-d'œuvre dans la ville de Mons.

L'examen consistera en questions à faire en latin, sur la pharmacie et la chimie, ainsi que de la démonstration des simples usuels qui leur seront présentés.

9.

Les examinateurs auront un écu d'honoraire pour le temps employé à l'examen, lequel n'aura lieu qu'à l'époque propre à la cueillette des simples nécessaires à la démonstration.

10.

L'examen se fera sous l'autorité du conseiller-avocat de Sa Majesté, qui pourra admettre l'examiné à faire son chef-d'œuvre en pharmacie, sous la surveillance du Magistrat de la ville de Mons.

11.

Les médecins et les connétables des apothicaires examinateurs feront rapport du bon ou du mauvais succès de l'aspirant au conseiller-avocat, qui lui permettra l'exercice de la pharmacie ou le lui refusera.

12.

L'honoraire des quatre examinateurs sera de trois écus à chacun pour leur présence au chef-d'œuvre, plus une somme de douze florins au connétable chez qui il se fera.

13.

Il sera défendu, sous peine d'une amende de vingt-cinq florins, aux baillis, maires et échevins des lieux où il n'y a pas de maîtrise d'apothicaire, de recevoir personne à l'exercice de la pharmacie, ni de laisser établir une boutique d'apothicaire, à moins que l'intéressé justifie d'avoir été examiné et fait chef-d'œuvre dans la ville de Mons.

Digitized by Google

14.

Les apothicaires, reçus pour les bourgs et les villages du plat-pays, pourront se prévaloir de leur admission, pour s'établir dans les villes de la province où il n'y a pas de maîtrise, lorsqu'il se présentera quelque place vacante.

15.

La visite des boutiques, dans les villes, aura lieu, deux fois par an, par les Magistrats et échevins chargés de la police, à l'intervention d'un médecin et d'un apothicaire du lieu ; dans les bourgs et les villages, elle se fera aussi deux fois, par l'officier principal du lieu, assisté d'un médecin et d'un apothicaire de la ville la plus voisine.

16.

Les frais de visite seront supportés par la communauté, à moins que la boutique de l'apothicaire soit défectueuse, et dans ce cas les frais seront à sa charge.

17.

L'officier principal sera tenu, lorsqu'une boutique sera trouvée défectueuse et non assortie de médicaments de bonne qualité, d'en porter plainte au conseiller-avocat.

18.

Avant qu'il soit procédé à la visite de sa boutique, l'apothicaire prêtera serment, entre les mains de l'officier du lieu, qu'il produit toutes ses drogues, et qu'il ne recèle rien de qualité inférieure aux médicaments qu'il montrera.

19.

La boutique de l'apothicaire visiteur sera examinée par le même médecin, assisté d'un autre apothicaire qui sera nommé à cet effet.

20.

Tout apothicaire qui sera trouvé avoir dans sa pharmacie des médicaments défectueux, altérés ou gâtés, ou qui contreviendra à la

Digitized by Google

présente ordonnance, sera puni, pour la première fois, d'une amende de cinquante florins ; pour la seconde fois, il sera condamné à deux cents florins, et pour la troisième fois, la profession d'apothicaire lui sera interdite. Les amendes, qui seront appliquées, serviront à indemniser la communauté des apothicaires des frais de visite.

21.

Lorsque des plaintes seront portées contre des pharmaciens suspects, dans le cas où leurs boutiques n'auraient pas été visitées avec fidélité et exactitude, il sera ordonné au conseiller-avocat d'y envoyer un ou deux médecins, et un des connétables de la communauté des villes de Mons et d'Ath pour en faire de nouveau l'inspection.

22.

Que cette visite soit faite par ordre du conseiller-avocat, ou à la réquisition des officiers de justice, échevins ou gens de loi des villes et des villages, le médecin et l'apothicaire, commis à cette visite, recevront les instructions dudit conseiller-avocat, lequel taxera leurs vacations.

23.

Conformément à l'usage établi dans la ville de Mons, il sera procédé, dans toutes les autres villes de la province, à la visite des magasins des droguistes, de la même manière que pour les boutiques d'apothicaires.

24.

Comme il convient que le débit des médicaments se fasse d'une manière uniforme, il sera ordonné aux apothicaires, établis ou qui s'établiront dans les villes et villages, de se munir des poids ajustés par l'orfèvre sermenté Mathieu, demeurant en la ville de Mons.

25.

Les magistrats, baillis, maires et échevins des localités où il se trouvera des apothicaires établis, devront se munir d'un étalon des poids médicinaux, chez le même ajusteur sermenté, pour vérifier à chaque visite la justesse de ceux dont se servent les apothicaires.

Digitized by Google

26.

Il sera expressément ordonné aux maires et échevins des villes et des villages du plat-pays de remettre, chaque année, au conseiller-avocat, les besognés qu'ils auront faits des visites des pharmacies des apothicaires dans leurs localités respectives, afin qu'il soit pris, par ledit conseiller-avocat, les mesures nécessaires.

Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil privé. Dossier concernant les apothicaires de Mons. Carton 1515.

Digitized by Google

B.

Règlement expédié à Sa Majesté, par les états de Hainaut, le 6 septembre 1788.

1.

Tous les décrets et dispositions concernant les apothicaires de Mons seront supprimés, et il sera ordonné que le présent règlement ainsi que les lettres de connétablie du 9 décembre 1686 feront loi à l'avenir, tant pour les apothicaires de la capitale que pour ceux des bonnes villes, bourgs et villages du comté de Hainaut.

2.

Le présent règlement et les lettres de connétablie seront imprimés en tête du nouveau Code médicamentaire, qui remplacera la pharmacopée de Bruxelles que les apothicaires étaient obligés de suivre en vertu de l'article 11 de leurs statuts.

3.

Les apothicaires de Mons, ainsi que ceux de la province, se conformeront au Code médicamentaire approuvé, le 1er décembre 1787, par la Faculté de médecine de l'Université de Louvain. Les médecins continueront à jouir de la liberté de faire préparer les remèdes particuliers, qu'ils auront adoptés dans leur pratique, mais ils devront en communiquer les formules aux pharmaciens du lieu de leur résidence.

4.

Le Magistrat de Mons sera réintégré dans l'exercice de la police de la pharmacie de cette ville, de même ceux qui, dans les autres localités de la province, en avaient été investis.

Digitized by Google

5.

Les apothicaires auront leurs boutiques fournies de tous les médicaments, simples ou composés, repris dans le taux imprimé à la suite du nouveau Code médicamentaire, à l'exception de ceux marqués d'un astérique, sous peine de 14 patards.

6.

Ils se conformeront au taux des médicaments, et leurs poids seront semblables à ceux reposant au greffe de la police de Mons.

7.

Aucun maître apothicaire de la capitale ne recevra un garçon, pour faire son apprentissage, si celui-ci n'est porteur d'un certificat, délivré par le plus ancien des médecins pensionnaires, constatant sa connaissance de la langue latine. Tout apprenti admis paiera trois florins au profit du corps, deux escalins au valet, trois florins pour le laboratoire dès qu'il sera établi, et un florin à chaque connétable pour son inscription. Les fils de maîtres paieront la moitié de ces droits.

8.

Le maître qui aura à se plaindre de son apprenti pourra le renvoyer de chez lui. S'il est reconnu, après audition des parties, que ses plaintes ne sont pas fondées, il sera tenu compte à l'apprenti du temps qu'il a passé chez son maître ; dans le cas contraire, ce temps ne lui sera pas compté. L'apprenti maltraité par son maître sera libre de le quitter, les parties sur ce ouïes. Cette disposition sera applicable dans les bonnes villes et le plat-pays, et les officiers, chargés de l'exercice de la police, s'y conformeront.

9.

Les apprentis des bonnes villes, bourgs et villages du comté de Hainaut produiront un certificat du médecin et de l'apothicaire, commis dans chaque endroit à la visite des boutiques, attestant leur connaissance de la langue latine ; quant à ceux qui se trouveront, comme garçon, chez un apothicaire, avant la publication du présent règlement, ils devront faire la même production afin de pouvoir compter le temps pendant lequel ils ont déjà travaillé.

Digitized by Google

10.

Celui qui aspirera à la maîtrise sera tenu de se conformer à l'article 2 des lettres de connétablie du 9 décembre 1686, et produire un acte constatant qu'il a fréquenté deux cours du laboratoire pharmaco-chimique. Les maîtres n'empêcheront pas leurs garçons de suivre ces cours.

11.

Celui qui fera chef-d'œuvre afin de s'établir dans la ville de Mons, sera examiné par les quatre médecins pensionnaires de cette ville, les connétables et les adjoints du corps des apothicaires, en présence d'une commission du Magistrat, composée d'un échevin et du greffier de la police. Ces huit examinateurs, après serment prêté en mains de la commission de porter bon et loyal jugement, seront les seuls qui admettront ou refuseront le candidat. Dans le cas de partage des voix, le récipiendaire ne sera pas admis ; il pourra cependant se représenter lorsqu'il se croira en état de réussir. Il sera facultatif aux maîtres apothicaires d'assister à l'examen.

12.

Les mêmes examinateurs détermineront les quatre opérations que l'aspirant à la maîtrise fera pour preuve de capacité. Les chefs-d'œuvre, tant pour les candidats de Mons que pour ceux de la province, n'auront lieu que du premier avril au quinze octobre.

13.

L'aspirant à la maîtrise ne régalera aucun du corps des apothicaires, pendant son chef-d'œuvre ou après son admission, sous peine de 500 florins d'amende. La même peine sera appliquée à ceux de la corporation qui auront accepté pour eux ou pour leurs familles.

14.

Le chef-d'œuvre, composé de quatre opérations, aura lieu six jours après l'examen, chez l'un des connétables ou dans le laboratoire lorsqu'il sera installé ; deux apothicaires examinateurs seront constamment présents au travail de l'aspirant, sous peine de privation de leurs salaires. Ces examinateurs seront relevés par deux autres en cas d'empêchement.

Digitized by Google

15.

Pour le chef-d'œuvre exécuté à Mons, il y aura cinq démonstrations auxquelles assisteront la commission du Magistrat, les quatre médecins pensionnaires, les connétables, les adjoints et les maîtres qui voudront s'y trouver. L'examen des drogues simples, qui entreront dans les compositions galéniques et chimiques, se fera à la première démonstration ; les quatre autres devront être terminées par le candidat en présence de la commission, et jugées par les examinateurs.

16.

Les connétables et les adjoints tiendront journellement, pendant le cours du chef-d'œuvre, des notes sur la marche et le progrès des opérations du candidat ; ils dresseront un procès-verbal qui sera lu à la présentation de chaque pièce, et la dernière démonstration sera suivie du jugement définitif.

17.

Avant de pouvoir se présenter à l'examen, le candidat consignera, au greffe de police de la ville de Mons, la somme de cent écus pour les frais de l'examen et du chef-d'œuvre.

18.

Le nouveau maître paiera, en conformité de l'article 2 des lettres du 9 décembre 1686, trente florins au profit du corps, et deux livres de cire blanche pour la chapelle. Les fils de maître ne paieront que la moitié.

19.

Il paiera encore une somme de deux cents florins au profit et pour l'amélioration du laboratoire public à établir le plus tôt possible. Cette somme ne servira à aucun autre usage, et les connétables en feront connaître l'emploi à la reddition de leurs comptes.

20.

Les connétables et les adjoints qui assisteront au chef-d'œuvre auront quatorze patards par heure de présence ; le valet du corps recevra vingt patards par jour.

Digitized by Google

21.

Aucun apothicaire n'ouvrira boutique dans les bonnes villes, bourgs ou villages de notre province, sans avoir passé un examen sur la pharmacie et la chimie, devant le conseiller-avocat du Conseil de Hainaut et les huit examinateurs du corps des apothicaires de Mons, lesquels prêteront serment, en mains du conseiller-avocat, de porter bon et loyal jugement. Ceux-ci détermineront les cinq démonstrations à faire, et il sera procédé de la même façon qu'à l'article 15, pour les aspirants à la maîtrise dans la ville de Mons.

22.

Le candidat, avant de se présenter à l'examen, consignera la somme de cent écus, en mains du conseiller-avocat, pour les frais de l'examen et du chef-d'œuvre.

23.

La maîtrise ne sera accordée à ceux des bonnes villes, bourgs et villages du Hainaut, s'ils ne sont porteurs d'un certificat de trois années d'apprentissage sous un maître apothicaire, et d'une quatrième année sous la direction du même maître ou d'un autre au choix du candidat ; de plus, ils produiront acte du démonstrateur du laboratoire public de Mons d'avoir suivi, avec assiduité, deux cours de ce laboratoire. Les maîtres seront tenus d'accorder à leurs garçons la faculté de fréquenter ces cours.

24.

Les élèves qui se présenteront pour être reçus maîtres et exercer la profession, à Mons ou dans la province, et exhiberont un certificat de fréquentation de trois cours dans une école célèbre pharmaco-chimique, seront dispensés de suivre les cours de l'école de Mons.

25.

Ceux qui auront été reçus maîtres, pour s'établir dans les bonnes villes, bourgs ou villages du Hainaut, paieront cent florins au profit du laboratoire public.

Digitized by Google

26.

Les apothicaires établis dans les bonnes villes, bourgs et villages du Hainaut qui, à la date de la publication du présent règlement, n'auront pas quatre années d'exercice dans les boutiques qu'ils ont ouvertes, seront examinés et feront chef-d'œuvre, à Mons, comme il est dit article 21, sous peine de 50 florins d'amende, et d'être privés de l'exercice de leur profession.

27.

Ceux qui, ayant été reçus maîtres pour exercer la profession dans les bonnes villes, bourgs et villages de la province, désireront ensuite s'établir à Mons, paieront, au profit du laboratoire, cent florins en plus de ceux qu'ils ont déjà versés, et deux livres de cire blanche pour la chapelle.

28.

Les garçons qui voudront conduire la boutique de la veuve d'un apothicaire devront avoir terminé leur apprentissage, et seront questionnés par la commission de police pour ceux qui se fixeront dans la ville de Mons ; et par deux médecins pensionnaires et les deux connétables du corps des apothicaires, en présence du conseiller-avocat, pour ceux qui résideront dans une bonne ville, bourg ou village de la province. Les frais de l'examen seront à la charge de la veuve, laquelle, si elle continue à tenir boutique dans la capitale, paiera trois florins au profit du corps.

29.

Les boutiques des apothicaires des bonnes villes de la province seront visitées annuellement par un commissaire, nommé par ceux exerçant la police dans les dites bonnes villes, un médecin de l'endroit et un maître apothicaire de la résidence la plus voisine, si, dans la commune où se fera la visite, le nombre des apothicaires est moins de trois. Dans les localités où il sera de trois, un de ceux-ci visitera la boutique des autres, et son officine sera ensuite visitée par un de ses confrères. Le médecin et l'apothicaire inspecteurs prêteront serment, en mains du commissaire, de faire une visite exacte et de porter bon et loyal jugement.

Digitized by Google

30.

Une visite se fera aussi, annuellement, chez les apothicaires des bourgs et villages, par le médecin y résidant, ou à son défaut, par le médecin de l'endroit le plus voisin et par un maître apothicaire de la ville ou du bourg le plus proche, sous l'inspection d'un commissaire ; ces personnes seront nommées par l'office du lieu. Le même serment, qu'à l'article 29. sera requis.

31.

Les frais de visite seront à la charge des apothicaires.

32.

Si un apothicaire de Mons ou de la province croit devoir réclamer contre le jugement porté, lors de la visite, sur la mauvaise qualité d'un médicament de sa boutique dont la levée sera faite immédiatement, il requerra le commissaire, sous l'inspection duquel la visite s'est pratiquée, que ce médicament soit examiné, de nouveau, par une commission renforcée.

33.

Cette commission se composera, pour la ville de Mons, d'un médecin pensionnaire, des connétables visiteurs, et des deux adjoints du corps des apothicaires, qui prêteront le serment requis par l'article 29. Les frais de cette visite seront à la charge de la corporation si le médicament est trouvé de bonne qualité; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'apothicaire plaignant.

34.

Quant aux réclamations qui se produiront par les apothicaires des bonnes villes de la province, la constatation se fera par un médecin et deux apothicaires, choisis par l'office du lieu, de la ville la plus voisine de la résidence de l'apothicaire réclamant. Les frais seront à sa charge si les médicaments levés sont trouvés mauvais ; dans le cas contraire, ils seront payés par la communauté.

Digitized by Google

35.

Tous les apothicaires de la province prépareront eux-mêmes les médicaments galéniques et chimiques de leurs boutiques, sous peine de trois florins d'amende, pour chaque défaut, à moins de prouver qu'ils les ont reçus du laboratoire de la ville de Mons.

36.

Ils pourront cependant acheter, de l'étranger, le régule, le foie et le verre d'antimoine, l'huile de vitriol, l'eau-forte, l'esprit de sel, de même que les huiles d'aspic, de térébenthine, de citron, de noix muscade et autres plantes aromatiques, dont ils devront rejeter les sophistiquées.

37.

Il ne sera permis qu'aux apothicaires et aux droguistes de vendre des poisons, lesquels ils tiendront sous clef, afin que personne ne puisse y avoir accès. Cette vente ne se fera que sur la production d'une ordonnance, signée d'un médecin ou d'un chirurgien. Les apothicaires conserveront les ordonnances qui leur seront remises, et inscriront, dans un registre, les noms, surnoms et qualités des personnes à qui ils auront vendus, ainsi que la quantité livrée, sous amende de vingt-cinq florins.

38.

Les apothicaires de la ville de Mons s'assembleront, annuellement, pendant le mois d'octobre, chez l'un des connétables, pour se communiquer les formules des remèdes officinaux nouvellement introduits, dans la pratique, par les médecins, et en règleront le taux, ainsi que des drogues simples dont le prix peut varier d'une année à l'autre. Le procès-verbal dressé sera communiqué aux médecins pensionnaires, afin qu'ils en approuvent le taux, et remis ensuite au conseiller-avocat et au greffe de police de Mons. Des exemplaires de ce taux seront déposés dans cette ville et dans la province, et les médecins et les apothicaires devront s'y conformer.

39.

Défense sera faite aux médecins et aux chirurgiens de vendre, en gros ou en détail, aucun remède simple ou composé, sous peine de cinquante florins d'amende.

Digitized by Google

40.

Il leur sera néanmoins permis, dans les localités où il n'y aura pas d'apothicaire, d'avoir chez eux, mais en petite quantité, quelques remèdes, comme : purgatifs, vomitifs, esprit volatil, huileux et de sel ammoniaque, ainsi que des emplâtres, pour, dans les cas urgents, pouvoir les administrer. Ils devront cependant faire chercher, chez l'apothicaire le plus voisin, tout autre remède ou onguent jugé nécessaire.

41.

Les chirurgiens, appelés à défaut de médecin, ne pourront faire que la première visite, laquelle effectuée, le ministère du médecin sera indispensable sous peine de cinquante florins d'amende.

42.

Les médecins et les chirurgiens qui jouiront de la liberté d'avoir chez eux des remèdes, les laisseront visiter comme il a été dit ci-dessus, à moins de prouver qu'ils sortent du laboratoire de Mons, et qu'ils ne sont pas gâtés par la vétusté.

ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *États de Hainaut.* Recueil intitulé : *Pharmacie.*

Digitized by Google

C.

« Mémoir pour la visite des apoticairs.

« Lorsque messieurs du Magistrat voudront faire la visite des boutiques des apoticairs, et qu'ils auront appellés à l'hostel de ville les médecins pensionnaires, les connestables et maîtres apoticairs députés pour la visite, il est à propos de leur faire faire serment qu'ils déclareront fidèlement, sans partialité et sans passion, les remèdes qu'ils trouveront non vallables, et ceux qui seront trouvés tels et ainsy jugés par les visiteurs deveront être mis ès mains du sergeant pour être brulés.

« Ont prié messieurs du Magistrat de prendre les maîtres, où l'on ferat la visite, à serment qu'ils ont fidèlement et exactement observé les règlements tant du Roy, que des messieurs du Magistrat, dans tous leurs articles, et particulièrement à l'égard des receptes des médecins.

« Les aprentifs des boutiques doivent, de mesme, être pris à serment qu'ils ont fidèlement observé lesdits règlements, et scavoir si leurs maîtres ne leur font rien changer dans les descriptions des dispensaires et dans les receptes faictes par les médecins, soit qu'ils y fascent adjouter, diminuer ou mettre l'un pour l'autre ; déclareront aussi s'ils ne l'ont veu faire par leurs maîtres.

« Dans la visite, il ne faut pas leur faire aporter leur rhubarbe, sené, mane ou autres remèdes, mais il est nécessaire de leur faire montrer les boettes où sont ces remèdes, et les visiter entièrement, come aussy pour les compositions, soit électuair, poudre, esprit et autres.

(En marge :) « Il faut icy s'informer, de l'aprentif, s'il ne recèle pas quelques-uns de ces remèdes qui soit de moindre prix, et s'il donne fidèlement celui qu'il montre et s'il n'en mélange pas de moindre valeur dans les compositions.

« Et come quelques maîtres pouroint dire de n'avoir certaines compositions qui luy seroint demandées, et cela à cause qu'il scait n'être vallable, il est à propos de s'obliger à la composer, en dans le temps nécessaire pour la préparer et en donner advis ou au gref, bien entendu toutefois que laditte composition soit nécessaire dans la boutique.

« Il ne sufit pas d'avoir visité les boutiques, mais il est encore nécessair de se faire conduire dans leur arrier boutiques ou paccus, pour y faire visite des moindres remèdes qui pouroient y être recelés.

Digitized by Google

« Si quelque apoticaire faisant le droguiste s'excusoit d'être obligé d'achater ses remèdes en hales, et qu'il lui seroit trop préjudiciable contre l'ordre de droguiste de rejeter tout ce qui n'est de remèdes choisis et aprouvé tels qu'ils doivent être chez les apoticairs, il serat prit à serment de n'employer, dans sa boutique, que les remèdes les plus exquis, et son aprentif interrogé scavoir s'il l'exécute fidèlement, bien entendu que ledit apoticair soit cognu pour droguiste. »

ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Corps des apothicaires.* Liasse de pièces, n° 76.

Digitized by Google

D.

Lettres de maîtrise accordées à François-Joseph Carez, le 30 octobre 1742, pour exercer la pharmacie en la ville de Montereau-Faut-Yonne [1].

« François Chicoyneau, conseiller d'État, premier médecin de Sa Majesté, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant plut au Roy Louis XIII, par ses édits et lettres patentes de 1617 et 1619, et aussy au feu Roy Louis XIIII, de glorieuse mémoire, par ses édits et lettres patentes de 1654, 1656, 1658 et en septembre 1708, vérifiés au Grand Conseil, portant entre autres choses que la jurande et maîtrise de l'art d'apoticaire fussent continuées et établies dans tous les lieux et villes du Royaume où elles ne sont pas établies, et les dits édits et lettres patentes ayant été commises à nos prédécesseurs et à nous successivement, et étant informé de la nécessité qu'il y a d'establir dans la ville de Montereau-Faut-Yonne une personne versée dans ledit art d'apoticairerie, le public ayant intérest qu'il y ait dans lad^e ville des personnes de la qualité requise par les édits de nos Rois, et le s^r François-Joseph Carez nous ayant représenté les procès-verbaux et les attestations de M^tre Julien-Thomas Regardin, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, des s^rs Jacques Fournier et Charles Haultraux, m^tres apoticaires, demeurant à Melun, comme estant la ville la plus prochaine, en datte du 24 8^bre de la présente année, sachant que le dit s^r Carez, conformément à la commission que nous leurs en avions donné, avoit suby les examens, et fait les chefs-d'œuvres à luy donnés par eux, et auroit les qualités requises pour exercer dignement l'art de Pharmatie, et estant d'ailleurs instruits de ses bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, par ses lettres patentes du premier avril 1732, duement enregistrées au Grand Conseil, avons reçu et recevons ledit sieur François-Joseph Carez, maître apoticaire juré, pour exercer la pharmacie, demeurer et tenir boutique ouverte en lad^e ville de Montereau-Faut-Yonne, jouir par luy doresnavant des mêmes droits, honneurs et privilèges de maîtrise et jurande dont

[1] *Montereau-Faut-Yonne*, dép. de Seine-et-Marne.

Digitized by Google

jouissent ou doivent jouir les autres maîtres apoticaires où il y a maîtrise et jurande ; luy enjoignons de garder et observer les ordonnances royaux, arrests et réglements faits pour ledit art d'apoticairerie sur les peines portées par iceux, et de prester le serment en tel cas requis et accoutumé devant le s[r] juge de police, et faire registrer les présentes au greffe dudit lieu. En foy de quoy, nous avons signé ces présentes, que nous avons fait contresigner par notre secrétaire ordinaire, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Versailles, le Roy y estant, ce trente octobre mil sept cent quarante-deux.

« CHICOYNEAU,

« Par Monsieur le premier médecin,

« MOREAU »

(Sur le dos :) « Le quatre octobre [1] mil sept cent quarante-deux, le sieur Carez a été reçu devant Monsieur le Président Lieutenant Général de Police de Montereau et a prêté serment, suivant l'acte dudit jour : et ont été les présentes lettres enregistrées au greffe de police au-desu dudit acte de réception de maître apotiquaire en la ville, faubourg et banlieue de cette ville de Montereau. . . . . [2] novembre dudit an mil sept cent quarante-deux, et a payé les droits au Roy.

« DERICHEMONT »

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge apposé en placard. Cette pièce fait partie des archives de la famille de M. Charles Carez, pharmacien, à Mons.

---

[1] Il faut lire : *novembre*.
[2] Mots illisibles.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 175, ligne 28. *Supprimez la phrase :* Quant à ceux qui avaient tenu boutique pendant moins de six ans, ils devaient passer l'examen, sans nouvel apprentissage, afin de continuer leur commerce.

Cette condition ne figure que dans les statuts du 9 décembre 1686, voyez page 178 ligne 15.

» 34. *La note 2 doit être placée à la page 178, ligne 17, après le mot :* examen , *et être rédigée comme ceci :* L'interprétation de cet article donna lieu, etc.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Préface	169
I. Origines. Statuts et règlements des apothicaires montois.	171
II. Les taxes de médicaments. Les pharmacopées de Bruxelles et de Vienne. Le code médicamentaire de Mons	187
III. Particularités relatives à la corporation	206
IV. Les connétables	214
V. Les maîtres apothicaires	224
VI. Les garçons d'officine	243
VII. Les apprentis apothicaires	244
VIII. Législation de la pharmacie au XIX^e siècle	247
Annexes	255
Errata	274

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Liste des membres de la Société I
Compagnies savantes avec lesquelles la Société est en relations XI
Programme du concours de 1895 XVII
Les Gisements métallifères du Kantaga par JULES CORNET 1
Rapport sur l'organisation des concours lu à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut par LÉON LOSSEAU 57
Le Dépeuplement des campagnes par ÉMILE JOTTRAND. 107
L'Industrie des canons de fusils au Pays de Liége par EDMOND DRESSE 121
Musiques fleuries par L. DE CASEMBROOT 147
La corporation des pharmaciens de la Ville de Mons par CHARLES HODEVAERE 167

PLANCHES

Les Gissements métallifères au Katanga par JULES CORNET :
Coupe de gisements. . . . . après la page 56
Haut fourneau en miniature et souffets observés chez les Baluba . . . . après la page 56

Digitized by Google

Digitized by Google

3 9015 07374 0113

BOUND

FEB 13 1936

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07374 0113

BOUND

FEB 13 1936

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google